09603 aaa 1

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,
PAR RAPPORT
A LA CAROLINE MÉRIDIONALE.

BRITISH MUSEUM

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,
PAR RAPPORT
A LA CAROLINE MÉRIDIONALE;

Par M. DAVID RAMSAY, Membre du Congrès Américain;

TRADUITE DE L'ANGLOIS.

Ornée de Cartes & de Plans.

TOME PREMIER.



A LONDRES,

Et ſe trouve à PARIS,

Chez FROULLÉ, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.

M. DCC. LXXXVII

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION D'AMÉRIQUE,

PAR RAPPORT

A LA CAROLINE MÉRIDIONALE;

Par M. David RAMSAY, Membre du Congrès Américain;

Traduite de l'Anglois.

Orné de Cartes & de Plans.

BRITISH MUSEUM

A LONDRES,

Et se trouve à PARIS,

Chez Treuttel & Würtz, rue des Augustins, n°.

Et rue de la Harpe.

M. DCC. LXXXVII.

AVIS

DU TRADUCTEUR.

VOICI le premier Ouvrage original qui ait paru sur la Révolution des Etats-Unis; & l'on peut dire que M. Ramsay est le premier Historien de cette nouvelle République. Indépendamment du caractère d'authenticité qui rend son travail plus précieux, & qui le distingue des Essais de quelques Ecrivains Européens sur le même sujet, ses narrations offrent souvent les tableaux les plus intéressans, tant par la richesse du fond que par la manière dont ils sont présentés. Parmi une foule d'exemples qu'on en pourroit citer, il suffit d'indiquer la défaite du Colonel Ferguson par des Montagnards Américains, & l'exécution de l'infortuné Colonel Hayne, l'une & l'autre décrites dans le second volume. Les Lecteurs suivront, avec le plus grand intérêt, les vicissitudes continuelles qui ont caractérisé les campagnes de 1780 & de 1781 dans la Caroline Méridionale. Cet

intérêt ſera porté à ſon comble par le détail de la célèbre campagne de 1781 en Virginie, qui s'eſt terminée par l'évènement important de la priſe du Général Cornwallis & de ſon armée dans York-Town, triomphe mémorable, qui en décidant du ſort de la guerre, a couvert de gloire les armes Françoiſes & Américaines.

Quoique la révolution de l'Etat particulier de la Caroline Méridionale ſoit trop inſéparable de la révolution générale, pour que l'Auteur Américain n'ait pas tracé une eſquiſſe complette de la politique des Etats-Unis, les bornes qu'il s'eſt preſcrites ne lui ont pas permis de décrire également toutes les opérations militaires de la guerre d'Amérique ; mais il a ſeulement fait entrer dans ſon Ouvrage toutes celles des Etats méridionaux. L'ame d'un Lecteur ſenſible ne peut manquer d'éprouver les plus fortes émotions en liſant les récits de ces combats livrés ſouvent par un très-petit nombre de zélés défenſeurs de la liberté, & qui n'en ont pas moins eu une grande influence ſur le ſort du nouvel hémiſphère, puiſqu'ils ont beaucoup contribué à ſon affranchiſſement. Avec quel raviſſement n'y contemplera-t-on pas les

exploits vraiment héroïques des la Fayette, des Greene, des Sumpter, des Morgan, &c. Actions immortelles, dont le ſeul expoſé ſuffit pour exciter l'admiration, & qui n'ont beſoin que des ornemens nobles & ſimples que ne leur a pas refuſés la plume franche & républicaine de M. Ramſay.

La loi qu'on s'eſt impoſée de donner l'Ouvrage entier de cet Hiſtorien, ſans y faire aucun changement ni en rien retrancher, n'a pas permis de ſupprimer aucune des pièces qui compoſent le corps des notes ajoutées à ces deux volumes. On peut regarder ces *notes* comme un recueil précieux qui jette le plus grand jour ſur la Révolution Américaine. Les Actes du Parlement, les Manifeſtes & autres publications du Congrès, les Proclamations des Généraux, & les harangues importantes prononcées dans des occaſions d'éclat par des Orateurs patriotes, s'y trouvent réunis, ainſi que divers autres objets intéreſſans, & qui le deviennent encore davantage en les rapprochant du corps d'Hiſtoire auquel ils tiennent. Dans une pareille collection, les pièces les moins eſſentielles étoient précieuſes à conſerver. L'éclat de

cette grande & mémorable révolution s'étend naturellement ſur tous les détails qui s'y rapportent, & dont les moindres fixeront à jamais les regards de la poſtérité.

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

L'OBJET de l'Hiſtoire doit être de conſerver le ſouvenir des évènemens paſſés ; pour les faire ſervir à l'inſtruction des hommes. C'eſt à remplir ce but que l'Auteur de cet Ouvrage s'eſt attaché conſtamment : il laiſſe au Public impartial à décider avec quel ſuccès il l'a fait. Pendant la guerre il avoit obſervé avec regret, que les nouveaux évènemens faiſoient bientôt oublier les anciens. Il a penſé que la révolution des Colonies Angloiſes, devenues des Etats indépendans, offroit aux peuples & aux Princes beaucoup de leçons utiles. Pénétré de cette idée, il a formé le deſſein de rédiger un compte ſuccinct du commencement, des progrès & de l'iſſue de cette guerre, qui a fini par changer le Gouvernement de la partie des Etats-Unis qu'il

connoiſſoit le mieux. Il auroit deſiré de pouvoir étendre ſon plan, & ſon Ouvrage en eût peut-être été mieux accueilli; mais il ne connoiſſoit pas aſſez particulièrement les affaires des Etats du Nord & de ceux du milieu, pour oſer entreprendre une Hiſtoire complette. Il a donc cru devoir ſe borner à celle de ſon propre Etat, & n'a fait mention des évènemens arrivés dans les Etats voiſins, qu'autant que leur rapport avec les affaires de la Caroline Méridionale, & leur influence ſur ſon ſort l'ont rendu néceſſaire. En reſſerrant ainſi ſon ſujet, il s'eſt mis en état d'entrer dans de plus grands détails, & de n'en préſenter que de parfaitement exacts. Il lui a été d'autant plus facile d'être bien informé, qu'il a été le témoin de la plupart des faits conſignés dans ſon Hiſtoire. Il a ſiégé long-temps dans le Corps légiſlatif de l'Etat, comme Repréſentant de la ville de Charleſton. Il a eu pendant deux ans l'honneur d'être Membre du Conſeil privé, & pendant un an, celui de repréſenter l'Etat au Congrès

général. De plus, il s'eſt trouvé ſouvent à la ſuite de l'armée où ſa profeſſion de Médecin l'appelloit pour ſoigner les malades & les bleſſés. Lorſque ſes propres obſervations ne l'ont pas éclairé ſuffiſamment, il a eu recours aux principaux Acteurs. Il a converſé librement avec les partiſans de l'ancien Gouvernement, de même qu'avec ceux du nouveau. Il a pris ſoin d'examiner preſque tous les champs de bataille, & de ſe procurer la communication des rapports officiels, des livres d'ordre des Généraux Américains, & des dépêches qu'ils ont envoyées ou reçues. Il a puiſé à la ſource ſes inſtructions ſur les cauſes & ſur l'objet des mouvemens particuliers, en converſant avec ceux qui étoient chargés de l'adminiſtration des affaires publiques, civiles & militaires. Pendant ſon ſéjour au Congrès, il a parcouru ſoigneuſement toutes les dépêches officielles relatives aux affaires ſur leſquelles il avoit entrepris d'écrire, & ce ſont ces pièces originales qui l'ont guidé dans ſon

Ouvrage. Il proteſte qu'il n'a rien négligé pour s'aſſurer de la vérité des faits, & qu'il n'a rapporté que ceux qu'il croit inconteſtables. S'il eſt tombé dans quelque erreur, il la rétractera volontiers, dès qu'on l'en aura convaincu. Il n'a ceſſé, pendant qu'il écrivoit, de veiller ſur lui-même avec le plus grand ſoin, de peur de ſe laiſſer aveugler par le préjugé, la paſſion ou l'eſprit de parti. Il s'eſt efforcé de graver profondément dans ſon ame combien il étoit plus honorable d'écrire avec impartialité pour l'utilité du genre humain, que de condeſcendre à devenir l'apologiſte d'une ſecte politique. Il a ſouvent réfléchi que l'Hiſtoire ne doit être ni une ſatyre ni un panégyrique, mais un tableau impartial des évènemens paſſés, propre à l'inſtruction des générations à venir. Malgré tant d'attention à ſe tenir en garde contre la partialité, il ne ſera pas étonné de s'en voir accuſé par les deux partis. Les Américains, qui ont eu le malheur d'être témoins & victimes des vexations & des

ravages exercés par l'armée Britannique ; l'accuſeront de trop d'indulgence & de ménagement. Les Européens, après avoir entendu parler ſi ſouvent de la lâcheté, de la perfidie & de l'ingratitude des Américains, & plus encore de la clémence & de la modération des Anglois, ne manqueront pas probablement de condamner ſon Ouvrage comme le fruit de la paſſion & de l'enthouſiaſme. L'impoſſibilité de plaire à l'un & à l'autre parti, l'a fait renoncer à la vaine tentative de contenter aucun des deux : il a préféré de prendre la vérité pour ſon guide, quelque route qu'elle l'obligeât de ſuivre.

L'Auteur s'eſt moins étendu ſur l'ordre & les mouvemens de l'armée Angloiſe, que ſur ceux de l'armée Américaine, parce qu'il n'a pu s'inſtruire des premiers auſſi facilement que des autres. Enfin il avertit le Lecteur qu'il a employé les mots de Whig & de Tory dans une acception particulière, & différente de celle dans laquelle on les prend ordinairement. Il en-

tend par Torys, les habitans de l'Amérique qui étoient attachés au Gouvernement Royal; & par Whigs, ainſi que par le terme plus générique d'Américains, les partiſans de la Révolution.

Charleſton, 12 Octobre 1784.

TABLE
DES MATIÈRES
Du premier Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Coup-d'œil abrégé sur la Caroline Méridionale, & sur les évènemens qui ont amené les hostilités.

CHARTRES, limites, face du pays, rivières, terroir, productions & climat de la Caroline Méridionale. *Pages* 1-3

Colons venus d'Angleterre, de France, de New-York, d'Irlande, de Suisse, d'Allemagne, d'Ecosse, de Virginie & de Pensylvanie. 4-5

Gouvernement, d'abord propriétaire, devient ensuite royal. Forme de ce dernier. 5-7

Félicité des habitans, leur loyauté & leur attachement à la Grande-Bretagne. Ils se soumettent aux restrictions imposées à leur commerce par le Parlement; mais s'opposent à la taxation parlementaire. 7-9

Raisons alléguées par les Anglois en faveur de cette taxation, & objections des Américains contre elle. 10-12

Esprit de liberté & d'indépendance dans les Colonies,

nourri par les circonſtances locales, & par l'état de ſociété en Amérique. *Pages* 12-14

Acte du timbre réveille les Colons. On propoſe d'aſſembler un Congrès continental. Diſcours tenu dans l'aſſemblée de la Caroline Méridionale contre ce projet. 14-16

Acte du timbre révoqué. On revient au plan de taxer les Colonies. Nouvelles alarmes des Américains. 16-18

Droit ſur le thé ne donne point de produit. Thé exporté en Amérique par la Compagnie Britannique des Indes Orientales, refuſé dans tous les ports, & jetté dans la rivière à Boſton. 18-19

Parlement Britannique paſſe un acte pour interdire le port de Boſton, &c. 19-20

Réſolution des habitans de Boſton pour ſuſpendre toute importation & exportation. 21

On fait paſſer cette réſolution à la Caroline Méridionale, où une aſſemblée générale des habitans eſt convoquée à ce ſujet. Réſolutions qu'ils prennent. 22 & ſuiv.

On forme le Congrès continental. Ses procédés. 27-28

Premier Congrès provincial établi à la Caroline Méridionale. Il approuve les procédés du Congrès continental, & nomme des Comités. 29-30

Importation ſuſpendue. Ardeur & unanimité du peuple. 30-[illegible]

CHAPITRE II.

Commencement des hoſtilités.

Eſpérances conçues dans la Caroline Méridionale d'un redreſſement de griefs, affoiblies par des nouvelles reçues d'Angleterre, & par celle de la bataille de Lexington. 33

Chefs du peuple ſe déterminent à la réſiſtance — pillent l'Arſenal Royal — convoquent le Congrès provincial — & pour quelles raiſons. 35-38
Ils forment une aſſociation, arrêtent de lever des troupes, & de faire une émiſſion de papier-monnoie. 40-41
Etabliſſement d'un Conſeil de sûreté. 42
Congrès provincial préſente une adreſſe au Lord Guillaume Campbell, & reçoit ſa réponſe. 43-46
Ce Corps ſe diſſout lui-même, ordonne une nouvelle élection, & que l'aſſociation ſoit généralement ſignée. 47
Nombre de ceux qui refuſent de ſigner. — Correſpondance interdite entre eux & les Membres de l'aſſociation. *Ibid.*
Rareté de la poudre à canon. On en enlève quinze milliers à bord d'un vaiſſeau Anglois. 48-49
Chefs du peuple s'emparent du fort Johnſon. — Empêchent les munitionnaires du Roi de fournir des proviſions aux vaiſſeaux de guerre pour plus d'un jour à la fois. 49-51
Capitaine Thornborough menace de repréſailles. 51-52
Bateaux de pilote envoyés en mer pour avertir les vaiſſeaux deſtinés pour Charleſton de ſe rendre dans quelque autre port. 53
Chefs du peuple réſolvent de s'oppoſer au paſſage de toute force navale Britannique, & en donnent avis au Capitaine Thornborough. 53-55
On obſtrue le paſſage par le canal de Hog-Iſland, & l'on commence les hoſtilités en faiſant feu ſur le Capitaine Tufts. 55-56
Vaiſſeau le *Proſper* ſaiſi & armé. On ordonne de lever un régiment d'artillerie. Iſle Sullivan nettoyée d'eſclaves fugitifs. Propriété des habitans ſaiſie. Ouvrages conſtruits ſur la pointe de Haddrell. Vaiſſeaux du Roi aban-

donnent le havre. *Pages* 56-58
Préparatifs militaires pour la défenſe de la Colonie. 58
Perſévérance dans la réſolution de ne point importer. Expédition en Georgie, & vaiſſeaux Britanniques qu'on y brûle. 59-60

CHAPITRE III.

De l'extinction de l'Autorité Royale & des Royaliſtes.

Chambre d'aſſemblée des Communes approuve les procédés de l'aſſemblée générale du peuple, & eſt enſuite diſſoute. Caractère du Conſeil Royal. 61-64
Juſticiers Royaux font leur dernière tournée. Le juge Drayton défend les meſures populaires. 64
Habitans continuent de faire profeſſion de fidélité envers le Roi. 64-65
Lord Guillaume Campbell donne des commiſſions aux Officiers de la milice, diſciplinée ſur la recommandation du Congrès. Il eſt trompé par le Capitaine Mc. Donald. — Refuſe de communiquer ſes lettres, & ſe retire à bord d'un vaiſſeau de guerre. 65-66
Comité général l'invite à revenir. Nature des comités en général. Unanimité du peuple. 66-68
Députés au Congrès général en reviennent. Remercîmens qu'ils reçoivent. 68-71
Introduction d'un Gouvernement indépendant. *Ibid.*
Oppoſition de la part des Torys, des Régulateurs & des Colons Hollandois & Irlandois. 71-73
Artifices du Gouverneur Campbell pour encourager le Toryſme. Moiſe Kirkland s'oppoſe au Congrès. 73-74
Torys d'entre les rivières Broad & Saluda. 75

On leur envoie MM. Drayton & Tennent, & l'on fait enfin un traité avec eux. *Pages* 75-77
Priſe de Robert Cunningham. 78
Patrice Cunningham arme un parti royaliſte, qui s'empare d'un millier de poudre à canon appartenante au Public. *Ibid.*
Major Williamſon attaqué par les Royaliſtes. 79
Le Congrès fait une déclaration pour tranquiliſer les eſprits du peuple. 81
Il envoie une armée contre les Torys, & les ſoumet 81-83
Caractère général des Torys & des amis du Congrès, & réflexions ſur l'état des deux partis au temps de la révolution. 84-86

CHAPITRE IV.

Établiſſement d'une Conſtitution régulière.

Lenteur du peuple à former une nouvelle conſtitution. 88-89
Préambule de cette conſtitution. 90-97
Ses articles principaux. 97-101
Nomination d'Officiers civils. 101-102
Diſcours du Préſident Rutledge après ſon élection. 102-104
Son ſerment. *Ibid.*
Adreſſe du Conſeil légiſlatif & de l'Aſſemblée générale au Préſident Rutledge. 104-106
Ouverture des Cours de juſtice. 113
Inſtruction du Chef de juſtice Drayton. *Ibid.*
Unanimité & tranquillité du peuple. 114
On refond la conſtitution proviſoire. 115
Confiance du peuple dans ſes Repréſentans, & fidélité de ces derniers. 115-116

Solidité de la nouvelle conſtitution. *Ibid.*
Le Préſident Rutledge refuſe d'y donner ſon conſentement, & rend raiſon de ce refus. 119
Approbation donnée à la même conſtitution par le nouveau Préſident Lowndes. *Ibid.*
Principes généraux des deux conſtitutions. 120

CHAPITRE V.

De l'attaque du Fort de l'Iſle Sullivan par Sir Peter Parker & Sir Henri Clinton.

Le Gouverneur Campbell ſollicite l'envoi d'une force militaire. 121
La Caroline Méridionale ſe prépare à la défenſe. Iſle Sullivan fortifiée. 122-123
Arrivée de la flotte Britannique. Proclamation envoyée à terre. 123-124
La milice ſe raſſemble. Généraux & troupes continentales. Diſpoſition des forces. Induſtrie des habitans. 124-125
Serment de fidélité propoſé & prêté. 125
Attaque du fort. Perte de part & d'autre. 126-130
Rareté du plomb & de la poudre. — Belle action du ſergent Jaſper. 130-131
Réfléxions générales ſur cette entrepriſe. 132
Priſe de cinquante-ſix montagnards d'Ecoſſe. 133
Pont conſtruit par le Général Gadſden. 134

CHAPITRE IV.

Des tentatives faites ſur la Floride Orientale en 1776 *&* 1778, *& de l'expédition au pays des Cherokees en* 1776.

Réflexions ſur le pillage. Le Gouverneur Tonyn donne des lettres de marque. 135
Invaſion de la Floride Orientale projetté en 1776, & repriſe en 1778. Avantages qu'elle offroit. Perte conſidérable d'hommes. 136-137
Indiens Cherokees & Creeks. — Jean Stuart, Agent Britannique auprès des Sauvages. Son hiſtoire : ſes artifices. Il ſe retire dans la Floride Orientale. 138-140
Plan formé pour envahir les Etats méridionaux, avorté par la priſe de Moïſe Kirkland. 140-141
Indiens commencent les hoſtilités. On les attaque dans leurs propres établiſſemens. Ils ſollicitent la paix. 142-144
Réflexions générales ſur la guerre des Indiens. 145-146

CHAPITRE VII.

De l'Indépendance, de l'Alliance avec la France, de la Confédération, & de l'état des affaires publiques dans la Caroline Méridionale juſqu'à la réduction de Savannah en Décembre 1778.

Le Congrès préſente au Roi une ſeconde pétition. 149
Habitans des Colonies rejettés de la protection royale. *Ibid.*

M. Paine publie ſon fameux pamphlet, le *Sens commun*. Ses effets. *Pages* 150-151
Le Congrès recommande d'établir de nouveaux gouvernemens dans les Colonies, & déclare l'indépendance des Etats-Unis. 151-164
Tranquillité de la Caroline Méridionale. 165
Le Congrès a recours aux négociations. Traité conclu avec la France. 165-166
La Grande-Bretagne envoie des Commiſſaires en Amérique. 167
Joie que cauſe dans la Caroline Méridionale l'alliance avec la France. *Ibid.*
Récapitulation des quatre périodes de la guerre. 169-174
Le Congrès propoſe des articles de confédération. Son adreſſe à ce ſujet. 174-177
La confédération eſt complettée par l'Etat de Maryland. *Ibid.*
Principes généraux de cette confédération. 178-179

Fin de la Table des Matières de Tome premier.

TABLE
DES MATIÈRES
Du Tome Second.

CHAPITRE VIII.

Réduction de Savannah ; incursions des vainqueurs ; en possession de la Georgie, dans la Caroline Méridionale ; attaque de Savannah par les François & les Américains.

Invasion de la Georgie par des troupes de la Floride Orientale. — Elle échoue. *Pages* 2-3
Nouvelle attaque de la même province par des troupes de New-York. 4
Le Lieutenant-Colonel Campbell prend Savannah. 5-6
Traitement des prisonniers Américains faits dans cette place. 7-8
Le Général Prevost vient prendre le commandement à Savannah. 9
Préparatifs des deux Carolines pour s'opposer aux Anglois en Georgie. *Ibid.*
Renfort de milice de la Caroline du Nord, arrêté près de Charleston par le défaut d'armes. 10
Général Lincoln nommé au commandement de l'armée du Sud. 11

Proclamation du Préſident Lowndes. Son diſcours à l'Aſſemblée de la Caroline Méridionale, & réponſe de ce Corps. *Pages* 12-14
Le Général Lincoln campe à Purysbourg. Il eſt renforcé par la milice. Caractère de cette milice. *Ibid.*
Le Major Gardiner débarque dans l'iſle de Port-Royal. Il eſt attaqué & défait par le Général Moultrie. 15
Les Anglois établiſſent des poſtes à Ebenezer & à Auguſta. Ils excitent les Torys à une révolte. 16
Les Torys ſe forment en corps. Ils ſont défaits par le Colonel Pickins. Leur parti eſt diſperſé. Supplice de cinq de leurs chefs. 16 18
Plan formé par le Général Lincoln d'entrer en Georgie. 19
Le Général Ash paſſe la Savannah, & eſt ſurpris à la crique de Briar. 19
Deux galères Américaines perdues près de Purysbourg. 20
Efforts de l'Aſſemblée de la Caroline Méridionale. 22
Levée d'un régiment de cavalerie. Jean Rutledge eſt élu Gouverneur. Camp de milice à Orangebourg. 22-23
Le Général Lincoln paſſe en Georgie. 23
Le Général Prevoſt paſſe dans la Caroline Méridionale. *Ibid.*
Le Général Moultrie ſe retire vers Charleſton. 26
Les Anglois ſe montrent devant Charleſton. 29
Arrivée du Général Pulaski. Eſcarmouches entre la cavalerie Angloiſe & celle de ce Général. 29-31
Mort du Major Huger. *Ibid.*
Neutralité propoſée aux Anglois devant les lignes de Charleſton. 32-33
Retraite de l'armée Britannique. Elle ſurprend un détachement Américain dans l'iſle John. *Ibid.*

Retour du Général Lincoln à la Caroline Méridionale. *Page* 34
Américains attaquent les forces Britanniques à Stono. Retraite des Anglois. 35-37
Dévaſtations & pillages commis par l'armée Britannique. 38-41
Arrivée du Comte d'Eſtaing. Siége de Savannah. 41-47
Aſſaut donné aux lignes de Savannah par les François & les Américains, qui ſont repouſſés. 47-48
Les troupes Françoiſes ſe rembarquent & quittent le continent. 49
Détreſſe de l'Etat de Georgie. 50
Le Capitaine French fait priſonnier par le Colonel White. 50-51
Réflexions ſur la campagne de 1779. 51-52

CHAPITRE IX.

De la réduction de Charleſton, & des opérations dans l'intérieur du pays pendant le ſiége.

Expédition du Général Clinton contre Charleſton. 53
Cauſes de la répugnance des habitans à défendre Charleſton. 54-55
L'armée royale arrive & débarque près de Charleſton. 56
Efforts du Gouvernement Américain pour aſſembler la milice. 56-57
Le Lieutenant-Colonel Ternant eſt dépêché au Gouverneur de la Havane pour lui demander des ſecours. *Ibid.*
Préparatifs des Anglois pour aſſiéger Charleſton, & des Américains pour défendre cette place. 57-59
Forces navales Britanniques paſſent la barre & le fort Moultrie. 60-61

Charleſton inveſti. *Pages* 64-66
Le fort Moultrie ſe rend. 67
Pétitions des habitans au Général Lincoln pour l'engager à ſe rendre. Il accepte les articles de capitulation propoſés par le Général Clinton. 69-70
Raiſons qui juſtifient le Général Lincoln de n'avoir pas évacué Charleſton. 71-72
Conſéquences utiles de la défenſe prolongée de Charleſton. 72
Etat des priſonniers, ainſi que des tués & des bleſſés. 72-74
Exploſion d'un magaſin à poudre. 74-75
Le Lieutenant-Colonel Tarleton défait de petits partis de cavalerie. Il attaque la cavalerie régulière Américaine à Monk's Corner. 75-77
Le Colonel White eſt attaqué & défait près de la Santee par le Lieutenant-Colonel Tarleton. 78
Pillages des Anglois. Détreſſe des eſclaves nègres. 79-80

CHAPITRE X.

Marine, commerce, papier-monnoie, armée, milice, & autres objets divers relatifs à la Caroline Méridionale, principalement avant la réduction de Charleſton.

La *Tamar*, & le *Cherokee*, vaiſſeaux de guerre Anglois, infeſtent le port de Charleſton. 81
On arme à Charleſton la *Défenſe*, le *Proſper*, & quelques autres vaiſſeaux. 82
On crée un Bureau de marine. 83
Le *Randolph*, frégate continentale, arrive à Charleſton,

va en croisière avec d'autres vaisseaux, & saute en l'air. *Pages* 83-84
Le *Rattlesnake*, schooner Américain, est attaqué près de Stono, & vaillamment défendu. 85
Alexandre Gillon nommé Commodore. Il passe en Europe pour acheter ou construire trois frégates. — Loue une frégate du Duc de Luxembourg. 86-87
On envoie son équipage à une expédition contre l'isle de Jersey, ce qui retarde long-temps sa croisière. 87-88
Il fait plusieurs prises. Conduit une flotte de quatre-vingt-deux voiles à travers le canal de Providence, & aide à réduire les isles de Bahama à l'obéissance de la Couronne d'Espagne. — Arrive à Philadelphie. *Ibid.*
La même frégate, réparée, retourne en croisière sous le commandement du Capitaine Joyner, & est prise. Perte que coûte cette entreprise à l'Etat de la Caroline Méridionale. 88-89
Commerce ouvert avec les Indes Orientales & la France; ses avantages & son étendue. Il est troublé par des *embargo*. 89-92
Papier-monnoie conserve plus long-temps sa valeur dans la Caroline Méridionale que dans les Etats du nord. Avantages qui en résultent pour les habitans. 92-94
Montant des émissions de l'Etat. 95-96
Causes de la dépréciation. Dommages qu'elle cause au public & aux particuliers. 96-103
Le Congrès retire les émissions d'Avril 1778 & de Mai 1777. Conséquences de cette opération. 103-104
Planteurs haussent les prix de leurs denrées. 104-105
Efforts du Gouvernement pour conserver le crédit du papier-monnoie. Injustice de la loi qui autorise à offrir les billets de crédit en payement. Raisons qui donnent lieu à cette loi. 105-110

Planteurs s'opposent à ce qu'il soit établi des taxes suffisantes. *Pages* 110-112
Commissaires Britanniques établissent une échelle de dépréciation. 113-115
Papier-monnoie cesse d'avoir cours. 117
Le peuple acquiesce à cette mesure, & la guerre continue avec vigueur sans papier-monnoie. 118
Importation d'espèces. Nouveau système de finance adopté par le Congrès. Robert Morris est nommé Surintendant des finances, & rend de grands services aux Etats-Unis. 118-120
Caroline Méridionale léve trois taxes avant la prise de Charleston. 120-121
Troupes régulières de la Caroline, d'abord provinciales, ensuite continentales. Efforts du Gouvernement pour maintenir & completter les régimens, & pour obtenir de la milice des services efficaces. 121-126
On établit un serment d'épreuve, & on oblige ceux qui s'y refusent à quitter le pays. 127-129

CHAPITRE XI.

Moyens employés par les Anglois pour se maintenir en possession de la Caroline Méridionale, & par les Américains pour la reconquérir. Bataille de Camden, & ses suites. Exécutions des sujets révoltés. Prisonniers exilés, & biens mis en séquestre.

Anglois établissent diverses garnisons dans l'étendue de la Caroline. 130
Le Lieutenant-Colonel Tarleton attaque & défait le Lieu-

tenant-Colonel Buford. *Pages* 131-132
Commissaires Britanniques offrent le pardon aux habitans moyennant leur soumission au Gouvernement Royal. Ils s'y soumettent généralement. 133-135
Sir Henri Clinton quitte la Caroline, & le Lord Cornwallis est chargé du commandement des forces royales dans les Etats du sud. 137
Commandans Britanniques appellent par une proclamation les habitans à prendre les armes & à combattre de leur côté. 139-140
Révolte ou soumission feinte des habitans. 140-142
Moyens employés pour porter les habitans de Charleston à se soumettre au Gouvernement Royal. 142-149
Plusieurs refusent de se soumettre. 149-150
Patriotisme des Dames Caroliniennes. 150-152
Moyens pris par les Américains pour ranimer l'opposition au Gouvernement Britannique. 152-155
Royalistes se forment en corps dans la Caroline Septentrionale, & sont défaits. D'autres joignent l'armée royale. 155-157
Le Colonel Sumpter retourne à la Caroline Méridionale à la tête d'un parti. 158-159
Indignation des Anglois contre les habitans. 160-161
Lettre du Lord Rawdon au Major Rugely. 161-163
Indignités qu'il fait essuyer aux habitans des environs de Camden. 164
Défaite du Capitaine Huck. 165
Le Congrès envoie au secours des Etats du sud quatorze cents hommes de troupes continentales. Détresses qu'elles éprouvent. 168-170
Les habitans se soulèvent & joignent l'armée du Congrès. Raisons de leur révolte contre le joug Britannique. 170-177

Le Général Gates prend le commandement de l'armée Américaine. Il eſt défait près de Camden. *Pages* 177-186
Le Colonel Sumpter fait priſonnier un détachement Britannique près du bac de la Wateree, mais il eſt défait bientôt après à Fishing-Creek. 186-187
Actes de ſévérité qu'exercent les Anglois après leur victoire de Camden. 190-191
Lettre du Lord Cornwallis au Commandant Britannique à Ninety-Six, où il donne ordre d'exécuter des citoyens, 192
Pluſieurs habitans ſont en conſéquence pendus. 192-194
Ravages commis par les Anglois. 195-196
On fait paſſer à Saint-Auguſtin le Lieutenant-Gouverneur Gadſden, & d'autres priſonniers. 197-200
Remontrances du Général Moultrie contre ce procédé, & réponſe qu'il reçoit. 201-203
Indignités qu'on fait eſſuyer aux priſonniers envoyés à Saint-Auguſtin. On y en fait paſſer trente autres. 205-207
Le Lord Cornwallis fait ſéqueſtrer les biens des amis de l'Amérique. 208
Manière dont cette affaire eſt conduite par Jean Cruden, nommé ſéqueſtre-général. 208-210
Félicitation adreſſée au Lord Cornwallis ſur ſa victoire par cent ſoixante-quatre habitans. 211

CHAPITRE XII.

Défaite du Colonel Ferguſon. Défaite du Colonel Tarleton. Retraite de l'armée Américaine en Virginie, & ſon retour dans la Caroline du nord. Bataille de Guilford. Marche du Lord Cornwallis à Wilmington. Pourſuite de ce Lord par le Gé-

néral Greene, & retour immédiat de ce Général à la Caroline Méridionale. Réduction du fort Watſon. Bataille de la colline de Hobkirk près de Camden. Evacuation de Camden. Réduction du fort Motte, du fort Granby, & du fort Cornwallis. Siège de Ninety-Six. Retraite de l'armée Américaine de devant cette place. Bataille d'Eutaw. Retraite de l'armée Britannique dans le voiſinage de Charleſton. Détreſſes où ſe trouve réduite l'armée Américaine au milieu de ſes victoires.

Affaires de l'Amérique commencent à proſpérer. *Pages* 215
Efforts courageux du Général Marion à la tête d'un parti peu nombreux. 215-218
Le Colonel Ferguſon entreprend de former au ſervice la milice royaliſte. Il eſt défait au Mont du Roi. 221-227
Le Lieutenant-Colonel Washington fait priſonnier le Colonel Rugely. 230-231
Le Général Sumpter défait le Major Wemys, & ſoutient un combat contre le Lieutenant-Colonel Tarleton. 231-232
Armée continentale s'avance à Charlotte. 232-233
Le Général Greene eſt nommé au commandement de l'armée dans le diſtrict méridional. 233
Difficulté de faire ſubſiſter l'armée Américaine. 233-235
Le Général Morgan eſt détaché vers Ninety-Six. — Défait le Colonel Tarleton. 236-244
Plans des Généraux Britanniques pour la campagne de 1781. 246-248
Les Anglois pourſuivent le Général Morgan. — Le

Général Greene ſe retire des bords de la Peedee. *Pages* 250-256
Des détachemens envoyés par le Général Marion détruiſent des proviſions Britanniques près de Monk's Corner. 257
Les deux diviſions de l'armée Américaine forment leur jonction près de Guilford Courthouſe. *Ibid.*
Le Général Greene ſe retire en Virginie. 257-259
Le Lord Cornwallis pourſuit l'armée Américaine juſqu'au Dan, & revient arborer l'étendard royal à Hillsborough. 260-261
Torys de la Caroline Septentrionale tente de joindre les Anglois, mais ſont défaits ou découragés. 261-263
Le Général Greene revient à la Caroline Septentrionale, & y manœuvre juſqu'à l'arrivée de ſes renforts. 263-267
Action générale entre les deux armées près de Guilford Courthouſe. 269-273
Le Lord Cornwallis conſerve le champ de bataille, mais ne tarde pas à ſe retirer à Wilmington. 273-274
Le Général Greene pourſuit les Anglois juſqu'au moulin de Ramſay. 274-275
Le Lord Cornwallis marche en Virginie. *Ibid.*
Le Général Greene marche en même temps à la Caroline Méridionale, 276
Le Général Sumpter raſſemble des forces, & pénetre dans l'intérieur de la Caroline Méridionale pendant le ſéjour des principales armées dans la Caroline du nord. 277-278
Le Colonel Harden retourne au ſud de Charleſton. — Surprend le fort Balfour à Pokataligo. 279-280
Le Général Marion & le Lieutenant-Colonel Lee prennent le fort Watſon. 281-282

Le Lord Rawdon livre un combat au Général Greene près de Camden, & reſte maître du champ de bataille. *Pages* 282-283
Il évacue Camden. 284-285
Priſe du poſte Britannique d'Orangebourg, du fort Motte & du fort Granby, 286-288
George-Town eſt évacué, & peu de temps après incendié. 289
Le Capitaine Mc. Koy s'oppoſe aux Anglois près de la rivière Savannah. 291-292
Le fort Cornwallis, à Auguſta en Georgie, eſt aſſiégé & pris, 293-295
Siège & aſſaut de Ninety-Six. 296-300
Le Général Greene eſt repouſſé & obligé de ſe retirer. 300-301
Le Lord Rawdon, arrivé avec un renfort, pourſuit le Général Greene. 302
Le Lord Rawdon retourne vers la Congaree; mais le Général Greene revenant contre lui, il ſe retire à Orangebourg, 303-304
Le Général Greene lui offre la bataille, & ſe retire enſuite ſur les hauteurs voiſines de la Santee. 304-305
Le Lieutenant-Colonel Cruger, après avoir évacué Ninety-Six, vient joindre le Lord Rawdon à Orangebourg. — Le Général Greene envoie des détachemens dans le bas pays. *Ibid.*
Diverſes eſcarmouches aux environs de Charleſton, à Biggin's Church, & ailleurs. 305-326
Le Lord Rawdon part de la Caroline. 307
Le Général Greene paſſe la Wateree & la Congaree. 308
Eſt joint par les Généraux Pickens & Marion. *Ibid.*
Livre le combat au Lieutenant-Colonel Stewart, aux

ſources de l'Eutaw. *Pages* 309-313
Le Colonel Maham fait ſur les Anglois quatre-vingt priſonniers. Le Général Greene ſe porte dans le bas pays. *Ibid.*
Les troupes Britanniques ſe retirent dans leurs quartiers, ſur l'iſthme de Charleſton. 314
Leur cavalerie fait quelques excurſions. — Le Lieutenant-Colonel Thomſon ſurprend & défait un corps de milice près de la Santee. 314-315
Mécontentemens des ſoldats Américains tombés dans l'inaction; leurs ſouffrances, &c. 317-319

CHAPITRE XIII.

Du Bureau de police, & autres établiſſemens Britanniques. Animoſités entre les Whigs & les Torys, & détreſſes des habitans. Exécution du colonel Hayne. Traitement des priſonniers. Violation de la foi publique envers les Royaliſtes. Du ſecours donné aux Américains par l'armée & la flotte Françoiſes. Des opérations dans la Virginie en 1781, & de la réduction du lord Cornwallis. Rétabliſſement du gouvernement civil. Aſſemblée de Jackſonborough. Biens confiſqués. Des opérations dans la Georgie, & de l'évacuation de Savannah. Convention avec les Anglois pour la ſûreté des propriétés. Mort du lieutenant-colonel Laurens. Evacuation de Charleſton. Paix.

Anglois établiſſent un Gouvernement militaire. — Forment

un Bureau de police. — Dreſſent une table ou échelle de dépréciation, & exercent des jugemens rétroactifs ſur les payemens paſſés. Conſéquences de cette meſure. *Pages* 320-323
Caractère du Lieutenant-Colonel Nesbit Balfour. 323-324
Priſon du Prévôt. Citoyens qu'on y confine. 324-325
Différence de la politique des adminiſtrations Britannique & Américaine. 326-330
Diſtinction entre les Whigs & les Torys. Violences réciproques de ces deux partis, & détreſſes des habitans. 330-333
Le Major Guillaume Cunningham pénètre dans le diſtrict de Ninety-Six, maſſacre le Capitaine Turner, fait pendre le Colonel Haynes, & égorger de ſang-froid pluſieurs priſonniers. 334-335
Indiens Cherokees commencent des hoſtilités, ſont châtiés par le Colonel Pickens, & ſollicitent la paix. 336-337
Détreſſes des habitans. Caractère général des Torys. 338-340
Le Colonel Hayne accepte la protection Britannique, — rejoint ſes compatriotes, — eſt fait priſonnier, conduit à Charleſton & exécuté. — Son caractère. Les Officiers de l'armée continentale ſollicitent des repréſailles auprès du Général Greene, & ce Général donne à ce ſujet une proclamation. 340-349
Priſonniers Américains confinés dans des vaiſſeaux de priſon. Remontrances du Général Moultrie contre cette meſure. 350-352
Souffrances des ſoldats continentaux priſonniers de guerre. 353
Le Lord Montague en enrôle un grand nombre au ſervice Britannique. Sa lettre au Général Moultrie pour lui offrir

le commandement de ſon régiment, & réponſe de ce Général. *Pages* 353-360

Dure ſituation des Officiers continentaux priſonniers. On ordonne de les faire paſſer aux Indes Occidentales. 361-362

On refuſe des rations aux citoyens de la ville priſonniers de guerre. On les empêche de travailler. Ils ſont confinés dans leurs maiſons, & envoyés enſuite à bord des vaiſſeaux de priſon. 362-363

Confuſion de la politique Britannique, qui traite les Américains en ſujets rebelles après avoir compoſé avec eux. 364-366

Un échange général eſt conclu. On bannit les familles des priſonniers Américains; & les familles des Torys ſont chaſſées par repréſailles dans les lignes Britanniques. 366-368

On ne permet pas aux priſonniers exilés de louer leurs maiſons. 369

Détreſſe générale où la guerre réduit toutes les claſſes d'habitans dans les années 1780 & 1781. Royaliſtes trompés par les proclamations des Généraux Britanniques; & leurs intérêts ſacrifiés à la néceſſité politique. 370-372

Meſures qui devoient occaſionner l'évacuation de Charleſton, effectuées en Virginie. 372

Comparaiſon de l'état des affaires d'Amérique en 1776 & en 1780. 373

Le Lieutenant-Colonel Laurens eſt envoyé en France. Succès de ſes négociations. 374

Généroſité du Roi de France. 375

Zèle de la Nobleſſe Françoiſe pour ſervir en Amérique. 375-376

Noms des principaux Officiers François envoyés en Amérique. *Ibid.*

Troupes Françoiſes impatientes dans l'inaction. On en embarque une partie pour porter du ſecours en Virginie. Cette expédition manque, ce qui encourage les Anglois à ſe fortifier dans la Cheſapeak. *Pages* 377-378
Les Anglois choiſiſſent la Virginie pour le théâtre de leurs opérations militaires en 1781, & ſe propoſent de vaſtes conquêtes. La défenſe de la Virginie eſt confiée au Marquis de la Fayette. Son caractère, & ſon zèle pour l'Amérique. 378-382
Le Marquis de la Fayette marche à Richmond, & ſauve cette ville. Il forme une jonction avec le Général Wayne, ſauve les magaſins Américains d'Albermarle, & pourſuit le Lord Cornwallis. 383-387
On forme un plan pour la réduction de l'armée Britannique en Virginie, qu'on réuſſit à cacher par l'apparence de méditer une attaque contre New-York. Les Anglois ſe préparent à défendre cette place. 388-389
Le Général Washington marche à York-Town. *Ibid.*
L'armée Françoiſe traverſe les Etats du milieu. Conduite régulière de cette armée, & grande harmonie qui règne entre les François & les Américains. 389-390
Le Comte de Graſſe entre dans la Cheſapeak. Il y eſt joint par le Comte de Barras. Difficulté de leur jonction. 391-392
Juſteſſe extraordinaire avec laquelle les deux flottes Françoiſes, & les forces de terre tant Françoiſes qu'Américaines, concourent à une même opération. *Ibid.*
Eloge du Marquis de Caſtries. 393
Le Lord Cornwallis ſe retranche dans York. 394
Les armées combinées commencent un ſiège régulier. Elles emportent deux redoutes avancées. 394-396
Les Anglois font une ſortie. 397
Le Lord Cornwallis tente de ſe retirer dans le pays;

mais ſon projet échoue, & il eſt obligé de capituler. *Pages* 397-398
On refuſe au Lord Cornwallis les honneurs qui avoient été refuſés au Général Lincoln, 399
La réduction de Cornwallis amène à la paix. 401
Honneurs rendus par le Congrès au Général Washington & aux Commandans François, *Ibid.*
Motion faite en Congrès par Arthur Middleton, pour que le Lord Cornwallis ne ſoit pas échangé. 403-405
Proclamation du Gouverneur Rutledge, pour offrir le pardon à ceux qui avoient joint les Anglois. Un grand nombre l'acceptent. Excuſes qu'ils donnent de leur couduite. 405-406
Les Corps légiſlatifs s'aſſemblent à Jackſonborough. Diſcours que leur adreſſe le Gouverneur Rutledge, & réponſe des deux Corps. 408-425
Chriſtophe Gadſden, élu Gouverneur, s'excuſe d'accepter cette place. Son diſcours à cette occaſion. 425-426
Jean Mathews eſt élu Gonverneur, & reçoit d'amples pouvoirs. 427
La légiſlature confiſque les biens des amis du Gouvernement Britannique. Raiſons qu'elle donne de cette meſure. 427-431
Repréſentations que le Général Leſlie adreſſe au Général Greene, & enſuite au Gouverneur Mathews, contre l'exécution de la loi paſſée pour la confiſcation des biens. Réponſe du Gouverneur Mathews. 432-442
On envoie en Georgie un détachement de l'armée Américaine, commandé par le Général Wayne. 443-444
Les Anglois brûlent les proviſions du pays & ſe renferment dans leurs lignes. Force de la garniſon de Savannah. 444
Gouvernement Américain rétabli à Ebenezer. 445

Le Colonel Brown fait une ſortie pour attaquer le Général Wayne, & eſt défait. *Page* 445
Indiens Creeks attaquent le Général Wayne, & ſont complettement défaits. 446
Le Général Leſlie propoſe une ceſſation d'hoſtilités, qui eſt refuſée. 447
Indulgence accordée, ſur leur demande, aux Négocians Britanniques de Savannah, & autres particuliers. 448
Evacuation de Savannah. *Ibid.*
Traité conclu avec les Loyaliſtes de la petite Peedee, commandés par le Major Ganey. 449 450
Les Marchands Britanniques de Charleſton envoient une députation au Gouverneur Mathews. Indulgence qu'ils en obtiennent. 451
Le Général Leſlie demande des proviſions, & offre de les payer; mais on le refuſe. Il fait ſortir des détachemens pour enlever du riz. 451-453
Le Général Giſt marche à Combahee. *Ibid.*
Le Lieutenant-Colonel Laurens eſt tué. Son caractère. 453-454
Les Américains attaquent un détachement Britannique dans l'iſle James. Le Capitaine Wilmot y eſt tué. 455
L'armée Britannique & l'Etat de la Caroline font un accord pour aſſurer la propriété de part & d'autre. Principaux articles de cette convention. Elle eſt éludée. Le Major Weyms écrit une lettre pour en colorer la violation, à laquelle répond le Gouverneur Mathews. 455-465
Nègres enlevés par le Lieutenant-Colonel Moncrieff, & par d'autres. 465-466
Conjecture ſur le nombre total de Nègres perdus durant la guerre. *Ibid.*
Charleſton évacué. — On y annonce les articles proviſionnels de paix. L'armée Américaine eſt licenciée.

Vertu de ces braves ſoldats. — Officiers continentaux mariés avantageuſement dans la Caroline. Douceur du Gouvernement envers les Royaliſtes. — On conſent à leur retour, & on leur rend une quantité conſidérable de propriété confiſquée. — La paix & la proſpérité ſolidement établies. 466-470

Fin de la Table des Matières du Tome ſecond.

HISTOIRE
DE
LA RÉVOLUTION
D'AMÉRIQUE,
PAR RAPPORT A LA CAROLINE.

La première Chartre de la Caroline, accordée en 1662, renfermoit la conceſſion de toutes les terres ſituées entre les trente-unième & trente-ſixième degrés de latitude ſeptentrionale. En 1664 on en obtint une ſeconde plus ample, comprenant une étendue de pays large de ſept degrés & demi, bornée à l'eſt par l'Océan Atlantique, par la Mer Pacifique à l'oueſt, & au nord & au ſud par deux lignes parallèles, placées l'une au vingt-neuvième degré & l'autre au 36 — 30 m. de latitude nord, & qui des bords de l'Atlantique devoient être prolongées droit à l'oueſt juſqu'aux bords de la Mer Pacifique. Diverſes cauſes portèrent des atteintes à cette vaſte conceſſion de territoire. Par de nouvelles Chartres du Roi d'Angleterre, la première étendue de la Caroline ſur les côtes de la mer a été diviſée en trois parties; la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale & la Georgie. La Caroline Méridionale eſt, à l'excep-

tion de la Georgie, la province des États-Unis d'Amérique la plus au midi ; ſon étendue eſt d'environ deux cents milles le long de la mer, depuis l'embouchure de la rivière Savannah juſqu'à quelques milles au nord de l'extrêmité nord-eſt de Long-Bay, & de deux à trois cents milles dans les terres vers l'oueſt : elle eſt bornée au nord par une ligne qui la ſépare de la Caroline Septentrionale, & à l'eſt par l'Océan Atlantique ; mais on n'eſt pas d'accord ſur ſes bornes au ſud & à l'oueſt (*). Depuis la côte juſqu'à quatre-vingts ou cent milles le pays n'offre qu'une plaine unie, où l'on ne voit ni rocs, ni pierres, ni collines de la moindre élévation. Au-delà, la partie occidentale de la province eſt agréablement coupée de côteaux & de vallons, & offre à l'œil quantité de points de vue délicieux. Ce pays, ainſi que les autres parties de l'Amérique Septentrionale, eſt traverſé d'une chaîne immenſe de montagnes ; les rivières qui y prennent leur ſource du côté de l'oueſt ſe rendent dans le Miſſiſippi, & du côté de l'eſt dans l'Atlantique. La Caroline Méridionale eſt arroſée par les rivières Savannah, Ediſto, Santee & Pedee, qui ſortent

(*) Quelques années après la paix de 1763, pour faciliter l'adminiſtration de la Juſtice, on diviſa la Caroline-Méridionale en ſix Diſtricts, ſavoir Charleſton, George-town & Cheraws, qui forment le département du Nord, & Camden, Ninety-Six & Beaufort, formant le département du Sud. Et en 1785, pour parvenir encore mieux au même objet, la Province a été ſubdiviſée en trente-cinq Comtés.

des montagnes dont nous parlons. Il s'y trouve beaucoup d'autres rivières moins considérables, dont les unes sont des bras de mer, d'autres descendent des collines de l'intérieur du pays, & d'autres sortent des savannes ou des marais. De ces différentes espèces sont les rivières Cooſaw, Combahee, Waccamaw, Ashley, Cooper, & la Rivière Noire. Par un effet des sinuosités de divers bras de mer, les côtes de l'Océan sont toutes parsemées d'îles.

Les terres basses produisent une grande quantité de riz, & les terres élevées toutes sortes de grains & de comestibles, de l'indigo & du tabac. A quelque distance de la mer, on cultive avec succès des vergers & des prairies. Le pays intérieur est rempli de petites fermes, qui fournissent dans la plus grande abondance les choses nécessaires à la vie. Pendant l'hiver, qui est de peu de durée, les roseaux seuls procurent une subsistance abondante à de nombreux troupeaux de bétail, sans qu'il soit besoin de grain ni de fourrage. Le sol produit toutes les denrées qui croissent dans les autres parties des États-Unis, indépendamment du riz, de l'indigo & de la garance, qui sont des productions particulières à cet Etat & à ceux qui l'avoisinent. L'hiver y est si doux, que pendant huit mois de l'année le climat est délicieux. Le pays à l'oueſt est, en toute saison, à l'abri des excès du froid

& du chaud, & l'air y eſt favorable à la ſanté & à la durée de la vie.

Un petit nombre d'avanturiers, partis d'Angleterre ſur deux vaiſſeaux, jettèrent en 1669 les premiers fondemens de cette colonie ſur la langue de terre qui s'avance entre les rivières Ashley & Cooper. Les colons qui les ſuivirent formoient un mêlange de diverſes nations, & d'hommes des caractères les plus oppoſés. Il arriva d'Angleterre à la fois des amis du Parlement & des partiſans de la Famille Royale. Les ſerviteurs de la Couronne encourageoient l'émigration des premiers par des raiſons de politique, & l'on accordoit libéralement aux derniers des conceſſions de terres en récompenſe de leur loyauté. Un grand nombre de Proteſtans François trouvèrent un aſyle dans la Caroline Méridionale après la révocation de l'édit de Nantes, & ſe rendirent fort utiles à la Colonie. Pluſieurs colons Hollandois de la Nouvelle-Yorck, mécontens de leur poſition dans cette dernière colonie qui venoit d'être ſoumiſe à la Couronne d'Angleterre, ſe rendirent dans celle ci, & leur induſtrie contribua beaucoup à en améliorer la culture. Leur ſuccès engagea un plus grand nombre de leurs compatriotes à imiter leur exemple. Des Irlandois firent un établiſſement près de la rivière Santee entre les années 1730 & 1740, & fondèrent la ville de Williamsbourg. Pluſieurs familles Suiſſes

s'établirent, à la même époque, ſur la rive nord-eſt de la Savannah, ſous la conduite de Jean-Pierre Pury, leur compatriote, qui donna ſon nom au village de Purysbourg. Depuis 1748 juſqu'en 1755, il arriva de nombreux eſſaims d'habitans du Palatinat, qui formèrent les établiſſemens d'Orangebourg, de Congaree & de Wateree. Après la bataille de Culloden, un grand nombre de Montagnards Ecoſſois vaincus furent tranſportés à la Caroline Méridionale. Mais la plus grande époque de ſa population fut la paix de 1763, immédiatement après laquelle l'aſſemblée générale de la Colonie aſſigna un fonds conſidérable pour en accorder des gratifications aux Proteſtans étrangers qui s'établiroient dans l'intérieur du pays. En conſéquence de cet encouragement, il en arriva beaucoup d'Europe, & ſur-tout de l'Irlande. Il y émigra auſſi beaucoup de colons de la Virginie, de la Pennſylvanie, & des autres provinces du nord. Ces diverſes ſources de population, dans les dix années qui ſuivirent la paix de Paris, firent pouſſer les établiſſemens à cent cinquante milles plus à l'oueſt que tous ceux qu'on avoit formés dans les cent années précédentes.

Le Gouvernement de ce pays, durant les cinquante premières années, fut *propriétaire*, c'eſt-à-dire dépendant du propriétaire général de la Colonie. Vers 1719 les habitans, trouvant qu'une

telle conſtitution ne leur aſſuroit pas une protection ſuffiſante, vinrent à bout de changer ce gouvernement propriétaire en gouvernement royal, & s'y prirent à-peu-près de la même manière qu'adoptèrent leurs deſcendans, cinquante ans après, pour effectuer la révolution du gouvernement royal au gouvernement républicain. Cette affaire fut menée avec beaucoup de dextérité par une aſſemblée du peuple, & la première loi de nature, la conſervation de ſoi-même, ſervit de fondement aux actes de cette aſſemblée. Ils refuſèrent de rien faire de concert avec le Gouverneur propriétaire, Robert Johnſon, offrant en même temps de lui obéir, pourvu qu'il tînt les rênes du gouvernement au nom du Roi de la Grande-Bretagne. Sur ſon refus, ils élurent pour Gouverneur James Moore. Les habitans s'engagèrent unanimement, par une aſſociation, à ſe ſoutenir mutuellement dans la défenſe de leurs droits & de leurs priviléges contre la tyrannie des propriétaires & de leurs officiers; ce qu'ils obſervèrent avec honneur juſqu'à l'entier accompliſſement de la révolution. Un état général des démarches du peuple & des cauſes de ſon mécontentement envers les Seigneurs propriétaires, ayant été mis en Angleterre ſous les yeux de l'Adminiſtration, il fut décidé qu'on avoit manqué aux conditions de la Chartre de propriété; & la province fut miſe,

en conſéquence, ſous la protection immédiate de la Couronne.

Dès ce moment le gouvernement devint royal. La Couronne nomma un Gouverneur, à qui elle confia ſes pouvoirs conſtitutionnels tant civils que militaires. Il eut le pouvoir de convoquer, proroger & diſſoudre les aſſemblées de la province, celui de refuſer ſon conſentement aux bills qu'elles paſſoient; ceux de Chancellerie, d'Amirauté, de juſtice ſuprême, & celui de nommer les Magiſtrats & les Officiers civils & militaires. L'exécution des loix lui étoit également confiée. La Couronne nomma en outre un Conſeil, revêtu du pouvoir de donner ſon avis au Gouverneur, & de celui de l'aſſiſter dans la légiſlation. La Chambre d'Aſſemblée conſiſtoit dans les repréſentans du peuple, élus par le peuple, de la même manière que la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne. En un mot, le gouvernement fut établi ſur un plan auſſi conforme à la conſtitution angloiſe que le permettoient les circonſtances. Les habitans jouiſſoient de la protection de la Mère-Patrie, qui poſſédoit en reconnoiſſance le privilége excluſif de leur commerce, dont elle tiroit un profit conſidérable, pendant que ſes ſoins bienfaiſans faiſoient croître & proſpérer la Colonie. On eût à peine trouvé, dans la Caroline Méridionale, un ennemi de la ſucceſſion de la Maiſon d'Hanovre, ou de la

conſtitution Britannique. Ses habitans pouſſoient même à l'excès l'attachement aux uſages Anglois. La plupart d'entr'eux envoyoient leurs enfans recevoir leur éducation en Angleterre, & ne parloient de ce pays que ſous le tendre nom de *Patrie*. Ils étoient remplis d'enthouſiaſme pour le ſyſtême de bonheur civil & religieux qui avoit fait croître & fleurir la Colonie. Les citoyens de tout ordre & de tout rang s'enorgueilliſſoient de leur union avec la *Mère-Patrie*, & d'être ſujets du même Souverain. Ils obéiſſoient généralement, & avec joie, aux loix du Parlement Britannique qui, en bornant leur commerce, en aſſuroient tout l'avantage à l'état dont ils tenoient la naiſſance, & qui les protégeoit. Peu de pays ont offert, dans aucun âge, un exemple auſſi frappant de proſpérité publique & particulière, que la Caroline Méridionale depuis 1763 juſqu'à 1775. La population de la province fut plus que doublée dans ce court eſpace de temps. L'opulence ſe verſoit ſur les habitans par des milliers de canaux. La fécondité du ſol récompenſoit généreuſement les travaux du cultivateur, inſpiroit des chants au pauvre, & faiſoit ſourire l'induſtrie, dans tous les coins du pays. Il n'y avoit d'indigens que les fainéans & les hommes pourſuivis par la deſtinée. Rien n'étoit plus facile à tout homme ſain & induſtrieux que d'aſſurer ſon indépendance perſonnelle. En paix avec l'univers

entier, les Colons jouiſſoient à la fois de la tranquillité domeſtique, & d'une entière sûreté pour leurs perſonnes & pour leur propriété. En même temps ils étoient parfaitement contens de leur gouvernement, & ne deſiroient pas le plus léger changement dans leur conſtitution politique.

Au ſein de ces jouiſſances, & de l'attachement le plus ſincère à la Mère-Patrie, au Roi & à ſon gouvernement, les habitans de la Caroline Méridionale, ſans qu'il y eût d'abord aucun deſſein de leur part, ſe virent entraînés de démarche en démarche dans une guerre conſidérable, qui les enveloppa dans toutes ſortes de difficultés, & finit par les détacher de la Métropole.

Quelques altérations faites dans le ſyſtême commercial des Colonies, dans la vue de prévenir un commerce de contrebande avec les Eſpagnols & les François, & pour étendre les pouvoirs des Cours d'Amirauté, avoient fait naître beaucoup d'inquiétudes dans quelques parties du Continent; mais ces innovations affectoient très-peu la Caroline Méridionale, dont le commerce & la navigation étoient conduits conformément aux loix Britanniques. Cependant les prétentions du Parlement au droit de taxer les Colonies, & à une ſuprématie illimitée, jettèrent dans l'eſprit des Colons jaloux le ſoupçon que la Métropole formoit des deſſeins contraires à leur liberté.

Depuis les premiers temps de la fondation des Colonies Angloiſes, juſqu'à l'avènement de George III, la Grande-Bretagne avoit été dans l'uſage, en temps de guerre, de demander des ſecours aux aſſemblées provinciales par des réquiſitions. Pluſieurs d'entr'elles, particulièrement celle de la Caroline Méridionale, accordoient ces ſecours ſi libéralement, que le Parlement Britannique les a ſouvent rembourſées pour leurs efforts extraordinaires. Juſqu'en 1763 la Mère-Contrée ſe contenta des grands avantages qu'elle retiroit du monopole de leur commerce, & des ſecours qu'elle en obtenoit par la voie des réquiſitions. Ce fut vers ce temps qu'on introduiſit le plan d'un revenu impoſé ſur les Américains par le Parlement Britannique, & qui ſeroit levé dans les Colonies ſans le conſentement de leurs Corps légiſlatifs. Le Miniſtère Anglois fut porté à cette innovation par le poids immenſe de la dette nationale, contractée pendant la guerre qu'on venoit de terminer. Ils entendoient que chaque partie de la domination Angloiſe devoit payer ſon contingent de la dette publique, & que le Parlement de la Grande-Bretagne, revêtu ſelon la conſtitution du pouvoir ſuprême, étoit en droit d'impoſer des taxes ſur toutes les parties de l'Empire. Cette doctrine ſi plauſible en elle-même, & qui eût été très-conforme à la lettre de la conſtitution Britannique, lorſque tous les ſujets du

Royaume étoient repréſentés dans une ſeule & même aſſemblée, fut rejettée dans les Colonies comme deſtructrice de leurs droits, & comme contraire à l'eſprit de la même conſtitution, maintenant que l'Empire s'étoit accru au point d'avoir pluſieurs aſſemblées diſtinctes pour repréſenter le peuple. Les Colons penſoient que le principal avantage de la conſtitution Britannique conſiſtoit dans le droit qu'avoient les citoyens d'accorder ou de refuſer les taxes, & dans la part qu'ils avoient à l'établiſſement des loix auxquelles ils devoient obéir. Dans la Grande-Bretagne, on définiſſoit une taxe un tribut exigé par le pouvoir ſuprême d'une Nation; pendant qu'on diſoit en Amérique que c'étoit le don volontaire d'un peuple libre à ſes Adminiſtrateurs, en retour de la protection & de la ſûreté dont ils le faiſoient jouir. On ſoutenoit, dans la Métropole, qu'il étoit eſſentiel à l'unité de l'Empire que le Parlement eût le droit de taxer toutes les parties de ſes immenſes domaines. Dans les Colonies, on croyoit qu'on ne pouvoit être taxé ſans être repréſenté, que ces deux choſes étoient inſéparables, & que les Américains ne pouvoient être libres ni heureux, ſi on pouvoit leur arracher leur propriété ſans leur conſentement. Le Miniſtère Anglois alléguoit que tous ceux qui jouiſſoient de la protection nationale devoient payer pour le ſoutien du Gouvernement. Les aſſemblées des Co-

lonies en convenoient, mais ſoutenoient qu'elles ſeules pouvoient être juges des facultés de leurs conſtituans à cet égard, & qu'elles avoient ſeules le droit de leur impoſer des taxes. Elles ajoutoient qu'elles continueroient d'accorder des ſecours à ſa Majeſté, comme elles l'avoient fait par le paſſé, toutes les fois qu'on les y inviteroit d'une manière conſtitutionnelle. Les patriotes inſiſtoient dans ces aſſemblées ſur l'importance dont il étoit pour la liberté & pour le bonheur du peuple, de n'être point taxé par d'autres que par ceux qu'il avoit élus lui-même, & qui n'avoient qu'un même intérêt avec lui. Ils obſervoient que conſommant les productions des manufactures Britanniques, ils payoient en dernier reſſort les taxes Britanniques en achetant ces marchandiſes. — Que ſi la Grande-Bretagne avoit le droit de limiter leur commerce, & en même temps celui de leur impoſer les taxes qu'elle jugeoit à propos, ils étoient dans un état de dépendance la plus abjecte & la plus déplorable. Cette célèbre propoſition de Locke, « qu'un homme n'a » plus de droit ſur ce qu'un autre a le droit de lui » prendre », étoit fréquemment citée comme une preuve que la taxation des Américains par la légiſlation Britannique, équivaloit à la deſtruction de leur propriété.

Tout contribuoit dans les Colonies à nourrir l'eſprit de liberté & d'indépendance. Leur fonda-

tion avoit eu lieu ſous les auſpices de la conſtitution Angloiſe encore pure & dans ſa vigueur. Un grand nombre de leurs habitans étoient pleinement nourris de cette énergie qui porta un tyran ſur l'échafaud, & en chaſſa un autre de ſes Etats. C'étoient des Sociétés compoſées d'individus iſolés & indépendans, preſque tous occupés à la culture d'un ſol fertile, & qui loin d'être menés par des familles puiſſantes, ou par de grands Officiers d'Egliſe ou d'Etat, ne ſubiſſoient d'autre influence générale que celle de leurs propres ſentimens & de leurs opinions. Le luxe n'avoit guères fait de progrès parmi des fermiers ſans ambition & contens de leur état. La vaſte étendue du territoire donnoit à chaque particulier la facilité de jouir de la pêche & de la chaſſe, ſans faire injure à ſon voiſin. Tout particulier étoit ou pouvoit aiſément devenir franc-tenancier. Etabli ſur ſes propres poſſeſſions, il étoit à la fois fermier & propriétaire, & parvenoit bientôt à une pleine indépendance, n'ayant aucun ſupérieur qu'il fût obligé de ménager, & tirant de ſes terres toutes les néceſſités de la vie. Son eſprit n'étoit pas moins libre de toutes les gênes de la ſuperſtition. Point d'établiſſement religieux qui uſurpât les droits de la conſcience, ou voulût donner des fers à des eſprits nés libres. Ces peuples heureux, maîtres de penſer & d'agir ſelon leur inclination, n'avoient que du mépris

pour toute idée de dépendance & d'aſſujettiſſement.

Des Colonies fondées par un Etat libre, & qui s'avançoient vers leur maturité ſous des circonſtances ſi favorables à la liberté & à l'indépendance, étoient incapables de conſentir à une réduction de leurs priviléges. Les Colons penſoient que les ſujets Britanniques, à l'oueſt comme à l'eſt de la Mer Atlantique, devoient avoir les mêmes droits, & qu'on n'avoit par conſéquent d'autres taxes à exiger d'eux que les taxes librement accordées par eux-mêmes ou par leurs repréſentans.

La première loi qui excita les habitans des Colonies à s'oppoſer à la taxation Britannique, fut le fameux acte du *Timbre*, paſſé au Parlement en 1765. Cette loi ordonnoit que tous les actes écrits, qui ſont d'un uſage journalier parmi une Nation commerçante, ſeroient nuls & ſans valeur aux yeux de la loi, à moins d'être exécutés ſur du papier ou du parchemin timbré, chargé d'un droit impoſé par le Parlement Britannique. C'étoit un exemple mal choiſi pour fonder une nouvelle prétention; car ſi la taxe eût eu lieu, les Colonies n'auroient pas tardé à ſe trouver épuiſées d'eſpèces. Un impôt moins étendu eût pu ne pas éveiller les ſoupçons des Colons, & paſſer ſans qu'ils y priſſent garde; mais l'acte du timbre tenoit de ſi près à toutes les affaires publiques & particulières, qu'on jugea

indiſpenſablement néceſſaire de s'unir pour s'oppoſer vigoureuſement à ſon exécution. On recommanda la formation d'un Congrès, compoſé de Députés de chaque province, pour concerter le plan uniforme de conduite que les diverſes Colonies devoient adopter dans cette conjoncture critique. Lorſque cette meſure fut propoſée dans l'aſſemblée de la Caroline Méridionale, un Membre d'humeur enjouée chercha à la tourner en ridicule à-peu-près dans les termes ſuivans. « Si vous » vous rendez à la propoſition de compoſer un » Congrès de Députés des diverſes Colonies, » l'étrange plat que vous allez faire! La Nouvelle » Angleterre y mettra du poiſſon & des oignons. » Les Etats du milieu de la graine de lin & de » la fleur de farine. Le Maryland & la Virginie y » joindront du tabac. La Caroline du nord fournira » de la poix, du goudron & de la térébenthine; » la Caroline Méridionale du riz & de l'indigo; » & la Georgie ſaupoudrera le tout de ſciûre de » bois. Tel eſt le mêlange bizarre que vous ferez » en entreprenant d'unir des matériaux auſſi hé» térogênes que les treize Colonies Britanniques ». Un Membre campagnard, homme d'eſprit, répondit ſur le champ « qu'il ne prendroit aſſuré» ment pas pour ſon cuiſinier le gentilhomme » qui venoit de faire cette objection; mais qu'au » reſte il ne craignoit pas d'aſſurer, que ſi les

» Colonies procédoient judicieuſement à la nomi-
» nation de leurs Députés au Congrès Continen-
» tal, elles apprêteroient un plat digne d'être pré-
» ſenté à toutes les têtes couronnées de l'Europe ».
Quoique le plan parût chimérique à pluſieurs Membres de l'aſſemblée, la meſure fut adoptée à une petite pluralité de voix, & l'on nomma les délégués de la province au Congrès.

Cette première démarche vers l'union continentale fut adoptée dans la Caroline du ſud avant qu'aucune Colonie au midi de la Nouvelle Angleterre y eût conſenti, & l'exemple de cette province contribua beaucoup à rendre une pareille meſure recommandable à celles qui étoient plus lentes à y concourir. Non-ſeulement les Colonies préſentèrent des pétitions dans cette circonſtance; mais elles formèrent des aſſociations pour empêcher de rien importer des manufactures Britanniques, juſqu'à ce qu'on révoquât l'acte du Timbre. Ce point favori fut obtenu le 18 Mars 1766. L'effet de cette condeſcendance fut d'inſpirer aux Américains de hautes idées du beſoin qu'avoit la Grande-Bretagne de conſerver leur commerce. Rien ne pouvoit être d'une plus mauvaiſe politique que cette révocation, en ſuppoſant que le Miniſtère Anglois ſe proposât alors ſérieuſement de revenir au plan d'impoſer les Américains, au lieu que rien n'étoit plus ſage, ſi l'on eût renoncé pour jamais à ce projet.

La

La tentative de taxer l'Amérique fut renouvellée en 1767, mais d'une façon plus adroite. On mit des droits peu considérables sur le verre, le papier, le thé, & les couleurs pour la peinture. Les Colonies firent de nouvelles pétitions, & s'associèrent derechef pour ne plus rien importer des manufactures Britanniques : il en résulta la suppression de tous ces droits, à l'exception d'une taxe de trois sols anglois (three pence) sur chaque livre de thé. Cette seconde révocation augmenta la confiance des Colons, & les engagea à persister dans leur résistance à la taxation parlementaire.

Les disputes qu'occasionnèrent ces efforts impuissans pour lever un revenu sur les Colons, produisirent une fermentation dans leurs esprits, & donnèrent lieu à plusieurs recherches sur leurs droits naturels, & sur la nature de leur liaison avec la Grande-Bretagne. Les premières firent naître un sentiment exalté de liberté, & les dernières convainquirent généralement les Américains qu'il n'y auroit plus de sûreté pour leurs propriétés, si les Colonies devoient être taxées à discrétion par un Parlement où elles n'étoient pas représentées, & dont elles n'avoient pas le droit de reviser les arrêts. Une résolution générale, quoique déguisée, de s'opposer à cette prétention nouvelle de les taxer, s'empara des esprits de tous les Colons.

Vers ce même temps, divers incidens concou-

rurent à réveiller les ſoupçons & les inquiétudes des Américains. La révocation de l'acte du Timbre avoit été accompagnée de l'Acte connu ſous le nom d'*Acte déclaratoire*, qui portoit « que le Parlement » de la Grande-Bretagne avoit droit dans tous les » cas, ſans exception, d'impoſer des obligations » aux Colonies ». Cette prétention à une ſuprématie ſans bornes, & la réſerve du droit ſur le thé, furent enviſagées, ſur la côte occidentale de l'Atlantique, comme des ſignes certains qu'on étoit déterminé à tirer un revenu de l'Amérique. Ainſi, ſans vouloir diſputer avec la Mère-Patrie touchant des prétentions qui n'étoient que ſur le papier, mais réſolues en même temps à ne payer que les taxes qui leur ſeroient impoſées par leurs propres Corps légiſlatifs, les Colonies formèrent une aſſociation pour ne plus importer de thé; mais elles renoncèrent à toutes leurs autres réſolutions, & leur commerce avec la Grande-Bretagne reprit ſon cours.

Le parti pris par les Américains de ne point importer de thé chargé du droit impoſé par le Parlement, faiſoit de cette taxe une branche de revenu fort ſtérile. En 1773, la Compagnie des Indes Orientales adopta le plan d'exporter des quantités conſidérables de cette denrée, qu'on devoit expoſer en vente pour ſon compte dans les villes capitales de chaque Colonie. Cette meſure tendoit

ſi directement à rompre les réſolutions des Américains, qu'elle excita de grands mouvemens depuis le Nouvel Hampshire juſqu'en Georgie. Les Colons réfléchirent que le prix de cette denrée, & le droit dont il étoit accru, étant tout-à-fait fondus enſemble, chaque acheteur, ſi la vente du thé avoit lieu, payeroit comme une partie du prix de ſon achat une taxe impoſée par le Parlement d'Angleterre. Révoltés des projets de la Mère-Patrie, & déterminés à ne jamais ſe laiſſer taxer par la Grande-Bretagne, ils ſe liguèrent par-tout pour empêcher les ventes du thé expédié par la Compagnie des Indes. La cargaiſon qu'elle en envoya à la Caroline Méridionale fut gardée dans les magaſins, & il fut interdit aux Commiſſionnaires de l'expoſer en vente. Dans d'autres provinces, où il étoit défendu même de débarquer cette marchandiſe, les Capitaines furent obligés de repartir ſans avoir déchargé leurs cargaiſons. A Boſton, un petit nombre d'hommes déguiſés jettèrent dans la rivière trois cents quarante caiſſes de thé, qui formoient la portion que la Compagnie des Indes en avoit exportée dans cette Colonie. Cette atteinte à la propriété privée excita le Parlement Britannique à prendre vengeance de cette ville; & à la proſcrire en quelque ſorte par un acte légiſlatif. Il paſſa en conſéquence immédiatement un Acte (1) qui en blo-

quoit virtuellement le port, en défendant d'y embarquer ni d'y débarquer aucune ſorte de denrées, d'effets ou de marchandiſes. Cet acte fut bientôt ſuivi de quelques autres, dictés par la même politique. L'un d'eux (2) étoit intitulé : « Acte pour » mieux régler le gouvernement de Maſſachuſetts». Par cet acte, dont l'objet eſſentiel étoit d'altérer la Chartre de la province, le Gouvernement exécutif étoit entièrement retiré des mains du peuple, & le Roi, ou le Gouverneur qu'il envoyoit, revêtu du droit de nommer tous les Officiers publics. Un acte (3) qui ſuivit bientôt après, ordonnoit que toute perſonne accuſée de meurtre, ou de tout autre délit capital, commis en prêtant la main aux Magiſtrats, pourroit être envoyée par le Gouverneur dans une autre Colonie, ou dans la Grande-Bretagne, pour y être jugée. Ces procédés, non moins contraires à la conſtitution Britannique, qu'aux droits aſſurés aux Colonies par leurs Chartres, étoient un commentaire alarmant ſur les droits que le Parlement prétendoit avoir à une ſuprématie illimitée. On les regarda d'un bout à l'autre du Continent comme le fondement d'un nouveau ſyſtême de gouvernement pour les Colonies, qui devoit réduire ces provinces à un degré de dépendance de la Mère-Patrie beaucoup plus grand qu'elles ne l'avoient jamais éprouvé. De ſorte qu'il ſe forma

bientôt une confédération générale, pour aider à la province de Maſſachuſetts à s'oppoſer à l'exécution de ces actes inconſtitutionnels.

La nouvelle des procédés du Parlement jetta les habitans de Boſton dans la dernière conſternation. On convoqua de fréquentes aſſemblées de ville pour délibérer ſur l'état alarmant des affaires publiques. Dans l'une de ces aſſemblées, le 13 Mai 1774, on arrêta la réſolution ſuivante.

« Que cette ville eſt d'opinion, que ſi les autres » Colonies viennent à ſe réunir d'un commun » accord pour ſuſpendre toute importation de la » Grande-Bretagne, & toute exportation dans la » Grande-Bretagne & dans les Indes Occidentales, » juſqu'à ce que l'acte du Parlement pour bloquer » ce port ſoit révoqué, il en réſultera le ſalut de » l'Amérique Septentrionale, & la conſervation » de ſes libertés. Que ſi d'un autre côté elles con- » tinuent leurs exportations & leurs importations, » il y a très-grande raiſon de craindre que la » fraude, la tyrannie & l'oppreſſion la plus odieuſe, » ne s'élèvent en triomphe ſur la juſtice, les droits » du citoyen, le bonheur ſocial & la liberté. Arrêté » de plus, que cette réſolution ſera tranſmiſe par » le *Modérateur* de cette aſſemblée à toutes nos » ſœurs Colonies, au nom & de la part de cette » ville ».

On expédia immédiatement aux autres provinces

des copies de cet acte. Celle qui arriva dans la Caroline Méridionale fut auſſi-tôt préſentée à un certain nombre des principaux citoyens de Charleſton, qui furent d'avis que les principes de la bonne politique & de la conſervation de ſoi-même rendoient néceſſaire de ſoutenir les Boſtoniens; mais la manière indiquée d'effectuer ce ſupport étoit un objet de trop grande conſéquence pour l'adopter ſans le conſentement général du peuple. On ſe détermina donc à demander une aſſemblée des habitans. Pour que cette aſſemblée pût être la plus générale poſſible, on envoya des lettres circulaires, par exprès, dans toutes les paroiſſes & tous les diſtricts de la province. Sur cette invitation un très-grand nombre de citoyens, de preſque toutes les parties de la Caroline Méridionale, ſe réunirent à Charleſton le 6 Juillet 1774. Les procédés du Parlement contre la ville de Boſton & la province de Maſſachuſetts furent nettement expoſés à cette aſſemblée populaire, qui prit là-deſſus, ſans qu'aucun de ſes membres fût d'avis différent, les réſolutions ſuivantes.

« RÉSOLU, que les ſujets de Sa Majeſté dans » l'Amérique Septentrionale doivent à la Cou- » ronne de la Grande-Bretagne la même fidélité » que lui doivent les ſujets nés en Angleterre.

» Que les ſujets de Sa Majeſté dans l'Amé- » rique Septentrionale ont droit à toutes les libertés

» & à tous les priviléges inhérens dont jouiſſent
» ſes ſujets naturels nés dans le Royaume de la
» Grande-Bretagne.

» Qu'il répugne aux droits du peuple qu'on lui
» impoſe aucune taxe ſi ce n'eſt de ſon propre
» conſentement, donné perſonnellement ou par
» ſes repréſentans.

» Que c'eſt un droit fondamental appartenant
» aux ſujets de Sa Majeſté, qu'aucun citoyen n'ait
» à ſouffrir dans ſa perſonne ou dans ſa propriété
» ſans un procès régulier, & ſans un jugement
» rendu par ſes Pairs ou par la loi du pays.

» Que tous procès pour trahiſon, pour félonie,
» ou pour quel crime que ce ſoit fait & commis
» dans cette Colonie de Sa Majeſté par une per-
» ſonne ou des perſonnes y réſidant, doivent,
» de droit, être pourſuivis & amenés dans & de-
» vant les Cours de Sa Majeſté, tenues dans la-
» dite Colonie, conformément à la manière de
» procéder connue & déterminée. Que c'eſt une
» action oppreſſive, illégale, & qui déroge hau-
» tement aux droits des ſujets Britanniques, que
» d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes demeurant
» dans cette Colonie, ſuſpectes de quel crime que
» ce ſoit y commis, & d'envoyer ces perſonnes
» dans des lieux au-delà de la mer pour y être
» jugées, attendu que par-là les accuſés ſe trouvent
» fruſtrés du privilége inappréciable d'être jugés

» par un juré composé d'habitans de leur voisi-
» nage, aussi bien que de l'avantage d'assigner &
» de se procurer des témoins dans un tel procès.

» Que le réglement fait dans la trente-cinquième
» année du règne de Henri VIII, chap. 2, sous le
» titre d'*Acte pour juger les trahisons commises hors
» des Etats de Sa Majesté*, ne s'étend point, &
» ne peut que par une interprétation aussi cruelle
» qu'arbitraire être entendu s'étendre aux crimes
» de trahison, à ceux de cacher, ou de négliger
» de découvrir une trahison, commis dans aucune
» des Colonies Américaines de Sa Majesté où la
» loi du pays a suffisamment pourvu au jugement
» impartial de tous ceux qui sont accusés de ces
» offenses, & à la juste punition de ceux qui en
» sont coupables.

» Que l'acte récent pour fermer le port de Boston,
» & les deux bills relatifs à cette ville, qui, selon
» les dernières nouvelles de la Grande-Bretagne,
» ont été présentés au Parlement, y ont été lus
» & passés, sont de la nature la plus alarmante
» pour tous les sujets de Sa Majesté en Amérique;
» qu'ils ont pour but de dépouiller plusieurs milliers
» d'Américains, de la manière la plus cruelle, la
» plus oppressive & la plus contraire à la constitu-
» tion, de leurs droits, priviléges & propriétés; que
» ce sont des exemples très-dangereux, & qui,
» quoique n'attaquant immédiatement que les

» habitans de Boſton, démontrent d'une manière
» très-claire & très-évidente, que ſi les citoyens de
» cette ville ſe laiſſent intimider au point de ſe
» ſoumettre lâchement à ces actes, on en deſtine
» de ſemblables à toutes les Colonies, & qu'alors
» on ne laiſſera à aucun des ſujets de Sa Majeſté,
» demeurant ſur le Continent d'Amérique, pas
» même une ombre de liberté pour ſa perſonne, ou
» de ſûreté pour ſa propriété.

» RÉSOLU en conſéquence, que non-ſeulement
» les mouvemens de l'humanité, mais les principes
» les plus ſolides de la vraie politique & de la
» conſervation de ſoi-même, mettent les habitans
» de toutes les Colonies d'Amérique dans la né-
» ceſſité abſolue d'aſſiſter & de ſoutenir le peuple
» de Boſton par toutes les voies légitimes qui ſont
» en leur pouvoir, & ſur-tout de ne pas manquer
» d'eſſayer tous les moyens convenables de pro-
» curer la révocation des actes qui ont un rapport
» immédiat aux Boſtoniens, ainſi que de tous
» autres actes qui peuvent porter atteinte aux droits
» conſtitutionnels & aux libertés de l'Amérique en
» général.

» RÉSOLU, comme le meilleur moyen de parvenir
» à cette fin deſirable, que Henri Middleton, John
» Rutledge, Chriſtophe Gadſden, Thomas Lynch,
» & Edward Rutledge, Ecuyers, ſeront & ſont
» par le préſent acte nommés Députés, pour, au

» nom & de la part de cette Colonie, ſe réunir en
» Congrès général aux Députés des autres Colo-
» nies de l'Amérique Septentrionale, le premier
» Lundi du mois de Septembre prochain, à Phi-
» ladelphie; ou à toute autre époque & dans tout
» autre lieu dont on pourra généralement convenir;
» pour y prendre en conſidération l'acte paſſé
» en dernier lieu, & les bills pendans en Parle-
» ment, qui concernent le port de Boſton & la
» province de Maſſachuſetts, acte & bills dont
» l'exemple & les conſéquences affectent tout le
» Continent; pour conſidérer en outre les griefs
» dont l'Amérique ſouffre, à raiſon des divers actes
» du Parlement qui impoſent des taxes ou des
» droits dans la vue de lever un revenu ſur les
» Colonies, & qui établiſſent des reſtrictions & des
» charges inutiles ſur le commerce, & à raiſon
» des ſtatuts, actes parlementaires & inſtructions
» royales, qui font une odieuſe diſtinction entre
» les ſujets de Sa Majeſté en Amérique, & ceux de
» la Grande-Bretagne: avec plein pouvoir & pleine
» autorité, en notre nom & au nom de nos conſ-
» tituans, de concerter, prendre & pourſuivre d'une
» manière efficace les meſures légales (que nous
» prenons très-ſolemnellement pour nous & pour
» nos concitoyens l'engagement de ſoutenir), &
» qui, ſelon l'opinion des ſuſdits Députés, & des
» autres Députés qui formeront l'aſſemblée, feront

» les plus propres à obtenir la révocation des ſuſ-
» dits actes, & un redreſſement de tous les griefs.
» RÉSOLU, que tant que les actes oppreſſifs qui
» concernent Boſton demeureront en force, nous
» contribuerons avec joie de temps en temps, pour
» fournir des ſecours aux habitans pauvres de cette
» ville qu'on peut préſumer avoir le plus beſoin
» d'être aſſiſtés dans les circonſtances malheureuſes
» où ils ſe trouvent.
» Qu'il ſoit nommé dès-à-préſent un comité de
» quatre-vingt-dix-neuf perſonnes, pour faire les
» fonctions d'un comité général, correſpondre
» avec les comités des autres Colonies, & s'oc-
» cuper de tous les objets néceſſaires à l'exécution
» des préſentes réſolutions. Que vingt-un Mem-
» bres de ce comité raſſemblés, n'importe leſquels,
» ſuffiront pour continuer d'expédier les affaires.
» Que le pouvoir dudit comité durera juſqu'à la
» prochaine aſſemblée générale ».

Cette aſſemblée du peuple, & ces réſolutions, poſèrent le fondement de toutes les meſures qui s'enſuivirent, & qui aboutirent finalement à une révolution. Les Députés élus dans cette occaſion partirent bientôt pour Philadelphie, où ils ne tardèrent pas long-temps à ſe trouver réunis avec ceux que les diverſes provinces avoient revêtus de pouvoirs ſemblables, & nommés dans les mêmes vues.

Ce fut ainſi que du commun conſentement du

peuple des Colonies, & d'après ſon alarme générale pour ſes libertés, un nouveau Corps repréſentatif ſe trouva promptement établi, revêtu de pouvoirs qui obligeoient toutes les provinces Américaines. Le Congrès continental ayant terminé ſes délibérations le 26 Octobre 1774, les Membres pour la Caroline Méridionale revinrent chez eux, & y rendirent compte des procédés de leurs Corps, dont les ſuivans étoient les plus importans. — Un état (4) des réclamations des Américains, où l'on inſiſtoit particulièrement ſur leur droit excluſif de ſe taxer & de régler leur police intérieure. — Une pétition (5) adreſſée au Roi, où ils établiſſoient leurs griefs, & demandoient humblement la révocation de treize actes du Parlement qui impoſoient des taxes ſur eux, ou avoient pour but de ſe mêler de leur gouvernement intérieur. Enfin, une aſſociation (6) pour ſuſpendre les importations de marchandiſes Britanniques, & l'exportation des productions Américaines, juſqu'au redreſſement de tous les griefs. Ils avoient encore rédigé une adreſſe (7) au peuple de la Grande-Bretagne, & une autre (8) aux habitans des Colonies. Dans toutes les deux ils juſtifioient leurs procédés dans les termes les plus énergiques. Ils s'efforçoient de diſſuader le peuple Anglois de prêter ſon ſecours à aucune entrepriſe contre leurs libertés, & les Colons de renoncer lâchement à maintenir ces mêmes libertés.

Le comité général de Charleſton, pour donner de l'énergie aux meſures adoptées par les Députés au Congrès, réſolut de former un Congrès provincial, au moyen d'une élection de repréſentans de chaque paroiſſe & de chaque diſtrict de la Caroline Méridionale, & de ſoumettre au jugement de cette aſſemblée les procédés du Congrès Continental. L'aſſemblée déjà établie par la conſtitution ne conſiſtoit qu'en quarante-neuf Membres, au lieu que ce nouveau Corps repréſentatif fut compoſé de plus de deux cents. Les Membres de l'aſſemblée conſtitutionnelle furent tous compris au nombre des Membres du Congrès, mais avec la différence qu'en cette dernière qualité ils ne pouvoient être ni prorogés ni diſſous par le Gouverneur royal. Ce premier Congrès provincial s'aſſembla le 11 Janvier 1775, & prit en conſidération les actes de l'année précédente du Congrès général de Philadelphie. Ils votèrent des remercîmens publics, ſans qu'une ſeule voix troublât l'unanimité, aux Députés que la Province avoit envoyés à ce Congrès, en approuvèrent les procédés, & réſolurent qu'on les mettroit à exécution. Des encouragemens furent donnés aux manufactures du pays; & d'amples libéralités envers les habitans néceſſiteux de Boſton furent votées & avancées. En général, une majorité conſidérable du peuple montra le plus grand zèle à acquieſcer aux réſolutions de ces corps repréſenta-

tifs nouvellement créés. Pour empêcher l'égoïsme des individus de contrarier ces réſolutions publiques, on nomma des comités d'*inſpection* & d'*obſervation*, chargés d'avoir l'œil à ce qu'on s'y conformât généralement. Peter Timothy, Préſident d'un de ces comités, ſe montra ſur tout infatigable dans l'exercice de ſes fonctions, & faiſoit de temps en temps un rapport fidèle au comité général, ou au Congrès de la province, de tout ce qui ſe paſſoit de peu conforme aux meſures adoptées par le pays.

Le premier de Février 1775 étoit le jour fixé par le Congrès pour arrêter l'importation des marchandiſes Britanniques. Malgré l'éclat avec lequel les réſolutions avoient été priſes, pluſieurs vaiſſeaux chargés de ces marchandiſes arrivèrent après ce terme dans le port de Charleſton. Pluſieurs perſonnes avoient cru ſans doute qu'une aſſociation, ſi contraire à l'intérêt prochain & à la convenance de tant de particuliers, ſeroit ou violée ou éludée. Mais, à leur grande ſurpriſe, les réſolutions ſe trouvèrent ſi bien obſervées, qu'on ne put débarquer un ſeul article, & qu'il fallut jetter à la mer ou renvoyer les cargaiſons. En Mars 1775, un vaiſſeau venoit d'arriver, apportant quelques meubles & deux chevaux ; le tout n'étoit point deſtiné à être vendu. Le Comité général décida, à une petite pluralité de voix, que le

débarquement de ces articles, qui n'étoient point deſtinés pour le commerce, n'enfreignoit point l'aſſociation continentale. Le peuple, plus zélé cette fois, s'il étoit poſſible, que ſes chefs, ſupplia reſpectueuſement le comité général de revenir ſur ſon arrêté. Sur cette requête, à laquelle deux cents cinquante-ſix citoyens avoient concouru, l'affaire fut examinée de nouveau. Le comité annulla ſa première déciſion, & l'on renvoya les chevaux & les meubles en Angleterre.

C'eſt ainſi que, pendant que l'ancienne forme de gouvernement ſubſiſtoit encore, une autorité nouvelle & indépendante s'établiſſoit effectivement. C'étoit ſi généralement l'opinion du peuple que le bien public exigeoit qu'on ſe conformât aux réſolutions du Congrès, que tout homme qui montroit la moindre inquiétude ſur la continuation de ſon commerce, ou le maintien de ſes affaires, n'étoit regardé que comme un vil égoïſte, qui préféroit ſon intérêt particulier au bien de ſon pays. Sous l'influence de ces principes, le zèle ardent de la populace l'emporta ſouvent ſi fort au delà des bornes de la modération, qu'on la vit prendre ſur elle d'infliger des châtimens à des particuliers dont la conduite contrarioit le ſentiment général de la communauté.

C'étoit pour la troiſième fois qu'on avoit adopté un plan de non-importation. Le ſuccès qu'il avoit

déjà eu deux fois, & l'idée où l'on étoit que le commerce de l'Amérique étoit néceſſaire aux habitans de la Grande-Bretagne, faiſoit généralement eſpérer qu'on révoqueroit bientôt des actes odieux. La non-exportation des produits de l'Amérique ne devoit commencer que le 10 Septembre ſuivant, & n'étoit adoptée que comme un expédient de réſerve en cas que le premier manquât. Un appel aux armes, l'indépendance, une alliance avec la France, étoient à cette époque des évènemens auxquels on étoit loin de s'attendre, & qu'on ne cherchoit point. Un ſimple refus de ſe laiſſer faire la loi, une oppoſition ſans effuſion de ſang, étoit tout ce que ſe propoſoit la Caroline Méridionale, & le ſeul ſacrifice qu'elle croyoit que les circonſtances lui demanderoient. La ſuite prouva qu'il y avoit beaucoup plus à faire pour elle, & de bien plus rudes ſouffrances à eſſuyer, avant de pouvoir obtenir le prix qu'elle diſputoit.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Commencement des hoſtilités.

DURANT les trois premiers mois de l'année 1775 on nourriſſoit encore quelque eſpérance que la Grande-Bretagne finiroit par ſuivre la même politique qui précédemment l'avoit amenée à la révocation de l'acte du timbre. Les amis les plus ardens de l'Amérique comptoient qu'une perſévérance inflexible dans leurs réſolutions de ne point importer ni exporter engageroit la Mère-Patrie à ſe déſiſter de ſes prétentions. Enflammés par cette attente, leurs yeux cherchoient à découvrir les premiers vaiſſeaux qui arriveroient de la Grande-Bretagne après la ſeſſion d'hiver du Parlement, avec un empreſſement juſqu'alors inconnu. — Enfin, le 19 Avril 1775, un paquebot arriva à Charleſton venant de Londres, mais avec des nouvelles qui renverſoient tout-à-fait ces eſpérances flatteuſes d'un prompt accommodement. Ce même jour les hoſtilités furent commencées à Lexington, dans la province de Maſſachuſetts, contre les habitans de cette province, par un détachement de l'armée royale cantonnée à Boſton. Le comité général de Charleſton reçut peu de jours après un détail par-

ticulier de cette ſcène ſanglante. Aucune circonſtance, dans toute la guerre, ne parut affecter auſſi univerſellement les eſprits du peuple. Ils étoient tous frappés de la nouvelle perſpective qui ſe préſentoit, & enviſageoient déſormais la querelle ſous un jour bien plus ſérieux. Tout annonçoit que la Grande-Bretagne, loin de vouloir accorder aux Américains le redreſſement de leurs griefs, étoit déterminée à les réduire par force à la ſoumiſſion. Ce vif ſentiment de liberté, qui en Amérique battoit avec force dans tous les cœurs, ne pouvoit ſupporter une telle idée. La raiſon, d'un autre côté, plus modérée dans ſes déciſions, rappelloit aux Colons combien peu ils étoient en état de faire une réſiſtance vigoureuſe. Ils connoiſſoient à fond la puiſſance de la Grande-Bretagne. Ils ſavoient que ſes flottes couvroient l'Océan, & que ſon pavillon avoit flotté en triomphe ſur les quatre coins du globe. Ils ſavoient de plus que leurs frontières occidentales étoient expoſées aux incurſions des hordes ſauvages, qui ne connoiſſent d'autre règle de guerre que de tout maſſacrer ſans exception. Ils n'ignoroient pas qu'on pouvoit gagner leurs eſclaves, & par d'inſidieuſes offres de liberté les engager à égorger leurs maîtres aux heures paiſibles de la ſécurité domeſtique.

La province de la Caroline Méridionale, dans toute l'étendue de deux cents milles de côtes, étoit

acceſſible aux flottes & aux armées de la Grande-Bretagne. Elle n'avoit pour ſa défenſe qu'un petit nombre de fortifications, trop peu importantes pour en donner un détail particulier, & même ce petit nombre étoit encore occupé par les Officiers du Roi. Le Gouverneur royal étoit commandant en chef de la milice, & comme c'étoit lui qui en nommoit tous les Officiers, ils ne gardoient leurs commiſſions qu'auſſi long-temps qu'il lui plaiſoit. Les habitans étoient tout à-fait dépourvus de défenſe ; ſans armes, ſans munitions de guerre, ſans habillemens, ſans vaiſſeaux, ſans argent, ſans Officiers habiles dans l'art militaire. Les magaſins des Négocians ne pouvoient ſuppléer au défaut d'armes & de munitions, d'autant que l'importation s'en trouvoit arrêtée par les réſolutions du Congrès. On ne ſe propoſoit pas dans le principe, en Amérique, d'avoir recours à la voie des armes ; on ne s'imaginoit point, d'un autre côté, que la Grande-Bretagne commenceroit les hoſtilités, de ſorte qu'on n'avoit fait aucune exception au plan général de non-importation. Il y avoit douze cents mouſquets dans le magaſin royal ; on ne pouvoit s'en emparer ſans un acte de trahiſon ouverte. Mais la criſe alarmante des affaires publiques dépouilla cette fois la trahiſon de ſes terreurs ordinaires. Tous les ſtatuts de fidélité étoient regardés comme révoqués dans les plaines de Lexington, & laiſſoient dé-

ſormais les loix de la défenſe de ſoi-même agir dans toute leur force.

En conſéquence, la première nuit après qu'on eut reçu la nouvelle des premières hoſtilités, nombre des principaux citoyens de Charleſton formèrent un plan pour ſe ſaiſir des armes & des accoutremens que renfermoit l'arſenal royal, & l'exécutèrent ſur le champ avec ſuccès. Après les avoir tirés la même nuit de l'arſenal, ils les diſtribuèrent entre les hommes enrolés au ſervice public. Le Lieutenant-Gouverneur offrit ſur le champ une récompenſe de douze cents livres ſterling à quiconque découvriroit les perſonnes qui avoient trempé dans cette affaire; mais ceux qui auroient pu les découvrir n'en avoient pas la volonté, pendant que le petit nombre de ceux qui l'auroient bien voulu craignoient de courir le riſque d'aller aux informations.

Juſqu'alors l'oppoſition à la Métropole avoit été entièrement conduite ſur des principes commerciaux; mais la Grande-Bretagne, dédaignant les pertes qui réſultoient de la ſuſpenſion de ſon commerce avec l'Amérique, & n'oppoſant qu'une oreille ſourde aux pétitions & aux remontrances des Colons, avoit enfin ſérieuſement réſolu de les forcer à l'obéiſſance. Il ne reſtoit donc plus d'autre alternative aux Américains qu'une humble ſoumiſſion ou une mâle & vertueuſe réſiſtance. Quoique les Colons au midi de Boſton ne fuſſent pas immé-

diatement maltraités, ils ſentoient cependant fort bien qu'on vouloit établir un fondement pour toute ſorte d'oppreſſion future. Les Papiers-nouvelles & autres Ouvrages publics étoient remplis, dans toutes les Colonies, d'argumens & de déclamations qui revenoient à-peu-près à ceci : « Si un Parlement » Britannique, où nous ne ſommes pas repréſentés, » a le droit de fermer nos ports, de nous taxer à ſa » fantaiſie, d'abolir nos chartres, & de nous faire » loi dans tous les cas poſſibles, la conſervation » de nos propriétés dépend donc entiérement du » caprice de nos co-ſujets, & nous ne ſommes que » des fermiers tenant nos poſſeſſions ſous leur bon » plaiſir? »

Dans ce nouvel état de choſes, le comité général ſomma, ſans différer, le Congrès provincial de ſe raſſembler dans vingt-trois jours à Charleſton. Le comité indiqua lui-même les raiſons qui déterminoient cet appel inattendu, dans les termes ſuivans :

« 1°. Parce que les troupes Britanniques can- » tonnées dans la province de Maſſachuſetts, ont » commencé le 19 Avril dernier une guerre civile » en Amérique, en ſaiſiſſant & détruiſant à main » armée la propriété des habitans de cette Colonie, » ainſi qu'en aſſaillant hoſtilement leurs perſonnes ; » d'où il eſt arrivé que pluſieurs d'entr'eux ſont » tombés au champ de bataille, en défendant leur » propriété & la liberté de l'Amérique. Conduite

» qui revient en effet, de la part des troupes Britan-
» niques, à une attaque hoſtile & directe contre
» le peuple entier de ce continent, & qui le me-
» nace de tous les malheurs de l'eſclavage.

» 2°. Parce que cette Colonie ne peut s'acquitter
» de ſon devoir dans la défenſe de la liberté Amé-
» ricaine, à moins que nous ne ſoyons établis dans
» un état de sûreté contre toute attaque immédiate
» des armes Britanniques. Cette Colonie eſt en effet
» dépourvue de défenſe à tel point, que ſi dans un
» état de choſes auſſi déplorable il arrivoit la moindre
» force militaire Britannique, elle prendroit aiſé-
» ment poſte à Charleſton, où la continuation des
» ſéances du Congrès provincial & du comité gé-
» néral, deviendroit dès-lors non-ſeulement dan-
» gereuſe, mais impraticable; & comme dès lors
» il ne s'y trouveroit plus aucun corps d'hommes
» chargés de maintenir l'effet de l'aſſociation Amé-
» ricaine, il y a toute probabilité que, dans une
» pareille circonſtance, elle ſeroit auſſi-tôt violée;
» ce qui pourroit devenir de la plus fatale conſé-
» quence pour l'Amérique.

» 3°. Parce qu'il y a de juſtes raiſons de craindre
» une révolte des eſclaves, & des hoſtilités de la
» part des Indiens, l'une & les autres excitées par
» les agens d'une adminiſtration perverſe.

» 4°. Parce que les forces formidables de terre
» & de mer récemment envoyées de la Grande-

» Bretagne pour renforcer l'armée qui eſt à Boſton, » prouvent l'infernal deſſein qu'a conçu le Miniſtère » Anglois, de tâcher d'étouffer les troubles de » l'Amérique par la loi des armes, au lieu de les » appaiſer par les loix de la juſtice & de la raiſon. » D'où il réſulte que, déſeſpérant d'obtenir le re- » dreſſement de nos griefs par de reſpectueuſes & » paiſibles adreſſes, long-temps préſentées ſans fruit » à Sa Majeſté Britannique, nous ne voyons d'autre » alternative que de nous ſoumettre à une baſſe » ſervitude, ou d'en appeller au Seigneur des armées » en défenſe de ces droits communs & inaliénables, » propres à des citoyens Anglois ».

Le zèle des habitans étoit ſi grand, & l'alarme ſi générale dans toute la province, que cent ſoixante-douze Membres du Congrès provincial s'aſſemblèrent au jour convenu, le premier Juin 1775, & travaillèrent avec tant d'aſſiduité, que le court eſpace de vingt-deux jours leur fut ſuffiſant pour terminer des affaires auſſi nombreuſes qu'importantes. C'étoient en effet de bien grands objets qui ſe trouvoient ſoumis à la déciſion de cette aſſemblée. Les ſacrifices qu'il avoit fallu faire juſqu'alors à l'autel de la liberté, ſe bornoient à une ſuſpenſion d'affaires & de commerce, au lieu qu'à préſent on agitoit l'importante queſtion, « lequel valoit mieux » de vivre eſclaves ou de mourir libres ».

Le deuxième jour de la ſeſſion, on réſolut d'une

voix unanime qu'il étoit néceſſaire de former une aſſociation. Le plan ſuivant en fut dreſſé & ſigné par Henri Laurens, Préſident du Congrès provincial, par tous les Membres préſens, & depuis par la totalité des habitans de la province.

« CAROLINE MÉRIDIONALE.

» Les hoſtilités commencées contre ce Continent » par les troupes Britanniques, dans la ſcène ſanglante qui s'eſt paſſée près de Boſton le 19 Avril » dernier, l'accroiſſement d'impoſitions arbitraires » de la part d'un Miniſtère pervers & deſpotique, » & la crainte que des ſoulèvemens n'aient lieu dans » les Colonies, ſont des motifs ſuffiſans pour déterminer un peuple opprimé à prendre les armes. » Nous donc ſouſſignés habitans de la Caroline » Méridionale, nous regardant comme liés par cette » obligation, la plus ſacrée de toutes, le devoir » de bons citoyens envers une patrie outragée, & » pleinement convaincus que dans la fâcheuſe extrémité où nous nous trouvons, nous ſerons » juſtifiés devant Dieu & devant les hommes de » repouſſer la force par la force, nous nous uniſſons » par tous les liens de la religion & de l'honneur, » & formons une aſſociation pour défendre notre » pays contre quel ennemi que ce ſoit; nous engageant ſolemnellement, par le préſent écrit, à

» marcher toutes les fois que nos conſeils, ſoit » continental, ſoit provincial, le jugeront néceſſaire, » & à nous tenir prêts à ſacrifier nos vies & nos » fortunes, pour maintenir la liberté & la sûreté » publiques. Cette obligation que nous contrac- » tons demeurera en pleine force, juſqu'à ce qu'une » réconciliation, fondée ſur des principes conſtitu- » tionnels, ait lieu entre la Grande-Bretagne & » l'Amérique, ce que nous ſouhaitons avec la plus » grande ardeur. Et nous tiendrons pour ennemi » de la liberté des Colonies quiconque refuſera de » ſouſcrire à la préſente aſſociation ».

Trois jours après on réſolut de lever deux régimens d'infanterie & un de *Rangers* (chaſſeurs), & de mettre la ville & la province dans l'état de défenſe le plus reſpectable. Ces réſolutions furent paſſées après qu'on eut délibéré, & calculé la dépenſe, dont il fut mis des états devant le Congrès provincial, ſuivant leſquels les meſures adoptées devoient coûter à la province, pour la première année, cent quarante mille livres ſterling. Mais tel étoit le langage de ces temps : « Nous abandonnerons de bon cœur » la moitié, ou même la totalité de nos biens pour » aſſurer nos libertés ». On fabriqua des billets de crédit pour fournir à ces dépenſes, & quoique la loi ne forçât point l'acceptation de ces billets, & que leur valeur n'eût pour baſe que le conſentement & l'enthouſiaſme du peuple, ils conſervèrent

tout leur crédit pendant dix-huit mois, & répondirent complettement à l'objet d'un moyen de circulation.

L'ardeur militaire alloit ſi loin parmi les gentilshommes de la province, qu'il ſe préſenta pour les commiſſions d'Officier dans les régimens qu'on levoit, quatre fois autant de candidats qu'on pouvoit en employer, & pluſieurs d'entr'eux appartenoient aux familles les plus diſtinguées & les plus riches. (9)

Ce fut ainſi que les chefs du peuple, quelques ſemaines après la bataille de Lexington, eurent à leur diſpoſition un tréſor public & une armée. Les Officiers de la milice ayant rendu les commiſſions qui les ſoumettoient aux ordres du Gouverneur royal, furent auſſi, de leur propre conſentement, aſſujettis à ceux du Congrès.

On élut un conſeil de ſûreté, compoſé du Colonel Henri Laurens, du Colonel Charles Pinckney, des honorables Rawlins Lowndes, Thomas Ferguſon, Miles Brewton, Arthur Middleton, Thomas Heyward Junior, Thomas Bee & John Huger, du Colonel James Parſons, & des honorables Guillaume Henri Drayton, Benjamin Elliott, & Guillaume Williamſon. Le Congrès provincial revêtit ce conſeil du pouvoir de confirmer des commiſſions, de ſuſpendre des Officiers, d'ordonner des conſeils de guerre pour les juger, d'entretenir, régler & diriger

l'armée, & tous autres établiſſemens militaires, & de tirer ſur la Tréſorerie pour les beſoins du ſervice public.

Lord Guillaume Campbell, Gouverneur de la province pour le Roi, y arriva pendant la ſeſſion de ce Congrès, qui avoit à tant d'égards envahi la prérogative royale. Il fut reçu avec toutes les marques de joie d'uſage en pareille occaſion, & viſité par le Congrès provincial qui lui préſenta l'adreſſe ſuivante :

« *Qu'il plaiſe à votre Excellence.*

« Nous, loyaux ſujets de Sa Majeſté, les Repré-
» ſentans du peuple de cette Colonie aſſemblés en
» Congrès, demandons permiſſion d'expoſer à V. E.
» les vraies raiſons de nos procédés actuels, non-
» ſeulement pour qu'à votre arrivée parmi nous
» vous ne receviez point d'impreſſion défavorable
» de notre conduite, mais encore pour nous juſti-
» fier aux yeux du monde entier.

» Toutes les fois que les moyens ordinaires
» d'implorer le redreſſement de ſes griefs, & de ſe
» défendre de payer des impôts arbitraires ſont
» venus à manquer, le genre humain a dû avoir
» recours aux moyens extraordinaires ; telle a été
» l'origine du Congrès continental, & de la ma-
» nière dont le peuple eſt actuellement repréſenté

» dans cette Colonie. L'énumération des griefs de » l'Amérique ſeroit ſuperflue ; ils ont été trop ſou- » vent retracés pour être inconnus à votre Excel- » lence. Qu'il ſuffiſe donc de dire que les mains » des Miniſtres de Sa Majeſté, long-temps appe- » ſanties ſur nous, nous preſſent maintenant d'un » poids intolérable.

» Nous déclarons que ni l'amour de l'innova- » tion, ni l'envie d'altérer la conſtitution du gou- » vernement, ni un deſir effréné d'indépendance, » n'ont influé le moins du monde ſur nos réſolu- » tions ; mais allarmés & réveillés par la longue » ſuite des procédés arbitraires d'une ſucceſſion de » Miniſtres pervers, remplis de la plus vive crainte » qu'on ne fomentât des ſoulèvemens, & profon- » dément pénétrés des hoſtilités commencées contre » ce Continent par les troupes Britanniques, nous » avons été forcés de nous aſſocier, & de prendre » les armes pour défendre & préſerver nos vies, » nos biens & nos libertés.

» Nous déplorons ſincèrement ces informations » calomnieuſes, & ces pernicieux conſeils qui ont » engagé Sa Majeſté dans des meſures qui, ſi l'on » y perſiſte, entraîneront néceſſairement l'Amérique » dans tous les malheurs d'une guerre civile, & » déchireront l'Empire Britannique. Nous ne de- » mandons que la jouiſſance aſſurée de nos droits » inappréciables, & nous ne deſirons rien avec plus

» d'ardeur qu'une prompte réconciliation, fondée » ſur des principes conſtitutionnels, avec notre » Mère-Patrie.

» Certains de la juſtice de notre cauſe & de la » droiture de nos vues, nous avouons avec em- » preſſement notre attachement loyal à notre Sou- » verain, à ſa couronne & à ſa dignité; mais, nous » repoſant de l'évènement ſur la Providence, nous » préférons la mort à la ſervitude.

» Nous avons cru de notre devoir de faire ces » déclarations, pour bien faire comprendre à votre » Excellence, & par votre moyen à notre auguſte » Souverain, à nos co-ſujets, & au monde entier, » que nous n'avons pris les armes que par la plus » dure néceſſité, & pour obéir à la première loi de » nature.

» Nous ſupplions avec confiance votre Excellence » de repréſenter l'état de cette Colonie & les vrais » motifs de notre conduite, de manière à aſſurer » Sa Majeſté, qu'au milieu de nos détreſſes mul- » tipliées, elle n'a point dans toute l'étendue de » ſes vaſtes domaines de ſujets remplis d'un deſir » plus ſincère de lui témoigner leur affection & » leur loyauté, ni plus portés à ſacrifier leurs vies » & leurs fortunes au vrai bien de ſon ſervice ».

Cette adreſſe, préſentée au Gouverneur de la part du Congrès le 21 Juin 1775, par une nom-

breuſe députation compoſée de Membres de ce Corps, reçut de ſon Excellence la réponſe ſuivante :

MESSIEURS,

« Je ne connois d'autres Repréſentans du peuple » de cette province, que ceux qui ſont conſtitu- » tionnellement convoqués dans l'Aſſemblée géné- » rale, & il ne m'appartient pas de juger des » différends qui ont malheureuſement lieu en ce » moment entre la Grande-Bretagne & les Colonies » Américaines.

» Il eſt impoſſible que durant le peu de temps » qui s'eſt écoulé depuis mon arrivée, j'aie pu » prendre aſſez de connoiſſance de l'état de la » province, pour faire dès-à-préſent ſur ce ſujet » aucune repréſentation à Sa Majeſté ; mais vous » pouvez être aſſurés que je n'en ferai jamais qui » ne ſoit parfaitement conforme à la vérité, & » qui ne tende ſérieuſement à avancer le vrai bon- » heur & la proſpérité de la Colonie ».

Comme ce Congrès avoit porté ſon oppoſition beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit projetté au temps de ſon élection, ceux qui le compoſoient réſolurent de donner au peuple une nouvelle occaſion d'exprimer ſon libre jugement ſur l'état des affaires publiques. Ils déclarèrent en conſéquence que l'exiſtence de leur Corps ceſſeroit au bout de

ſix ſemaines, ce qui alloit au 6 Août 1775, & que les deux jours ſuivans on procéderoit à l'élection d'un nouveau Congrès provincial. Ils s'ajournèrent le 22 Juin, après avoir délégué en grande partie leur pouvoir au conſeil de sûreté & au comité général. Par la nature de ces deux Corps, le premier exerçoit l'autorité exécutive, & le ſecond la légiſlative Il fut particulièrement recommandé au comité général de prendre des moyens efficaces de faire ſigner l'aſſociation dans toute la province, & de faire rendre compte à ceux qui ne la ſigneroient pas des raiſons de leur refus. Ces derniers ſe trouvèrent en fort petit nombre relativement au reſte des citoyens, excepté dans la partie du pays renfermée entre les rivières Broad & Saluda. A Charleſton, où ſiégeoit le comité général, il n'y en eut qu'environ quarante, dont la plupart encore étoient des Officiers qui vivoient des penſions que leur payoit Sa Majeſté Britannique. Tous furent dénoncés publiquement comme ennemis des libertés de l'Amérique, & tout commerce fut interdit entr'eux & les Membres de l'aſſociation. On exigea d'eux un ſerment de neutralité, à quoi quelques-uns conſentirent. On déſarma ceux qui le refuſoient, & un petit nombre d'entr'eux, qui ne voulurent participer à aucun des engagemens pris pour la sûreté publique, furent confinés dans leurs maiſons & dans leurs plantations.

Le peuple ayant concouru aux vues du Congrès pour une oppoſition armée, on propoſa divers plans pour la défenſe de la province. Quelques-uns croyoient néceſſaire d'obſtruer la barre du port de Charleſton, en y coulant des vaiſſeaux à fond, de manière à empêcher l'approche de vaiſſeaux de guerre. D'autres propoſèrent d'abandonner la ville, & de ſe poſter dans l'intérieur du pays. Il y eut beaucoup de dimenſions de priſes & beaucoup de dépenſe de faite pour l'exécution du premier projet, qu'on finit par abandonner comme impraticable. On n'en prit pas moins une vigoureuſe réſolution de défendre la ville juſqu'à la dernière extrémité.

Pendant qu'on faiſoit tous ces préparatifs de guerre, la quantité de poudre à tirer qui ſe trouvoit dans la province entière ne paſſoit pas trois mille livres peſant. Le peuple n'ayant pas ſongé dans le principe à une oppoſition à main armée, on n'avoit pris aucun ſoin de ſe pourvoir de munitions de guerre; mais en ce moment où il ne reſtoit que l'alternative de combattre ou de ſe ſoumettre, on prit des moyens extraordinaires pour s'en procurer un renfort.

Comme les habitans de la Floride Orientale n'avoient jamais pris part aux meſures d'oppoſition à la Grande-Bretagne, les ports de cette province étoient ouverts au commerce. Douze perſonnes, entre leſquelles étoient les Capitaines Lempirere, Cochran,

Cochran, Hatter, Tufts, Joyner; MM. Tebaut, Williamſon & Jenkins, autoriſées par le conſeil de ſûreté, partirent de Charleſton pour cette côte, & abordèrent par ſurpriſe un vaiſſeau placé près de la barre de Saint-Auguſtin, quoiqu'il y eût à bord douze grenadiers Anglois du quatorzième régiment. Ils en tirèrent quinze mille livres de poudre, pour la valeur de laquelle ils donnèrent une lettre-de-change au Capitaine, encloüèrent les canons du vaiſſeau pour aſſurer leur retraite, & remirent auſſi-tôt à la voile pour la Caroline. Dans la crainte d'être pourſuivis, ils gouvernèrent vers Beaufort, d'où ils ſe rendirent à leur deſtination par la navigation intérieure, & délivrèrent leur capture au conſeil de ſûreté, pendant que ceux qui les pourſuivoient les guettoient à la barre de Charleſton. Ce ſecours arrivé ſi à propos mit les Caroliniens du ſud en état d'obliger leurs frères ſouffrans de la province de Maſſachuſetts, très-dépourvus de ce moyen ſi néceſſaire de défenſe, quoiqu'immédiatement expoſés aux attaques de l'armée Britannique. On fournit auſſi les troupes qui firent dans l'année 1775 l'expédition en Canada, d'une partie de cette même poudre priſe à Saint-Auguſtin.

Nonobſtant la réſolution des chefs du peuple d'en venir à une oppoſition militaire, le fort John-

ſon dans l'iſle James, qui dominoit le port de Charleſton, demeura en poſſeſſion des ſerviteurs du Roi plus de trois mois après que cette réſolution eut été priſe. Le ſloop de guerre la *Tamar*, & le *Cherokee*, vaiſſeau armé de dix-huit canons, étoient en ſtation dans *Rebellion-Road*, vis-à-vis l'iſle Sullivan. Ces forces auroient alors pleinement ſuffi pour détruire la ville; mais les Officiers du Roi, ſoit dans la crainte de ne pouvoir juſtifier une violence indéfinie, ſoit par mépris pour le parti populaire, ne tentèrent rien de vigoureux ou de déciſif.

Vers le milieu de Septembre 1775, il fut mis entre les mains du comité général un avis du Lord Guillaume Campbell, portant « que le Roi de la » Grande-Bretagne étoit réſolu de mettre ſon plan » en exécution d'un bout du Continent à l'autre, » & qu'on feroit bientôt paſſer des troupes dans » toutes les Colonies ». Le lendemain de la réception de cet avis, il fut réſolu « qu'il falloit » prendre immédiatement les meſures convenables » pour empêcher qu'on ne ſe ſervît du fort John- » ſon au déſavantage de la Colonie ». Cette réſolution fut communiquée au conſeil de ſûreté, qui donna les ordres néceſſaires pour s'aſſurer de ce poſte important.

Le Colonel Motte, à la tête d'un parti de ſoldats

provinciaux nouvellement levés, fut nommé pour exécuter cette première entrepriſe militaire, ſous l'autorité du conſeil de ſûreté. La nuit même où il s'embarqua, & avant qu'il prît terre dans l'iſle, le fort fut démantelé, les canons démontés, & la garniſon ſe retira à bord des vaiſſeaux de guerre le Cherokee & la Tamar. La nuit ſuivante le Capitaine Heyward aborda au fort avec trente-cinq hommes de l'artillerie de Charleſton, & nonobſtant une pluie continue, ils eurent mis avant le point du jour trois canons en état de ſervir. Les Officiers des vaiſſeaux de guerre qui étoient dans le port laiſsèrent paroître une grande envie de faire feu ſur le fort, mais ils s'en abſtinrent pour des raiſons très-prudentes.

Les Chefs du peuple donnèrent des ordres, qui défendoient aux avitailleurs royaux de fournir de l'eau & des proviſions aux vaiſſeaux de guerre, autrement que d'un jour à l'autre. Après bien des lettres & des meſſages reſpectifs ſur ce ſujet, le Capitaine Thornborough, du ſloop la Tamar, fit publier « que ſi on ne permettoit pas aux Agens de » Sa Majeſté à Charleſton de fournir régulière- » ment, & ſans être moleſtés, les proviſions qu'il » jugeroit convenable de demander pour les vaiſ- » ſeaux du Roi la Tamar & le Cherokee, il ne » ſouffriroit plus à compter de ce jour qu'aucun

» vaiſſeau, autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, » entrât dans le port de Charleſton ou en ſortît ». Les ſerviteurs du Roi, qui ſe flattoient que l'oppoſition ne venoit que d'un petit nombre d'ambitieux démagogues de Charleſton, attendoient beaucoup de cette menace, faite ſelon eux fort à propos.

Le nouveau Congrès provincial s'aſſembla à l'époque qu'on avoit d'abord fixée pour ſon ouverture, le premier Novembre 1775, même jour où le Capitaine Thornborough écrivit au Préſident du comité général la lettre qui renfermoit ſes menaces. On avoit élu ce Congrès enſuite de la dernière réſolution de lever des troupes, & de réſiſter à la Grande-Bretagne. Les ſerviteurs du Roi croyoient que la généralité des habitans n'approuvoit pas ces invaſions de la prérogative de leur Souverain, & que, comme une élection libre & générale venoit de leur donner l'occaſion d'exprimer leurs vrais ſentimens ſur l'état de la province, le nouveau Congrès annulleroit les réſolutions du premier. Ils étoient encouragés dans ces eſpérances mal fondées par une pétition de trois cents ſoixante-huit habitans de Charleſton, qui avoient requis le conſeil de ſûreté de renoncer, juſqu'à l'aſſemblée d'un nouveau Congrès, à l'exécution d'un plan que favoriſoient pluſieurs des principaux citoyens, & qui avoit pour objet de faire ſortir les vaiſſeaux du

Roi du port, & d'en obſtruer la barre. Mais le nouveau Congrès provincial, à la grande ſurpriſe des Officiers du Roi, au lieu d'abandonner les réſolutions du précédent Congrès, prit des meſures pour parer aux inconvéniens qui pourroient réſulter de l'exécution des menaces du Capitaine Thornborough. Deux bateaux de pilote furent mis en mer, avec ordre de croiſer près de la barre, & d'avertir tous les vaiſſeaux deſtinés pour Charleſton de faire voile pour quelqu'autre port.

Le dernier Congrès avoit arrêté, au mois de Juin, d'armer la Colonie; mais beaucoup d'habitans étoient toujours effrayés de l'idée d'agir hoſtilement contre ceux qui juſqu'alors avoient été leurs amis & leurs compatriotes. Après bien des débats ſur ce ſujet, le nouveau Congrès réſolut enfin, le 9 Novembre 1775, de donner pour inſtruction à l'Officier Américain qui commandoit au fort Johnſon, « de tâ-» cher de s'oppoſer, par toutes les opérations » militaires praticables, à tous vaiſſeaux armés » Britanniques qui tenteroient le paſſage ». Quoiqu'il y eût près de deux mois que le conſeil de ſûreté étoit en poſſeſſion du fort, divers motifs les avoient empêchés de donner des ordres de faire feu ſur les vaiſſeaux du Roi. Lorſqu'ils en eurent adopté la réſolution, ils la communiquèrent, par la lettre ſuivante, au Capitaine Thornborough, Commandant du ſloop de guerre la Tamar.

PAR ORDRE DU CONGRÈS.

Charleſton, 9 Novembre 1775.

« MONSIEUR,

» La manière cruelle dont des vaiſſeaux de guerre » Britanniques ont canonné la ville de Briſtol, pour » appuyer une demande arbitraire de bétail; les » déprédations commiſes ſur toute la côte d'Amé- » rique par autorité miniſtérielle; les avis dernière- » rement reçus d'Angleterre de l'armement de » forces conſidérables de terre & de mer, deſti- » nées à envahir hoſtilement les Colonies de ce » Continent; enfin la proclamation de la Cour » de Saint-James, du 23 Août dernier, qui déſigne » injuſtement le bon peuple d'Amérique comme » étant dans un état de rébellion ouverte; tout cela » joint aux précédens griefs des Américains, à l'in- » juſtice avec laquelle vous avez récemment ſaiſi » les perſonnes, les vaiſſeaux & la propriété d'ha- » bitans de ce pays, & aux menaces d'hoſtilité que » nous a faites Lord Guillaume Campbell, a fait » une profonde impreſſion ſur les eſprits du peuple, » qui ſe voyant poſitivement exclu de la protection » royale par un acte émané du trône, eſt enfin » réduit à la fâcheuſe néceſſité d'ordonner une » oppoſition militaire aux armes du Miniſtère Bri- » tannique.

» Cependant les citoyens de la Caroline Méri-
» dionale, n'oubliant pas que ces Bretons, dont les
» armes menacent leur ſein & leurs précieuſes li-
» bertés, ſont leurs chers compatriotes, & furent
» autrefois leurs amis; mais déterminés, quoiqu'à
» regret, à s'oppoſer à l'approche de tout danger
» qui menaceroit leur ſûreté, m'ont chargé de vous
» ſignifier, Monſieur, comme au Commandant
» en chef des forces navales Britanniques dans cette
» ſtation, que l'on a donné ordre à l'Officier qui
» commande au fort Johnſon de mettre toute opé-
» ration militaire en uſage, pour empêcher qu'aucun
» armement miniſtériel n'aille plus avant que ce
» poſte.

» Nous avons cru convenable de vous avertir des
» conſéquences d'une approche qui cauſeroit infail-
» liblement une effuſion de ſang, que dans d'autres
» circonſtances nous tâcherions de prévenir.

» GUILLAUME HENRI DRAYTON, Préſident ».

Il reſtoit encore à la *Tamar* & au *Cherokee*, ſans approcher du fort Johnſon, un chemin ouvert juſqu'à la ville, par le canal de Hog-Iſland, qui ſe trouvoit praticable pour ces deux petits vaiſſeaux de guerre. On réſolut donc en même temps d'obſtruer cet étroit paſſage, en y coulant à fond quelques hourques, opération que le Capitaine Tufts eut ordre de couvrir & de protéger. Pendant qu'il

étoit occupé de ce ſoin à bord de la *Défenſe*, ſchooner garde-côte qu'on avoit armé pour la sûreté de la ville, la Tamar & le Cherokee s'approchèrent de lui à la portée du canon, dans la nuit du 12 Novembre 1775, & commencèrent une vive canonnade. Les habitans allarmés s'attendoient qu'ils feroient feu ſur la ville, qui n'avoit pas de défenſe; mais l'un & l'autre vaiſſeau retourna s'amarrer dans *Rebellion-Road* vers le lever du ſoleil, ſans avoir cauſé de dommage eſſentiel au ſchooner, ni bleſſé perſonne de ſon équipage. La *Défenſe* ripoſta par quelques décharges également ſans effet. Ce fut le commencement des hoſtilités ouvertes dans la Caroline Méridionale.

Le ſoir du même jour de cette attaque, le Congrès provincial fit ſaiſir pour le ſervice public le vaiſſeau le *Proſper*, & nomma un comité pour l'équiper & l'armer en frégate de guerre. Le lendemain, il fut réſolu de lever un régiment d'artillerie, compoſé de trois compagnies de cent hommes chacune. Owen Roberts en fut nommé Lieutenant-Colonel; Bernard Elliott, Major; & Bernard Beekman, Charles Drayton & Sims White, en furent Capitaines. Pour fournir à l'entretien de ce Corps, on fit pour dix-ſept mille livres ſterling de billets de crédit. On procéda vers le même temps à l'élection d'un nouveau conſeil de sûreté. Dix de ſes treize premiers Membres furent réélus, & l'on

ſubſtitua aux trois autres les honorables Henri Middleton, David Oliphant & Thomas Savage. Les pouvoirs de ce Conſeil furent étendus au point de les autoriſer « à faire tout ce qu'ils jugeroient » utile & néceſſaire, tendant à fortifier, défendre, » & mettre en ſûreté la Colonie ».

En exécution des menaces du Capitaine Thornborough, les vaiſſeaux du Roi ſtationnés dans Rebellion-Road s'emparoient de tous les vaiſſeaux qui paſſoient à leur portée, ſoit en venant à Charleſton, ſoit en ſortant du port. Ils commencèrent à faire de ces priſes pluſieurs ſemaines avant l'acte du Parlement qui confiſquoit la propriété des Américains. Tant que ces mêmes vaiſſeaux furent ſtationnés près de l'iſle Sullivan, la déſertion des Nègres avoit été encouragée, & ils y étoient reçus ſous la protection royale, lorſque le Capitaine Coachman aborda dans l'iſle à la tête d'un parti de *Riflemen*, brûla l'infirmerie, & détruiſit ainſi l'aſyle de ces eſclaves fugitifs. Les ordres du conſeil de ſûreté, dont alors tout le plan étoit défenſif, l'empêchèrent de faire feu ſur les ſerviteurs du Roi, quoique pluſieurs d'entr'eux ſe trouvaſſent très-à portée de ſes tireurs.

Après que les vaiſſeaux du Roi eurent continué environ ſix ſemaines de ſaiſir ainſi la propriété privée ſans y être autoriſés, le conſeil de ſûreté prit des

(a) *Riflemen*, ſoldats exercés à tirer avec la plus grande juſteſſe.

meſures pour les écarter tout-à-fait du port de Charleſton. A cet effet le Colonel Moultrie, avec un détachement de ſoldats provinciaux nouvellement levés, & de l'artillerie de Charleſton, prit poſſeſſion de la pointe de Haddrell, & y monta quelques pièces de groſſe artillerie ſur quelques ouvrages peu conſidérables; d'où un petit nombre de décharges, bien dirigées, obligèrent les Commandans du *Cherokee* & de la *Tamar* de mettre en pleine mer & de s'éloigner. Le port & ſon avenue étant ainſi nettoyés, le Conſeil de sûreté continua d'exécuter ſes plans de défenſe. Il fit achever les fortifications de la pointe de Haddrell & du fort Johnſon, continuer en front de la ville une chaîne de fortifications qui s'étendoit également vers l'eſt & vers le ſud, enfin élever un nouveau fort dans l'iſle James à l'oueſt du fort Johnſon, & un autre très-ſolide dans l'iſle Sullivan. La milice fut aſſidument exercée, les troupes réglées de la province augmentées & diſciplinées avec ſoin; en un mot, on faiſoit tous les préparatifs poſſibles pour bien défendre la Colonie. (10)

Quoique l'oppoſition des Colons eût pris un caractère plus audacieux, ils continuoient pourtant d'obſerver leur plan primitif de réduire aux abois le commerce Britannique & les iſles des Indes Occidentales. Les eſpérances que l'on conſervoit d'un redreſſement des griefs de l'Amérique, fon-

dées ſur l'idée de la juſtice, de la généroſité & de la politique de la Nation Angloiſe, s'affoibliſſoient de jour en jour; mais on étoit encore loin de les abandonner entiérement. Les Américains préſumoient que leurs préparatifs militaires donneroient du poids à leur oppoſition commerciale, & contribueroient avec plus de force à engager le Gouvernement Britannique à redreſſer les griefs dont ils ſe plaignoient. On regardoit comme aſſuré dans la Mère-Patrie, que de fermes efforts de ſa part pour forcer l'Amérique à ſe ſoumettre, intimideroient réellement les Colonies, & qu'elles ceſſeroient de perſévérer dans leur réſiſtance. Mais l'expérience prouva que la vigueur des meſures reſpectives, au lieu de porter l'un ou l'autre parti à revenir ſur ſes pas, les avoit excités tous deux à la perſévérance.

Au milieu de leurs préparatifs de guerre, les Américains demeuroient conſtamment attachés à leur premier plan de non-importation & de non-exportation. Jamais ils n'auroient adopté ces reſtrictions ſi l'indépendance eût été leur premier objet; ſi même ils l'avoient eue en vue au premier moment où ils prirent les armes, ils auroient révoqué leurs réſolutions, & importé plus fort que jamais. Le ſens commun eſt révolté à l'idée qu'un peuple conſidérable, hors d'état de fournir par lui-même à ſes beſoins, & projettant une guerre

ſérieuſe pour affranchir ſon pays de la dépendance de la Mère-Patrie, ait en même temps voulu ſe priver, par un accord volontaire, de tous les moyens qui pouvoient lui procurer des ſecours étrangers.

Non-ſeulement les habitans de la Caroline obſervoient chez eux les réſolutions continentales; mais ils aidèrent aux amis de la liberté en Georgie, à empêcher qu'on ne les violât dans cette dernière Colonie.

Le parti des Royaliſtes étoit ſi fort dant cet état naiſſant, qu'au commencement de 1776 ils firent l'audacieuſe tentative d'enfreindre les réſolutions publiques, en chargeant onze vaiſſeaux deſtinés à faire le commerce défendu par le Congrès. Quatre vaiſſeaux du Roi armés furent mis en ſtation à Coxpur pour favoriſer ce projet. Mais cent cinquante volontaires de Charleſton & trois cents cinquante des parties plus méridionales de la Caroline, commandés par le Colonel Bull, marchèrent en Georgie pour prévenir le départ de ces vaiſſeaux. Ils en dégréèrent ſix; trois autres furent brûlés par les Anglois, de ſorte que des onze il n'y en eut que deux qui gagnèrent le large ſans accident.

CHAPITRE III.

De l'extinction de l'autorité royale, & des Royaliſtes.

L'ASSEMBLÉE conſtitutionnelle des Repréſentans de la province ſe réunit encore deux fois depuis l'aſſemblée générale des habitans du 6 Juillet 1774. Dans leur première ſeſſion après cette époque, il fut ſecrettement déterminé de donner la ſanction de cette branche de la légiſlation aux réſolutions dernièrement adoptées par la généralité des habitans, quoiqu'ils prévinſſent bien que le moindre arrêté ſur cet objet porteroit le Gouverneur royal à uſer de ſa prérogative pour les diſſoudre. Après qu'on eut fini les affaires publiques indiſpenſables, l'Orateur de la chambre ſomma les Membres de ſe raſſembler de très-bonne heure. Ce moment venu, la motion ſuivante, qu'on avoit préparée d'avance, fut lue & paſſée ſans aucun débat.

« CAROLINE MÉRIDIONALE, dans la chambre » d'aſſemblée des Communes, le 2 Août 1774.

» Le Colonel Powell informa la chambre que du» rant le temps de ſa ſéparation, les 6, 7 & 8 Juillet » dernier, les habitans de cette Colonie réunis en » aſſemblée générale, ayant pris en conſidération

» les actes du Parlement passés en dernier lieu re-
» lativement au port de Boston & à la colonie de
» Massachusetts, avoient nommé les honorables
» Henri Middleton, Jean Rutledge, Thomas
» Lynch, Christophe Gadsden & Edouard Rutledge,
» Ecuyers, Députés de cette Colonie, pour, de sa
» part & en son nom, se réunir en Congrès général
» aux Députés des autres Colonies de l'Amérique
» Septentrionale, le premier lundi de Septembre
» prochain, à Philadelphie, ou en tout autre temps
» & lieu dont on pourroit généralement convenir,
» pour y examiner les actes récemment passés, &
» les bills pendans en Parlement qui concernoient
» le port de Boston & la province de Massachu-
» setts; acte & bills dont l'exemple & les consé-
» quences affectoient tout le continent d'Amérique;
» pour considérer de plus les griefs dont l'Amé-
» rique souffroit à raison des divers actes du Parle-
» ment qui imposoient des taxes ou des droits dans
» la vue de lever un revenu sur les Colonies, &
» qui établissoient sur le commerce des charges
» & des restrictions inutiles, & à raison des statuts,
» actes parlementaires & instructions royales, qui
» faisoient une odieuse distinction entre les sujets
» de Sa Majesté en Amérique & dans la Grande-
» Bretagne; avec plein pouvoir & pleine autorité
» de concerter, prendre & poursuivre d'une ma-
» nière efficace les mesures légales qui, dans l'opi-

» nion des susdits Députés, & des autres Députés » formant l'assemblée, seroient les plus propres à » obtenir la révocation de ces actes & le redresse- » ment de tous les griefs. Là-dessus le Colonel » fit la motion que la chambre résolût de recon- » noître, ratifier & confirmer la nomination de » ces Députés dans les vues susdites.

» Résolu tout d'une voix, que cette chambre » reconnoît, ratifie & confirme la nomination » desdits Députés, dans les vues mentionnées dans » la motion ».

Le peuple s'étoit servi des mêmes expressions dans son assemblée générale, dont ses Représentans se servirent en cette occasion dans l'assemblée constitutionnelle, & les mêmes hommes étoient Membres de l'un & de l'autre Corps. Le Lieutenant-Gouverneur Bull fit ses efforts pour dissoudre l'assemblée pendant qu'elle étoit occupée à ratifier cette résolution; mais l'affaire fut terminée avant qu'on pût rassembler un conseil. La sentence de dissolution fut prononcée lorsqu'il étoit trop tard, & avec le concours d'un seul Conseiller, l'honorable M. Irvine. Ainsi ce procédé ne servit qu'à diminuer le respect pour le gouvernement royal, & à convaincre plus pleinement le peuple qu'il convenoit mieux de traiter les affaires publiques dans des Congrès provinciaux, que dans des assemblées constitutionnelles. Le Conseil de Sa Majesté avoit,

depuis quelques années, perdu de plus en plus ſon poids dans le gouvernement. Ses Membres étoient peu nombreux, & c'étoient pour la plupart des perſonnes de peu d'influence, inconnues aux habitans ſous tout autre rapport que celui d'Officiers de la Couronne, pauvres & dans la dépendance.

Les juſticiers de Sa Majeſté firent leur dernière tournée au printemps de 1775. Dans cette circonſtance l'honorable William Henri Drayton, l'un des juges aſſiſtans, le ſeul qui fût natif de l'Amérique, inculqua dans ſon exhortation au grand-juré les mêmes ſentimens que favoriſoient les chefs du peuple. Il fut bientôt après élu Préſident du Congrès provincial, & voua avec un zèle rare ſes grands talens au ſoutien des meſures adoptées par ſon pays natal. Ses collègues ayant refuſé de ſigner l'aſſociation, furent déſarmés avant le temps de la tournée ſuivante, & dénoncés au public comme ennemis des libertés de l'Amérique. M. Drayton ne tarda pas à être nommé, par la voix de ſon pays, à la place de chef de juſtice.

Dans toute l'année 1775, & pendant les premiers mois de 1776, les aſſemblées populaires ne déſavouoient point dans leurs diſcours la ſouveraineté du Roi de la Grande-Bretagne. Dans le temps même où ils prenoient les armes, ils s'efforçoient de concilier cette conduite avec leur fidélité

fidélité, alléguant que ce n'étoit que pour ſe défendre contre la tyrannie miniſtérielle, & non dans des vues hoſtiles envers le Roi. Lorſque le Congrès provincial eut levé des troupes réglées, le Lord Guillaume Campbell donna des commiſſions aux Officiers des Compagnies volontaires de milice, quoique formées & diſciplinées d'après la recommandation des chefs du peuple. Sa Seigneurie convoqua encore une aſſemblée, & expédia des affaires publiques avec des Officiers des régimens provinciaux qui étoient en même temps Membres du Corps légiſlatif conſtitutionnel. Mais trouvant en eux une oppoſition inflexible à ſes plans, il prononça la diſſolution de cette aſſemblée le 15 Septembre 1775, & depuis il ne donna plus d'ordre pour une nouvelle élection.

Malgré les efforts ſecrets que ce Lord faiſoit ſans relâche pour fomenter une oppoſition aux meſures populaires, il n'eſſuya aucun déſagrément pendant les trois premiers mois après ſon arrivée. Vers le milieu de Septembre, le ſieur Adam Mac Donald, Capitaine dans un des Corps provinciaux nouvellement levés, eut l'adreſſe de ſe faire préſenter à ſa Seigneurie ſous le faux nom de Dick Williams, & comme un meſſager de confiance que les Royaliſtes du pays intérieur envoyoient au Gouverneur. Il fut informé, ſous ce perſonnage ſuppoſé, que ſa Seigneurie avoit reçu, le jour

précédent, une lettre du Roi, où Sa Majeſté annonçoit « qu'elle étoit déterminée à envoyer des » troupes pour exécuter ſes deſſeins d'un bout du » Continent à l'autre ». Le Gouverneur, dans l'idée d'encourager les Royaliſtes, entra dans un détail exagéré du pouvoir de l'Angleterre, & de ſa réſolution déterminée de forcer l'Amérique à la ſoumiſſion. Il fit entrer dans ſon diſcours les réflexions les plus ſévères ſur les Congrès & les Comités *de nouvelle fabrique*. Cette converſation fut rapportée dans l'inſtant au comité général, qui envoya une députation d'entre ſes Membres au Gouverneur, députation dont le Capitaine Mac Donald faiſoit partie, pour demander communication des dernières dépêches que ſa Seigneurie avoit reçues d'Angleterre, & lecture de ſa correſpondance avec les parties reculées de la province. Sur ſon refus péremptoire de ſatisfaire à toutes ces réquiſitions, on fit en comité la propoſition de faire immédiatement arrêter le Lord; mais elle fut rejettée par une nombreuſe majorité. Sa Seigneurie, mortifiée de la ſupercherie qu'on lui avoit faite, & ne croyant plus ſa perſonne en ſûreté dans Charleſton, ſe retira à bord du ſloop de guerre la *Tamar*, emportant avec lui le ſceau de la province. Environ quinze jours après, le comité général lui envoya une députation, avec une adreſſe où ils l'invitoient à revenir à Charleſton, & l'aſſuroient « que tant

» que, conformément à ſes propres déclarations » réitérées, il ne prendroit point de part active » contre le bon peuple de la Colonie dans la lutte » difficile qu'il avoit en ce moment à ſoutenir pour » la conſervation de ſes libertés, ils maintien- » droient autant qu'il ſeroit en leur pouvoir la » sûreté de ſon Excellence, ainſi que ce reſpect » pour ſa perſonne & ſon caractère que les habi- » tans de la Caroline avoient toujours deſiré de » montrer au repréſentant de leur Souverain». (11) Malgré ces belles promeſſes, le Lord jugea plus prudent de demeurer à bord.

Les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire étoient inſenſiblement transférés, de leurs canaux ordinaires, à un Congrès provincial, au conſeil de sûreté, & à des comités ſubordonnés. Les citoyens, généralement alarmés pour leurs libertés, prenoient meſure ſur meſure pour les garantir. C'étoit de leur propre mouvement qu'ils s'étoient aſſemblés & avoient élu leurs Repréſentans aux Congrès & aux comités. D'un conſentement commun, on ne donna de bornes au pouvoir de ces Corps que celles de la fameuſe maxime de l'ancienne Rome: « Prendre » ſoin que la République ne reçût aucun déſa- » vantage ». L'ardeur du peuple, & l'ombrage qu'il avoit des deſſeins de la Grande-Bretagne, donnèrent force de loix à leurs réſolutions. La voix de leur patrie, qui les approuvoit, rendit efficaces

les procédés des comités. Ils ſoutenoient le Congrès provincial, qui donnoit à ſon tour l'énergie & l'activité aux actes du Congrès général.

Au commencement de 1776, les honorables Henri Middleton, Chriſtophe Gadſden & Jean Rutledge, Repréſentans de la province au Congrès continental, en revinrent durant la ſeſſion du Congrès provincial. Le Préſident Drayton, chargé de leur adreſſer des remercîmens pour les ſervices qu'ils avoient rendus dans le Congrès, s'en acquitta dans les termes ſuivans :

« MESSIEURS,

» Lorſque la tyrannie a étendu du fond de l'An-
» gleterre ſa main hoſtilement armée pour dé-
» pouiller l'Amérique de tout ce qui lui eſt le plus
» précieux, le bon peuple de cette Colonie vous
» a envoyés à Philadelphie, comme ſes Repréſen-
» tans au Congrès continental, pour y traiter les
» objets les plus importans. Vous vous êtes trouvés
» chargés d'établir les droits de l'Amérique, d'in-
» diquer en quoi l'on a violé ſes franchiſes, de
» faire d'humbles repréſentations au Roi pour en
» obtenir juſtice, &, ſur ce que ce Prince s'eſt
» montré ſourd aux cris de ſes ſujets Américains,
» d'en appeller au Roi des Rois pour le recouvre-
» ment des droits d'un peuple encore enfant, formé

» par la Majeſté céleſte pour devenir un grand » Empire.

» Vous êtes entrés dans cette affaire importante » comme il convenoit à de bons citoyens; vous y » avez mûrement avancé pas à pas, procédant à » la vérité avec regret & douleur, mais avec une » fermeté, une ſageſſe, qui portent tous les ca- » ractères d'une antique magnanimité. Vos conſ- » tituans n'ont ceſſé de contempler le progrès de » vos travaux; ils ont vu la réclamation des droits » de l'Amérique; l'aſſociation pour recouvrer ſes » franchiſes; l'humble pétition adreſſée au Roi » pour qu'il redreſſât nos griefs; l'appel au Roi » des Rois, & la ſeconde humble pétition au Mo- » narque Anglois, auſſi infructueuſe, hélas! que la » première. Leurs yeux ont été témoins de l'éta- » bliſſement d'une force maritime américaine, de » celui d'une Tréſorerie & d'un Bureau général » des poſtes, & de l'embargo général mis ſur le » commerce maritime du Continent; enfin de la » permiſſion accordée aux Colonies d'ériger des » formes de gouvernement indépendantes de l'au- » torité royale, & en oppoſition à cette autorité.

» Votre patrie a contemplé tous ces procédés, » ouvrage d'un Corps dont vous étiez & dont vous » êtes Membres; procédés déterminés par la plus » dure néceſſité & non par votre choix, & qui ſont » une conſéquence naturelle du funeſte règne

» actuel ; procédés juſtes en eux-mêmes, & qui, » en dépit des déclarations récentes des deux » chambres corrompues du Parlement, de la pro- » clamation donnée le 23 Août par la Cour de » Saint-James, & du diſcours du Roi en Parle- » ment qui l'a immédiatement ſuivie, ſont tout » auſſi éloignés de la trahiſon & de la rébellion » que la glorieuſe révolution qui dépouilla un tyran » de ſes Royaumes, & qui a élevé la Maiſon de » Brunſwick à la royauté.

» Oui, vertueux députés ! votre pays prononce » par ma voix que votre conduite au Congrès » Américain, de laquelle je viens de tracer les » principaux traits, eſt irréprochable devant Dieu » & devant les hommes, & que, quelle que ſoit » l'iſſue de cette guerre civile défenſive & impré- » vue, où nous ſommes malheureuſement, mais » glorieuſement engagés, ſoit que nous finiſſions » par l'indépendance ou par l'eſclavage, tout le » ſang & tout le crime en doivent être imputés » aux conſeils Britanniques & non aux conſeils » Américains. C'eſt pourquoi vos conſtituans, pé- » nétrés de la convenance de tous vos procédés, » m'ont chargé de vous en exprimer leur approba- » tion, & de vous en remercier en leur nom. Je » vous préſente donc très-reſpectueuſement, comme » l'inſtrument des volontés du Congrès provincial, » les remercîmens de votre patrie pour les ſervices

» importans que tous trois, & chacun de vous, » vous lui avez rendus au Congrès général de l'Amé- » rique à Philadelphie ».

Ce fut ainſi que ſans détruire les formes de l'ancienne conſtitution royale, un nouveau gouvernement fut introduit, dans un court eſpace de temps, par le conſentement du grand Corps du peuple. Mais quoique l'établiſſement en fût conſolidé par la voix d'une majorité très-nombreuſe, & plus conſidérable encore par ſon poids & ſon influence, il ne laiſſa pas de trouver des oppoſans lorſqu'on fit circuler l'acte d'aſſociation dans le pays pour lui donner la publicité néceſſaire. Divers évènemens peu favorables à aucune ſorte de révolution, avoient eu lieu depuis quelque temps parmi les habitans des parties de derrière de la province. Vers l'année 1770, l'extrême difficulté d'amener les criminels de ces établiſſemens reculés dans les lieux où ſiégeoient les tribunaux de juſtice, avoit engagé une ſociété de particuliers qui ſe donnoient le nom de Régulateurs, à prendre ſur eux l'exécution des loix. Ces particuliers infligèrent de leur propre autorité des punitions corporelles à diverſes perſonnes, ſans aucun jugement régulier. Pour remédier à de tels abus, le Lord Charles Greville Montague, alors Gouverneur de la province, employa un perſonnage obſcur, nommé Scovil, qu'il éleva au rang de Colonel, à rétablir de force parmi ces

Régulateurs ſans miſſion l'autorité des loix ordinaires. Cet homme adopta, pour s'acquitter de ſa commiſſion, des meſures ſévères, qui causèrent beaucoup de peine & de déſagrémens à un grand nombre de perſonnes. De ſorte que ces imprudens & malheureux Régulateurs, après ce qu'ils avoient ſouffert en s'oppoſant à un gouvernement régulier, ne purent ſe déterminer à ſe réunir à leurs compatriotes pour ſoutenir des Congrès & des Comités. Ces nouveaux Corps étoient à leurs yeux de même nature que les aſſemblées illégales qu'ils avoient tenues eux-mêmes.

Il ſe trouvoit dans la même partie de la province un grand nombre de Colons Hollandois établis ſur des terres qu'ils tenoient de la libéralité du gouvernement. Comme ſuivant les idées monarchiques qu'ils avoient apportées d'Europe ils croyoient ne tenir leurs poſſeſſions que ſous le bon plaiſir du Roi, on leur fit aiſément croire que de leur acceſſion aux meſures américaines il s'enſuivroit probablement la perte de leurs tenances. Après la paix de 1763, on avoit offert aux Proteſtans étrangers leur paſſage en Amérique franc, des conceſſions de terres, cinq livres ſterlings de gratification, & l'exemption des taxes pendant dix ans, pour les engager à quitter leur pays & à s'établir dans la Caroline Méridionale. Les Irlandois, qui profitèrent de ces offres, étoient généralement

Royaliſtes, & perſuadés qu'ils devoient toutes les facilités qu'on leur avoit accordées à la bonté du Monarque, ils ſe rangèrent du côté de ſes amis. D'autres Irlandois qui avoient émigré des Colonies du nord, concoururent généralement & avec zèle aux nouvelles meſures.

Il ne fut pas difficile au Lord Campbell d'acquérir des partiſans aux intérêts du Roi, parmi des gens qui avoient tant de raiſons d'aimer & de craindre leur Souverain, & qui ſe trouvoient heureux ſous ſon gouvernement. Il ne ceſſa de s'efforcer de perſuader à ces Colons éloignés & mal inſtruits, que les Colonies d'Amérique étoient trop foibles pour jamais faire une réſiſtance efficace à la puiſſance de l'Angleterre. Que le ſujet de toute la querelle étoit une chétive taxe ſur le thé, ce qui ne pouvoit en rien les intéreſſer, puiſqu'ils n'étoient pas dans l'uſage d'en conſommer. Il leur faiſoit encore fréquemment inſinuer que les habitans des bords de la mer, dans la vue d'avoir leur thé franc de taxes, adoptoient des meſures qui réduiroient le pays de l'intérieur à manquer de ſel, de draps d'Oſnabrug, & autres objets néceſſaires qu'on ſe procuroit par l'importation, & que les dépenſes ſeules des régimens que la province venoit de lever, monteroient infiniment plus haut que les modiques taxes impoſées par le Parlement Britannique.

La violence du zèle de quelques patriotes trop ardens, qui inſiſtoient à faire ſigner l'aſſociation à leurs voiſins, & ne vouloient point ſouffrir les ſcrupules & les objections de leurs frères irréſolus, produiſit dans un grand nombre un eſprit décidé d'oppoſition.

Dans une élection de Repréſentans aux premières aſſemblées populaires, Moyſe Kirkland, un des candidats, ayant échoué, s'écria très-en colère « que » ſi la querelle devenoit ſérieuſe, le peuple de » la Caroline Méridionale ſentiroit le poids de ſon » influence ». Lorſqu'on nomma les Officiers des régimens provinciaux, le Congrès, qui deſiroit de le gagner, lui donna le rang de Capitaine; mais comme celui qu'on avoit promu au grade plus élevé de Major étoit ſon voiſin & ſon rival, il n'en reſta pas moins mécontent. Il accepta pourtant d'abord ſa commiſſion, & enrôla des hommes; mais il la réſigna bientôt, & encouragea de tout ſon pouvoir l'oppoſition aux meſures du Congrès.

Comme la plupart des habitans ne ſentoient aucune inquiétude pour leur liberté perſonnelle ni pour leur propriété, il n'étoit pas difficile de combattre dans leur eſprit le parti de renoncer aux douceurs préſentes pour éviter des maux à venir. Ceux qui conduiſoient le peuple n'avoient au contraire d'autre moyen de le preſſer de courir les dangers & de ſupporter les dépenſes de la guerre,

que de lui faire enviſager la néceſſité de prévenir les conſéquences très-alarmantes qui pourroient s'enſuivre un jour, ſi on laiſſoit paſſer un exemple auſſi dangereux que les réſolutions du Parlement Britannique contre Boſton & la province de Maſſachuſetts. Mais les maux éloignés ont ſi peu de poids ſur le jugement du vulgaire, que ceux qui deſiroient de former un parti pour condeſcendre aux prétentions de la Grande-Bretagne, eurent ample carrière ouverte à leurs deſſeins.

Quoique chaque partie de la province renfermât des Royaliſtes, ils ne paſſoient en nombre les amis du Congrès que dans le pays entre les rivières Broad & Saluda. Lorſqu'il fut réſolu de lever des troupes, on ne put perſuader aux habitans de cette partie de la province qu'une pareille meſure fût néceſſaire. Ils ſe ſentoient heureux & libres, & n'éprouvant pour le moment nulle oppreſſion, ils répugnoient à croire que le gouvernement Britannique eût adopté aucun projet contraire à la liberté Américaine. Dans les aſſemblées qu'ils formèrent, au lieu de ſigner l'acte d'aſſociation, ils ſignèrent des papiers où ils déclaroient qu'ils ne vouloient point concourir à l'exécution des meſures recommandées par le Congrès. Le Conſeil de ſûreté envoya dans leur établiſſement l'honorable Guillaume Henri Drayton, & le révérend Guillaume Tennent, pour leur faire mieux connoître la nature de la

querelle, & les amener à coopérer avec les autres habitans de la Colonie. Ces Députés, dans pluſieurs ſéances d'aſſemblée publique, déployèrent beaucoup d'éloquence pour les engager à ſigner l'aſſociation. Quèlques-uns ſe laiſsèrent convaincre & ſouſcrivirent à ce lien d'union; mais on ne put perſuader au plus grand nombre que la province eût aucun beſoin de Congrès, de comités, ou d'un établiſſement militaire. Le ſoupçon, cette peſte de la ſociété, commença à faire ſentir ſon influence malfaiſante. Les amis de l'ancien gouvernement mirent en doute l'authenticité de tous les pamphlets & papiers-nouvelles qui attribuoient aux troupes Angloiſes cantonnées à Boſton, ou au gouvernement Britannique, des deſſeins injurieux aux droits des Colons. Ils crurent que le tout n'étoit qu'une impoſture forgée par des hommes artificieux qui vouloient exciter une tempête, pour avoir l'occaſion de montrer leur habileté dans le pilotage. Les amis du Congrès, de leur côté, ſoupçonnèrent les Chefs des Royaliſtes d'être ſoudoyés par le Gouverneur Campbell. Les deux partis ſe prêtoient réciproquement les motifs les moins généreux & les plus pernicieux deſſeins. L'un faiſoit circuler le bruit qu'on avoit fait un plan pour arrêter les Commiſſaires envoyés par le Conſeil de ſûreté; l'autre, qu'on alloit faire marcher le troiſième régiment provincial pour forcer les habitans à ſigner l'aſſo-

ciation. Des raiſons ſemblables à celles qui avoient engagé le reſte des Colons à s'armer contre la Grande-Bretagne, portèrent les Royaliſtes à ſe former en Corps. Ils ſoupçonnoient leurs adverſaires de vouloir les obliger par la force des armes à ſe prêter aux meſures du Congrès, & en étoient ſoupçonnés à leur tour d'avoir deſſein d'attaquer hoſtilement ceux qui s'étoient aſſociés pour renverſer le gouvernement royal. Deux camps oppoſés furent formés, & on ſe donna de part & d'autre beaucoup de peine pour groſſir leurs forces reſpectives.

Des citoyens modérés employèrent leurs bons offices pour prévenir une effuſion de ſang. Au bout de quelques jours, les Chefs des deux partis entrèrent en conférence, & après pluſieurs explications (12), on convint réciproquement d'un traité, où il fut ſtipulé que les Royaliſtes demeureroient dans un état de neutralité (13). Les uns & les autres ſe retirèrent chez eux, & leur accord fut ſuivi d'un calme momentané.

Robert Cunningham, qui avoit été l'un des principaux Chefs des Royaliſtes, continua d'encourager l'oppoſition aux meſures populaires, & déclara qu'il ne ſe regardoit point comme engagé par le traité. La défiance recommença à répandre ſon poiſon dans la Colonie, & cette déclaration fut interprêtée comme la preuve d'une intention déterminée de troubler la paix dont on jouiſſoit, par

un nouveau ſoulèvement. Pour empêcher le ſieur Cunningham de faire aucune tentative de ce genre, il fut arrêté, conduit à la ville, & mis en priſon. Patrice Cunningham, frère de Robert, arma auſſi-tôt une troupe de ſes amis, & ſe mit avec eux à la pourſuite de ceux qui emmenoient ſon frère, dans l'eſpérance de le tirer de leurs mains. Le parti qu'il avoit raſſemblé à cette occaſion s'empara de mille livres peſant de poudre à canon, appartenante au Public, qui paſſoit en ce moment par leur canton, & que le Conſeil de sûreté envoyoit en préſent aux Indiens Cherokees. Quelques Royaliſtes mal intentionnés, pour enflâmer les eſprits du peuple, accréditèrent le bruit que l'envoi de cette poudre aux Indiens étoit accompagné d'inſtructions qui leur preſcrivoient de maſſacrer tous ceux qui refuſeroient de ſigner l'aſſociation. Aucun habitant, bien informé, n'ajouta foi à cette accuſation, pleinement fauſſe en elle-même; mais elle ne laiſſa pas de répondre aux intentions du parti qui l'accréditoit, auprès de quelques individus du vulgaire ignorant. On donna pour certain que les Chefs républicains & ceux des Indiens étoient convenus de quelques marques particulières, qui devoient ſervir à diſtinguer les Membres de l'aſſociation de ceux qui ne l'étoient pas; ces derniers devoient être égorgés, & les autres épargnés. On prit auſſi beaucoup de peines

pour aigrir les habitans contre le Conſeil de sûreté, qui, diſoit-on, fourniſſoit de la poudre aux Indiens dans un temps ou les blancs manquoient de cette denrée néceſſaire.

Le Major Williamſon, Commandant de la milice pour le Congrès, marcha à la découverte du parti qui avoit enlevé la poudre de l'Etat, mais il fut bientôt obligé de ſe retirer devant un nombre d'hommes ſupérieurs; car les Royaliſtes, irrités de la détention de Cunningham, & enflés de leur ſuccès dans la ſaiſie de la poudre, furent, dans cette circonſtance, plus nombreux qu'à aucune autre époque. Le Major Williamſon fut réduit à la néceſſité de ſe retirer avec ſa troupe dans un fort garni d'une eſtaccade, où ils ſe trouvèrent bloqués & manquèrent d'eau pendant trois jours, au bout deſquels ils s'en procurèrent un peu en creuſant la terre. Les Royaliſtes s'emparèrent de la priſon de Ninety-Six, & de ce poſte faiſoient feu ſur le fort. M. de Saint-Pierre, Gentilhomme François, homme de mérite, qui depuis quelques années s'étoit établi dans ce pays, où il avoit fait d'heureux eſſais dans la culture des vignobles, fut tué d'une de ces décharges; il y eut auſſi quelques bleſſés; mais en général ce feu ne produiſit que peu d'effet. Au bout de quelques jours, les aſſaillans arborèrent un pavillon, & proposèrent une trève. On ſe donna réciproquement la permiſſion d'envoyer des exprès au Gou-

verneur de la part des Royaliſtes, & au Conſeil de sûreté de la part du Major Williamſon. Les deux partis ſe diſpersèrent encore une fois, & ſe retirèrent chez eux.

C'étoit le moment où on devoit le plus redouter d'entretenir des diviſions domeſtiques. On s'attendoit bientôt à une invaſion de la part de la Grande-Bretagne, & les amis du Congrès, menacés en front par une flotte & par une armée angloiſes, & ſur leurs derrières par des concitoyens mal intentionnés, avoient à craindre quelque cataſtrophe. Le Lord Guillaume Campbell avoit conſtamment recommandé aux Royaliſtes de ſe tenir tranquilles juſqu'à l'arrivée d'une force Britannique. Mais l'effet de cet avis, ſi propre à diviſer les ſoins des Chefs du peuple, ſe trouva prévenu par une prudence ſupérieure. Des raiſons de politique pareilles à celles qui avoient engagé le Gouverneur à recommander l'inaction aux Royaliſtes, preſsèrent le Conſeil de sûreté de dompter les ennemis domeſtiques de la province avant l'arrivée des forces Angloiſes. Leur dernière révolte, par laquelle ils avoient violé le traité de Ninety-Six, donnoit lieu de douter de la ſincérité des promeſſes qu'ils avoient faites de perſiſter dans la neutralité. Leur conduite paſſée faiſoit craindre qu'à la première occaſion favorable, ils ne jettaſſent leur poids dans la balance en faveur du Roi. Il parut donc néceſſaire à la sûreté publique de

de faire marcher des troupes dans leurs établiſſemens avant qu'un tel évènement pût avoir lieu. Mais en même temps, pour écarter toute inquiétude, on fit circuler parmi eux une déclaration, où le Conſeil de ſûreté ſe juſtifioit de l'imputation d'exciter les Indiens à des hoſtilités, & déclaroit au peuple que ſes ſeuls & vrais motifs, en envoyant des munitions à ces ſauvages, avoient été de cultiver leur amitié & de conſerver la paix avec eux. (14)

Le Congrès provincial ne ſe borna pas à ſoutenir la cauſe publique par des raiſonnemens, mais fortifia de plus ſes meſures d'une armée aſſez nombreuſe pour intimider l'oppoſition. Pour cet effet, il envoya un corps conſidérable de milice & de troupes régulières nouvellement levées, ſous les ordres des Colonels Richardſon & Thompſon. A ces forces ſe joignirent encore ſept cents hommes de milice de la Caroline du nord, commandés par les Colonels Polk & Rutherford, & deux cents vingt hommes de troupes réglées commandés par le Colonel Martin. Ainſi le Congrès eut en peu de temps à ſes ordres une armée de pluſieurs milliers d'hommes, qui reçut pour inſtructions « de ſe ſaiſir » des Chefs du parti qui s'étoit emparé de la » poudre, & de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire » pour étouffer les rébellions actuelles & pour en » prévenir de nouvelles ». Le Colonel Richardſon

procéda de la manière la plus convenable, & avec beaucoup de modération, à l'exécution de ces ordres. On demanda formellement que les raviſſeurs de la poudre fuſſent livrés à la juſtice de leur pays; on donnoit en même temps des aſſurances publiques qu'il ne ſeroit fait aucun mal aux perſonnes incapables de nuire, qui ſe tiendroient tranquilles dans leurs plantations. Il fut très-difficile aux Chefs des Royaliſtes de déterminer leurs partiſans à ſe réunir en corps; toute communication étoit d'ailleurs coupée entre eux & le Gouverneur Campbell. Comme ils n'agiſſoient point d'accord avec leurs frères des autres parties de l'Amérique, il n'y avoit aucune union dans leurs meſures. C'étoit un *cordeau de ſable*, ſans ordre ni ſubordination, & ſur-tout ſans cet enthouſiaſme qui animoit les amis du Congrès. Leurs Chefs manquoient également de connoiſſances politiques & d'expérience militaire. L'unanimité des Whigs, & les forces nombreuſes qui fondoient de tous côtés ſur les habitations des Royaliſtes, ôtèrent à ces derniers le courage de faire tête à leurs adverſaires dans le champ de bataille. Ils virent que la réſiſtance étoit vaine, & que le nouveau gouvernement avoit une bien plus grande énergie qu'ils n'avoient cru. Les Whigs agiſſoient d'après un ſyſtême, & de concert avec leurs frères des États voiſins; ils étoient dirigés par un Conſeil de ſûreté compoſé des plus

grands hommes & des plus ſages de la province. Auſſi vinrent-ils facilement à bout de tout ce qu'ils ſe propoſoient; ils diſpersèrent les Royaliſtes, & firent leurs Chefs priſonniers. Il ne leur en coûta pas un ſeul homme pour exécuter cette opération; ils en eurent ſeulement un de bleſſé; c'étoit le Major Polk.

Cette ſupériorité décidée encouragea les Chefs du peuple, & augmenta conſidérablement leur force. Les Royaliſtes vaincus ſe retirèrent dans leurs plantations; mais ils montrèrent, en toute occaſion, autant d'obſtination à s'oppoſer à leurs compatriotes, que ces derniers montroient de fermeté à s'oppoſer à la Grande-Bretagne. Pluſieurs d'entre eux, ainſi que d'autres citoyens qui avoient de la répugnance pour la guerre, ſe retirèrent au-delà des montagnes. Eloignés du fracas & du bruit des armes, ils jouirent véritablement dans leur retraite de cette indépendance que tant de combattans ſe diſputoient. Lorſqu'en 1778 tous les habitans furent appellés à prêter à l'Etat un ſerment de fidélité, un grand nombre abandonna volontairement ſa patrie pour les ſables ſtériles de la Floride Orientale. Dans la même année, lorſque l'alliance entre la France & les Etats-Unis d'Amérique fut rendue publique, d'autres Royaliſtes embraſsèrent hautement le parti du Congrès. M. Robert Cunningham & deux ou trois autres de

leurs Chefs, furent élus Membres du Corps législatif. Après la prise de Savannah, il s'éleva pour la seconde fois un parti considérable en faveur du Gouvernement royal ; mais ces nouveaux insurgens furent complettement défaits dans leur marche pour aller joindre les troupes Britanniques campées en Georgie. Ils se tinrent en repos depuis ce moment, jusqu'à celui où les Anglois se rendirent maîtres de Charleston.

A l'exception de ces soulèvemens mal concertés, aucun Corps public dans la province ne témoigna ouvertement, avant les conquêtes des Anglois en 1780, qu'il désapprouvât les mesures du parti populaire. Il n'est pas douteux que plusieurs citoyens s'en plaignoient en particulier, mais ils se contentoient de ces murmures secrets. Le grand nombre d'esclaves que renfermoit la province, & d'Indiens qui bordoient sa frontière occidentale, joint à la vaste étendue de ses côtes maritimes sans défense, étoient, aux yeux de quelques personnes respectables, des obstacles invincibles à aucun succès dans une lutte avec la Grande-Bretagne. Ceux sur qui de tels raisonnemens avoient le plus d'empire, auroient mieux aimé se soumettre humblement aux usurpations de la Mère-Patrie, que de courir le risque d'éprouver la vengeance de ses armes.

Les plus égoïstes d'entre les Négocians & les Planteurs, dont la suspension du commerce dimi-

nuoit les profits, ſouhaitoient que les affaires repriſſent leur cours; mais le plus grand nombre de ces deux claſſes de citoyens concoururent du meilleur cœur aux meſures patriotiques. En général, une majorité conſidérable du peuple étoit réſolue au ſacrifice des douceurs de la vie, de ſa fortune, de ſes plaiſirs, à haſarder ſa vie même pour aſſurer d'une manière durable les droits de l'Amérique. Ils croyoient leurs libertés en danger, & cette alarme réveillant leur courage, les excitoit à faire les efforts les plus déſeſpérés. Indépendamment de la ſupériorité du nombre, il régnoit parmi les amis du Congrès une ardeur & un enthouſiaſme qui manquoient généralement aux défenſeurs du Gouvernement royal. Ce dernier parti étoit principalement compoſé des ignorans, des égoïſtes & des lâches; au lieu que les âmes fortes & ardentes étoient pour la plupart du côté des républicains. Auſſi des meſures vigoureuſes & déciſives ſignaloient le parti populaire, pendant que leurs adverſaires agiſſoient ou ſans ſyſtême, ou d'après des conſeils timides & foiblement exécutés.

Jamais révolution ne s'effectua d'un meilleur concert, ni avec plus d'ordre & de régularité. A très-peu d'exceptions près, les habitans les plus accrédités de chaque partie de la province ſe montrèrent en faveur des intérêts de leur pays dès les premiers momens de la querelle. Leurs talens &

leur influence mirent de l'accord dans les procédés du peuple, & les conduisirent d'après un système régulier. Quelques individus, à la vérité, avoient de l'aversion pour un gouvernement républicain, & des Colons ignorans des parties de derrière de la province, se laissèrent persuader que tout ce qui se passoit n'étoit qu'une adroite supercherie des habitans riches & ambitieux des bords de la mer, qui leur en imposoient dans des vues intéressées. Mais la cause royale trouva très-peu de partisans parmi les citoyens indépendans & éclairés qu'animoit l'amour de la liberté, & qui avoient assez d'énergie pour risquer en sa défense leurs vies & leurs fortunes.

CHAPITRE IV.

Établiſſement d'une Conſtitution régulière.

JUSQU'EN 1776 l'oppoſition à la Grande-Bretagne fut conduite ſur des principes ſi ſubordonnés aux circonſtances, que la révocation de quelques actes du Parlement auroit à l'inſtant produit le rétabliſſement du Gouvernement Britannique, la diſſolution de l'armée Américaine, & le renouvellement de la correſpondance commerciale entre les deux pays. Le refus que fit l'Angleterre de redreſſer les griefs des Colonies, fit ſentir, dès le commencement de cette année 1776, à quelques eſprits hardis, la néceſſité d'aller beaucoup plus loin qu'on ne l'avoit d'abord projetté.

Un petit nombre d'eſprits pénétrans prévoyoient que l'amour du pouvoir dans la Mère-Patrie, & l'amour invincible de la liberté dans l'Amérique, ſeroient un obſtacle éternel à une ſincère réconciliation; mais le gros du peuple ſe flattoit toujours de la vaine eſpérance d'une réunion.

Cependant la confuſion régnoit dans les affaires publiques faute d'une conſtitution régulière. Chaque perſonne capable de réflexion étoit frappée du peu de convenance qu'il y avoit à tenir des Cours de

juſtice ſous l'autorité d'un Souverain contre lequel la Colonie entière étoit en armes. L'impoſſibilité de gouverner une communauté nombreuſe par les ſeuls liens de l'honneur, ſans l'autorité de la loi, n'étoit pas moins évidente. Mais quel que fût le poids de ces preſſantes conſidérations, l'établiſſement d'une conſtitution indépendante reſſembloit tant à une éternelle ſéparation d'avec la Mère-Patrie, pendant que beaucoup de citoyens fondoient encore, ſur l'eſpoir d'une réconciliation avec elle, le retour de l'ancienne félicité, qu'une grande partie du Congrès provincial s'oppoſa à cette meſure néceſſaire. Au moment même où ils étoient arrêtés ſur cet important débat, un exprès arrivé de Savannah apporta un acte du Parlement, paſſé le 21 Décembre 1775, qui confiſquoit la propriété Américaine, & déclaroit tous les Colons déchus de la protection du Roi (15). Cette circonſtance changea tout; elle fit taire les Sénateurs modérés qui parloient en faveur d'une réconciliation, & produiſit une majorité décidée pour une conſtitution indépendante. En moins d'une heure après que cet acte eut été lu dans le Congrès provincial, un ordre fut donné de ſaiſir, au profit du public, le port Henderſon, vaiſſeau de la Jamaïque chargé de ſucre, qui dans ſa route pour Londres avoit relâché à Charleſton, quoique ce navire eût obtenu la veille la permiſſion de paſſer les forts. Il devoit

repartir pour sa destination dans l'après-dînée même du jour où il fut saisi.

Le sieur Tonyn, Gouverneur de la Floride Orientale, avoit précédemment donné une commission à un corsaire pour piller les habitans désarmés de la Georgie & de la Caroline; & les serviteurs du Roi avoient en général donné plusieurs atteintes à la propriété privée. Les Caroliniens, toujours prévenus en faveur de la Grande-Bretagne, n'envisageoient ces procédés que comme les déportemens téméraires de quelques individus; mais la loi du Parlement national qui les rejettoit hors de la protection du Souverain, convainquit enfin les plus indifférens que l'Amérique, légitimement déchargée de sa fidélité envers le Roi de la Grande-Bretagne, devoit désormais pourvoir elle-même à sa sûreté.

L'attachement de beaucoup de citoyens pour l'Angleterre, qu'ils appelloient tendrement leur Mère-Patrie, avoit encore tant de force, que malgré le consentement qu'on donnoit à l'établissement d'une constitution indépendante, la motion n'en passa cependant, après un long débat, qu'avec la clause que cette constitution subsisteroit seulement « jusqu'à ce qu'une réconciliation eût lieu » entre la Grande-Bretagne & les Colonies ». Ceux qui desiroient cette réconciliation croyoient qu'il n'étoit incompatible à aucun égard avec le véritable

honneur & la dignité de la Métropole, de faire droit aux plaintes des Américains, & que les loix d'une ſolide politique lui preſcrivoient ce parti. Le grand Corps du peuple ſe ſeroit réjoui d'un tel évènement, & ceux qui le compoſoient ſeroient rentrés avec joie dans la claſſe des citoyens paiſibles, & dans l'ancienne ſubordination. Ils ſe contentèrent donc de former une conſtitution proviſoire, compoſée de trois branches ſur le modèle du gouvernement Britannique. C'étoit ne faire autre choſe que donner une forme & de l'ordre à leur ſyſtême de gouvernement exercé par des Congrès & des comités; &, dans le cas d'une réconciliation avec l'Angleterre, il n'y auroit pas eu plus de difficulté à abandonner cette nouvelle conſtitution, que la manière indéfinie de conduire les affaires publiques qu'on avoit précédemment adoptée. Les réſolutions du Congrès provincial à cette occaſion furent accompagnées du préambule ſuivant:

« Attendu que le Parlement Britannique, pré-
» tendant depuis quelques années avoir le droit
» d'obliger par ſes loix, dans tous les cas poſſibles,
» les Colonies de l'Amérique Septentrionale, a
» paſſé des actes pour lever un revenu ſur ces
» Colonies, & diſpoſer de ce revenu comme il
» le jugeroit à propos, ſans le conſentement &
» contre la volonté des Colons. Et attendu que
» leſdites Colonies, trouvant qu'une telle préten-

» tion étoit tout-à-fait contraire à la conſtitution,
» puiſqu'elles n'étoient pas repréſentées en Parle-
» ment, & que ſi on l'admettoit, elle les réduiroit
» roit tout d'un coup du rang d'hommes libres à
» l'état de la ſervitude la plus abjecte, ont préſenté
» fréquemment, mais en vain, des remontrances
» contre la promulgation de ces actes, & des pé-
» titions pour obtenir qu'on les révoquât. Et que
» perſiſtant dans cette prétention, on a paſſé de-
» puis d'autres actes inconſtitutionnels & oppreſ-
» ſifs, qui étendent les pouvoirs des Cours d'Ami-
» rauté dans les Colonies au-delà de leurs anciennes
» limites, & donnent à ces Cours le droit de ju-
» riſdiction dans des cas ſemblables à ceux qui
» dans la Grande-Bretagne ſont jugés par des jurés,
» qui aſſujettiſſent à être envoyées dans la Grande-
» Bretagne, & à y être jugées, les perſonnes qui
» auront commis dans les Colonies un crime in-
» venté & déclaré capital par l'un de ces ſtatuts;
» actes qui bloquent le port de Boſton, actes ſui-
» vant leſquels les perſonnes accuſées de meurtre
» dans la province de Maſſachuſetts Bay, peuvent,
» à la volonté du Gouverneur, être envoyées dans
» toute autre Colonie pour y être jugées, ou même
» dans la Grande-Bretagne; qui altèrent eſſentiel-
» lement la conſtitution de gouvernement établie
» par une chartre dans cette Colonie; qui abo-
» liſſent dans la province de Quebec les loix An-

» gloiſes & le gouvernement libre auquel les ha-
» bitans avoient droit d'après la proclamation
» royale, y remettent en vigueur les loix Fran-
» çoiſes, y établiſſent un gouvernement abſolu &
» la religion Catholique Romaine, quoiqu'elle y
» fût déjà tolérée & librement exercée ; qui étendent
» enfin les limites de cette même province au point
» d'y comprendre un vaſte territoire qui borde les
» frontières des établiſſemens Anglois libres &
» proteſtans, dans la vue de ſe ſervir d'un peuple
» entier, dont les principes religieux diffèrent de
» ceux de ſes voiſins, & aſſujetti au pouvoir ar-
» bitraire, comme d'un inſtrument propre à inti-
» mider & ſubjuguer les Colonies.

» Et attendu que les Délégués de toutes les
» Colonies de ce Continent, depuis la Nouvelle-
» Ecoſſe juſqu'à la Georgie, aſſemblés à Philadel-
» phie en Congrès général, ont mis leurs plaintes
» au pied du trône de la manière la plus reſpec-
» tueuſe, & ont humblement ſupplié leur Sou-
» verain d'employer ſon interpoſition & ſon auto-
» rité royale pour les ſoulager des maux que ces
» ſtatuts ont occaſionnés, & qu'ils ont aſſuré Sa
» Majeſté que par ce moyen l'harmonie entre la
» Grande-Bretagne & l'Amérique, ſi ardemment
» deſirée par cette dernière, ſe trouveroit auſſi-tôt
» rétablie, & que les Colons ſe repoſoient ſur la
» magnanimité & la juſtice du Roi & du Parle-

» ment pour le redreſſement de beaucoup d'autres
» griefs dont ils ſouffroient. Et qu'au mépris ab-
» ſolu de ces plaintes, on a paſſé des ſtatuts,
» encore plus cruels que ceux dont on a déjà parlé,
» pour défendre la communication des Colonies
» entre elles, reſtraindre leur commerce, & priver
» pluſieurs milliers d'individus des moyens de ſub-
» ſiſter, en les empêchant de pêcher ſur la côte
» d'Amérique. Et attendu que, comme on a en-
» voyé des flottes & des armées conſidérables en
» Amérique pour faire exécuter ces loix par force,
» & pour réduire les Colons à une ſoumiſſion im-
» plicite & abſolue à la volonté d'une adminiſtra-
» tion corrompue & deſpotique, comme en con-
» ſéquence les troupes commandées par le Général
» Gage ont commencé des hoſtilités dans la pro-
» vince de Maſſachuſetts-Bay, où elles ſe ſont
» fait un jeu de piller & de maſſacrer un grand
» nombre de paiſibles habitans ſans armes & ſans
» défenſe, & comme il y avoit juſte raiſon de
» craindre qu'il ne fût commis des hoſtilités ſem-
» blables dans toutes les autres Colonies, les Co-
» lons ont enfin été obligés de prendre les armes
» pour repouſſer la force par la force, & pour ſe
» défendre, eux & leurs propriétés, contre des
» invaſions & des déprédations effrénées; ce qui
» n'a pas empêché que les Délégués des Colonies
» aſſemblés de nouveau en Congrès à Philadelphie,

» tourmentés du desir de procurer à l'Amérique » une réconciliation avec la Grande-Bretagne sur » des principes équitables & constitutionnels, n'aient » supplié Sa Majesté d'indiquer par quel moyen » les sollicitations unies de ses fidèles Colons pour- » roient amener à une réunion heureuse & durable, » & que dans l'intervalle il fût pris des mesures » pour prévenir la destruction ultérieure de leurs » vies, & qu'on révoquât les statuts qui réduisoient » à une détresse actuelle quelques-uns des » Colons.

» Et attendu qu'au lieu de rendre aux Colons » la justice à laquelle ils avoient & ont droit, on » a poursuivi avec violence & sans relâche la guerre » civile dénaturée où on les a précipités, & dans » laquelle ils sont encore enveloppés; & que les » Gouverneurs & autres Officiers revêtus d'une » commission royale dans les Colonies, ayant » rompu les promesses & les engagemens les plus » solemnels, & violé toutes les obligations de » l'honneur, de la justice & de l'humanité, ont » fait arrêter & emprisonner plusieurs honnêtes » citoyens de ces provinces, ravir de force & re- » tenir ou détruire leurs propriétés, sans qu'il y » eût aucun crime ou délit entraînant confiscation; » qu'ils ont excité des révoltes domestiques, offert » par des proclamations la liberté à nos esclaves, » attiré ou enlevé ces derniers de chez leurs

» maîtres, & les ont armés contre eux; qu'ils ont
» ſollicité & encouragé les peuplades indiennes à
» faire la guerre aux Colonies; qu'ils ont ſuſpendu
» la loi du pays & lui ont ſubſtitué la loi martiale,
» ont maſſacré un grand nombre de Colons, brûlé
» pluſieurs villes & menacé de brûler les autres;
» qu'enfin ils s'efforcent tous les jours de conſom-
» mer la ruine & la deſtruction de ce pays, par
» des moyens qui ont couvert d'infamie les armes
» Britanniques, & déshonoreroient même des
» nations ſauvages. Et attendu qu'on a dernière-
» ment paſſé un acte par lequel, ſous prétexte
» que leſdites Colonies ſont en rébellion ouverte,
» toute eſpèce de trafic & de commerce avec elles
» eſt interdit; qui déclare de bonne priſe tous
» vaiſſeaux appartenans à leurs habitans, avec les
» cargaiſons de ces vaiſſeaux & les effets qu'ils
» auront à bord, ſoit qu'ils commercent dans leſ-
» dites Colonies, qu'ils y aillent ou qu'ils en re-
» viennent; qui aſſujettit les maîtres & les équi-
» pages de ces navires à ſervir de force, à bord
» des vaiſſeaux du Roi, contre leur pays & leurs
» plus chers amis; qui enfin déclare juſte toute
» ſaiſie, détention, ou deſtruction même des per-
» ſonnes & des propriétés des Colons, qui aura
» été faite ou commiſe en quel temps que ce ſoit
» pour s'oppoſer à la ſuſdite prétendue rébellion,
» ou pour la ſupprimer, ou qui ſera faite, ſoit

» en exécution dudit acte, soit en général pour » le service public; d'où il résulte que les per- » sonnes qui ont essuyé de ces vexations, solici- » tant en justice des dommages-intérêts, perdent » leurs procès & sont assujetties à payer des frais » excessifs. Et attendu qu'on a ordonné des renforts » considérables de troupes & de vaisseaux pour » pousser vigoureusement la guerre contre chacune » des Colonies unies, & que ces renforts sont » journellement attendus en Amérique. Et qu'en » conséquence d'un plan recommandé par les Gou- » verneurs, & qui paroît avoir été concerté entre » eux & leurs maîtres les Ministres, plan qui con- » siste à retirer les Officiers ordinaires, & par-là » produire le désordre & l'anarchie dans les Co- » lonies en relâchant les liens du gouvernement, le » Lord Guillaume Campbell, notre dernier Gou- » verneur, a dissous, le 15 Septembre dernier, » l'assemblée générale de cette Colonie, & n'en » a pas convoquée d'autre depuis, quoique suivant » la loi la séance & la tenue des assemblées géné- » rale ne puisse pas être interrompue plus de six » mois; & que ce Lord, après avoir fait ses der- » niers efforts pour détruire les vies, les libertés » & les propriétés du bon peuple de ce pays, que » par le devoir de sa place il étoit tenu de pro- » téger, s'est retiré lui-même de la Colonie, dont » il a emporté le grand sceau, ainsi que les ins-

» tructions

» tructions du Roi aux Gouverneurs. Attendu » encore que les juges des tribunaux de cette pro- » vince ont refusé d'exercer leurs fonctions res- » pectives, ce qui rend absolument nécessaire » d'établir, du consentement général du peuple, » & pour son bien, qui doit être le principe & » la fin de tout gouvernement, quelque réglement » pour maintenir la police intérieure de cette » Colonie, durant la situation actuelle des affaires » Américaines, & jusqu'à ce qu'on parvienne à ac- » commoder les malheureux différens qui subsistent » entre la Grande-Bretagne & l'Amérique; évè- » nement que nous desirons toujours sérieusement, » quoique nous soyons qualifiés de rebelles & traités » comme tels.

» Le Congrès, revêtu de pouvoirs suffisans pour » cet objet, & ayant pleinement délibéré sur tout » ce qui vient d'être énoncé, résout en consé- » quence, &c. »

Les résolutions suivantes renferment les points les plus essentiels de cette constitution provisoire.

« 1°. Résolu que le présent Congrès, qui forme » une pleine & libre représentation du peuple de » cette Colonie, sera désormais réputé & appellé » l'assemblée générale de la Caroline du sud, & » subsistera en cette qualité jusqu'au 21 Octobre » prochain, & pas au-delà.

» 2°. Que l'assemblée générale élira, par ballote,

» d'entre ſes propres Membres, un Conſeil légiſ-
» latif compoſé de treize Conſeillers, (ſept deſquels
» ſuffiront au beſoin pour traiter les affaires), &
» qui durera le même temps que l'aſſemblée gé-
» nérale.

» 3°. Que l'aſſemblée générale & le Conſeil
» légiſlatif réunis enſemble éliront par ballote,
» d'entre leurs propres Membres, ou parmi les
» citoyens en général, un Préſident & Comman-
» dant en chef de la Colonie, & un vice-Préſident.

» 4°. Qu'il ſera formé un Conſeil privé, dont
» le vice-Préſident de la Colonie ſera de droit le
» Préſident & l'un des Membres, & que les ſix
» autres Membres ſeront élus par ballote, trois
» par l'aſſemblée générale, & trois par le Conſeil
» légiſlatif, pourvu toutefois qu'aucun Officier de
» l'armée ou de la marine, au ſervice du Conti-
» nent ou de cette Colonie, ne puiſſe être élu.

» Art. 7. Que le Préſident & Commandant en
» chef, l'aſſemblée générale, & le Conſeil légiſ-
» latif, ſeront revêtus de l'autorité légiſlative.

» 11. Que les Membres de l'aſſemblée générale
» ſeront élus le dernier Lundi d'Octobre prochain
» & le lendemain, & par la ſuite aux mêmes
» jours de deux ans en deux ans, pour s'aſſem-
» bler le premier Lundi du mois de Décembre qui
» ſuivra l'élection, & continuer leurs ſéances pen-
» dant deux ans, à compter du ſuſdit dernier Lundi

» d'Octobre. L'assemblée générale sera composée » du même nombre de Membres que le présent » Congrès, chaque paroisse & chaque district de- » meurant représenté sur le même pied qu'à pré- » sent. Et l'élection de ces Membres sera dirigée » aussi exactement qu'il sera possible, d'après les » instructions données par l'acte d'élection. Les » Electeurs devront être qualifiés comme l'exige » la loi.

» 16. Que le vice-Président de la Colonie & » le Conseil privé, tout le temps que dureront » leurs pouvoirs, exerceront ceux d'une Cour de » Chancellerie. Et qu'il sera nommé un juge *ordi-* » *naire*, qui exercera les pouvoirs qu'exerçoit ci- » devant dans la Colonie l'Officier revêtu de ce » titre.

» 19. Que l'assemblée générale nommera les juges » de paix, & que le Président leur donnera leurs » commissions pour le temps qu'il lui plaira.

» 20. Que l'assemblée générale & le Conseil » législatif réunis éliront, par ballote, tous les » autres Officiers de justice.

» 21. Que les sherifs, qualifiés comme le pres- » crit la loi, seront élus de la même manière par » l'assemblée générale & le Conseil législatif, & » recevront leur commission du Président pour deux » ans seulement.

» 22. Que les Commissaires de la Trésorerie,

» le Secrétaire de la Colonie, le Greffier des ceſſions » de fiefs, (*Regiſter of meſne conveyances*) le Pro» cureur général, & le Receveur des poudres ſe» ront élus, par ballote, par l'aſſemblée générale » & le Conſeil légiſlatif réunis, & recevront leurs » commiſſions du Préſident pour le temps de leur » bonne conduite; mais ſeront déplacés ſur la de» mande de l'aſſemblée générale & du Conſeil » légiſlatif.

» 23. Que l'aſſemblée générale & le Conſeil » légiſlatif enſemble éliront, par ballote, tous les » Officiers de l'Etat-Major de l'armée & tous les » Capitaines de la marine qui recevront leurs com» miſſions du Préſident. Tous les autres Officiers » de l'armée & de la marine ſeront auſſi pourvus » de commiſſions du Préſident & Commandant en » chef.

» 26. Que le Préſident n'aura point le pouvoir » de faire la guerre ou la paix, ni d'entrer dans » aucun traité définitif, ſans le conſentement de » l'aſſemblée générale & du Conſeil légiſlatif.

» 28. Que les réſolutions du Congrès continen» tal, actuellement en force dans cette Colonie, » continueront de l'être juſqu'à ce que ce Corps » les ait lui-même altérées ou révoquées.

» 29. Que les réſolutions de ce Congrès ou » d'aucun précédent Congrès provincial de cette » Colonie, ainſi que toutes les loix qui y ſont main-

» tenant en force, & ne ſont point altérées par les » préſentes réſolutions, demeureront dans le même » état juſqu'à ce qu'elles ſoient altérées ou révo- » quées par la légiſlation de cette Colonie, à l'ex- » ception de celles qui ne ſont que pour un temps, » auquel cas elles ceſſeront d'avoir lieu aux époques » qui leur ſont reſpectivement aſſignées pour terme.

» 30. Que le Préſident ſera revêtu de l'autorité » exécutive, limitée & reſtrainte de la manière » qu'on l'a déja dit ».

En conſéquence de cette conſtitution proviſoire, on nomma les Magiſtrats & Officiers ſuivans :

MEMBRES DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Les honorables,

Charles Pinckney.
Henri Middleton.
Richard Richardſon.
Rawlins Lowndes.
Le-Roy Hammond.
David Olyphant.
Thomas Ferguſon.
Etienne Bull.
George-Gabriel Powell.
Thomas Bee.
Joſeph Kershaw.
Thomas Shubrick.
Guillaume Moultrie.

Son excellence Jean Rutledge, écuyer, préſident.

Son honneur Henri Laurens, écuyer, vice-préſi- dent.

L'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, chef de juſtice.

Les honorables Thomas Bee, Jean Mathews & Henri Pendleton, écuyers, juges assistans.

Alexandre Moultrie, écuyer, procureur-général.

Jean Huger, écuyer, sécretaire.

Guillaume Burrows, écuyer, juge ordinaire.

Hugues Rutledge, écuyer, juge de l'Amirauté.

George Sheed, écuyer, greffier des cessions de fiefs.

MEMBRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Les honorables James Parsons, Guillaume-Henri Drayton, Jean Edwards, Charles Pinckney, Thomas Ferguson, & Rawlins Lowndes.

L'honorable Jean Rutledge, qui étoit présent en qualité de membre du Congrès provincial lorsqu'il fut élu Président & Commandant en chef de la Colonie, adressa le discours suivant à ses anciens Collègues :

MESSIEURS,

« L'honneur aussi grand qu'inattendu qu'il vous » a plu de me conférer, & que je n'avois point » sollicité, m'accable à la fois de reconnoissance » & d'inquiétude. Permettez-moi de vous faire » mes plus sincères remercîmens pour une marque » si flatteuse & si peu méritée de votre confiance » & de votre estime. J'ai le sentiment le plus

» profond d'une telle diſtinction, & c'eſt en effet,
» ſelon moi, la plus haute qu'aucun homme puiſſe
» recevoir, que d'être appellé à préſider au bon-
» heur d'un peuple brave & généreux, par les
» ſuffrages libres de ce même peuple. Mais effrayé
» du poids & de la difficulté des devoirs de cette
» place, je deſirerois ſincèrement que votre choix
» fût tombé ſur quelqu'un de plus propre à les
» remplir; car bien que diſpoſé à ne céder à per-
» ſonne en zèle & en intégrité, je ſais combien
» je ſuis inférieur à pluſieurs de mes concitoyens
» en capacité de vous ſervir. Toutefois, Meſſieurs,
» puiſque c'eſt votre volonté, je dois m'y ſou-
» mettre, quoique je prévoie que nos ennemis
» me compteront auſſi-tôt au nombre des préten-
» dus ambitieux & mal intentionnés, qui ont, à
» ce qu'ils diſent, égaré & trompé le peuple de
» ce pays. Mais comme j'ai toujours penſé que le
» devoir de tout citoyen étoit de ſervir de ſon
» mieux ſa patrie, ni la crainte de la calomnie,
» ni celle des difficultés ou du danger, ne m'em-
» pêcheront de m'en acquitter. Bien loin donc de
» retirer mes ſervices à mes concitoyens dans une
» conjoncture auſſi périlleuſe, je conſacrerai tous
» mes inſtans à ſoutenir leur cauſe; trop heureux
» ſi mes efforts répondent à votre attente, ou à
» mes propres deſirs.

» Je me repoſe ſur la candeur de mes dignes

» compatriotes pour interpréter mes actions de la » manière la plus favorable, comme ils l'ont fait » juſqu'ici. Je compte recevoir, dans l'accompliſ- » ſement fidèle de mes devoirs, l'aſſiſtance & le » ſoutien de chaque honnête citoyen de la Co- » lonie ; & la plus fervente prière que j'adreſſe » au Dieu tout-puiſſant qui régit l'Univers, c'eſt » que ſous ſa gracieuſe providence les libertés de » l'Amérique ſoient préſervées à jamais ».

Le Préſident, immédiatement après ſon élection, prêta le ſerment ſuivant en préſence des deux Chambres : « Moi, Jean Rutledge, je promets & » jure ſur les ſaints Evangiles du Dieu tout-puiſſant, » de préſider le peuple de cette Colonie confor- » mément à la conſtitution, ou forme de gou- » vernement, convenue & arrêtée le 26 Mars 1776 » par les Repréſentans de la Caroline Méridio- » nale ; de faire exécuter, avec clémence, les loix » & la juſtice, & de maintenir & défendre de » tout mon pouvoir la loi de Dieu, la religion » proteſtante & les libertés de l'Amérique ».

Peu de jours après, le Conſeil légiſlatif & l'aſſemblée générale adreſsèrent la parole à leur Préſident dans les termes ſuivans :

« Nous, le Conſeil légiſlatif & l'aſſemblée gé- » nérale de la Caroline Méridionale, aſſemblés » ſous l'autorité de la conſtitution équitable de » gouvernement établie en Congrès le 26 du mois

» dernier par un peuple libre, demandons très-
» reſpectueuſement la permiſſion de nous adreſſer
» à votre Excellence.

» Rien n'eſt mieux connu de votre Excellence
» que la néceſſité inévitable qui nous a forcés,
» comme Membres du Congrès, de reprendre
» de la part du peuple les rênes du gouvernement,
» d'établir quelque réglement pour la police in-
» térieure de la Colonie, &, en notre qualité de
» Membres du Conſeil légiſlatif & de l'aſſemblée
» générale, de vous revêtir pour un temps limité
» de l'autorité exécutive. Tout conſtitutionnels que
» ſont ces procédés de notre part, nous ne dou-
» tons pas que le deſpotiſme ne les repréſente
» comme des actes criminels au ſuprême degré,
» puiſqu'ayant perdu tout ſentiment d'humanité
» & de juſtice, il a déjà prétendu que nous étions
» dans un état effectif de rébellion. Lorſque nous
» portons nos réflexions, Monſieur, ſur les vexa-
» tions auſſi cruelles que multipliées ſous leſquelles
» l'Amérique en général, & ce pays en particu-
» lier, gémit depuis ſi long-temps ſans les avoir
» provoquées, vexations qui ont augmenté gra-
» duellement en injuſtice & en violence, & que
» la tyrannie inexorable conſomme actuellement
» contre ces Colonies unies ſous les formes di-
» verſes du pillage, de l'incendie, du maſſacre,
» de la violation de la foi publique, enfin d'une

» guerre ouverte; alors, pleins du ſentiment de » nos droits naturels & inaliénables, & réſolus de » faire pour les conſerver tous les efforts qui ſont » en notre pouvoir, nous ne voyons dans l'élé- » vation de votre Excellence, choiſie du milieu de » nous pour gouverner cette province, que la con- » ſéquence naturelle de pareils outrages.

» Oui, Monſieur, vous avez été élu par les » ſuffrages d'un peuple libre pour tenir les rênes » du gouvernement, évènement auſſi honorable » pour vous même qu'il eſt avantageux pour le » public. Nous avons une ferme confiance que vous » ferez de la conſtitution la grande règle de votre » conduite, & nous aſſurons votre Excellence de » la manière la plus ſolemnelle, que nous vous » ſoutiendrons de nos vies & de nos fortunes dans » l'exercice de vos fonctions ſous cette conſtitu- » tion, qui n'eſt établie que dans la vue ultérieure » d'un accommodement avec la Grande-Bretagne, » évènement que nous deſirons toujours ſérieuſe- » ment, quoique nous ſoyons dépeints & traités » comme rebelles ».

Le ſerment du Préſident, & la harangue qu'on vient de lire, réaliſoient ce pacte ſocial dont on parle tant. Diverſes obligations nouvelles venoient d'être créées, & la condition du principal Magiſtrat, ainſi que celle du peuple, leur étoient reſpectivement aſſignées.

Dès ce moment les affaires publiques furent conduites selon les règles fixées par la constitution provisoire. Les résolutions des Congrès & des Comités furent remplacées par des bills qui étoient proposés & discutés tant dans l'assemblée générale que dans le Conseil législatif, & sur lesquels ces deux assemblées délibéroient séparément, sans exercer aucune influence l'une sur l'autre. Lorsqu'ils étoient approuvés par les deux Chambres, ils étoient présentés au Président pour qu'il y donnât son consentement; & après avoir ainsi complettement reçu la sanction des trois branches du pouvoir législatif, ils étoient mis en exécution par le Président & le Conseil privé. L'assemblée passa un acte dans cette session, pour « prévenir les séditions, & punir les » factieux & les perturbateurs du repos public ». Cette loi donnoit une nouvelle forme aux crimes de trahison & de rébellion, & imposoit la peine de ces crimes à ceux qui soutenoient ou favorisoient le gouvernement Britannique.

Après avoir passé un petit nombre de loix nécessaires, les Représentans du peuple terminèrent leur session le 11 Avril 1776. Son Excellence le président Rutledge adressa à cette occasion le discours suivant aux deux Chambres:

« Honorables Membres du Conseil législatif, » Monsieur l'Orateur, & Messieurs de l'Assemblée » générale:

» J'ai obſervé avec beaucoup de ſatisfaction ; » que malgré les grands inconvéniens qui réſul- » toient pour vous de tenir vos ſéances dans cette » ſaiſon de l'année, où vos affaires domeſtiques, » qui devoient avoir déjà conſidérablement ſouf- » fert de votre application longue & aſſidue aux » affaires de cette Colonie dans le dernier Con- » grès, demandoient votre préſence dans vos terres ; » cependant, continuant de préférer le bien public » à la retraite & au repos, vous vous êtes ſérieuſe- » ment occupés du ſoin de faire les loix que les » circonſtances particulières où nous nous trouvions » rendoient abſolument néceſſaire d'établir avant » votre ajournement. Maintenant, que je leur ai » donné mon conſentement, je ſuppoſe que vous » deſirez de vous ſéparer.

» De mon côté, j'ai prêté le ſerment le plus » ſolemnel que je m'acquitterois fidèlement de mes » devoirs ; du vôtre a été donnée l'aſſurance ſo- » lemnelle de me ſoutenir dans leur exécution ; » de ſorte qu'un pacte public demeure établi entre » nous. Vous pouvez être aſſurés que mon ſer- » ment ſera toujours préſent à ma penſée ; la » conſtitution ſera la règle invariable de ma con- » duite ; mes oreilles ſeront toujours ouvertes aux » plaintes des opprimés ; la juſtice, exercée avec » clémence, ne ſera jamais refuſée ni différée. » Enfin, je maintiendrai & défendrai de tout mon

» pouvoir nos loix, notre religion, & les libertés
» de l'Amérique. Et je mets la plus parfaite con-
» fiance dans l'engagement que vous avez pris.

» Maintenant, Meſſieurs, j'ai à vous conjurer
» d'employer, dans vos diverſes paroiſſes & diſ-
» tricts, votre influence & votre autorité à entre-
» tenir la paix & le bon ordre; & de faire en
» ſorte qu'on y obſerve exactement les loix, &
» qu'on leur obéiſſe avec empreſſement. S'il s'y
» trouve des perſonnes qui ne ſoient pas encore
» au fait de la nature & du ſujet de la diſpute
» entre la Grande-Bretagne & ſes Colonies, vous
» leur en donnerez l'entière explication, & vous
» les inſtruirez de leurs droits naturels, s'ils ſont
» aſſez malheureux pour ne pas les connoître.
» Faites-leur ſentir que les priviléges d'être jugés
» par un juré compoſé d'habitans du voiſinage, de
» connoître les parties & les témoins; de n'être
» taxés que de leur propre conſentement, donné
» par leurs Repréſentans librement élus par eux-
» mêmes, & qui partageront avec eux ſur un pied
» d'égalité le fardeau des taxes; taxes dont le pro-
» duit n'eſt point deſtiné à agrandir un Miniſtre
» déprédateur & ſes ſerviles favoris, ni à corrompre
» le peuple & à ruiner ſes libertés, mais à un emploi
» prudent & ſalutaire qu'eux-mêmes approuvent;
» que le privilége enfin de n'être ſoumis, pour leur
» police intérieure, qu'à des loix paſſées ſous le

» consentement de législateurs véritablement en » état de juger de ce qui convient le mieux à leur » position & aux circonstances où ils se trouvent, & » qui sont de plus également assujettis à ces loix ; » sont des priviléges inappréciables, & que la cons- » titution dont ils dérivent est à la fois le droit de » naissance du citoyen le plus pauvre, & le plus » précieux héritage du plus riche.

» Rapportez-leur les divers statuts injustes & » cruels qu'a passés le Parlement Britannique, » d'après sa prétention au droit d'obliger les Co- » lonies par ses loix dans tous les cas possibles ; » ainsi que tant de mesures sanguinaires qu'on a » suivies, qu'on suit tous les jours, ou qu'on » annonce par des menaces, pour réaliser une pré- » tention aussi illimitée & aussi destructive, & » pour leur arracher les précieux avantages dont » on vient de parler. Les moins instruits d'entre » eux trouveront qu'aucun pouvoir sur la terre n'a » droit de les priver des fruits de leur honnête in- » dustrie, gagnés si difficilement & par tant de » peines & de travaux. J'ajoute même que la ten- » tative impie qu'on a faite de mettre plusieurs » milliers d'hommes hors d'état de profiter des » moyens de subsistance préparés aux humains par » la libéralité de leur Créateur, & de les obliger » par famine à renoncer à leurs droits, leur sem- » blera appeller la vengeance divine. Les efforts

» employés pour engager des nations barbares, par » des préſens & des ſéductions, à tremper leurs » mains dans le ſang innocent de femmes & d'en- » fans ſans défenſe, & pour engager des domeſ- » tiques ignorans, par des promeſſes auſſi fauſſes » que ſpécieuſes, à ſervir d'inſtrumens aux deſſeins » les plus coupables, ſont des actes faits pour ré- » volter l'humanité.

» Démontrez donc à vos conſtituans la néceſſité » indiſpenſable qu'il y avoit d'établir une forme » de gouvernement dans cette Colonie, ainſi que » les avantages de celle que vient d'y établir une » pleine & libre repréſentation du peuple; dé- » montrez-leur encore que le conſentement de ce » même peuple eſt l'origine, & ſon bonheur la fin » du gouvernement. Ecartez les inquiétudes qui » peuvent alarmer des eſprits honnêtes & droits, » mais foibles & crédules, & prévenez les mau- » vaiſes impreſſions que leur feroient les diſcours » d'ennemis fourbes & artificieux. Faites connoître » que cette conſtitution n'eſt que proviſoire, & » ne doit ſubſiſter que juſqu'au moment où l'on » pourra accommoder les malheureux différends » entre la Grande-Bretagne & l'Amérique, & » qu'un tel évènement ne ceſſe point d'être deſiré » par des hommes qui ſe rappellent toujours l'an- » cienne amitié & les liaiſons qui les uniſſoient à » la Mère-Patrie, quoiqu'on les traite comme

» rebelles & qu'on veuille les flétrir de ce titre,
» parce qu'ils défendent leurs perſonnes & leurs
» propriétés.

» La vérité, une fois connue, l'emportera ſur
» l'artifice & ſur les rapports de la mauvaiſe foi;
» & la conviction ſuivra la connoiſſance de la
» vérité. Alors, aucun homme digne de conſerver
» ſa vie, ſa liberté ou ſa propriété, ne voudra
» ni ne pourra refuſer de ſe joindre à vous pour
» les défendre juſqu'à la dernière extrémité; il
» dédaignera toutes les vues ſordides, toutes les
» baſſes & chétives conſidérations de l'intérêt par-
» ticulier, & ne fera point entrer des gains per-
» ſonnels & momentanés en concurrence avec la
» liberté de trois millions de concitoyens; & voyant
» qu'il n'y a d'autre alternative qu'une ſoumiſſion
» abſolue & ſans conditions, ſuivie de la plus ab-
» jecte ſervitude, ou la réſiſtance qui convient à
» des hommes nés pour la liberté, il n'héſitera pas
» ſur le choix. Une force ſupérieure pourra, ſi le
» ciel le permet ainſi, ruiner nos villes & ravager
» nos campagnes; mais elle ne pourra jamais arra-
» cher des cœurs d'hommes libres les principes que
» la Nature elle-même y a gravés; de tels hommes
» feront leur devoir ſans s'embaraſſer des conſé-
» quences, ſe ſoumettant avec une humble con-
» fiance au ſuprême Arbitre du ſort des Empires,
» auquel rien n'eſt caché, & dans l'eſpoir que ſon

» bras

» bras tout-puissant, qui s'est déjà étendu d'une » manière si frappante pour notre défense, les fera » triompher dans une cause aussi juste.

» Les yeux de l'Europe, même du monde en- » tier, sont fixés sur l'Amérique. Et toutes les » autres Colonies ont les yeux sur une Colonie » comme celle-ci, dont la réputation de courage » & de générosité est généralement reconnue. Je » m'assure donc que notre conduite à venir n'y » portera point d'atteinte; qu'il n'y aura point dans » cette province de discorde civile, & qu'entre » des frères il n'y régnera d'autre débat, d'autre » émulation, que de s'efforcer à qui fera le plus » pour défendre & pour sauver une patrie oppri- » mée & outragée ».

Les Cours de justice, fermées depuis douze mois, furent ouvertes avec beaucoup de solemnité le 23 Avril 1776, sous la sanction de la constitution provisoire. L'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, nommé Chef de justice par le Congrès provincial, fit à cette occasion un discours en forme d'instruction au grand Juré, dans lequel il prouva savamment la nécessité légale & les avantages de l'indépendance, & justifia la révolution Américaine, en rappellant les procédés des Lords & Communes d'Angleterre, assemblés en convention en 1688 (16). Les grands Jurés, dans les différens districts, se

rendirent les échos des ſentimens renfermés dans ce diſcours, émané du ſiége de la juſtice (17).

Cette première aſſemblée générale, conformément à la conſtitution qu'elle avoit établie, fut diſſoute le 21 Octobre de la même année, & on fit immédiatement dans toute la province une élection générale des Membres de ce Corps légiſlatif. L'union du peuple étoit ſi grande, & ſon acquieſcement aux meſures adoptées par ſes Repréſentans ſi général, que les Membres de la précédente aſſemblée furent preſque tous élus de nouveau. L'ouverture de la nouvelle aſſemblée ſe fit le 6 Décembre 1776, & peu de jours après on réélut l'ancien Préſident & l'ancien vice-Préſident.

Cependant le Gouvernement avoit de l'énergie, & on lui obéiſſoit avec empreſſement. Après le départ de la flotte & de l'armée Britannique au mois de Juillet, & la fin de l'expédition contre les Cherokees en Octobre 1776, il régna une ſi grande tranquillité dans toute l'étendue de la Caroline Méridionale, que le gros du peuple s'appercevoit à peine qu'il ſe fît aucune révolution, ou que le pays fût en guerre.

La politique qu'eurent ceux qui dirigeoient les affaires, de ne s'écarter que le moins poſſible des anciennes dénominations & des anciennes formes, rendit moins ſenſible le changement de ſouveraineté. Les habitans étoient depuis long-temps accou-

tumés à recevoir des loix d'une assemblée générale & d'un Conseil. Dans les temps passés, lorsqu'un Gouverneur se démettoit du gouvernement, l'administration en avoit toujours été confiée à un membre du Conseil, sous le nom de Président. Les citoyens sentoient leurs personnes & leurs propriétés en sûreté, & éprouvoient tous les avantages que procurent les loix & le gouvernement. Et ces avantages leur étoient dispensés sous les anciens noms, quoique par les mains d'une nouvelle souveraineté. On conservoit généralement les anciennes loix & les anciennes coutumes. La royauté seule fut supprimée, & la révolution eut lieu sans violence & sans convulsion.

La Caroline Méridionale fut la première des Colonies unies qui se donna une constitution indépendante; mais comme cette constitution ne portoit que sur des principes conformes aux circonstances, la déclaration d'indépendance, faite par le Congrès continental le 4 Juillet 1776, obligea de refondre cette forme provisoire de gouvernement, de manière à l'adapter à cet évènement important. Les habitans avoient dans leurs Représentans une si pleine confiance, qu'ils mirent encore le pouvoir de reviser la constitution aux mains de ce même corps d'hommes, qu'ils avoient déjà revêtu de celui de faire des loix. Les élections furent dirigées, dans toutes les parties de l'Etat, sur l'idée

que les Membres élus, outre les pouvoirs ordinaires de législateurs, auroient celui d'arranger une nouvelle constitution conforme à l'indépendance qui venoit d'être déclarée. Le Corps législatif ainsi autorisé, commença en Janvier 1777 le travail important de dresser une forme permanente de gouvernement. La généreuse confiance que les Electeurs mettoient dans ceux qu'ils avoient élus, éprouva de leur part un retour convenable de fidélité. Au lieu d'accroître leurs propres pouvoirs comme législateurs, ils diminuèrent ceux dont la constitution provisoire les avoit mis en possession, & étendirent au contraire les priviléges de leurs constituans. Bien plus, ils ne procédèrent à donner une sanction finale à leurs délibérations relatives à la constitution, qu'après les avoir soumises pendant un an à la considération du peuple en général. Ainsi, l'approbation universelle des habitans donna à cette nouvelle constitution toute l'autorité qu'auroient pu avoir les procédés d'une assemblée déléguée expressément pour le seul objet de créer une forme de gouvernement. Voici en quels points la constitution provisoire, ratifiée en Mars 1776, diffère de celle qu'on forma en 1777 & 1778. Cette dernière donna au pays le nom d'*Etat* au lieu de celui de *Colonie*, & au premier Magistrat le titre de *Gouverneur* au lieu de celui de *Président*. Il fut aussi établi que personne ne pourroit

ſervir plus de deux années ſur ſix dans les places de Gouverneur, de Conſeiller privé & de Sheriff; ni plus de quatre années ſur huit dans celles de Tréſorier, de Sécretaire d'Etat, de Greffier des ceſſions de fiefs, de Procureur-général, d'Intendant-général, de Receveur des poudres, de Collecteurs & de Contrôleurs des douanes.

Les trois branches de l'autorité légiſlative furent réduites à deux. A la place du Conſeil légiſlatif établi par la conſtitution de 1776, & que les Repréſentans du peuple devoient choiſir dans leur propre Corps, la conſtitution de 1778 ſubſtitua comme branche de la légiſlation un ſénat compoſé de vingt-huit Membres, tous au-deſſus de l'âge de trente ans, & qui devoient être élus par les habitans dans leurs paroiſſes & diſtricts reſpectifs.

Le ſerment preſcrit par la conſtitution proviſoire de 1776 à toutes les perſonnes élues ou nommées à quelque emploi ou place de confiance, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ſe prêtoit dans les termes ſuivans. « Moi N. je jure » que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai » de tout mon pouvoir la conſtitution de la Caroline Méridionale, telle que le Congrès (provincial) l'a établie le 26 Mars 1776, juſqu'à » ce qu'un accommodement des différends entre » la Grande-Bretagne & l'Amérique ait lieu, ou » juſqu'à ce que je ſois relevé du préſent ſerment

» par l'autorité législative de ladite Colonie ». Mais la constitution permanente établie après la déclaration d'indépendance imposa à tous les Officiers publics, avant d'entrer dans l'exercice de leurs places, la nécessité de prêter serment en ces termes: « Moi N. je reconnois que l'Etat de la » Caroline Méridionale est un état libre, indé- » pendant & souverain; & que ses habitans ne » doivent ni fidélité ni obéissance à George III, » Roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, rejette » & abjure toute fidélité ou obéissance envers ce » Prince; & je jure (ou affirme) que je soutien- » drai, maintiendrai & défendrai de tout mon » pouvoir ledit Etat contre ledit Roi George III, » ses héritiers & successeurs, & leurs fauteurs, » assistans & adhérens ».

La constitution de 1776 se taisoit sur l'article de l'établissement religieux; mais celle de 1778, en abolissant toute trace de supériorité qui avoit pu élever une secte de Protestans au dessus d'une autre, les mit toutes sur le pied de l'égalité la plus parfaite. Elle prêcha la tolérance envers tous les hommes qui croyoient à une Divinité; & ordonna nommément l'établissement de la religion protestante, mais laissa le Clergé des diverses dénominations sans aucun entretien public, abandonnant aux sectaires respectifs le soin de le soutenir par des contributions volontaires.

La nouvelle conſtitution ayant été approuvée par l'une & l'autre branche délibérative de la légiſlation, & étant cenſée avoir également obtenu le conſentement du peuple, l'aſſemblée générale & le Conſeil légiſlatif procédèrent en Mars 1778 à lui donner la ſanction finale en forme de loi. Ils la préſentèrent à cette fin au préſident Rutledge, pour qu'il y donnât ſon conſentement. Il le refuſa, en vertu du pouvoir négatif qui lui étoit délégué par la conſtitution proviſoire. Il donna les raiſons de ſon refus dans un diſcours adreſſé aux deux Chambres, où il déclara que le ſerment de ſa place l'empêchoit de paſſer la nouvelle conſtitution, & que quand même ſon ſerment le lui auroit permis, il ne voyoit point que cette meſure fût néceſſaire; & qu'il étoit, ſelon lui, fort douteux que la conſtitution qu'on propoſoit fût préférable à aucun égard à la conſtitution proviſoire qui exiſtoit déjà (18).

Le Préſident termina ſon diſcours par donner ſa démiſſion, qui fut acceptée, & les Corps légiſlatifs procédèrent à l'élection de ſon ſucceſſeur. La pluralité des ſuffrages fut d'abord en faveur de l'honorable A. Middleton; mais il s'excuſa d'accepter cette place, à cauſe des difficultés qui s'oppoſoient à ce qu'il paſſât la nouvelle conſtitution. Enfin, l'honorable Rawlins Lowndes ayant été elu, elle reçut le 19 Mars 1778 l'approbation de ce nouveau Gouverneur, & depuis ce temps juſqu'à

préſent elle eſt demeurée la règle uniforme du gouvernement.

A l'exception des articles dont on a déjà marqué la différence, les deux conſtitutions ſont à-peu-près la même. Elles s'accordèrent toutes deux ſur ce point fondamental, que la voix du peuple étoit la ſource des loix, des honneurs & des places. Les pourſuites criminelles, faites précédemment au nom du Roi, le furent dès cette époque au nom de l'État. Les mêmes places, avec les mêmes fonctions & les mêmes pouvoirs à-peu-près que ſous le gouvernement royal, continuèrent d'avoir lieu ſous le gouvernement populaire; mais avec cette différence que les Officiers, au lieu d'être nommés par la Couronne, obtenoient leurs places par le vœu du Corps légiſlatif. La majeſté du peuple remplaça la majeſté du Roi, & par cette ſubſtitution, le gouvernement fut changé facilement & d'une manière preſque inſenſible.

CHAPITRE V.

De l'attaque du Fort de l'Iſle Sullivan par Sir Peter Parker & Sir Henri Clinton.

APRÈS qu'on eut adopté une forme régulière de gouvernement, l'occaſion d'en éprouver l'énergie fut bientôt offerte par une attaque formidable de la part de la Grande-Bretagne. Depuis que le Gouverneur Campbell avoit abandonné la province, il avoit fait des efforts continuels pour ſe procurer une armée ſuffiſante pour la réduire à l'obéiſſance. Il repréſentoit les amis de l'autorité royale comme n'ayant beſoin que de l'appui d'une force militaire peu conſidérable, qui leur donnât la facilité de ſe former en Corps pour rétablir le gouvernement Britannique. Il ajoutoit qu'on pourroit aiſément réduire Charleſton, & que la réduction de cette place rendroit à la province ſa première tranquillité. Les Officiers de la Couronne, & leurs amis les Royaliſtes, s'aſſociant avant tout les uns avec les autres, & ignorant ou méconnoiſſant le nombre, les reſſources & l'enthouſiaſme du parti oppoſé, ſe trompoient eux-mêmes, & communiquoient leurs erreurs à l'adminiſtration Angloiſe.

Vers la fin de l'année 1775, & au commen-

cement de 1776, on avoit fait en Angleterre de grands préparatifs, pour envahir les Colonies Américaines avec des forces ſuffiſantes pour les forcer à la ſoumiſſion. L'année étoit encore peu avancée, que dans cette vue plus de cinquante mille hommes furent employés à agir offenſivement contre l'Amérique. Une partie de ces forces eut ordre d'aller au ſud, pour effectuer dans cette partie les deſſeins du miniſtère Britannique.

Pendant que la Grande-Bretagne ſe préparoit ainſi à envahir ſes Colonies, les Colonies ne faiſoient pas des efforts moins aſſidus pour ſe trouver prêtes à repouſſer l'invaſion. Dans la Caroline Méridionale en particulier, on ne négligea rien pour mettre la province, & principalement ſa capitale, dans un état de défenſe reſpectable. Entre autres moyens de parvenir à ce but, les Chefs du peuple avoient fait élever des ouvrages dans l'iſle de Sullivan. Cette iſle eſt ſituée à environ ſix milles plus près de la mer que la langue de terre entre les rivières Ashley & Cooper, ſur laquelle eſt bâti Charleſton; & elle avoiſine ſi fort le canal, que c'eſt un poſte très-propre à moleſter des vaiſſeaux qui veulent approcher de la ville. Lorſque la flotte Britannique parut en vue de la côte, environ vingt-ſix pièces de gros canon, & vingt-ſix de dix-huit & de neuf livres de balle, ſe trouvoient montées dans l'iſle ſur un fort qu'on avoit conſ-

truit de bois de *palmette*. C'eſt un arbre particulier aux Colonies Méridionales ; il s'élève depuis vingt juſqu'à quarante pieds de haut, & ſe termine à cette hauteur en une eſpèce de tête, aſſez ſemblable à la tête d'un chou. Son bois eſt tellement ſpongieux, qu'un boulet de canon, en y pénétrant, ne produit point de brêche étendue, mais s'y enſevelit ſans cauſer de dommage aux parties voiſines du trou qu'il s'eſt creuſé.

Le premier de Juin 1776, on reçut à Charleſton des avis, qu'une flotte de quarante ou cinquante voiles étoit à l'ancre à ſix lieues environ au nord de l'iſle Sullivan. On alluma le lendemain les ſignaux d'alarme, & l'on dépêcha des exprès aux Officiers qui commandoient la milice du pays, avec ordre d'accourir immédiatement avec leurs forces à la défenſe de la capitale. Peu de jours après, quelques centaines d'hommes de troupes furent débarqués de la flotte Britannique dans l'iſle Longue. Celle-ci eſt ſituée à l'eſt de l'iſle Sullivan, dont elle n'eſt ſéparée que par une crique. Le 4 de Juin trente-ſix vaiſſeaux de tranſport paſsèrent la barre en front de Rebellion-Road, & jettèrent l'ancre à trois milles à-peu près de l'iſle Sullivan : deux de ces vaiſſeaux touchèrent en paſſant la barre ; il y en eut un qui s'en tira, mais l'autre fut briſé. Le 10, le *Briſtol*, vaiſſeau de cinquante canons, paſſa

heureuſement, après qu'on eût au préalable ôté ſes canons.

Vers ce temps on envoya à terre, à la faveur d'un pavillon parlementaire, une proclamation par laquelle le Général Anglois, Sir Henri Clinton, promettoit le pardon aux habitans s'ils vouloient mettre bas les armes, & ſe ſoumettre paiſiblement au rétabliſſement du gouvernement royal (19). Cette démarche ne produiſit aucun des effets qu'on en attendoit. La milice du pays fut généralement prompte à obéir aux ordres du préſident Rutledge, & ſe rendit en grand nombre à Charleſton. Les régimens réguliers des Etats ſeptentrionaux les moins éloignés, qui avoient reçu ordre d'aller au ſecours de leurs voiſins méridionaux, arrivèrent dans cette conjoncture critique. Vers le même temps arrivèrent auſſi les Officiers généraux continentaux Armſtrong & Howe. Le tout fut mis ſous les ordres du Major général Lee, nommé pour commander immédiatement toutes les forces employées dans les Etats méridionaux. La grande opinion qu'on avoit par-tout de l'expérience & de l'habileté de ce Général, ajoutoit au courage des troupes & des habitans. En peu de jours l'armée Américaine monta à cinq ou ſix mille hommes, y compris la milice de la ville & de la campagne. Le premier régiment régulier de la Caroline Méridionale,

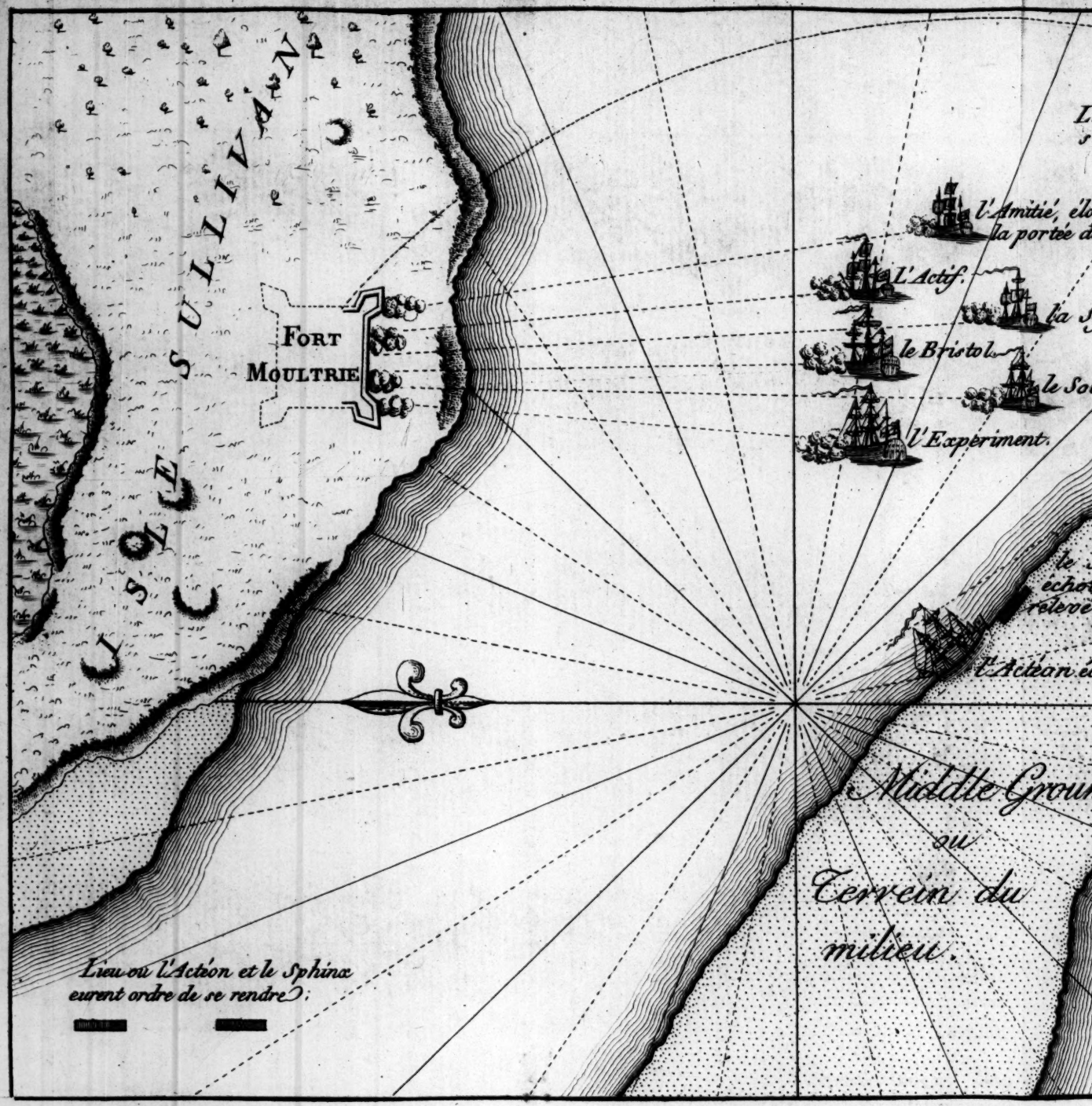
commandé par le colonel Gadſden, fut poſté au fort Johnſon. Ce fort eſt ſitué à trois milles environ de Charleſton, à la pointe la plus ſeptentrionale de l'iſle James, & à portée de tirer à bout portant dans le canal. Le ſecond & troiſième régimens réguliers de la Caroline Méridionale, commandés par les colonels Moultrie & Thompſon, occupoient les deux extremités de l'iſle Sullivan. Les autres troupes avoient leurs divers poſtes aſſignés à la pointe de Haddrell, dans l'iſle James, & en front de la ville le long de la baie. Les rues voiſines de l'eau furent fortement barricadées en divers endroits. Les magaſins élevés ſur les quais, quoique d'une très-grande valeur, furent abattus, & on prolongea des lignes de défenſe le long du bord de l'eau. Chacun avoit quitté ſes commodités domeſtiques pour des couvertures & des havreſacs, & tout citoyen avoit la houe ou la bêche en main. Leurs travaux, joints à ceux d'un grand nombre de négres qu'on avoit fait venir de la campagne, élevèrent en peu de jours des obſtacles qui auroient beaucoup embaraſſé l'armée royale, ſi elle avoit tenté de débarquer dans la ville.

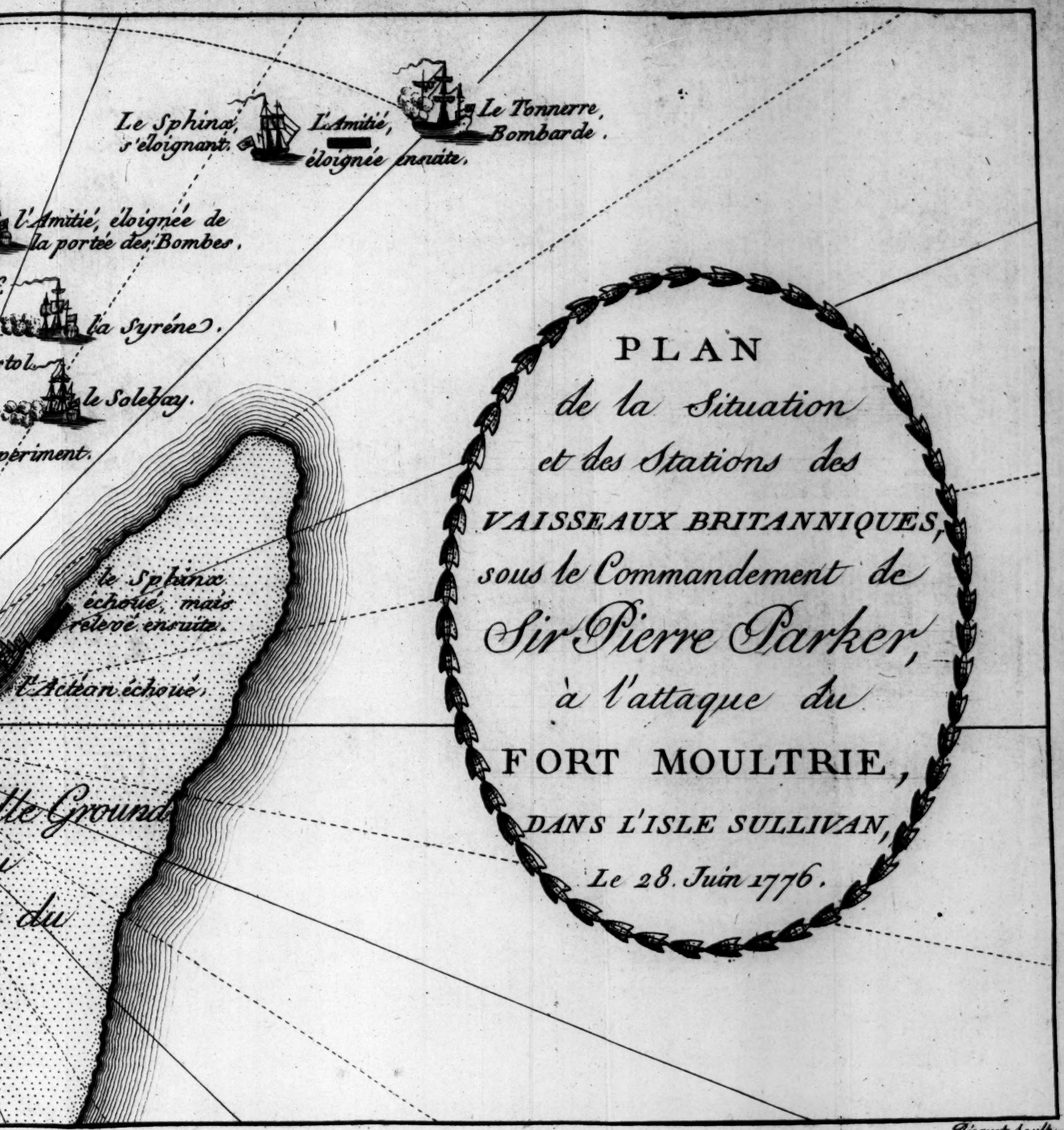
Le Général Lee propoſa au préſident Rutledge de faire prêter un ſerment à la milice. Quoiqu'il n'y eût point de loi qui l'ordonnât, l'ardeur du peuple étoit ſi grande, qu'il n'y eut que deux hommes qui refuſèrent de s'engager par cette formalité.

Le 25, l'*Expériment*, vaiſſeau de 50 canons, arriva près de la barre, qu'il paſſa heureuſement le 26, après qu'on lui eut ôté ſes canons.

Le 28, le fort de l'iſle Sullivan fut vivement attaqué par les deux vaiſſeaux de 50 canons le *Briſtol* & l'*Expériment*, par les quatre frégates l'*Active*, l'*Acteon*, le *Solebay* & la *Syrène*, de 28 canons chacune; le *Sphynx*, de 20 canons; l'*Amitié*, vaiſſeau armé de 22 canons; le ſloop le *Ranger*, & la bombarde le *Tonnerre*, chacun de 8 canons. La bombarde commença entre dix & onze heures du matin à jetter des bombes. L'*Active*, le *Briſtol*, l'*Expériment* & le *Solebay* s'avancèrent hardiment à l'attaque. Un peu avant onze heures la garniſon fit quatre ou cinq décharges ſur l'*Active* pendant qu'elle étoit encore ſous voile. Lorſqu'elle fut près du fort, elle jetta l'ancre & envoya ſa bordée. Les trois autres vaiſſeaux imitèrent ſon exemple, & il s'enſuivit la plus terrible canonnade. La bombarde le *Tonnerre*, après avoir jetté environ ſoixante bombes, ſe trouva endommagée au point d'être hors d'état de continuer.

Le colonel Moultrie, avec trois cents quarante-quatre hommes de troupes régulières, & un petit nombre de miliciens volontaires, fit une défenſe qui eût été honorable pour des vétérans expérimentés. Le Congrès arrêta, d'une voix unanime, des remercîmens au général Lee, & aux colonels


Fort
Moultrie
l'Amitié, élo
la portée d
L'Actif.
la S
le Bristol
le So
l'Experiment.
le
écho
relevé
l'Acteon é
Middle Grou
ou
Tercein du
milieu.
Lieu où l'Acteon et le Sphinx
eurent ordre de se rendre.



PLAN
de la Situation et des Stations des VAISSEAUX BRITANNIQUES, sous le Commandement de Sir Pierre Parker, à l'attaque du FORT MOULTRIE, DANS L'ISLE SULLIVAN, Le 28. Juin 1776.

Picquet Sculp

Moultrie & Thompſon, pour leur bonne conduite dans cette mémorable journée (20). Le fort fut depuis ce temps appellé fort Moultrie, en honneur de l'Officier qui y commandoit.

Pendant l'action, les habitans ſe tenoient à leurs poſtes reſpectifs les armes à la main, prêts à recevoir les Anglois par-tout où ils débarqueroient. Remplis d'une haute idée de la valeur Britannique, & ſe défiant du courage novice de leurs propres troupes, nouvellement levées, ils craignoient de voir les vaiſſeaux ennemis faire taire le feu des forts, ou paſſer outre, & d'être appellés à une action immédiate. Les diverſes paſſions de l'ame prenoient tour-à-tour l'empire ſur eux, & imprimoient dans leur maintien des frayeurs inquiètes ou de joyeuſes eſpérances. Ils étoient déterminés, en cas d'une deſcente, au parti d'en venir aux mains avec les aſſaillans ſur le bord de l'eau, & de leur diſputer le terrein pouce à pouce, s'en remettant au Ciel de l'évènement, & préférant la mort à l'eſclavage.

Le général Clinton devoit d'abord paſſer dans l'iſle de Sullivan avec les troupes ſous ſon commandement qui avoient débarqué dans l'iſle Longue; mais le danger extrême & inévitable auquel il auroit expoſé ſon monde, l'engagea à renoncer à cette périlleuſe entrepriſe. Le colonel Thompſon, avec trois cents *Riflemen* de ſon régiment, le colonel

Clark, avec deux cents hommes de troupes réglées de la diviſion de la Caroline du nord, le colonel Horry, avec deux cents hommes de la milice de la Caroline Méridionale, & les *Riflemen* de la compagnie de milice de *Racoon*, avec une pièce de canon de huit livres de balle & une pièce de campagne, étoient poſtés à l'extrémité orientale de l'iſle de Sullivan pour s'oppoſer à ce paſſage des Anglois; mais ni la flotte, ni le détachement qui ſe trouvoit dans l'iſle Longue, ne firent d'effort ſérieux pour débarquer dans l'iſle de Sullivan. On envoya le *Sphynx*, l'*Actéon* & la *Syrène* tourner l'iſle, pour attaquer l'extrémité occidentale du fort. Cette partie étoit ſi peu achevée, qu'elle ne couvroit que très-imparfaitement les hommes qui y ſervoient les pièces de canon, & ſituée encore de manière qu'elle expoſoit à un feu croiſé très-dangereux ceux qui ſe trouvoient dans les autres parties du fort. La Providence, dans cette occaſion, s'interpoſa d'une façon remarquable en faveur de la garniſon, & la ſauva d'une deſtinée que très-probablement elle n'auroit pu éviter ſans la circonſtance qu'on va rapporter. Vers midi, comme les trois vaiſſeaux qui viennent d'être nommés s'avançoient pour attaquer le flanc occidental du fort, ils s'embaraſsèrent tous dans un bas fonds appellé le *Middle Ground*, & deux d'entre eux s'abordèrent; l'*Actéon* demeura enfoncé; le *Sphynx* ne

ſe

se dégagea qu'après avoir perdu son beaupré; la *Syrène* seule s'en tira sans beaucoup de dommage: les vaisseaux qui attaquoient le fort en front entretinrent leur feu sans interruption jusqu'à près de sept heures du soir, après quoi il se rallentit. A neuf heures & demie le feu cessa des deux côtés, & à onze les vaisseaux firent couler leurs cables. Le lendemain matin tous les vaisseaux de guerre, à l'exception de l'*Actéon*, s'étoient retirés à environ deux milles de l'isle. La garnison du fort fit plusieurs décharges sur l'*Actéon*, que cette frégate rendit d'abord; mais bientôt après l'équipage y mit le feu & l'abandonna, y laissant son pavillon flottant, ses canons chargés, & toutes les munitions. Elle fut bientôt abordée par un parti d'Américains commandé par le capitaine Jacob Milligan, qui en enleva le pavillon, la cloche du vaisseau, & autant de voiles & de munitions que trois bateaux en pouvoient contenir. Ces Américains, encore à bord de l'*Actéon* pendant que les flammes éclatoient de tous côtés, firent feu de trois des canons de la frégate du côté du Commodore Anglois, & s'en retirèrent ensuite. Elle sauta en moins d'une demi-heure après leur départ.

Le *Bristol* eut quarante hommes tués & soixante-onze blessés. Le capitaine Morris, qui le commandoit, eut un bras emporté. Tous les hommes qui au commencement de l'action se trouvèrent postés

ſur ſon tillac, furent ou tués ou bleſſés. L'*Expériment* eut vingt-trois hommes tués & ſoixante-ſeize bleſſés. Le capitaine Scott, qui le commandoit, perdit auſſi un bras. Le Lord Guillaume Campbell, ex-gouverneur de la province, qui s'étoit expoſé comme volontaire dans un poſte dangereux, reçut une bleſſure dans le côté, qui finit par ſe trouver mortelle. Le commodore Sir Peter Parker reçut une légère contuſion. Le feu du fort fut dirigé principalement contre le *Briſtol* & l'*Expériment*, & ces deux vaiſſeaux ſouffrirent beaucoup dans leurs corps, leurs mâts & leurs agrêts; le premier fut traverſé de ſoixante-dix boulets. Le lieutenant Pike de l'*Actéon* fut tué, & ſix hommes de la même frégate furent bleſſés. Le *Solebay* eut huit hommes bleſſés. Quelques jours après, toutes les troupes furent rembarquées, & la flotte remit à la voile pour New-York (21).

La perte de la garniſon fut de dix hommes tués, & vingt-deux bleſſés. Les lieutenans Hall & Gray ſe trouvèrent au nombre des derniers. Malgré les décharges innombrables des vaiſſeaux, les ouvrages furent peu endommagés: les boulets qui frappèrent le fort furent enterrés ſans effet dans le bois mou dont il étoit conſtruit. Il reſta d'ailleurs à peine une cabane ou un arbre ſur pied dans l'iſle.

Lorſque les Anglois parurent ſur la côte, on étoit ſi foiblement approviſionné de plomb, qu'il

fallut dépouiller les fenêtres des maiſons de Charleſton de celui dont elles étoient chargées, pour fournir des balles à la mouſqueterie. La poudre étoit auſſi fort rare. La portion qu'on en avoit donnée pour la défenſe du fort étoit ſimplement ſuffiſante pour entretenir un feu lent. Elle ne fut employée qu'avec beaucoup d'attention. Les Officiers, de leur côté, pointoient les canons avec tant de préciſion, que preſque toutes leurs décharges faiſoient effet ſur les vaiſſeaux.

Dans le commencement de l'action, le bâton du pavillon du fort fut emporté. Jaſper, ſergent de grenadiers, ſaute auſſi-tôt ſur le rivage, reprend le pavillon, l'attache à un de ces bâtons garnis d'une éponge qui ſervent à nettoyer les canons, monte au parapet en le tenant dans ſa main, & le replante courageuſement, quoique les vaiſſeaux ne ceſſaſſent de diriger leurs bordées ſur cet endroit. Le lendemain de l'action, le préſident Rutledge préſenta une épée au ſergent Jaſper, comme une marque de conſidération pour ſa grande valeur. Le ſergent Mac Donald, de la compagnie du capitaine Huger, fut mortellement bleſſé d'un boulet de canon. Il employa le peu d'inſtans qui s'écoulèrent entre ſa bleſſure & ſa mort, à exhorter ſes camarades à demeurer fermes dans la cauſe de leur patrie & de la liberté.

Cette expédition mal dirigée des Anglois con-

tribua beaucoup à affermir le gouvernement populaire qu'elle étoit deſtinée à renverſer. Les amis de l'Amérique triomphèrent. Quelques-uns d'entre eux, qui n'étoient pas au fait des viciſſitudes de la guerre, commencèrent à ſe flatter que leur ouvrage étoit fini, & leurs libertés cimentées. En oppoſition aux aſſertions hardies de quelques-uns, & aux lâches frayeurs de quelques autres, l'expérience prouva que l'Amérique pouvoit réſiſter avec ſuccès à une flotte & à une armée Britanniques. Ceux qui d'abord étoient timides devinrent plus confians dans la cauſe de leur pays, & portèrent leur vue juſqu'à l'entier accompliſſement de leurs vœux pour ſa liberté & ſon indépendance. Ceux qui avoient ſoutenu la toute-puiſſance de la marine Britannique convenoient de leur erreur. Ceux qui par des motifs intéreſſés avoient donné leur appui au gouvernement royal, honteux de leur oppoſition aux efforts d'un peuple naiſſant pour défendre ſes plus chers intérêts, ſe retirèrent dans l'obſcurité. M. Cunningham, & les autres Chefs des Royaliſtes, qui lors de la défaite & de la diſperſion de leur parti à la fin de 1775 avoient été arrêtés & renfermés étroitement, obtinrent leur élargiſſement bientôt après le départ de la flotte Britannique. L'Etat deſiroit de concilier ces diſſidens aux meſures populaires; c'eſt pourquoi il accepta, dans ce moment de triomphe, les aſſu-

rances qu'ils donnèrent de fidélité envers leur patrie, & les rétablit dans les droits & les priviléges de citoyens libres.

Peu après l'engagement du 28 Juin, les troupes Britanniques étant déjà rembarquées pour leur départ, le vaiſſeau de tranſport le *Glaſgow*, montant ſix canons de quatre livres de balle, & ayant à bord cinquante-ſix montagnards d'Ecoſſe, échoua près de l'iſle Longue. Auſſi-tôt le capitaine Pikering, Benjamin Waller, Corneille Dewees, Guillaume Dewees, & vingt-un matelots, tous volontaires, vinrent l'aborder dans un bateau ſur lequel on avoit monté un canon de dix-huit livres de balle & quelques autres plus petits, & ils firent tout l'équipage priſonnier. Après avoir ôté de ce vaiſſeau tout ce qu'on pouvoit en emporter, ils y mirent le feu.

Le fort de l'iſle Sullivan s'étant trouvé ſi utile pour repouſſer une invaſion, on adopta un plan pour en tirer plus de parti dans la ſuite, en joignant l'iſle au Continent par un pont conſtruit ſur une étendue d'eau qui l'en ſéparoit; cette eau étoit large de trois quarts de mille & profonde de dix pieds. Le général Lee déclara que ſans cette communication c'étoit envoyer des troupes à la boucherie que de les laiſſer en garniſon dans ce fort. L'Etat avoit tant de confiance dans ſon jugement, qu'une inquiétude extraordinaire s'empara de l'eſ-

prit du public ſur l'exécution de cette grande entrepriſe. L'infatigable & perſévérant général Gadſden ſe chargea de ce que bien des gens regardoient comme impraticable, & en vint à bout ſans réclamer une obole en payement de ſes ſervices. L'aſſemblée générale arrêta de lui en faire ſes remercîmens. Cet honneur, & l'applaudiſſement de ſes concitoyens, avec la ſatisfaction qu'il reſſentoit du fond du cœur d'avancer le bien d'une cauſe à laquelle toute ſon âme étoit dévouée, fut toute la récompenſe que reçut ce patriote diſtingué pour tant de ſervices rendus à la choſe publique, en travaillant à aſſurer les libertés & hâter le bonheur de ſon pays.

CHAPITRE VI.

Des tentatives faites sur la Floride Orientale en 1776 & 1778, & de l'expédition au pays des Cherokees en 1776.

Il seroit heureux pour le genre humain que, parmi les débats des Puissances, une loi générale des nations réprouvât le pillage des individus. Faute d'une pareille loi, les citoyens honnêtes & industrieux, qui n'ont point de part aux affaires publiques, sont fréquemment la proie d'aventuriers audacieux, qui commettent impunément sous la sanction de la guerre des déprédations qui leur coûteroient la vie en temps de paix. Si l'avis de quelques particuliers modérés de Saint-Augustin avoit été suivi sur ce point, la Georgie, la Floride Orientale & la Caroline Méridionale y auroient trouvé leur avantage réciproque; mais bien loin de s'en tenir au plan sage de conduite qu'ils recommandoient, on commença de ce port une guerre de pirates contre la Georgie & la Caroline, à une époque très-voisine du commencement de la querelle. Le sieur Tonyn, Gouverneur de la Floride Orientale, avoit donné des lettres de marque avant que l'acte Britannique à ce sujet fût

passé, quoique le Procureur-général du Roi de la province, qu'il avoit préalablement consulté, eût été d'avis que le Gouverneur n'étoit pas revêtu d'un tel pouvoir. Outre ces actes de piraterie maritime, une guerre de pillage par terre avoit été commencée sous les mêmes auspices par un parti principalement composé de fugitifs échappés à la justice dans les provinces voisines. Quelques individus de l'Etat de Georgie, pleins du ressentiment de ces incursions, s'étoient permis des représailles sur les établissemens de la Floride Orientale; mais il n'y eut rien de fait par autorité convenable jusqu'en 1776, qu'on projetta sérieusement une invasion de la Floride Orientale, dans la double vue de mettre la Georgie & la Caroline du sud en sûreté contre les déprédations de leurs voisins méridionaux, & de détourner l'attention des Anglois de leurs conquêtes du nord. Cette entreprise fut d'abord essayée par le général Lee, bientôt après qu'on eut repoussé, le 28 Juin 1776, la flotte Britannique; il y emmenoit une partie des forces alors rassemblées à Charleston. Après s'être avancé jusqu'à la rivière Ogeechee, en Géorgie, le Général reçut ordre de rejoindre l'armée du nord, sur quoi l'expédition fut abandonnée. Les Anglois élevèrent depuis un fort à la rivière de Sainte-Marie, d'où ils infestoient fréquemment les parties méridionales de la Georgie. Le desir de les déloger de ce poste

devint un motif de plus pour diriger les armes des États-Unis contre la Floride orientale. Ainſi, l'invaſion de cette province fut tentée de nouveau en 1778 par le général Robert Howe. Il avoit ſous ſes ordres la plus grande partie des troupes régulières de la Caroline Méridionale, & fut joint encore par un corps conſidérable de la milice de cette province & de la Georgie : quatre galères devoient coopérer avec lui. Ils avoient à traverſer un pays ſi complettement ſtérile, qu'il ne produiſoit pas la moindre graine ; on n'y découvroit pas un ſeul oiſeau. Ils s'avancèrent juſqu'à la rivière de Sainte-Marie ſans aucune oppoſition remarquable de la part de l'ennemi ; mais une grande mortalité qui ſe répandit parmi les ſoldats, engagea un Conſeil de guerre à recommander la retraite. L'armée eſſuya, avant d'être de retour, une perte de plus de cinq cents hommes. Quoiqu'on ne fût pas venu pleinement à bout de l'objet de l'expédition, les Etats de la Caroline Méridionale & de la Georgie furent cependant garantis en grande partie, pour cette campagne, des déprédations de leurs voiſins méridionaux. Ils eurent beaucoup à ſouffrir, dans les années ſuivantes, des corſaires qu'on équipoit à Saint-Auguſtin, ainſi que des incurſions d'une bande d'hommes à cheval, qu'on appelloit les *Rangers* de la Floride.

Les habitans de la Floride, tant Occidentale

qu'Orientale, n'étoient pas les ſeuls voiſins ennemis des Etats méridionaux. Les Cherokees & les Creeks, nations indiennes, qui habitent des terres peu éloignées des établiſſemens occidentaux de la Caroline & de la Georgie, ſe rendirent auſſi fort incommodes. A la première apparence d'une rupture entre la Grande-Bretagne & ſes Colonies, les deux parties mirent leur application à s'aſſurer de l'amitié de ces ſauvages. Pluſieurs circonſtances avoient concouru à leur donner des impreſſions peu favorables des Américains. Le ſoin de traiter avec eux étoit, depuis pluſieurs années, excluſivement confié à Jean Stuart, écuyer, officier de la Couronne, & tout-à-fait dévoué aux intérêts du Roi. Il avoit été Officier dans les Corps provinciaux, & s'étoit trouvé dans le fort London lorſqu'il ſe rendit aux Cherokees vers l'an 1760. Le maſſacre de cette garniſon, les fatigues qu'il eſſuya en ſe ſauvant des mains des Indiens, & ne ſauvant que ſa vie; enfin la détreſſe de ſa jeune & nombreuſe famille, tout cela excita la ſenſibilité de l'aſſemblée de la Caroline Méridionale. Ce Corps lui fit un préſent de quinze cents livres ſterlings argent courant, & le recommanda au ſervice du Roi par le canal du Gouverneur. Il fut nommé, en conſéquence de cette recommandation, Surintendant des affaires des Indiens. Il avoit de grandes obligations à la Caroline; mais comme il étoit au

ſervice immédiat de Sa Majeſté Britannique, il penſa qu'une obligation ſupérieure lui faiſoit un devoir d'employer ſon influence à attacher les Indiens aux intérêts du Roi. L'état des affaires publiques, dans les Colonies, lui fourniſſoit beaucoup de raiſonnemens plauſibles qui favoriſoient ce deſſein. La convention de non importation adoptée par les Américains, non-ſeulement les mettoit hors d'état de fournir aux beſoins des Indiens, mais détruiſoit toute poſſibilité qu'il parvînt à ces derniers des préſens du Roi. Cette interruption du commerce accoutumé entre les habitans blancs & leurs voiſins ſauvages, fournit à M. Stuart une occaſion d'aigrir les Indiens contre les amis du Congrès. Il leur perſuada facilement que les Colons avoient commencé l'oppoſition à la Grande-Bretagne ſans que cette dernière l'eût provoquée, & que, pour réuſſir dans leurs vues, ils avoient adopté des réſolutions qui empêchoient les Indiens de recevoir leur fourniture annuelle d'armes, de munitions & de vêtemens. Il n'eut pas de peine à donner à entendre à ces ſauvages mal inſtruits, que ſi leurs voiſins blancs réuſſiſſoient dans leur oppoſition à la Grande-Bretagne, le premier objet auquel ils tendroient probablement enſuite ſeroit d'exterminer leurs frères rouges.

Dans les années 1760 & 1761, une guerre avec les Indiens Cherokees avoit mis en grande détreſſe

les habitans de la Caroline Méridionale. Ils avoient, dans cette occaſion, ſollicité le ſecours des troupes du Roi qui étoient en Amérique. Maintenant que le peuple du même pays, quinze ans après, oſoit réſiſter à la Métropole, les amis du gouvernement royal préſumoient que les horreurs d'une guerre avec les Indiens réduiroient encore une fois la province à ſolliciter la protection Britannique.

Ce Jean Stuart dont on vient de parler, dès le commencement de la querelle, ſe retira de la Caroline du ſud dans la Floride orientale, & du fond de cette province ſe ſervit de ſon frère Henri Stuart, d'un M. Cameron & d'autres, pour pénétrer dans le pays Indien à l'oueſt de la Caroline. Il forma un plan, de concert avec les Gouverneurs & autres ſerviteurs du Roi, pour débarquer une armée Angloiſe en Floride, & s'avancer avec elle aux frontières occidentales des Etats méridionaux, pour y tomber de concert avec les Torys & les Indiens ſur les amis de la révolution, en même temps qu'une flotte & une armée les envahiroient du côté de la mer (22). Moïſe Kirkland, dont on a déjà parlé comme d'un des Chefs du parti qui ſoutenoit le gouvernement royal dans les parties de derrière de la Caroline, fut employé en confidence par Stuart, le gouverneur Tonyn, & autres ſerviteurs du Roi dans la partie du midi, pour concerter avec le général Gage, Commandant

des forces Britanniques à Boſton, les moyens néceſſaires à l'exécution du plan dont on vient de parler. Mais par un effet de la Providence, tout le projet fut pleinement découvert par la priſe du vaiſſeau qui tranſportoit Kirkland à Boſton. Les lettres qu'on lui trouva furent publiées par ordre du Congrès, & convainquirent les eſprits des Américains que l'adminiſtration Britannique, pour effectuer ſes plans, avoit employé des ſauvages qui maſſacroient indiſtinctement hommes, femmes & enfans, à commencer les hoſtilités contre leurs frères de l'oueſt. Quoique la découverte des projets Britanniques, & la priſe de Kirkland qui devoit avoir une part active à leur exécution, fruſtrât en grande partie les vues des ſerviteurs du Roi, il y eut toutefois cela d'effectué, que les Indiens Cherokees commencèrent leurs maſſacres dans le temps même que la flotte Angloiſe attaquoit le fort dans l'iſle de Sullivan.

Les Américains firent de très-bonne heure attention à leurs ſauvages voiſins. Ils nommèrent des Commiſſaires pour leur expliquer les points fondamentaux de la diſpute entre la Grande-Bretagne & ſes Colonies, & pour cultiver une correſpondance amicale avec eux. Ils fourniſſoient à leurs beſoins autant qu'il leur étoit poſſible; ils tâchoient de perſuader aux Indiens que la querelle n'avoit aucun rapport à eux, & que par conſéquent

ils devoient rester neutres. Ces propositions modérées étoient étouffées par l'influence supérieure du Surintendant royal, qui avoit d'avance leur confiance, & de plus amples moyens de fournir à leurs nécessités. Une guerre indienne commença donc, & fut poussée avec la barbarie ordinaire. Le prompt éloignement de la flotte Britannique, après son attaque malheureuse du fort de l'isle de Sullivan, donna l'occasion de concentrer toutes les forces de l'Etat pour le châtiment dû à ces ravisseurs sauvages.

Quoique le plan Britannique d'une coopération avec les Torys & les Indiens demeurât frustré pour le moment, la probabilité qu'il y avoit qu'il seroit repris de nouveau, détermina les Chefs du peuple à faire une vigoureuse expédition dans le pays des Cherokees, pour leur faire craindre à l'avenir d'agir de concert avec l'administration Britannique. Les Etats méridionaux convinrent de faire une attaque combinée de leurs établissemens au-delà des montagnes. Le colonel Williamson, du district de Ninety-Six, fut choisi par le Gouvernement de la Caroline Méridionale pour en commander les forces dans cette occasion. On mit sous ses ordres le sixième régiment de troupes régulières, partie du troisième, & un corps nombreux de milice. Le général Rutherford, à la tête de plus de dix-neuf cents hommes de l'Etat de la Caroline Septentrionale, passa les montagnes vers le même temps, &

pour le même objet. Les troupes que commandoit le colonel Williamſon, dans leur paſſage à travers le pays Indien, furent deux ou trois fois vivement attaquées par les Sauvages, mais elles finirent par repouſſer les aſſaillans. Les Américains traversèrent dans cette occaſion tout leur pays, & ravagèrent leurs champs de bled. Et plus de cinq cents Cherokees furent obligés, par la détreſſe où les réduiſit le manque de proviſions, de ſe réfugier avec Jean Stuart dans la Floride Occidentale, où ils furent nourris aux dépens du Gouvernement Britannique. Dans le même temps un parti de la milice de Virginie, commandé par le colonel Chriſtie, fondit ſur les établiſſemens Indiens ſitués vers le nord; & la milice de Georgie, commandée par le colonel Jack, en fit autant vers le ſud.

Les Américains eurent, dans ces expéditions, des déſerts affreux à traverſer. De ſombres halliers, des ſentiers raboteux, les exposèrent à beaucoup de dangers. Ils furent ſouvent obligés de paſſer par des défilés étroits, ou de petits partis pourroient haraſſer la plus brave & la plus nombreuſe armée de l'univers. Ils eurent à paſſer des rivières qui n'étoient guéables que dans un ſeul endroit, & dominées par des bancs élevés, d'où un ennemi pouvoit attaquer avec avantage, & ſe retirer en ſûreté. Ils ne pouvoient avoir d'autres commodités qu'un petit nombre d'uſtenſiles ſimples & né-

ceſſaires portés ſur des chevaux de bât. Ils dormoient pour la plupart en plein air, & eſſuyoient toutes les incommodités d'une vie ſauvage.

Ces Indiens malheureux & abuſés, ſe voyant attaqués de tous côtés, implorèrent la paix dans les termes les plus humbles (23). Un traité fut ſigné entre eux & l'Etat de la Caroline Méridionale, en préſence de Commiſſaires de l'Etat de Georgie, qui y concoururent & ſignèrent les articles de pacification. Les Indiens cédèrent par ce traité à la Caroline Méridionale une portion conſidérable de leur territoire (24). Pour maintenir la paix & le bon ordre, on éleva à Seneca un fort, appellé fort Rutledge, où l'on mit en garniſon deux compagnies indépendantes. Une communication amicale recommença entre les Sauvages & les blancs. L'agriculture fleurit, & tout demeura tranquille juſqu'en 1780.

De toutes les expéditions entrepriſes auparavant contre les Sauvages, aucune n'avoit été auſſi heureuſe que ce premier effort de la nouvelle République. L'affaire fut terminée en moins de trois mois, ſavoir depuis le 15 Juillet juſqu'au 11 Octobre 1776, & la nation des Cherokees ſubjuguée au point d'être incapable déſormais d'incommoder les établiſſemens de la Colonie. La perte entière des Américains dans cette expédition ne paſſa pas cinquante hommes; mais de ce nombre ſe trouva malheureuſement

malheureuſement ce digne citoyen M. François Salvador.

Le double ſuccès de cette campagne, où l'on avoit repouſſé les Anglois & ſubjugué les Sauvages, commença à convaincre de plus en plus le peuple de la Caroline Méridionale que les liſières de la Mère-Patrie étoient moins néceſſaires à la Colonie qu'aux jours de ſon enfance. Dans tout le cours de cette année, quoique les armes des Anglois euſſent du ſuccès dans le nord, leurs intérêts, dans la partie du midi, ne firent que baiſſer. Tous leurs plans pour agir de concert avec les Torys & les Indiens finirent par avorter. Si les amis de la Grande-Bretagne avoient pu réuſſir dans leur deſſein d'agir tous enſemble en même temps, il auroit été difficile ſans doute, pour les Whigs de la Caroline Méridionale, de s'oppoſer à une combinaiſon auſſi formidable : mais la bonté du Ciel accorda aux amis de la révolution l'occaſion d'attaquer leurs ennemis ſéparément, & de fondre ſucceſſivement, avec toutes leurs forces, augmentées encore d'un ſecours conſidérable de leurs voiſins, ſur les Torys, les Anglois & les Indiens. Les premiers, pour s'être ſoulevés trop tôt, furent écraſés avant l'arrivée de leurs amis les Anglois. La flotte & l'armée royales, en quittant précipitamment cette côte, abandonnèrent les derniers aux reſſentimens du nouvel Etat, &, à la faveur des ſourires du Ciel, les

uns & les autres furent vaincus par les Républiques Américaines naiſſantes. La Providence voulut que les moyens adoptés par les Bretons pour opprimer les amis du Congrès, fuſſent déconcertés au point de produire un effet tout contraire. En excitant les Indiens à maſſacrer les Colons ſans défenſe de la frontière, ils augmentèrent l'unanimité des habitans, & rendirent plus vigoureuſe leur oppoſition à la Grande-Bretagne. Bien des gens qui ſe donnoient eux-mêmes le nom de *Torys* en 1775, devinrent des Whigs actifs en 1776, & prirent avec joie les armes d'abord contre les Indiens, & enſuite contre la Grande-Bretagne, comme inſtigatrice de leurs ravages barbares. Avant cette époque, quelques honnêtes gens ne pouvoient appercevoir la juſtice ou la convenance d'une telle conteſtation avec leur Mère-Patrie, & autrefois leur protectrice; mais les cruautés des Indiens, excitées par les artifices du parti royal, étouffèrent bientôt toute la prédilection que ces bonnes gens conſervoient encore pour le pays de leurs ancêtres.

L'expédition contre les établiſſemens des Cherokees répandit parmi les habitans des idées militaires & un eſprit entreprenant. Elle les inſtruiſit dans l'art ſi néceſſaire de pourvoir à la ſubſiſtance d'une armée, & leur donna de l'expérience dans les affaires de la guerre. Les nouveaux arrangemens, tant civils que militaires, furent ſuivis avec cette

vigueur & cette énergie qu'acquiert un individu ou un corps de peuple, lorſqu'ils agiſſent d'après l'impulſion de leurs propres âmes. C'eſt par de ſemblables cauſes que nous trouverons, dans le cours de cette hiſtoire, la totalité des paiſibles habitans d'un Etat, de planteurs, marchands & artiſans qu'ils étoient, transformés en un Corps militaire actif & diſcipliné, & en même temps en une ſociété politique bien réglée & gouvernée par elle-même.

CHAPITRE VII.

De l'Indépendance, de l'Alliance avec la France, de la Confédération, & de l'état des affaires publiques dans la Caroline Méridionale juſqu'à la réduction de Savannah en Décembre 1778.

QUOIQUE l'autorité royale exiſtât encore de nom dans la Caroline Méridionale, un Gouvernement indépendant y agiſſoit virtuellement depuis le 6 de Juillet 1774. Il étoit d'abord exercé par des conventions, des comités & des Congrès, dont les réſolutions avoient la plus pleine force de loi ſur un peuple qui penſoit que ſes libertés étoient en danger, & que ſon unique ſûreté conſiſtoit dans l'union. Il fut réduit enſuite en une forme plus régulière en Mars 1776; mais toutes ces inſtitutions n'étoient que proviſoires, & toujours en vue d'une future réconciliation avec la Grande-Bretagne. L'acte de ſéparation finale d'avec la Mère-Contrée ne pouvoit être l'ouvrage d'aucun Etat en particulier. Toute affaire de cette importance étoit renvoyée au Congrès continental, les diverſes Colonies s'étant volontairement ſoumiſes à la ſurintendance générale de ce Corps. Cette auguſte aſſemblée, dans ſes premières ſéances en 1774, s'adreſſa

au Roi par une pétition, & au peuple de la Grande-Bretagne par une adreſſe, pour obtenir le redreſſement des griefs de l'Amérique. En 1775, elle renouvella ſes ſupplications au Souverain, dans leſquelles Sa Majeſté étoit priée de vouloir bien « indiquer quelque moyen par lequel les folli- » citations unies de ſes fidèles Colons devant le » trône, en préſence de leurs conſeils communs, » puſſent aboutir à une heureuſe & permanente » réconciliation; & que dans l'intervalle il fût » pris des meſures pour prévenir la deſtruction » ultérieure des ſujets de Sa Majeſté » (25).

Ils s'adreſsèrent auſſi une ſeconde fois au peuple de la Grande-Bretagne, l'informant dans leur adreſſe de leur réſolution arrêtée de défendre leurs libertés, mais déſavouant en même temps tout deſir d'indépendance, ou de toute autre choſe au-delà de la jouiſſance de leurs anciens droits & priviléges (26). Ils demandoient la paix, mais on leur préſenta l'épée; la liberté, mais on ne leur propoſoit rien moins qu'une ſoumiſſion ſans conditions. Leurs pétitions ne reçurent point de réponſe. Et par un acte du Parlement paſſé le 21 Décembre 1775, tous les habitans des Colonies étoient rejettés hors de la protection du Roi. Un tel acte déchargeoit légalement les Colonies de leur fidélité envers le Roi de la Grande-Bretagne, & les replaçoit dans l'état de nature, en pleine liberté de pourvoir à

leur propre sûreté, en entrant dans tout nouveau pacte social qui leur sembleroit bon.

Mais, quoique la protection refusée emportât une pleine justification de la conduite des Américains en retirant leur allégeance, l'indépendance étoit un point auquel on n'avoit pas encore touché, & qui ne pouvoit être tout d'un coup entièrement approuvé par des Colonies qui avoient long-temps fleuri sous la protection royale. Les esprits des habitans étoient offusqués par la crainte, & agités dans un tourbillon d'incertitude. Leur résolution étoit bien prise de ne jamais se soumettre aux prétentions du Parlement Britannique; mais comment se démêler des difficultés qui les environnoient? C'étoit une question qui embarrassoit leurs plus sages politiques. Ils étoient dans cet état violent d'anxiété, lorsqu'on vit paroître un pamphlet signé *Sens Commun*, dont M. Thomas Paine étoit l'Auteur. Il prouvoit la nécessité, les avantages de l'indépendance de l'Amérique, & combien elle étoit praticable. Il persuada au plus grand nombre des habitans que c'étoit leur véritable intérêt de couper au plus vîte le nœud gordien qui tenoit les Colonies Américaines liées à la Grande-Bretagne, & d'ouvrir leur commerce, comme peuple indépendant, à toutes les Nations du monde. Rien ne pouvoit paroître plus à propos que cet ouvrage. Il trouva les Colons très-aigris contre la Mère-

Patrie, profondément alarmés pour leurs libertés, & diſpoſés à faire & à ſouffrir tout ce qui ſeroit le plus propre à les cimenter. Comme il ſe trouva à l'uniſſon avec la manière de ſentir & de penſer du peuple, il produiſit les effets les plus étonnans. Il fut lu de preſque tous les individus de la Nation, & ſervit d'inſtrument, ſous la direction de la Providence, & en conjonction avec la politique cruelle de la Grande-Bretagne, pour opérer un accord général & ſans exemple en faveur de l'indépendance. Le génie élevé & tranchant d'un Chriſtophe Gadſden dans le Sud, & d'un Jean Adams dans le Nord, pouvoit avoir deſiré de bien meilleure heure la ſéparation de l'Amérique d'avec l'Angleterre, mais juſqu'à l'année 1776, & avant que la ſeconde pétition du Congrès eût été rejettée, & que le pamphlet de M. Paine eût paru, le vœu unanime de preſque tout autre Américain étoit pour une réconciliation avec la Mère-Contrée.

Le Congrès, avant de hazarder la démarche importante de changer la ſouveraineté des Colonies, recommanda à toutes les Provinces par une réſolution du 15 Mai 1776, d'établir chez elles des formes de gouvernement. Son but étoit de s'aſſurer du ſentiment des habitans ſur l'importante queſtion de l'indépendance. Ainſi ce Corps, en adoptant cette meſure, au lieu de conduire le peuple, ne fit que ſuivre ſa voix. Il y avoit près

de deux mois que la Caroline Méridionale étoit en poſſeſſion d'un gouvernement régulier. D'autres Etats étoient occupés à former leurs conſtitutions, & preſque toutes les treize Colonies eurent bientôt donné des inſtructions à leurs Députés en Congrès pour concourir à renoncer formellement à la ſouveraineté de la Grande-Bretagne. Le Congrès ſe décida enfin ſur l'indépendance, & en fit la déclaration à Philadelphie, le 4 Juillet 1776, dans les termes ſuivans:

« EN CONGRÈS.

» 4 Juillet 1776.

» *Déclaration des Repréſentans des États-Unis* » *de l'Amérique, aſſemblés en Congrès.*

» Lorſque, dans le cours des évènemens hu-» mains, il devient néceſſaire pour un peuple de » rompre les liens politiques qui le lioient avec » un autre, & de prendre parmi les Puiſſances de » la terre ce rang égal & diſtinct auquel les loix » de la Nature & du Dieu de la Nature lui donnent » droit; un reſpect décent pour les opinions du » genre humain exige qu'il déclare les cauſes qui » le forcent à cette ſéparation.

» Nous regardons ces vérités comme évidentes » par elles-mêmes, que tous les hommes ſont créés » égaux; qu'ils ont reçu de leur Créateur des droits

» certains & inaliénables ; que parmi ces droits
» ſont la vie, la liberté, & la recherche du bon-
» heur. Que pour aſſurer ces droits, on a établi des
» Gouvernemens parmi les hommes, leſquels ne
» tirent leur pouvoir légitime que du conſente-
» ment de ceux qui ſont gouvernés ; que toutes
» les fois qu'une forme de gouvernement devient
» deſtructive de cette fin, c'eſt le droit du peuple
» de la changer ou de l'abolir ; & d'établir un
» nouveau gouvernement, poſant ſes fondemens
» ſur les principes, & organiſant ſes pouvoirs dans
» la forme qui lui ſemble la plus propre à pro-
» duire ſa ſûreté & ſon bonheur. La prudence dicte,
» il eſt vrai, qu'un gouvernement établi depuis
» long-temps ne doit pas être changé pour des
» cauſes légères & momentanées ; auſſi l'expérience
» de tous les temps nous apprend-elle que les
» hommes ſont plus portés à ſouffrir, tant que les
» maux ſont ſupportables, qu'à ſe faire juſtice à
» eux-mêmes, en aboliſſant les formes auxquelles
» ils ſont accoutumés. Mais lorſqu'une longue ſuite
» d'abus & d'uſurpations, pourſuivant invariable-
» ment le même objet, prouve évidemment un
» deſſein formé de les réduire ſous un deſpotiſme
» abſolu, c'eſt alors leur droit, c'eſt leur devoir
» de rejetter un tel gouvernement, & de ſe pour-
» voir d'une nouvelle ſauve-garde pour leur ſécu-
» rité à venir. Telle a été la longue patience de

» ces Colonies, & telle eſt à préſent la néceſſité » qui les force de changer leur précédent ſyſtême » de gouvernement. L'hiſtoire du Roi actuel de » la Grande-Bretagne eſt une hiſtoire d'injures & » d'uſurpations répétées, qui toutes ont eu pour » objet direct l'établiſſement d'une tyrannie abſolue » ſur ces Etats. Pour le prouver, les faits vont être » ſoumis au jugement du monde impartial.

» Il a refuſé ſon conſentement à des loix, les » plus ſalutaires & les plus néceſſaires au bien » public.

» Il a défendu à ſes Gouverneurs de paſſer des » loix d'une importance immédiate & preſſante, » à moins d'en ſuſpendre l'effet juſqu'à ce qu'on » eût obtenu ſon conſentement; & lorſqu'elles ont » été ainſi ſuſpendues, il a entièrement négligé d'y » faire attention.

» Il a refuſé de paſſer d'autres loix pour la com- » modité des habitans de diſtricts conſidérables, à » moins que ces habitans ne renonçaſſent au droit » d'être repréſentés dans le Corps légiſlatif; droit » inappréciable pour eux, & qui n'eſt redoutable » qu'à des tyrans.

» Il a convoqué des Corps légiſlatifs dans des » places inaccoutumées, mal ſaines & éloignées » des dépôts des archives publiques, dans la ſeule » vue de les obliger, en les fatiguant, à ſe prêter » à ſes meſures.

» Il a diſſous pluſieurs fois des Chambres de » Repréſentans, parce qu'elles s'oppoſoient avec une » mâle fermeté à ſes empiètemens ſur les droits du » peuple.

» Il a refuſé long-temps, après avoir diſſous des » Corps repréſentatifs, d'en faire élire d'autres; » d'où il eſt arrivé que l'exercice du pouvoir légiſ- » latif, qui ne peut être anéanti, eſt retombé dans » les mains du peuple; l'Etat demeurant dans l'in- » tervalle expoſé à tous les dangers d'une invaſion » au dehors, & de convulſions au dedans.

» Il s'eſt efforcé de prévenir l'accroiſſement de » la population de ces Etats, mettant des obſtacles » dans cette vue aux loix pour la naturaliſation des » étrangers; refuſant d'en paſſer d'autres pour en- » courager leur émigration dans ces Colonies; & » hauſſant les conditions de nouvelles conceſſions » de terres.

» Il a arrêté le cours de l'adminiſtration de la » juſtice, en refuſant ſon conſentement à des loix » qui établiſſoient des pouvoirs judiciaires.

» Il a rendu les juges dépendans de ſa ſeule vo- » lonté, pour la poſſeſſion de leurs offices, le » montant & le payement de leurs ſalaires.

» Il a érigé une multitude de nouveaux offices, » & envoyé dans ce pays des eſſaims d'Officiers » pour haraſſer le peuple, & dévorer ſa ſubſtance.

» Il a entretenu parmi nous, en temps de paix,

» des armées ſur pied, ſans le conſentement de nos » Corps légiſlatifs.

» Il a affecté de rendre le militaire indépendant » du pouvoir civil, & ſupérieur à lui.

» Il s'eſt entendu avec *d'autres* pour nous aſſu- » jettir à une juriſdiction étrangère à notre conſ- » titution, & que nos loix ne reconnoiſſent point, » en donnant ſon conſentement à leurs actes de » prétendue légiſlation, dont voici les différens » ſujets :

» Pour mettre en quartier parmi nous de nom- » breux corps de troupes armées.

» Pour les garantir, par un procès dériſoire, » de la punition de tout meurtre qu'ils commet- » troient dans la perſonne de quelque habitant de » ces Etats.

» Pour intercepter notre commerce avec toutes » les parties du monde.

» Pour impoſer des taxes ſur nous ſans notre » conſentement.

» Pour nous priver dans beaucoup de cas des » avantages des jugemens par jurés.

» Pour nous tranſporter au-delà des mers, pour » y être jugés pour des crimes prétendus.

» Pour abolir le ſyſtême libre des loix Angloiſes » dans une province voiſine, y établir un gouver- » nement arbitraire, & étendre ſes frontières, afin » d'en faire à la fois un exemple & un inſtrument

» propre pour introduire le même régime abſolu » dans ces Colonies.

Pour enlever nos chartres, abolir nos loix les plus précieuſes, & faire des altérations fondamentales aux formes de nos gouvernemens.

» Pour ſuſpendre nos propres Corps légiſlatifs, » & ſe déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir » de nous faire des loix dans tous les cas poſſibles.

» Il a abdiqué le gouvernement de ce pays, en » nous déclarant déchus de ſa protection, & en » nous faiſant la guerre.

» Il a écumé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé » nos villes, & répandu le ſang de nos conci- » toyens.

» Il fait paſſer la mer en ce moment à de nom- » breuſes armées de mercénaires étrangers, pour » compléter les œuvres de mort, de déſolation & » de tyrannie déjà commencées avec des circonſ- » tances de cruauté & de perfidie à peine égalées » dans les âges les plus barbares, & tout-à-fait » indignes du chef d'une Nation civiliſée.

» Il a forcé nos compatriotes faits priſonniers » en pleine mer, à porter les armes contre leur » patrie, & à devenir les bourreaux de leurs amis » & de leurs frères, ou à périr eux-mêmes de » leurs mains.

» Il a excité parmi nous des ſoulèvemens do- » meſtiques, & s'eſt efforcé de faire tomber ſur

» les habitans de nos frontières les impitoyables » Sauvages Indiens, dont on ſait que la règle de » guerre eſt de tout maſſacrer ſans diſtinction » d'âge, de ſexe ni de condition.

» A chaque période de ces oppreſſions, nous » en avons ſollicité le redreſſement par des péti- » tions conçues dans les termes les plus humbles; » mais nos pétitions répétées n'ont reçu pour toute » réponſe que de nouveaux outrages. Un Prince » dont le caractère eſt ainſi marqué par toutes les » actions d'un tyran, eſt inhabile à gouverner un » peuple libre.

» Nous n'avons pas manqué non plus d'atten- » tion pour nos frères Bretons. Nous les avons » avertis de temps en temps des efforts que faiſoit » leur légiſlation pour s'attribuer ſur nous un droit » inadmiſſible de juriſdiction. Nous leur avons » rappellé les circonſtances de notre émigration & » de notre établiſſement dans ce pays. Nous en » avons appellé à leur juſtice & à leur magnani- » mité naturelles, & nous les avons conjurés, par » les liens de notre conſanguinité, de déſavouer » ces uſurpations, dont l'effet inévitable ſeroit » d'interrompre nos liaiſons & notre correſpon- » dance. Ils ont auſſi été ſourds à la voix de la » juſtice & du ſang. Nous ſommes donc forcés de » nous rendre à la néceſſité qui ordonne notre » ſéparation, & de les tenir déſormais, comme le

» reſte du genre humain, pour nos ennemis en » guerre & nos amis en paix.

» Nous donc, Repréſentans des Etats-Unis de » l'Amérique aſſemblés en Congrès général, en » appellant au Juge ſuprême du monde pour la » droiture de nos intentions, publions & décla- » rons ſolemnellement, au nom & par l'autorité » du bon peuple de ces Colonies, que ces Colo- » nies-Unies ſont & doivent être de droit des » ÉTATS LIBRES & INDÉPENDANS; qu'elles ſont » relevées de toute fidélité envers la Couronne » Britannique; que toute liaiſon politique entre » elles & l'Etat de la Grande-Bretagne eſt & » doit être entièrement diſſoute; & qu'en qua- » lité d'Etats libres & indépendans, elles ont plein » pouvoir de faire la guerre, conclure la paix, » contracter des alliances, établir un commerce, » de faire enfin tous autres actes que des Etats » indépendans ont droit de faire. Et pour ſoutenir » cette déclaration, comptant avec fermeté ſur la » protection de la divine Providence, nous nous » engageons mutuellement nos vies, nos fortunes, » & notre honneur ſacré.

« JEAN HANCOCK.

» NEW-HAMPSHIRE. { Joſiah Bartlett. Guillaume Whipple. Matthieu Thornton.

» MASSACHUSETTS-BAY.
- Samuel Adams.
- Jean Adams.
- Robert-Treat Paine.
- Elbridge Gerry.

» RHODE-ISLAND, &c.
- Étienne Hopkins.
- Guillaume Ellery.

» CONNECTICUT.
- Roger Sherman.
- Samuel Huntington.
- Guillaume Williams.
- Olivier Wolcott.

» NEW-YORK.
- Guillaume Floyd.
- Philippe Livingſton.
- François Lewis.
- Louis Morris.

» NEW-JERSEY.
- Richard Stockton.
- Jean Witherſpoon.
- François Hopkinſon.
- Jean Hart.
- Abraham Clark.

» PENNSYLVANIE.
- Robert Morris.
- Benjamin Rush.
- Benjamin Franklin.
- Jean Morton.
- George Clymer.
- James Smith.
- George Taylor.
- James Wilſon.
- George Roſs.

DELAWARE

» DELAWARE.	César Rodney. George Read.
» MARYLAND.	Samuel Chase. Guillaume Paca. Thomas Stone. Charles Carroll, de Carrollton.
» VIRGINIE.	George Wythe, Richard-Henri Lee. Thomas Jefferson. Benjamin Harrison. Thomas Nelson, junior. François Lightfoot Lee. Carter Braxton.
» CAROLINE SEPTENTRIONALE.	Guillaume Hooper. Joseph Hewes. Jean Penn.
» CAROLINE MÉRIDIONALE.	Edouard Rutledge. Thomas Heyward, junior, Thomas Lynch, junior. Arthur Middleton.
» GEORGIE.	Button Gwinnett. Lyman Hall. George Walton.

Tout prit dès ce moment une nouvelle apparence. Les Américains déposèrent le caractère de ſujets en armes contre leur Souverain, pour prendre celui d'une Nation indépendante, repouſſant les attaques d'un ennemi qui l'envahiſſoit. Les propoſitions & les ſuppliques pour obtenir une réconciliation furent terminées à jamais. La queſtion fut réduite à un ſeul point, ſavoir ſi les anciennes Colonies Britanniques finiroient par être des provinces conquiſes & aſſervies, ou des Etats libres & indépendans. Cette meſure déciſive fut adoptée ſans aſſurance de ſecours d'aucune Puiſſance étrangère, & en face d'une armée Britannique de cinquante mille hommes, dans un temps où le Congrès n'avoit de forces régulières qu'environ vingt-cinq mille hommes qui ne s'étoient enrolés que pour quelques mois, & qui ne l'avoient fait dans aucune perſpective d'indépendance.

La déclaration du Congrès général arriva en peu de jours à Charleſton, & y fut proclamée de la manière la plus ſolemnelle à la tête des troupes rangées en armes. On tira le canon, on ſonna les cloches; en un mot, cette cérémonie fut accompagnée de toute la parade ordinaire des réjouiſſances publiques, ainſi que des acclamations du peuple. Il eſt vrai que la conjoncture ne pouvoit être plus favorable pour faire bien recevoir à Charleſton cette nouvelle importante. Elle trouva

le peuple de la Caroline Méridionale irrité contre la Grande-Bretagne pour l'attaque hostile qu'il venoit d'en essuyer, & enorgueilli du succès de la défense du fort Moultrie. Aussi fut-elle accueillie du plus grand nombre des habitans. Il est probable pourtant que quelques-uns condamnoient en secret le parti qu'on venoit de prendre, comme inconsidéré & hasardeux au-delà des forces de l'Etat; mais ces murmures privés ne produisirent jamais en public la moindre expression de blâme.

Lorsque le président Rutledge transmit officiellement l'acte d'indépendance au Corps législatif de l'Etat, cet acte fut reçu avec des transports de joie par le Conseil législatif & l'Assemblée générale. Le Conseil législatif exprima ses sentimens en ces termes:

« La déclaration du Congrès continental, que » les Colonies-Unies sont & doivent être de droit » des Etats libres & indépendans; qu'elles sont » relevées de toute fidélité envers la Couronne » Britannique; & que toute liaison politique entre » elles & l'Etat de la Grande-Bretagne est & doit » être entièrement dissoute, réclame toute notre » attention. C'est un évènement que non-seulement » la nécessité justifie, mais qu'elle a rendu tout-à- » fait inévitable. C'est une résolution digne cette » fois de l'Amérique. Nous en recevons la noti- » fication avec reconnoissance, nous nous en ré-

» jouiſſons, & nous ſommes déterminés à nous » efforcer à tout haſard de la maintenir, afin » qu'après que nous aurons quitté la vie, nos » enfans & leur dernière poſtérité puiſſent avoir » ſujet de bénir notre mémoire ».

L'Aſſemblée générale marqua ſon approbation par l'adreſſe ſuivante :

« C'eſt avec le plaiſir le plus inexprimable que » nous ſaiſiſſons cette occaſion de témoigner notre » joie & notre ſatisfaction de la déclaration du » Congrès continental, qui prononce que les Co- » lonies-Unies ſont des Etats libres & indépendans, » relevés de leur fidélité envers la Couronne Bri- » tannique, & qui diſſout entièrement toute union » politique entre elles & la Grande-Bretagne. » C'eſt un évènement que nous ne cherchions point; » mais qui ſe trouve amené maintenant par une » néceſſité inévitable, & que tous les amis de » l'humanité & de la juſtice doivent non-ſeulement » tenir pour juſtifié, comme l'effet naturel d'une » perſécution non méritée, mais dont ils ne doi- » vent pas moins ſe réjouir, comme du ſeul moyen » efficace de sûreté contre l'injure & l'oppreſſion, » & de la ſource la plus féconde en eſpérances de » liberté & de sûreté à venir ».

Après que les Anglois eurent échoué dans leur attaque du fort Sullivan en Juin 1776, leurs armes furent pendant plus de deux ans entièrement em-

ployées au nord. Durant cette période, la Caroline Méridionale ſe reſſentit très-peu des déſagrémens qui environnoient alors leurs frères des provinces ſeptentrionales. Ils poſſédoient un commerce lucratif, & comparativement ils étoient heureux. Charleſton fut, en 1777 & 1778, le marché qui fourniſſoit de marchandiſes la plupart des Etats au midi de la Nouvelle-Jerſey. Ce commerce intérieur employoit pluſieurs centaines de chariots. Jamais en aucun temps de paix il ne ſe fit des fortunes plus rapides ni plus faciles.

Pendant que le Congrès s'oppoſoit vigoureuſement avec ſes propres reſſources à la Grande-Bretagne, il ne négligeoit pas l'affaire importante des négociations. L'amitié des Puiſſances étrangères, & particulièrement de l'ancienne & puiſſante Monarchie de France, étoit vivement deſirée par les nouveaux Etats d'Amérique depuis la déclaration d'Indépendance. Les Ecrivains de l'Hiſtoire générale d'Amérique entreront dans le détail des circonſtances qui retardèrent, pendant quelque temps, la ratification du traité qui fut propoſé de bonne heure entre le Congrès & Sa Majeſté très-Chrétienne. Il doit ſuffire, dans ce tableau partiel de la révolution, de dire que les Commiſſaires des Etats-Unis ne pouvoient s'adreſſer à la Cour de France dans des circonſtances plus favorables. Le

trône ſe trouvoit rempli par un Prince à la fleur de ſon âge, animé du deſir de rendre ſon règne illuſtre. Les moyens employés par Sa Majeſté très-Chrétienne pour tendre à ce but étoient la vertu, la juſtice & la fermeté, tempérées par la modération. Une longue expérience en politique avoit appris au comte de Vergennes, fidèle ſerviteur de ce Monarque, que les conquêtes ne ſont ni la plus courte ni la plus sûre voie pour arrivet à la vraie grandeur. Que les Monarques qui deſirent d'agrandir leur Empire, ou de ſe rendre les arbitres des Nations voiſines, doivent ſe conduire avec modération, & ſe montrer les protecteurs des foibles & des opprimés, ſans prendre aucun avantage de leur humble ſituation.

Sous l'influence de ces principes, Sa Majeſté Très-Chrétienne Louis XVI entra, le 6 Février 1778, en traité d'amitié & de commerce, & en traité d'alliance avec les Commiſſaires Américains envoyés à Paris, ſur le pied de l'égalité & de la réciprocité la plus parfaite. Par le dernier de ces deux traités, cet illuſtre Monarque ſe rendit le garant de la ſouveraineté & de l'indépendance des Treize-Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale(28). Un ſi puiſſant Allié, ajouté à la force naturelle de l'Amérique, alarma la Grande-Bretagne, & l'engagea à faire un effort, par la voie de la négo-

ciation, pour recouvrer ſes anciennes Colonies. Le Gouverneur Johnſtone, le Lord Carliſle & M. Eden, furent nommés Commiſſaires pour ſe rendre en Amérique de la part de la Grande-Bretagne, & offrir au Congrès de renoncer à la taxation parlementaire, & de confirmer les Américains dans toute immunité compatible avec une union de forces entre les deux pays (29). La Cour d'Angleterre fut ſi prompte à propoſer ces ouvertures, que les bills qui les contenoient furent lus en Congrès onze jours avant que ce Corps eût reçu aucune information de la ſignature du traité d'alliance avec la France. Une ferme réſolution de ne s'écarter de la déclaration d'indépendance dans quel changement de fortune que ce fût, porta le Congrès à rejetter d'emblée les propoſitions d'une réunion avec la Grande-Bretagne (30). Après que leur liaiſon avec la France fut connue, la reconnoiſſance & la foi nationale furent de nouveaux aiguillons pour les encourager à perſiſter dans la même conduite.

L'alliance avec la France répandit une joie univerſelle dans la Caroline Méridionale, lorſqu'elle y fut annoncée. Non-ſeulement elle inſpira une confiance générale aux Colons dans l'établiſſement final de leur indépendance, mais elle leur rendit plus ſupportables les calamités de la guerre. Ils ne virent plus dans leurs maux que des maux paſſa-

gers, & portèrent dès-lors leurs regards ſur une paix peu éloignée, où tous leurs vœux en faveur de leur pays ſeroient réaliſés. La conduite du Congrès, en rejettant ſur le champ les offres des Commiſſaires, fut applaudie dans toutes les ſociétés. Leurs propoſitions étoient regardées comme une inſulte faite aux Etats-Unis. Cependant le Congrès, dans ſa ſeconde pétition, avoit moins demandé que ce qu'on venoit de lui offrir. A l'époque de cette pétition, on eût reçu avec joie de telles propoſitions de la part de la Grande-Bretagne; mais alors le Roi de la Grande-Bretagne n'avoit pas même daigné répondre. Maintenant, après que les Colonies s'étoient déclarées des Etats-Indépendans, qu'elles s'étoient engagées ſur leur honneur à s'en tenir à cette déclaration; qu'avec le ſourire de la protection céleſte elles l'avoient ſoutenue pendant trois campagnes ſans aucune aſſiſtance étrangère; que le plus grand Monarque de l'Europe étoit entré dans un traité avec elles, & avoit garanti leur indépendance; après tout cela, leur propoſer de ſe dégrader du rang d'hommes libres à celui de ſujets, du rang d'Etats ſouverains à celui de provinces dépendantes; de telles propoſitions n'étoient nulle part moins goûtées que par les citoyens de la Caroline Méridionale. Les choſes étoient bien changées. Au lieu de ce penchant pour

l'Angleterre, qui avoit rendu la ſéparation ſi pénible, le courant des opinions & des préjugés populaires avoit pris fortement une direction oppoſée. Beaucoup de Royaliſtes qui auparavant avoient épouſé la cauſe Britannique, ſe réunirent à leurs compatriotes, & prêtèrent ſerment au nouveau gouvernement. Pluſieurs riches circonſpects, qui juſqu'alors avoient préféré la sûreté de leur fortune à la sûreté publique, déposèrent enfin, après ce qui venoit de ſe paſſer, des ſommes conſidérables dans les fonds publics, ſur la foi du nouveau gouvernement.

En reportant un coup d'œil ſur tout ce qui s'eſt paſſé entre la Grande-Bretagne & l'Amérique depuis 1774 juſqu'en 1778, un obſervateur attentif ne peut manquer de remarquer quatre périodes différentes, à chacune deſquelles la querelle entre les deux pays a pris une nouvelle tournure. Les prétentions de ſuprématie illimitée que formoit le Parlement; l'acte pour fermer le port de Boſton; l'abolition de la chartre de Maſſachuſetts, & les autres actes de même tendance paſſés vers le même temps, réveillant les Colonies, les portèrent, en 1774, à nommer un Congrès, & à donner une déclaration de leur droit excluſif de ſe taxer eux-mêmes, & de régler leur police intérieure. Pour obtenir la révocation de treize actes du Parlement

qui violoient ces droits, elles adreſsèrent une pétition au Roi, & s'aſſocièrent pour ſuſpendre tout commerce juſqu'à ce qu'on eût obtenu cette révocation. Le ſuccès qu'avoient eu deux précédentes tentatives de ce genre, leur faiſoit eſpérer que leurs vœux actuels ſeroient bientôt pleinement ſatisfaits. C'eſt pourquoi ils en vinrent généralement à cette meſure ſans en prévoir les conſéquences, & ſans ſe propoſer rien de plus qu'une oppoſition commerciale qui intéreſsât les Négocians des Indes Occidentales & d'Angleterre en leur faveur. Le refus que reçut la première pétition, & le commencement d'hoſtilités qui s'enſuivit de la part de la Grande-Bretagne, détermina les Colons à oppoſer la force à la force. Une oppoſition militaire fut dès-lors adoptée vers le milieu de 1775, mais ſans deſſein d'effectuer une ſéparation d'avec la Grande-Bretagne.

A cette ſeconde période de la querelle, le Congrès renouvella, dans une deuxième pétition, ſes prières pour la révocation des pernicieux actes. Pour donner du poids à cette nouvelle ſupplique adreſſée au Trône, & pour faire ſentir au peuple Anglois ce qui s'enſuivroit probablement s'il perſiſtoit à pouſſer cette guerre, les Américains formèrent pour le moment une armée, & publièrent aux yeux du monde entier leur réſolution de défendre à tout

riſque leur liberté (31). On n'avoit toujours rien de plus en vue qu'un redreſſement de griefs. Mais la ſeconde pétition rejettée, la détermination de la métropole à faire aux Colons une guerre dans les formes, l'acte enfin du Parlement qui les mettoit tous hors de la protection du Roi, donna naiſſance à une troiſième meſure imprévue, la déclaration de l'Indépendance. Sans cette démarche il auroit fallu ou qu'ils ſe ſoumiſſent ſans qu'on eût redreſſé leurs griefs, ou qu'ils continuaſſent la guerre à titre de ſujets en armes contre leur Souverain reconnu, auquel cas nulle Puiſſance étrangère n'auroit pu les aider ouvertement. Après que ce parti fut pris, il auroit encore pu ſe former entre la Grande-Bretagne & l'Amérique une union fédérale, par laquelle le premier de ces deux pays eût pu s'aſſurer une grande partie du commerce du dernier, ſans avoir aucune dépenſe à faire pour ſon établiſſement civil. Au lieu de rien propoſer de ce genre, l'Angleterre pouſſa la guerre dans les campagnes de 1776 & 1777 avec l'intention déclarée de réduire les Américains à une ſoumiſſion ſans conditions, & n'offrit rien aux Etats-Unis avant le mois d'Avril 1778, qu'ils puſſent accepter avec honneur ou ſûreté. Après le traité conclu entre la France & l'Amérique, les Commiſſaires que la Grande-Bretagne envoya au Congrès, lui offrirent

davantage que la révocation de ces actes qui avoient été l'origine de la diſpute. Cette conduite équivaloit à un aveu d'avoir eu tort juſqu'alors, & fournit en même temps aux Etats-Unis une occaſion de prouver à leur nouvel Allié la ſincérité de leurs engagemens.

Si cette dernière fois le Congrès avoit prêté l'oreille aux propoſitions de la Grande-Bretagne pour une réunion, le monde auroit juſtement chargé les Américains de manquer d'honneur & de reconnoiſſance. Ils auroient en outre perdu pour l'avenir la confiance de toutes les Puiſſances Européennes. De plus, il eſt connu à préſent par des informations qu'on s'eſt procurées depuis, que quand même les Etats d'Amérique ſe ſeroient accordés avec les Commiſſaires royaux, le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'auroit pas ratifié la convention.

De ce temps en avant commença la quatrième période de la conteſtation. Non-ſeulement les Colonies furent perdues pour l'Angleterre, mais leur poids entier fut jetté dans la balance de la France.

Quoique le Congrès continental, en dirigeant l'oppoſition à la Mère-Contrée, ne fît preſque rien qu'en exécution du vœu de ſes conſtituans, les Commiſſaires Britanniques ſe flattèrent cependant de réuſſir davantage en s'adreſſant aux Corps légiſ-

latifs de chaque province, & au peuple en général. Ils s'adreſsèrent donc, pour ſeconde démarche, aux divers Etats en particulier, & menacèrent des *extrémités* de la guerre ceux qui continueroient de préférer l'alliance de la France à une réunion avec la Grande-Bretagne (32). Cette menace ne produiſit pas la crainte à laquelle ils s'attendoient, & leurs propoſitions ne furent pas plus favorablement reçues par les aſſemblées des provinces, ou par le peuple, qu'elles ne l'avoient été par le Congrès continental. Lorſque ces ouvertures, adreſſées ſéparément au Gouverneur, à l'Aſſemblée, au Militaire, au Clergé & au peuple de la Caroline Méridionale, furent apportées à Charleſton par un vaiſſeau avec pavillon parlementaire, on le retint près du port dans la rade, juſqu'à ce que le préſident Lowndes eût convoqué ſon Conſeil, & les Chefs des divers ordres d'habitans auxquels étoient adreſſées les lettres des Commiſſaires Britanniques. Auſſi-tôt qu'on les eut lues aux citoyens notables raſſemblés à cette occaſion, la réſolution fut unanimement adoptée d'ordonner à ce parlementaire de repartir ſur le champ. L'ordre fut accompagné d'une réprimande pour avoit tenté de violer la conſtitution du pays, en offrant de négocier avec l'Etat ſéparé.

Les habitans des Etats-Unis, fidèles à leurs propres déclarations, & à leurs engagemens nationaux

avec la France, perſévérèrent à refuſer de ſe réunir à la Grande-Bretagne, ou de faire une paix avec elle autrement que ſur les principes de l'indépendance, & de concert avec leurs Alliés. Pour empêcher les Anglois d'exécuter leurs menaces de ravager le pays, le Congrès recommanda à ceux des habitans des Etats-Unis qui demeuroient dans des lieux expoſés aux ravages de l'ennemi, de bâtir immédiatement des cabanes diſtantes au moins de trente milles de leurs habitations, & d'y tranſporter leurs femmes, leurs enfans, & autres individus hors d'état de porter les armes, ainſi que leur bétail & le reſte de leur propriété mobile. Il publia auſſi une réſolution adreſſée à l'univers, & un manifeſte où il annonçoit ſon intention déterminée d'uſer de repréſailles, & en appelloit au ciel de la droiture de ſes intentions (33).

Depuis le temps de la déclaration d'indépendance, le Congrès avoit conſacré ſon attention à rédiger des articles de confédération, pour engager les Etats-Unis dans un lien commun de gouvernement continental. Lorſque le Congrès fut d'accord ſur ces articles, il les ſoumit à l'examen des Corps légiſlatifs des divers Etats, & les accompagna d'une adreſſe dont ce qui ſuit eſt une partie.

« Le Congrès étant convenu d'un plan de con-

» fédération pour assurer la liberté, la souverai-
» neté & l'indépendance des Etats-Unis, on en fait
» passer des copies authentiques aux assemblées lé-
» gislatives des Etats respectifs, pour qu'elles le
» prennent en considération.

» Cette affaire, aussi compliquée qu'importante,
» a été accompagnée dans ses progrès d'embarras
» & de délais extraordinaires, que la sollicitude
» la plus inquiète, & la diligence la plus soute-
» nue ne pouvoient prévenir. Former une union
» permanente qui s'accomodât aux opinions & aux
» vœux des Délégués de tant d'Etats, différant par
» leurs usages, leurs produits, leur commerce &
» leur police intérieure, s'est trouvé être un ou-
» vrage que le temps & la réflexion seuls, secon-
» dés d'une disposition à se mettre d'accord, pou-
» voient mûrir & achever.

» Dans la variété des points essentiels à notre
» union qu'il falloit régler, on avoit difficilement
» lieu d'espérer qu'aucun plan répondît bien exac-
» tement aux maximes & aux vues politiques de
» chaque Etat en particulier. Qu'on observe qu'après
» la plus soigneuse recherche & la plus pleine in-
» formation, celui-ci est proposé comme le meil-
» leur qui soit susceptible de s'adapter aux cir-
» constances de toutes les provinces, & comme le
» seul qui offre, dans un degré supportable, la
» perspective d'une ratification générale.

» Permettez-nous donc de recommander ſérieu-
» ſement ces articles à l'attention calme & immé-
» diate des Corps légiſlatifs de chaque Etat. Qu'ils
» ſoient reçus avec candeur, avec le ſentiment de
» la difficulté qu'il y avoit à combiner, dans un
» ſyſtême général, les intérêts & les façons de
» penſer diverſes d'un Continent diviſé en un tel
» nombre de Républiques ſouveraines & indépen-
» dantes; enfin avec la conviction de la néceſſité
» abſolue d'unir tous nos conſeils & toutes nos
» forces pour maintenir & défendre nos libertés
» communes. Qu'on les examine dans les principes
» de généroſité qui conviennent à des frères & à
» des citoyens, environnés des mêmes dangers
» imminens, diſputant le même prix glorieux, &
» intéreſſés au dernier point à être pour jamais unis
» & liés enſemble des liens les plus intimes & les
» plus indiſſolubles. Enfin, qu'ils ſoient jugés avec
» le ſang-froid & la magnanimité de légiſlateurs
» ſages & patriotes, qui, bien que s'intéreſſant
» particulièrement à la proſpérité du cercle qui les
» environne plus immédiatement, ſont capables de
» s'élever au-deſſus des affections locales, lorſ-
» qu'elles peuvent ſe trouver incompatibles avec
» la ſûreté, le bonheur & la gloire de la confé-
» dération générale. Nous regrettons avec raiſon
» la longueur du temps qu'il a fallu employer à
» préparer ce plan pour le ſoumettre à votre exa-
» men;

» men ; nous enviſageons avec un ſurcroit d'in-
» quiétude celui qu'il faudra néceſſairement qui
» s'écoule avant qu'il ſoit ratifié. Tous les motifs
» réunis nous appellent hautement à en hâter la
» concluſion ».

La diſcuſſion ſolemnelle qu'eſſuya ce grand lien de l'union fédérale, tant dans le Congrès que dans les aſſemblées des divers Etats, en différa la ſignature juſqu'au 9 Juillet 1778. Des difficultés relatives à la propriété & à la diſpoſition des terreins du derrière qui n'étoient pas encore appropriés, furent cauſe que quelques-uns des Etats peu étendus, qui ne poſſédoient pas de territoire vacant à l'oueſt, différèrent encore plus long-temps. Ces Etats ſoutenoient avec grande juſtice, que la poſſeſſion du pays occidental non approprié devoit être commune à l'union, & que ces terres devoient être engagées comme un fonds pour éteindre la dette continentale. Quelques explications ayant eu lieu ſur ce ſujet, les Délégués de l'Etat de Maryland ſouſcrivirent le premier de Mars 1781 à la confédération, qui par-là ſe trouva complette. Cette province concourut à cette meſure tant par le deſir de perpétuer & de fortifier l'union, que par ſa confiance en la juſtice & la généroſité des Etats plus étendus ; & dans l'eſpoir que ces Etats, ſupérieurs aux conſidérations d'intérêt local, con-

ſentiroient, par rapport aux terres non appropriées compriſes dans leurs chartres reſpectives, à des arrangemens tels que les demandoit la bonne politique, ainſi que les grandes preuves de zèle qu'avoit ſi hautement données la province du Maryland dans la cauſe commune.

Ce lien commun des Treize-Etats a rendu en quelque ſorte complexe le gouvernement de la Caroline Méridionale, auſſi bien que celui des autres parties de la confédération. Les Etats ſéparés ſont ſouverains en tout ce qui concerne la police intérieure, mais dépendans du Congrès par rapport à la paix & à la guerre; à l'envoi & à la réception des Ambaſſadeurs; à la conſtruction & à l'équipement des vaiſſeaux de guerre. C'eſt encore au Congrès qu'il appartient de faire des demandes d'hommes & d'argent pour la défenſe commune; de régler l'aloi & la valeur des monnoies; de fixer la proportion des poids & des meſures; de régler le commerce, & de traiter toutes autres affaires avec les Indiens qui ne ſont membres d'aucun des Etats; d'établir & régler des Bureaux de poſte d'un Etat à l'autre; d'établir des règles pour décider, dans tous les cas, quelles captures faites ſur terre ou ſur mer ſeront légales, ou de quelle manière on diſpoſera des priſes; d'accorder des lettres de marque & de repréſailles en temps de paix; de

nommer des Cours pour juger les pirateries & les félonies commiſes en pleine mer, ou d'établir des Cours pour recevoir & terminer définitivement les appels relatifs aux priſes, dans tous les cas poſſibles; enfin de décider, ſur appel, toutes les diſpures & les différends qui peuvent naître entre deux ou pluſieurs Etats touchant la juriſdiction des frontières, ou quelle autre cauſe que ce ſoit. Il ſemble que l'eſprit de la confédération ait été que les Etats ſéparés fuſſent ſouverains dans toutes leurs affaires intérieures, mais qu'ils fuſſent ſoumis au Congrès dans tous les objets où l'union entière étoit intéreſſée, & que les aſſemblées légiſlatives de chaque province étoient hors d'état d'effectuer ſéparément (34). En échange de cette portion de ſouveraineté déléguée au Congrès continental, les Etats particuliers ont droit à la protection de la confédération entière.

Bientôt après que les Commiſſaires Britanniques furent convaincus du peu d'effet de la négociation pour produire une réunion des Colonies avec la Grande-Bretagne, la guerre recommença, mais d'après un ſyſtême entièrement nouveau. Juſqu'alors on avoit tenté la conquête de l'Amérique en avançant du nord au ſud; mais dès ce moment cette marche fut changée. Les Etats du nord virent à leur tour leurs maux adoucis, pendant que la

Caroline Méridionale, avec les établiſſemens qui en ſont voiſins, devint le principal théâtre des opérations offenſives.

Fin du Texte du Tome premier.

NOTES

DU PREMIER VOLUME.

Note 1ere, page 19 du Texte, lig. 28.

Acte passé en Parlement pour suspendre, de la manière & pour le temps qui y sont expliqués, le débarquement & déchargement, chargement & embarquement d'aucunes marchandises, effets ou denrées, dans la ville & port de Boston, province de Massachusetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale.

ATTENDU que dans la ville de Boston, province de Massachusetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale, il s'est fait des mouvemens & des soulèvemens dangereux, fomentés par diverses personnes mal intentionnées, dans la vue de renverser le gouvernement de Sa Majesté, & de détruire entièrement la paix & le bon ordre de ladite ville; soulèvemens dans lesquels on a saisi, à bord de vaisseaux qui se trouvoient dans la baie ou le port de Boston, & détruit des cargaisons considérables de thé, propriété de la Compagnie des Indes Orientales: & attendu que dans l'état actuel de ladite

ville & de ſon port le commerce des ſujets de Sa Majeſté ne peut y être continué avec sûreté, ni les droits payables à Sa Majeſté y être convenablement levés, & qu'il convient par conſéquent que les Officiers des douanes de Sa Majeſté ſoient inceſſamment retirés de ladite ville :

Qu'il plaiſe à Votre Majeſté,

Qu'il ſoit ordonné par la très-excellente majeſté du Roi, de l'avis & avec le conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement, & par leur autorité réunie, qu'à compter du premier Juin 1774, il ne ſera permis à qui que ce ſoit d'embarquer ou faire embarquer de deſſus aucun quai, ou autre lieu dans ladite ville de Boſton, ou d'aucune partie du rivage de la baie communément appellée le havre de Boſton, entre la pointe de terre appellée Nahant-Point à l'eſt de l'entrée de ladite baie, & une autre pointe de terre appellée Alderton-Point, à l'oueſt de la même entrée, ainſi que d'aucune iſle, crique, banc, ou autre lieu propre à l'embarquement & au débarquement en dedans de ladite baie & deſdites pointes, dans aucun vaiſſeau, navire, bateau ou allège, aucuns effets, denrées, ou marchandiſes que ce ſoit, pour les tranſporter dans aucun autre pays, province ou lieu quelconque, ou dans aucune autre partie de ladite province

de Maſſachuſetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre; ni d'enlever, décharger, mettre à terre, ou faire enlever, décharger ou mettre à terre dans ladite ville ou dans aucun des endroits ci-deſſus déſignés, hors d'aucun bateau, allège, vaiſſeau ou navire, aucuns effets, denrées ou marchandiſes que ce ſoit, apportés d'aucun autre pays, province ou lieu, ou d'aucune autre partie de ladite province de Maſſachuſetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, ſous peine de confiſcation deſdits effets, denrées ou marchandiſes, & deſdits bateau, allège, vaiſſeau ou navire, dans leſquels on les aura mis, ou hors deſquels on les aura tirés, ainſi que des canons, munitions, cordages, appareil & proviſions qui s'y trouveront ou qui leur appartiendront; & ſi de tels effets, denrées & marchandiſes, débarqués dans ladite ville ou dans la baie, hors d'aucun vaiſſeau venant d'aucun autre pays ou province, ou d'une autre partie de la province de Maſſachuſetts-Bay, viennent à être pris de deſſus le rivage & rechargés dans aucun bateau, allège, barge ou nacelle, dans ce cas le bateau, allège, barge ou nacelle, ſera confiſqué & perdu.

Qu'il ſoit encore ordonné par l'autorité ſuſdite, que tout propriétaire ou garde d'un quai, ou aucun de ſes domeſtiques, qui débarquera ou laiſſera débarquer à ſa connoiſſance ſur ſon quai, ou qui embarquera, ou laiſſera embarquer de deſſus ce

même quai & transporter par eau aucuns semblables effets, denrées ou marchandises, ainsi que toute personne quelconque qui aura aidé, ou qui se trouvera mêlée en quelque manière dans l'embarquement ou chargement, ou dans le débarquement de tels effets, denrées ou marchandises, ou qui s'en chargera avec connoissance de cause après leur chargement, embarquement ou débarquement, sera condamné à une amende montant au triple de leur valeur, calculée d'après le plus haut prix mis à de pareils effets ou marchandises dans le lieu & au temps où le délit aura été commis; avec confiscation des navires ou bateaux, ainsi que de tous les chevaux, bêtes de somme & voitures que ce soit, qui auront servi à embarquer, débarquer, mettre à terre, éloigner ou transporter aucun desdits effets, denrées ou marchandises.

Qu'il soit ordonné de plus par la susdite autorité que si aucun vaisseau ou navire de l'espèce désignée plus haut, & ayant aucune des destinations susdites, se trouve amarré, à l'ancre, ou placé de quelque autre manière dans ladite baie, ou à moins d'une lieue hors de ladite baie, ou des pointes de terre ci-dessus mentionnées, ou d'aucune isle située entre ou en dedans de ces deux pointes; dans ce cas tout Amiral, Commandant en chef, ou Officier breveté de la flotte ou des vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ainsi que tout Officier

des Douanes de Sa Majeſté, pourra & devra obliger un tel vaiſſeau ou navire à partir pour quelque autre port ou havre, ou à ſe rendre à la ſtation que ledit Officier indiquera, & employer à cette fin les moyens de contrainte qui ſe trouveront néceſſaires; & ſi un tel vaiſſeau ou navire manque à partir en conſéquence dans l'eſpace de ſix heures après l'avertiſſement donné à cet effet par les perſonnes qualifiées comme il vient d'être dit, ce vaiſſeau ou navire, ſoit qu'on en ait entamé ou non la cargaiſon, ſera confiſqué & perdu avec toutes les marchandiſes chargées à ſon bord, ainſi que tous ſes canons, munitions & appareil.

Bien entendu toutefois que rien de ce que renferme le préſent acte ne s'étendra, ni ne ſera interprêté comme s'étendant à aucunes proviſions militaires ou autres pour l'uſage de Sa Majeſté, non plus qu'aux vaiſſeaux ou navires chargés de ces proviſions, & qui ſeront pourvus d'une commiſſion & à la ſolde immédiate de Sa Majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs; ni au chauffage & aux vivres néceſſaires à la conſommation & à la ſubſiſtance des habitans de ladite ville de Boſton, qu'on y apportera par mer de toute autre partie du Continent de l'Amérique, pourvu que le vaiſſeau deſtiné à les tranſporter ſoit fourni d'un acquit en bonne forme, & qu'on ne le laiſſe paſſer qu'après que la viſite convenable en aura été faite

par l'Officier des Douanes de Sa Majeſté à Marblehead, dans le port de Salem, de ladite province de Maſſachuſetts-Bay; pourvu encore qu'un Officier des Douanes de Sa Majeſté ſoit mis à bord dudit vaiſſeau, lequel Officier eſt autoriſé par le préſent acte à s'y rendre accompagné d'un nombre ſuffiſant de perſonnes convenablement armées pour ſa défenſe, & à faire route avec ledit vaiſſeau juſqu'à ladite ville & port de Boſton. Rien de ce que renferme le préſent acte ne s'étendra non plus aux vaiſſeaux ou navires qui pourroient ſe trouver dans le port de Boſton au premier de Juin 1774 ou avant ce terme, & qui auroient chargé ou pris à leur bord, ou ſe propoſeroient de charger, prendre à bord, ou mettre à terre & décharger aucuns effets, denrées & marchandiſes, pourvu que ces vaiſſeaux quittent le ſuſdit port dans l'eſpace de quatorze jours après le premier de Juin 1774.

Qu'il ſoit de plus ordonné par la ſuſdite autorité, que toutes les ſaiſies, amendes & confiſcations impoſées par le préſent acte, ſeront faites & pourſuivies par tout Amiral, Commandant en chef, ou Officier breveté de la flotte ou des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, ou par les Officiers des Douanes de Sa Majeſté ou quelqu'un d'entre eux, ou encore par quelque autre perſonne députée ou autoriſée par un ordre du Lord grand Tréſorier ou des Commiſſaires actuels de la Tréſore-

rie; mais par nulle autre perſonne que ce ſoit. Et ſi un tel Officier, ou autre perſonne autoriſée comme il vient d'être dit, vient à recevoir directement ou indirectement aucun préſent ou récompenſe pour fermer les yeux ſur le chargement ou déchargement des marchandiſes & effets prohibés mentionnés plus haut, pour faire ou commencer quelque feinte ſaiſie, ſe prêter à tout autre arrangement, ou faire tout autre acte que ce ſoit tendant à laiſſer entrer dans le pays ou en ſortir leſdits effets & marchandiſes, ou à faire éluder les amendes & confiſcations impoſées par le préſent acte, une telle offenſe ſera punie par une amende de cinq cents livres ſterling, & l'Officier qui l'aura commiſe deviendra incapable de remplir aucun emploi civil ou militaire; & toute perſonne à qui il arrivera de donner, offrir ou promettre un ſemblable préſent ou récompenſe, ou qui entrera en aucun traité ou arrangement avec quelque perſonne autoriſée comme il a été dit, pour lui faire commettre une telle prévarication, payera cinquante livres ſterling d'amende.

Qu'il ſoit encore ordonné que les amendes & confiſcations impoſées par cet acte ſeront & pourront être pourſuivies, recouvrées, payées, partagées & appliquées de la même manière qu'il eſt ordonné par deux différens actes du Parlement, que les autres amendes & confiſcations, impoſées par des actes du Parlement ayant rapport au

commerce & aux revenus des Colonies ou plantations angloiſes en Amérique, ſeront pourſuivies, recouvrées, payées, partagées & appliquées. L'un des deux actes ſuſdits, paſſé dans la quatrième année de Sa Majeſté actuellement régnante, eſt intitulé: « Acte pour accorder certains droits à lever » dans les Colonies & plantations Britanniques » d'Amérique, pour continuer, corriger & rendre » perpétuel un acte paſſé dans la ſixième année » du règne de George II, intitulé : *Acte pour mieux* » *aſſurer & encourager le commerce des Colonies à* » *ſucre, de Sa Majeſté en Amérique*, pour appli- » quer le produit des droits ci-deſſus mentionnés, » & de ceux à lever en vertu dudit acte, aux dé- » penſes à faire pour la protection & la ſûreté deſ- » dites Colonies & plantations; pour éclaircir un » acte paſſé dans la vingt-cinquième année du » règne de Charles II, intitulé : *acte pour encourager* » *le commerce de Groenland & celui d'Eaſtland*; pour » mieux aſſurer le commerce des plantations; » faire ceſſer diverſes remiſes de droits (*a*) » ſur des marchandiſes exportées de ce Royaume, » prévenir d'une manière plus efficace le tranſ- » port clandeſtin de marchandiſes dans ces Co- » lonies & plantations, ou l'exportation clan- » deſtine hors de ces mêmes Colonies, enfin pour » perfectionner & aſſurer le commerce entre elles

(*a*) En Anglois *Drawback*.

» & la Grande-Bretagne ». L'autre acte, passé dans la huitième année du présent règne de Sa Majesté, a pour titre : « Acte pour faciliter & effectuer le re-» couvrement des amendes & confiscations impo-» sées par les actes du Parlement relatifs au com-» merce ou aux revenus des Colonies & planta-» tions Britanniques en Amérique ».

Qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité que toute charte-partie, lettre de cargaison, ou autre accord pour consigner, embarquer ou transporter aucuns effets, denrées ou marchandises que ce soit dans ladite ville de Boston, ou dans aucune partie de son port ou de sa baie suivant la description donnée plus haut, ni hors d'iceux, qui a été fait ou qui sera fait tant que le présent acte demeurera en pleine force, relativement à tout vaisseau qui arrivera à ladite ville ou à son port après le premier de Juin 1774, sera, & est déclaré par le présent acte être entièrement nul, dans quelle vue & à quelle fin que ce soit.

Qu'il soit encore ordonné que lorsqu'on fera connoître à Sa Majesté, dans son Conseil privé, que la paix & l'obéissance aux loix seront assez rétablies dans ladite ville de Boston, pour que le commerce de la Grande-Bretagne puisse y être continué avec sûreté, & les droits de Sa Majesté y être levés de la manière convenable, & que Sa Majesté dans son Conseil privé reconnoîtra la vérité

du fait, alors Sa Majeſté pourra, par une proclamation ou un ordre de ſon Conſeil, marquer & aſſigner l'étendue, les bornes & limites de la ville & du port de Boſton & de chaque crique ou petit havre qui ſe trouve dans l'intérieur de la baie, ou entre les iſles qui en dépendent. Sa Majeſté pourra de plus aſſigner les places & quais dans ladite baie, ſes criques, havres & iſles, qu'elle-même, ſes héritiers & ſucceſſeurs, jugeront néceſſaires pour débarquer, décharger, charger & embarquer les marchandiſes. Sa Majeſté nommera en outre, pour y réſider, tels Officiers de ſes Douanes & en tel nombre qu'elle jugera convenable; après quoi toutes perſonnes pourront charger & enlever de deſſus les places & quais ainſi marqués dans ladite baie, y décharger & débarquer toutes ſortes d'effets, denrées & marchandiſes.

Bien entendu néanmoins que ſi on vient à décharger ou débarquer des effets, denrées ou marchandiſes, les charger ou enlever de deſſus aucune autre place que les quais ou places qui auront été aſſignés, ces effets ou marchandiſes, ainſi que les vaiſſeaux, bateaux & autres navires qui y auront été employés, les chevaux, autres bêtes de ſomme & voitures qui auront ſervi au tranſport, les perſonnes qui s'en ſeront mêlées ou qui y auront aidé, ou qui ſe chargeront deſdites marchandiſes avec connoiſſance de cauſe, encourront toutes les

amendes & confiscations prononcées par cet acte ou par tout autre, contre l'embarquement ou le débarquement illicite de marchandises.

Pourvu encore, ce qui est ici expressément déclaré & ordonné, que rien de ce que renferme cet acte ne s'étende à autoriser ou soit interprêté comme autorisant Sa Majesté à nommer les Officiers & à assigner les ports, quais & autres lieux dont on vient de parler, dans ladite ville de Boston, ou dans ladite baie & isles, avant qu'il ait suffisamment paru à Sa Majesté qu'il a été fait par ou de la part des habitans de Boston une ample satisfaction à la Compagnie unie de Marchands Anglois faisant le commerce des Indes Orientales, pour les dommages causés à ladite Compagnie par la destruction de ses marchandises envoyées à ladite ville de Boston à bord de vaisseaux dont on a parlé, & avant que le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur de ladite province ait assuré Sa Majesté dans son Conseil, qu'on a donné également une satisfaction raisonnable aux Officiers du revenu de Sa Majesté & autres, qui ont souffert des émeutes & soulèvemens ci-dessus mentionnés, en Novembre & Décembre 1773, & en Janvier 1774.

Et qu'il soit de plus ordonné par la susdite autorité que si on commençoit quelque action ou procès, soit dans la Grande-Bretagne ou en Amérique, contre une ou plusieurs personnes, pour

aucune choſe faite en exécution du préſent acte du Parlement, le défendeur ou les défendeurs pourront, toutes les fois qu'on inſtruira un ſemblable procès, en plaider l'iſſue générale en s'appuyant ſur le préſent acte, & alléguant que le fait eſſentiel, prouvé au procès, a eu lieu en exécution & par l'autorité dudit acte. S'il ſe trouve que la choſe eſt ainſi, le Juré prononcera en faveur du défendeur ou des défendeurs; & ſi le plaignant ceſſe de pourſuivre l'affaire, ou s'il ſe laiſſe condamner par défaut, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu; ou ſi l'on rend un jugement ſur aucun rapport ou exception contraire audit plaignant, le défendeur ou les défendeurs recouvreront le triple de leurs frais, & auront à cet effet le même recours que la loi accorde en tout autre cas aux défendeurs.

Note 2, page 20, lig. 5.

Acte pour mieux régler le gouvernement de la province de Maſſachuſetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que par des lettres-patentes données ſous le grand ſceau d'Angleterre dans la troiſième année du règne du Roi Guillaume & de la Reine Marie, pour unir, ériger & incorporer les diverſes Colonies, territoires & portions de pays dont il y eſt fait mention, en une ſeule province appellée province

province de Maſſachuſetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, il a été ordonné & établi entre autres choſes que le Gouverneur de ladite province ſeroit dès ce moment-là nommé par leurs Majeſtés, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & recevroit d'elles ſa commiſſion. Et que toutefois il a été accordé & ordonné qu'après le terme durant lequel les vingt-huit perſonnes nommées dans leſdites lettres-patentes étoient établies les premiers Conſeillers ou aſſiſtans du Gouverneur de la Province, ce nombre de vingt-huit Conſeillers ou aſſiſtans ſeroit à perpétuité réélu tous les ans une fois par la Cour générale ou aſſemblée. Et attendu qu'une expérience réitérée a fait voir que cette manière d'élire ces Conſeillers ou aſſiſtans, qui devoient être revêtus des divers pouvoirs, priviléges & autorité mentionnés dans les lettres-patentes, quoique conforme à la pratique ſuivie juſqu'alors dans celles des Colonies unies par leſdites lettres où les Cours générales ou aſſemblées ont été revêtues du pouvoir de nommer les Gouverneurs reſpectifs, étoit fort mal adaptée au plan de gouvernement établi dans la province de Maſſachuſetts-Bay par ces mêmes lettres patentes, & que bien loin de contribuer à conduire aux bonnes fins qu'on ſe propoſoit, & à l'avancement de la proſpérité intérieure, de la paix & du bon gouvernement de ladite province, ainſi qu'au maintien d'une juſte ſoumiſſion aux loix de la

Grande-Bretagne, l'exercice des ſuſdits pouvoirs, priviléges & autorité, par ces perſonnes annuellement élues, a eu depuis quelque temps la tendance la plus évidente à traverſer, & même à empêcher à beaucoup d'égards l'exécution des loix, à affoiblir l'attachement que portent au gouvernement de Sa Majeſté les ſujets bien diſpoſés de Sa Majeſté dans ladite province, & à encourager ceux qui ſont dans de mauvaiſes diſpoſitions à ſe porter juſqu'à des actes de réſiſtance directe au pouvoir ſouverain, & à braver l'autorité de Sa Majeſté. Et comme il eſt arrivé en conſéquence qu'une réſiſtance ouverte à l'exécution des loix a maintenant lieu dans la ville de Boſton & dans ſon voiſinage, faiſant partie de ladite province; & attendu que dans ces circonſtances il eſt devenu abſolument néceſſaire, pour conſerver la paix & le bon ordre de ladite province, protéger les ſujets affectionnés da Sa Majeſté qui y font leur réſidence, aſſurer la continuation des avantages mutuels qui naiſſent du commerce & de la correſpondance entre le Royaume & ladite province, & maintenir la province elle-même dans une juſte dépendance de la Couronne & du Parlement de la Grande-Bretagne, de ne pas laiſſer ſubſiſter plus long-temps cette manière d'élire annuellement les Conſeillers ou aſſiſtans de la province, mais que leur nomination ſoit déſormais établie ſur le même pied que dans les

autres Colonies ou plantations de Sa Majeſté en Amérique, dont les Gouverneurs ſont nommés par une commiſſion de Sa Majeſté ſous le grand ſceau de la Grande-Bretagne.

Qu'il ſoit ordonné en conſéquence par la très-excellente Majeſté du Roi, de l'avis & du conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement, & par leur autorité réunie, qu'à compter du premier d'Août 1774, tout ce qui, dans la chartre accordée par leurs Majeſtés le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de ladite province de Maſſachuſetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, & dans aucune clauſe de ladite chartre, a rapport au temps & à la manière d'élire les aſſiſtans ou Conſeillers pour ladite province, ſera & eſt, par le préſent acte, révoqué & rendu nul & de nul effet, & que les fonctions de tous Conſeillers & aſſiſtans élus & nommés conformément aux ſuſdites patentes, ceſſeront & prendront fin à cette époque; & qu'à commencer dudit premier jour d'Août 1774, le Conſeil ou Cour des aſſiſtans de ladite province ſera compoſé des habitans ou propriétaires de terres dans ladite province que Sa Majeſté, ſes héritiers & ſucceſſeurs, y nommeront de temps à autre, par un ordre donné ſous leur cachet ou ſous leur ſeing & de l'avis du Conſeil-privé, ſuivant l'uſage maintenant établi par rapport

à la nomination des Conſeillers dans les autres Colonies de Sa Majeſté en Amérique, dont les Gouverneurs ſont nommés par commiſſion ſous le grand ſceau de la Grande-Bretagne : pourvu que le nombre deſdits aſſiſtans ou Conſeillers ne ſoit, dans aucun temps, au-deſſus de trente-ſix, ni au-deſſous de douze.

Il eſt de plus ordonné que leſdits aſſiſtans ou Conſeillers, qui ſeront nommés de la manière qu'il vient d'être dit, garderont reſpectivement leurs places durant le bon plaiſir de Sa Majeſté & de ſes héritiers ou ſucceſſeurs, qu'ils poſſéderont & jouiront de tous les pouvoirs, priviléges & immunités que poſsèdent & exercent, & dont jouiſſent à préſent les aſſiſtans & Conſeillers de ladite province conſtitués & élus de temps à autre en vertu de ladite chartre, ſauf les exceptions ci-après exprimées ; & qu'auſſi, au moment de leur admiſſion dans ledit Conſeil, & avant d'entrer en exercice de leurs places, ils prêteront reſpectivement les ſermens, feront, répéteront & ſouſcriront les déclarations exigées des aſſiſtans ou Conſeillers élus & conſtitués comme il a déjà été dit, tant par ladite chartre que par aucunes loix de ladite province actuellement en force.

Qu'il ſoit encore ordonné par la ſuſdite autorité, qu'à partir du premier Juillet 1774 le Gouverneur pour Sa Majeſté de ladite province qui

ſe trouvera en place, ou en ſon abſence le Lieutenant-Gouverneur, pourra légalement nommer de temps à autre, ſous le ſceau de la province, ainſi que déplacer, ſans le conſentement du Conſeil, tous Juges des Cours inférieures des plaids-communs, Commiſſaires d'*oyer* & *terminer*, le Procureur-général, les Prévôts, Maréchaux, Juges de paix, & autres Officiers appartenans au Conſeil ou aux Cours de juſtice; & que tous Juges dans les Cours inférieures des plaids-communs, Commiſſaires d'*oyer* & *terminer*, Procureur-général, Prévôts, Maréchaux, Juges de paix, & autres Officiers ainſi nommés par le Gouverneur, ou en ſon abſence par le Lieutenant-Gouverneur ſeul, auront & pourront avoir, tenir & exercer leurſdites places, pouvoirs & autorités, auſſi pleinement & complettement, à quelle fin & dans quelle vue que ce ſoit, qu'aucuns Officiers de ces mêmes dénominations l'ont fait ou l'ont pu faire juſqu'ici ſous l'autorité deſdites lettres-patentes de la troiſième année du règne du Roi Guillaume & de la Reine Marie, nonobſtant toute loi, ſtatut ou uſage à ce contraire.

Il eſt toutefois entendu & ordonné que rien de ce que renferme le préſent acte ne s'étendra ni ne ſera expliqué comme s'étendant à anéantir ou rendre nulle la commiſſion accordée avant ledit premier jour de Juillet 1774 à aucuns Juges des

Cours inférieures des plaids-communs, Commiſſaires d'*oyer* & *terminer*, Procureur-général, Prévôts, Maréchaux, Juges de paix ou autres Officiers ; mais qu'ils pourront garder & exercer leurs offices comme ſi le préſent acte n'avoit jamais été fait, juſqu'à ce que leur mort, leur deſtitution par le Gouverneur, ou quelque autre circonſtance, viennent à rendre ces mêmes offices vacans.

Qu'il ſoit de plus ordonné par la ſuſdite autorité qu'à commencer du premier de Juillet 1774, le Gouverneur pour Sa Majeſté de ladite province, ou en ſon abſence le Lieutenant-Gouverneur alors en place, pourra légalement de temps à autre nommer & déſigner les Shérifs ſans le conſentement du Conſeil ; mais il ne pourra qu'avec ce conſentement, & non autrement, déplacer les Shérifs qu'il aura nommés.

Qu'il ſoit encore ordonné qu'à chaque vacance des places de Chef de juſtice & de Juges de la Cour ſupérieure de ladite province, dès & après le premier de Juillet 1774, le Gouverneur qui ſe trouvera en place, ou en ſon abſence le Lieutenant-Gouverneur, aura plein pouvoir & pleine autorité, ſans le conſentement du Conſeil, de nommer & déſigner les perſonnes qui devront ſuccéder à ces places, leſquelles perſonnes tiendront leurs commiſſions durant le bon plaiſir de Sa Majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, & que ni le

Chef de juſtice ou les Juges qui ſont entrés en place avant ledit premier de Juillet 1774, ni ceux qui ſeront nommés dans la ſuite conformément au préſent acte, ne ſeront déplacés ſi ce n'eſt par un ordre & ſous le ſeing de Sa Majeſté, de ſes héritiers ou ſucceſſeurs.

Et attendu que par divers actes de la Cour générale, faits & paſſés de temps à autre dans ladite province, les francs-tenanciers & habitans des différentes villes, diſtricts & territoires, qualifiés comme il eſt exprimé dans ces actes, ſont autoriſés à s'aſſembler ſur un avis donné annuellement ou par circonſtance, pour élire les notables, Commiſſaires de police & autres Officiers, ainſi que pour faire & convenir des règles, ordres & ſtatuts néceſſaires pour régler, ordonner & diriger, ſelon la prudence, les affaires particulières de ces villes, diſtricts & territoires, & pour d'autres objets; & attendu qu'on a fait un grand abus du pouvoir de convoquer de telles aſſemblées, & que, contre le but de leur inſtitution, on y a égaré les habitans au point de les amener à traiter d'objets de l'intérêt le plus général, & à paſſer pluſieurs réſolutions dangereuſes & inexcuſables; qu'il ſoit ordonné, pour y remédier, qu'à commencer du premier d'Août 1774, il ne ſera plus convoqué d'aſſemblée par les Notables, ou à la requête d'aucun nombre de francs-tenanciers d'aucune ville, diſtrict ou ter-

ritoire, ſans la permiſſion écrite du Gouverneur; ou en ſon abſence du Lieutenant-Gouverneur, ſpécifiant expreſſément l'affaire pour laquelle on aura obtenu & on tiendra pour la première fois cette aſſemblée; à l'exception toutefois de l'aſſemblée annuelle dans le mois de Mars ou dans celui de Mai pour l'élection des Notables, Commiſſaires de police & autres, ou de celles qui auroient lieu pour élire ceux qui devroient remplir ces mêmes places à la mort ou à la démiſſion d'aucune des perſonnes d'abord élues, ainſi qu'à l'exception de toute aſſemblée qui auroit lieu pour l'élection d'un ou de pluſieurs repréſentans à la Cour générale. Et il eſt ordonné qu'on ne traitera dans de telles aſſemblées d'aucune autre affaire que de l'élection des ſuſdits Officiers ou repréſentans, ni dans toute aſſemblée que de l'affaire exprimée dans la permiſſion donnée par le Gouverneur, ou en ſon abſence par le Lieutenant-Gouverneur.

Et comme la méthode actuellement en uſage dans la province de Maſſachuſetts-Bay, en Amérique, pour l'élection des perſonnes qui doivent ſervir dans les grands-jurés & dans les autres jurés, par les franc-tenanciers & habitans des différentes villes, donne occaſion à beaucoup de pratiques vicieuſes, & tend à pervertir l'adminiſtration libre & impartiale de la juſtice; qu'il ſoit de plus ordonné, pour y remédier, qu'à partir des époques

reſpectives aſſignées pour la tenue des ſeſſions générales de paix dans les divers comtés de ladite province, immédiatement après le mois de Septembre 1774, les jurés qui devront ſervir aux Cours ſupérieures de juſtice, à celles des aſſiſes, à la délivrance générale des priſonniers, aux ſeſſions générales de paix, & aux Cours inférieures des plaids-communs, dans les différens comtés de ladite province, ne ſeront plus élus ou nommés par les francs-tenanciers & habitans des différentes villes deſdits comtés reſpectifs; & que ce ne ſeront pas les Commiſſaires de police deſdites villes qui les aſſigneront & qui en feront le rapport, mais qu'à l'avenir tous ces jurés ſeront appellés par les Sherifs des Comtés reſpectifs de ladite province, qui feront le rapport de leurs noms, & que tous les ordres de *Venire Facias*, & autres ordres à donner pour qu'on faſſe le rapport des jurés qui devront ſervir dans leſdites Cours, ſeront adreſſés reſpectivement aux Sherifs deſdits comtés, nonobſtant toute loi, coutume ou uſage à ce contraire.

Bien entendu toutefois, & qu'il ſoit ordonné de plus par l'autorité ſuſdite, que toutes les fois que le Sherif d'un comté ſe trouvera être ou partie intéreſſée, ou parent d'aucune partie ou perſonne intéreſſée dans quelque pourſuite ou procès pendant dans quelqu'une deſdites Cours, dans ce cas l'ordre de *Venire Facias*, ou tout autre ordre pour

appeller & faire le rapport d'un juré pour l'inſtruction d'un tel procès ou pourſuite, ſera adreſſé au *Coroner* du même comté pour qu'il le mette à exécution; & dans le cas où le Coroner ſeroit auſſi ou partie intéreſſée, ou parent de quelque partie ou perſonne intéreſſée dans une telle pourſuite ou procès, alors le *Venire Facias*, ou autre ordre pour aſſigner & faire le rapport d'un juré pour l'inſtruction du procès, ſera adreſſé à une perſonne compétente, qui l'exécutera, & qui ſera nommée à cet effet par la Cour où ce procès ſera pendant.

Et pour que tous Sherifs ſoient mieux informés des perſonnes compétentes pour ſervir dans les jurés aux Cours ſupérieures de juſtice, à celles des aſſiſes, à la délivrance générale des priſonniers, aux ſeſſions générales de paix, & aux Cours inférieures des plaids-communs dans la même province; qu'il ſoit de plus ordonné que les Commiſſaires de police des villes reſpectives dans les différens comtés de ladite province, feront, aux ſeſſions générales de paix qui doivent être tenues annuellement pour chaque comté auſſi-tôt après le mois de Septembre, & cela le premier jour deſdites ſeſſions, leur rapport en pleine audience aux Juges de paix des noms & demeures de toutes les perſonnes entre vingt-un & ſoixante-dix ans qui dans les villes reſpectives où ils rempliſſent leurs

fonctions, ou dans leurs diſtricts, auront les qualités néceſſaires pour ſervir de jurés, & qu'ils en délivreront par écrit une liſte exacte, avec leurs titres & autres qualifications. Et leſdits Juges de paix, ou deux d'entr'eux, feront délivrer, auxdites ſeſſions dans les comtés reſpectifs, un *duplicata* des ſuſdites liſtes aux Sherifs ou à leurs Députés par le Clerc de paix du comté, dans l'eſpace de dix jours après les ſeſſions, & feront enregiſtrer exactement dans un livre chacune de ces liſtes par le Clerc de paix, pour qu'il les conſerve, & les tienne à cet effet en dépôt parmi les actes & journaux de ladite Cour. Aucun Sherif n'inſérera parmi les Jurés, ni ne fera le rapport d'aucune perſonne pour ſervir dans quel grand-juré ou petit-juré que ce ſoit dans quelqu'une deſdites Cours, ſi cette perſonne n'eſt pas nommée ou mentionnée dans une ſemblable liſte. Et pour empêcher qu'il n'arrive un défaut de juſtice par la négligence des *Conſtables* (*) à faire ces rapports des perſonnes compétentes pour ſervir dans les jurés, ſelon qu'il eſt ordonné dans & par le préſent acte, les Clercs de paix des différens comtés ſont ici requis, & il leur eſt ordonné de donner tous les ans des commandemens ou ordres ſous leurs ſeings & ſceaux reſpectifs, vingt jours au moins avant le mois de

(*) Commiſſaires de police.

Septembre, aux Conſtables de chaque ville dans leſdits comtés reſpectifs, leur enjoignant, & à chacun d'eux, de faire le rapport des perſonnes qualifiées pour ſervir dans les jurés tel qu'il eſt ordonné dans le préſent acte; & tout Conſtable qui manquera en quel temps que ce ſoit à faire & à délivrer en pleine audience aux Juges de paix un rapport tel qu'il eſt dit plus haut, encourra & ſera condamné à une amende de cinq livres ſterling envers Sa Majeſté & ſes ſucceſſeurs, qui ſera recouvrée par un avertiſſement, plainte ou information qui ſera pourſuivie dans quelqu'une des ſuſdites Cours. Et pour mieux mettre les Conſtables des différentes villes en état de faire des liſtes complettes de toutes les perſonnes compétentes pour ſervir dans les Jurés, ils auront pleine liberté dans tous les momens convenables, ſur requête faite par eux aux Officiers qui ſeront chargés du dépôt d'aucun livre ou état des répartitions ou taxes ſur les francs-tenanciers ou habitans des villes reſpectives, d'examiner ces livres ou états, & d'en extraire les noms des perſonnes, habitant les villes reſpectives pour leſquelles les liſtes mentionnées devront être fournies & rapportées conformément au préſent acte, qui ſeront qualifiées pour ſervir dans les jurés: ils auront ſoin de plus, tous les ans au mois de Septembre, d'afficher ſur la porte des égliſes, chapelles, & autres lieux publics de

culte religieux dans leurs reſſorts reſpectifs, deux Dimanches de ſuite ou davantage, une liſte exacte & véritable de toutes les perſonnes dont ils ſe propoſeront de faire le rapport aux ſeſſions générales de paix comme compétentes pour ſervir dans les jurés, conformément aux inſtructions du préſent acte; & de laiſſer en même temps au Clerc de ville du lieu un double de cette liſte, pour la faire lire aux francs-tenanciers & habitans de cet endroit-là, afin qu'il puiſſe être donné avis des perſonnes convenablement qualifiées qui ſeroient omiſes dans ces liſtes, ou des perſonnes qu'on y auroit inſcrites par mépriſe & qui devroient y être omiſes; & les Juges de paix pourront légalement, aux ſeſſions générales où ſera fait le rapport de ces liſtes, lorſqu'il ſera bien prouvé devant eux que des perſonnes ayant les qualités requiſes pour ſervir dans les jurés y auront été omiſes; ou qu'on y aura inſéré des perſonnes qu'on auroit dû omettre, faire inſérer ou effacer leurs noms ſelon que le cas l'exigera. Et dans le cas où aucun *Conſtable* (Commiſſaire de police) omettroit à deſſein dans une telle liſte des noms qui devroient y être inſérés, ou en inſéreroit également à deſſein d'autres qui devroient y être omis, il ſera condamné, par leſdits Juges de paix dans les ſeſſions générales, à une amende de quarante livres ſterling pour chaque perſonne qu'il aura ainſi omiſe ou inſérée dans ſa

liſte contre le ſens & la véritable intention du préſent acte.

Bien entendu toutefois, & qu'il ſoit ordonné, que dans le cas où quelque Conſtable manqueroit par la ſuite en aucun temps à rapporter à ladite Cour des ſeſſions générales de paix la liſte des perſonnes qualifiées pour ſervir dans les jurés dans aucune deſdites villes ; alors le Shérif du comté où un pareil défaut aura lieu, pourra légalement faire l'appel & le rapport aux diverſes Cours ſuſdites, ou à quelqu'une d'entre elles, des perſonnes & du nombre de perſonnes habitantes de ces villes ou de leurs diſtricts, compétentes pour ſervir dans les jurés, & qu'il jugera propres à remplir ce ſervice dans ces Cours reſpectives; nonobſtant aucune choſe à ce contraire renfermée dans le préſent acte.

Qu'il ſoit de plus ordonné que tout appel à faire de quelle perſonne que ce ſoit pour ſervir dans aucun juré en aucune deſdites Cours, ſera fait par le Shérif ou autre perſonne au moins dix jours avant la tenue de cette Cour, & dans le cas où le particulier ſujet à être ainſi aſſigné en qualité de juré ſe trouveroit alors abſent du lieu ordinaire de ſa réſidence, on lui donnera connoiſſance de l'appel en laiſſant à ſa maiſon, entre les mains de quelque perſonne y habitant, une note

écrite ſous le ſeing dudit Shérif ou autre perſonne, & renfermant la ſubſtance dudit appel.

Il eſt toutefois entendu, & toujours ordonné par l'autorité ſuſdite, que dans le cas où il ne ſe préſenteroit pas, dans quelqu'une deſdites Cours, pour remplir le ſervice d'un grand-juré ou d'un petit-juré, un nombre ſuffiſant de perſonnes ayant les qualités requiſes, ladite Cour pourra alors légalement donner un ordre ou inſtruction au Shérif, pour le charger d'aſſigner un nombre ſuffiſant d'autres perſonnes capables de ſervir immédiatement de jurés à cette Cour; & de telles perſonnes ſont ici requiſes de ſe préſenter en conſéquence auxdites Cours pour ſervir en qualité de jurés.

Et qu'il ſoit ordonné qu'aucune perſonne, qui aura fait le ſervice de juré dans quelqu'une deſdites Cours, ne ſera ſujette, durant les trois années ſuivantes, à ſervir encore en la même qualité dans la même Cour, ni dans aucune autre des Cours ſuſdites, ſi ce n'eſt dans des jurés extraordinaires.

Et pour que les Shérifs puiſſent être informés des perſonnes qui auront ſervi comme jurés, il eſt ordonné de plus que chaque Shérif préparera & tiendra un livre ou régiſtre, où ſeront inſcrits par ordre alphabétique les noms de toutes les perſonnes qui auront fait ce ſervice, avec leurs qualités ou demeures, ainſi que les époques & les

Cours où elles auront rempli cette fonction ; & que ces regiſtres ſeront ſucceſſivement délivrés à chaque nouveau Shérif d'un Comté, dix jours après qu'il ſera entré en place, & tout particulier qui aura vaqué au ſervice de juré dans une deſdites Cours, pourra, en s'adreſſant au Shérif ou à ſon député, à l'expiration du terme de la ſeſſion, en recevoir immédiatement & ſans frais un certificat atteſtant ſa préſence & ſon ſervice ; & ledit Shérif ou ſon député eſt requis de donner à tout juré dans ce cas un ſemblable certificat.

Qu'il ſoit encore ordonné par l'autorité ſuſdite, que dans le cas où, par l'effet de récuſations ou autrement, il n'y auroit pas un nombre ſuffiſant de jurés pour l'inſtruction de quelque pourſuite pour malverſation, ou d'aucune action pendante dans quelqu'une deſdites Cours ; alors le juré ſera rempli (*de talibus circumſtantibus*) de perſonnes capables de ce ſervice telles qu'on pourra les trouver, & dont le rapport ſera fait par le Shérif, à moins qu'il ne ſoit ou partie intéreſſée, ou parent de quelque partie ou perſonne intéreſſée dans la pourſuite ou action. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le rapport ſera fait par une perſonne indifférente & compétente nommée à cet effet par la Cour.

Qu'il ſoit encore ordonné que ſi une perſonne appellée à ſervir dans le grand-juré ou petit-juré en une des ſuſdites Cours, ou dans un juré aſſem-

blé

blé pour quelque pourſuite, action ou procès pendant en aucune de ces Cours, manque à ſe préſenter pour ce ſervice conformément à l'appel, (ſans avoir d'excuſe raiſonnable & qui ſoit approuvée par les Juges ou Juges de paix de la Cour) elle ſera condamnée par leſdits Juges à une amende qui ne ſoit ni de plus de dix livres ni de moins de vingt shellings ſterling.

Qu'il ſoit de plus ordonné que tout Shérif ou autre Officier auquel le *Venire Facias*, ou autre ordre pour l'inſtruction d'une cauſe, ou un appel de jurés, ſera adreſſé, en faiſant le rapport de tout ordre ſemblable (ſi ce n'eſt dans les cas où on formera un juré extraordinaire par un ordre ou une inſtruction de la Cour ſuivant la teneur du préſent acte), joindra audit ordre une liſte renfermant les noms de baptême & ſurnoms, qualités & domiciles d'un nombre compétent de jurés qui y ſeront nommés, lequel nombre ne ſera ni au-deſſous de vingt-quatre ni au-deſſus de quarante-huit, à moins d'un ordre des Juges ou Juges de paix de ladite Cour ou ſeſſion ou d'un d'entre eux, qui ſont ici reſpectivement autoriſés & requis, s'ils en apperçoivent quelque raiſon, de donner ordre ſous leur ſeing ou ſeings reſpectifs qu'on en appelle un plus grand nombre; & alors ce nombre ainſi ordonné ſera celui dont le rapport devra être fait pour ſervir dans un tel juré.

Qu'il ſoit encore ordonné par la ſuſdite autorité, que pour l'inſtruction de toute action ou procès pendant dans une deſdites Cours, le nom de chaque perſonne qui ſera appellée & dont le rapport ſera fait comme il a été dit, avec ſes qualité & demeure, ſera écrit ſur des morceaux ſéparés de parchemin ou de papier, qui ſoient auſſi approchant qu'il ſera poſſible de même grandeur & épaiſſeur, & qui ſeront fournis à cet effet à l'Officier que la Cour nommera, par le Shérif, le ſous-Shérif, ou quelqu'un de ſes agens, & que ces morceaux ſeront tous pliés en rond de la même manière autant qu'il ſera poſſible, ſous la direction & par les ſoins de cet Officier, & mis enſemble dans une boëte ou un verre dont on ſe pourvoira pour cela. Et lorſqu'une cauſe ſera portée en la Cour pour y être jugée, quelque perſonne indifférente, par ordre dudit tribunal, pourra tirer & tirera l'un après l'autre en Cour plénière douze de ces morceaux de parchemin ou de papier; & ſi quelqu'une des perſonnes dont les noms ſortiront ainſi ne ſe préſente pas, ou vient à être récuſée, & que la récuſation ſoit admiſe, la même perſonne continuera de tirer de ladite boëte d'autres parchemins ou papiers, juſqu'à ce qu'il ſoit ſorti les noms de douze perſonnes non intéreſſées, leſquelles alors, après avoir prêté ſerment, formeront le juré qui jugera la cauſe: & ces douze perſonnes

tiendront elles-mêmes à part les billets où ſeront écrits leurs noms, dans une autre boëte ou un autre verre qu'on gardera à cet effet, juſqu'à ce que le juré qu'elles compoſeront ait donné ſon rapport, & que ce rapport ſoit enregiſtré, ou que ce même juré ſoit déchargé du conſentement des parties, ou par la permiſſion de la Cour. Alors les mêmes noms ſeront repliés en rond, & remis dans la première boëte ou verre, pour y être gardés avec les autres noms qui cette fois ne ſeront point ſortis; & on répétera le même procédé autant de fois qu'il ſera néceſſaire, tant qu'il reſtera alors quelque cauſe à juger.

Qu'il ſoit encore ordonné que la Cour ſupérieure des aſſiſes & celle des plaids-communs, ſur une motion faite en faveur de Sa Majeſté ou de ſes héritiers & ſucceſſeurs, ou ſur celle de l'accuſateur ou du défendeur dans quelque accuſation ou information pendante ou devant être portée ou pourſuivie dans l'une de ces Cours pour malverſation, ou ſur celle d'aucun plaignant ou défendeur dans quelle action, cauſe ou procès que ce ſoit, pendant ou devant être porté ou pourſuivi dans l'une de ces mêmes Cours, pourront légalement ordonner, & ſont ici autoriſées & requiſes d'ordonner & aſſigner, ſur la motion faite dans un des cas qu'on vient de ſpécifier, un juré qui ſera formé par l'Officier de ladite Cour qu'elle

nommera, pour décider toute queſtion réſultant d'un cas ſemblable, & qui pourra être jugée par un juré de douze perſonnes. Le Shérif, ou ſon député, ira préſenter à cet effet audit Officier le double des liſtes des perſonnes compétentes pour ſervir dans les jurés, duquel double cet Officier tranſcrira auſſi-tôt les noms de quarante-huit perſonnes qualifiées pour ſervir dans les jurés, avec leurs qualités & les lieux de leur réſidence, de quoi on délivrera ſur le champ une copie aux accuſateurs ou plaignans, leurs agens ou Procureurs, & une autre aux défendeurs, leurs Procureurs ou agens dans ces cauſes ou pourſuites; & ledit Officier de la Cour, au moment qu'il fixera à cet effet, effacera les noms de douze deſdites perſonnes au choix des accuſateurs ou plaignans, leurs Procureurs ou agens, & de douze autres au choix deſdits défendeurs dans ces pourſuites ou cauſes, & les vingt-quatre perſonnes reſtantes ſeront convoquées & aſſignées, & on en fera le rapport à la Cour comme jurés pour le jugement des ſuſdites queſtions.

Il eſt toutefois ordonné qu'en cas que les accuſateurs ou plaignans, ou les défendeurs, leurs Procureurs ou agens, viennent à négliger ou refuſer de ſe rendre devant l'Officier au moment fixé pour effacer les noms de vingt-quatre perſonnes comme il a été dit, ou nommer les perſonnes qui

devront être effacées, ledit Officier alors effacera, & eſt requis par le préſent article d'effacer les noms du nombre d'entre ces perſonnes que ces accuſateurs ou ces défendeurs avoient droit de faire effacer.

Qu'il ſoit de plus ordonné que la perſonne ou la partie qui demandera un juré extraordinaire tel qu'il a été dit, non-ſeulement ſupportera & payera les droits pour la convocation d'un tel juré, mais encore payera & acquittera toutes les dépenſes qu'occaſionnera l'inſtruction de la cauſe par un tel juré extraordinaire, & n'aura aucune autre ſorte de remiſe ſur la taxation des frais, que celle à laquelle une ſemblable perſonne ou partie auroit eu droit ſi la cauſe eût été jugée par un juré ordinaire, à moins que le Juge devant lequel on inſtruira le procès n'atteſte en pleine Cour ſous ſa ſignature au revers de l'enregiſtrement, auſſitôt que le jugement ſera prononcé, que cette cauſe étoit faite pour être jugée par un juré extraordinaire.

Qu'il ſoit encore ordonné que toutes les fois que dans une action portée dans quelqu'une deſdites Cours, il paroîtra convenable & néceſſaire à la Cour où cette action ſera pendante, que les Jurés qui devront juger l'affaire ſoient à portée de voir les maiſons, terreins ou lieux dont il pourra être queſtion, afin de mieux ſaiſir les preuves

qui ſeront données dans l'inſtruction d'un tel procès ; dans chaque cas ſemblable la Cour ordonnera que le Juré ſe rende au lieu en queſtion, où alors les ſuſdits objets leur ſeront montrés par deux perſonnes que la Cour nommera. Et les frais particuliers de toute viſite ſemblable accordée par la Cour, ſeront payés avant le jugement par la partie qui l'aura demandée, (en ſuppoſant que la partie adverſe n'y conſente pas) ; mais ſi la ſuſdite partie obtient un jugement en ſa faveur, on lui accordera la même ſomme qu'elle aura payée, lorſqu'on taxera le montant des frais. Et lorſque toute viſite ſemblable, ordonnée par la Cour, aura lieu du conſentement des deux parties, elles en payeront les frais par moitié avant le jugement, & dans la taxation du montant des frais on accordera à la partie à qui le jugement ſe trouvera favorable la ſomme qu'elle aura payée; nonobſtant toute loi, coutume ou uſage à ce contraire.

Et qu'il ſoit de plus ordonné, que ſi on vient à intenter quelque action contre aucun Sherif pour ce qu'il aura fait en exécution ou en vertu de cet acte, il peut plaider pour la déciſion totale, & donner le fait principal comme une preuve en ſa faveur ; & ſi le rapport ſe trouve à ſon avantage, il recouvrera le triple de ſes frais.

Note 3, pag. 20, ligne 12.

Acte du Parlement pour assurer l'administration impartiale de la justice dans le cas où quelques personnes seroient recherchées pour des actes qu'elles auroient faits en exécution des loix, ou pour appaiser des émeutes & soulèvemens dans la province de Massachusetts-Bay, dans la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que dans la province de Sa Majesté appellée Massachusetts-Bay dans la Nouvelle-Angleterre, on s'est efforcé récemment de renverser l'autorité du Parlement de la Grande-Bretagne sur ladite province, & qu'on y a laissé s'établir librement & impunément, à force ouverte, une résistance avouée à l'exécution de certains actes de ce Parlement, au mépris de l'autorité de Sa Majesté & à l'entière subversion de tout gouvernement légal. Et comme dans le désordre qui règne actuellement dans ladite province, il est de la plus grande importance pour son bien-être général, & pour y rétablir l'autorité légitime, que ni les Magistrats qui travaillent à soutenir les loix, ni aucun des sujets de Sa Majesté qui les secondent & les aident en cela, ainsi qu'à étouffer les émeutes & soulèvemens élevés pour mettre obstacle à l'exécution

des loix & ſtatuts de ce Royaume, ne ſoient découragés de remplir convenablement leur devoir par la crainte que s'ils étoient recherchés pour quelques actes faits en tendant à ce but, ils ne fuſſent ſujets à être amenés en jugement ſur ces faits devant des perſonnes qui méconnoîtroient la validité des loix en exécution deſquelles, ou l'autorité du Magiſtrat pour le ſoutien duquel ces actions auroient été commiſes: pour écarter donc tout découragement ſemblable de l'eſprit des ſujets de Sa Majeſté, & les engager à faire dans l'occaſion tous leurs efforts pour maintenir dans la province la tranquillité publique, ainſi que l'autorité du Roi & du Parlement de la Grande-Bretagne:

Qu'il ſoit ordonné par la très-excellente Majeſté du Roi, de l'avis & du conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes aſſemblées dans le préſent Parlement, & par leur autorité réunie, que ſi quelque perſonne vient à être accuſée, recherchée ou pourſuivie, ou qu'aucune charge ſoit admiſe contre elle pour meurtre ou autre délit capital commis dans la province de Maſſachuſetts-Bay, & qu'il paroiſſe par information donnée ſous ſerment au Gouverneur, ou en ſon abſence au Lieutenant-Gouverneur de ladite province, que la perſonne a commis cette action, ſoit en rempliſſant ſon devoir comme Magiſtrat

pour appaiſer quelque émeute, ou pour ſoutenir les loix du revenu de Sa Majeſté, ſoit en s'acquittant de ſes fonctions comme Officier du revenu, ſoit en agiſſant ſous les ordres & la direction de quelque Magiſtrat pour la ſuppreſſion d'une émeute ou pour faire exécuter les loix du revenu, ou en prêtant la main dans aucun de ces cas; & s'il paroît auſſi, à la ſatisfaction dudit Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, que l'affaire ne puiſſe être inſtruite avec impartialité dans ladite province, le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur pourra, dans ce cas, légalement ordonner, de l'avis & du conſentement du Conſeil, qu'elle ſoit portée dans quelque autre des Colonies de Sa Majeſté ou dans la Grande-Bretagne, & faire conduire à cet effet la perſonne accuſée ou pourſuivie comme il a été dit, ſous une garde ſuffiſante, au lieu marqué pour l'inſtruction de ſon procès, ou admettre cette perſonne à caution en prenant d'elle une ſoumiſſion, (que ledit Gouverneur, ou en ſon abſence le Lieutenant-Gouverneur, eſt ici autoriſé à prendre), avec des sûretés ſuffiſantes, qui ſoient approuvées par ledit Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, & montant à la ſomme d'argent qu'il jugera raiſonnable, pour garantir la comparution de ladite perſonne, ſi le lieu de l'inſtruction eſt indiqué dans une autre Colonie, devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Comman-

dant en chef de cette Colonie, & devant la Cour du banc du Roi ſi c'eſt dans la Grande-Bretagne, à l'époque qui ſera mentionnée dans la ſoumiſſion. Et le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de la Colonie où ſera indiquée l'inſtruction d'un tel procès; ou la Cour du banc du Roi devant laquelle il devra être inſtruit ſi c'eſt dans la Grande-Bretagne, dès que la perſonne accuſée comparoîtra conformément à ſa ſoumiſſion ou ſous une garde, la feront empriſonner ou l'admettront à caution juſqu'au jugement; ce que ledit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef, & ladite Cour du banc du Roi, ſont par le préſent article autoriſés & revêtus du pouvoir de faire.

Et pour prévenir un défaut de juſtice, occaſionné par le manque de preuves dans l'inſtruction d'une telle enquête, charge ou accuſation, qu'il ſoit encore ordonné que le Gouverneur, ou le Lieutenant-Gouverneur en ſon abſence, obligera, & eſt par le préſent article autoriſé & requis d'obliger envers Sa Majeſté, par des ſoumiſſions, tous les témoins que l'accuſateur ou l'accuſé demanderont qui ſoient préſens à l'inſtruction de ladite enquête ou accuſation, à ſe préſenter en perſonne au temps & lieu de ladite inſtruction, pour donner leur témoignage. Et le Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur aſſignera en même temps à chaque

témoin ſemblable une ſomme raiſonnable qui lui ſera accordée pour ſes dépenſes, & délivrera audit témoin, ſous ſon ſeing & ſon ſceau, un certificat écrit atteſtant que ce témoin s'eſt engagé par une ſoumiſſion à donner ſon témoignage, & ſpécifiant la ſomme accordée pour le défrayer, & les Collecteurs des Douanes de ladite province, ou l'un d'entre eux, ſont auſſi autoriſés & requis de payer ſur le champ au témoin qui leur préſentera un ſemblable certificat la ſomme qui s'y trouvera exprimée pour ſes dépenſes.

Qu'il ſoit de plus ordonné par l'autorité ſuſdite, que tous accuſateurs & témoins, qui ſeront engagés par des ſoumiſſions à comparoître dans aucune des Colonies de Sa Majeſté en Amérique, ou dans la Grande-Bretagne, en conſéquence du préſent acte, ſeront exempts de toute eſpèce d'arrêt ou contrainte dans aucune action ou procès qui ſeroit commencé contre eux pendant qu'ils ſe rendront dans la Colonie indiquée, ou qu'ils viendront dans la Grande-Bretagne, durant le ſéjour qu'ils ſeront obligés d'y faire à l'occaſion de la pourſuite où ils devront comparoître, & pendant leur retour dans ladite province de Maſſachuſetts-Bay.

Qu'il ſoit encore ordonné que tous les Juges de paix de Sa Majeſté, & chacun d'eux, ainſi que tous autres Juges & *Coroners*, devant qui on ame-

nera quelque perſonne accuſée de meurtre ou d'un autre crime capital, & auxquels il paroîtra d'après une preuve ſous ſerment, que la perſonne a commis cette action ou en s'acquittant de ſon devoir comme Magiſtrat pour faire ceſſer quelque émeute, ou pour ſoutenir les loix du revenu de Sa Majeſté, ou en exécutant ſes fonctions comme Officier de ce revenu, ou bien en agiſſant ſous la direction & l'ordre d'un Magiſtrat pour étouffer une révolte ou mettre à exécution les loix du revenu, ou en aſſiſtant & prêtant la main dans quelqu'un de ces cas, ſont par le préſent article autoriſés & requis d'admettre à caution toute perſonne ſemblable, amenée devant eux comme il vient d'être dit; nonobſtant toute loi, coutume ou uſage à ce contraire.

Qu'il ſoit encore ordonné par la ſuſdite autorité, que toutes les fois qu'une perſonne accuſée ou chargée d'un meurtre ou d'un autre crime capital, & qui ſera recherchée pour ce crime, fera voir aux Juges ou Juges de paix d'une Cour de juſtice dans la province de Maſſachuſetts-Bay, qu'elle a commis cette action, ſoit en rempliſſant les devoirs de Magiſtrat pour étouffer une révolte ou ſoutenir les loix du revenu de Sa Majeſté, ou en exerçant les fonctions d'Officier de ce revenu, ſoit en agiſſant ſous la direction & les ordres de quelque Magiſtrat pour étouffer une révolte ou

mettre à exécution les loix du revenu, ou pour assister & prêter la main dans un de ces cas, & déclarera qu'elle se propose de s'adresser au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur de ladite province, pour obtenir que l'instruction de la charge ou accusation portée, ou de l'enquête ordonnée contre lui, soit faite dans quelque autre Colonie de Sa Majesté ou dans la Grande-Bretagne, lesdits Juges ou Juges de paix sont, par le présent acte, autorisés & requis d'ajourner ou suspendre pour un temps raisonnable l'instruction d'une telle charge, accusation ou enquête, & d'admettre ladite personne à caution, afin qu'elle puisse s'adresser au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur dans l'intention qu'on vient de dire.

Et qu'il soit ordonné en outre que le Gouverneur, ou en son absence le Lieutenant-Gouverneur, dans le cas où il ordonnera que le procès se fasse dans une autre Colonie de Sa Majesté, fera passer sous le sceau de la province l'accusation, charge ou enquête, avec les soumissions des témoins & autres, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en chef de cette autre Colonie, qui donnera immédiatement une commission d'*Oyer* & *terminer*, & remettra ou fera remettre ladite accusation, charge ou enquête, avec lesdites soumissions, au chef de justice, ou autres personnes faisant d'ordinaire dans cette Colonie-là les fonc-

tions de Commiſſaire d'*Oyer* & *terminer*, de Juges des aſſiſes, ou de la délivrance générale des priſonniers; leſquels ſeront revêtus du pouvoir de procéder ſur ladite enquête, charge ou accuſation, comme ſi elle eût d'abord été portée devant eux, & le procès ſera conduit en conſéquence de la même manière, à tous égards, que ſi le délit eût été commis dans le lieu de l'inſtruction. Et dans le cas où le Gouverneur, ou en ſon abſence le Lieutenant-Gouverneur, ordonnera que le procès ſoit fait dans la Grande-Bretagne, il fera paſſer de même ſous le ſceau de la province l'accuſation, charge ou enquête, avec les ſoumiſſions des témoins & autres, à l'un des principaux Sécretaires d'Etat de Sa Majeſté, qui remettra ou fera remettre ces pièces au Chef du Bureau de la Couronne, pour les faire enregiſtrer dans la Cour du Banc du Roi, & l'accuſation, charge ou enquête, ſera inſtruite & pourſuivie au terme ſuivant, ou à toute autre époque que la Cour aſſignera, à la barre de la Cour du Banc du Roi, de la même manière à tous égards que ſi le délit eût été commis dans le comté de Middleſex, ou dans tout autre comté de la partie de la Grande-Bretagne appellée Angleterre où la Cour du Banc du Roi tiendra ſa ſéance; ou bien elle ſera inſtruite devant tels Commiſſaires, & dans tel comté de cette partie de la Grande-Bretagne, appellée Angleterre, qu'indiquera la

commiſſion de Sa Majeſté, de la même manière & dans la même forme à tous égards que ſi l'offenſe avoit été commiſe dans le même comté où l'on jugera ainſi l'affaire.

Qu'il ſoit de plus ordonné par l'autorité ſuſdite, que dans le cas où, à raiſon d'aucune erreur ou défaut dans une accuſation qui, en vertu ou par l'autorité du préſent acte, ſeroit renvoyée dans une autre Colonie ou dans la Grande-Bretagne, cette accuſation ſeroit annullée, ou le jugement ſuſpendu & l'accuſation déclarée fauſſe après une ſurſéance, on pourra légalement préſenter une nouvelle plainte contre l'accuſé ou les accuſés, dans la Colonie où aura été renvoyée cette première accuſation annullée & déclarée fauſſe, ou devant le grand-Juré de quel comté que ce ſoit dans la Grande-Bretagne, dans le cas où l'on auroit fait paſſer dans la Grande-Bretagne ladite première accuſation, de la même manière qu'on pourroit le faire ſi l'accuſé étoit renvoyé au lieu où auroit été commis le délit. Et le grand-juré ou petit-juré de cette autre Colonie ou de ce comté dans la Grande-Bretagne ſera autoriſé à recevoir l'accuſation & à pourſuivre l'affaire de la même manière que ſi le délit ſur lequel portera l'accuſation avoit été commis dans les limites de la Colonie ou du comté pour le ſervice deſquels ces jurés ſeront reſpectivement conſtitués.

Qu'il ſoit encore ordonné par la ſuſdite autorité, que le préſent acte, & chaque clauſe, proviſion, réglement, & autres objets qu'il renferme, commenceront & auront leur effet au premier de Juin 1774, & demeureront en force pour le terme & durant l'eſpace de trois ans.

Note 4, page 28, ligne 10.

Le Vendredi 14 Octobre 1774, le Congrès s'aſſembla d'après un ajournement, & reprenant en conſidération le ſujet qui étoit en débat, fit la déclaration & prit les réſolutions ſuivantes :

Attendu que depuis la fin de la dernière guerre le Parlement Britannique, prétendant avoir le droit d'obliger par des ſtatuts le peuple d'Amérique dans tous les cas poſſibles, a établi expreſſément dans quelques actes des taxes ſur eux, & que dans d'autres, ſous des prétextes divers, mais tendans tous au but de lever un revenu ſur ce pays, il a impoſé des droits payables dans ces Colonies, établi un Bureau de Commiſſaires revêtus de pouvoirs inconſtitutionnels, & étendu la juriſdiction des Cours d'Amirauté non-ſeulement à la levée des ſuſdits droits, mais encore au jugement de procès purement civils élevés dans l'intérieur d'un comté.

Attendu

Attendu encore qu'en conſéquence d'autres ſtatuts, des Juges qui auparavant ne tiroient de leurs places qu'un revenu à la volonté des Colonies, ont été rendus dépendans pour leurs émolumens de la Couronne ſeule, & qu'on a tenu des armées ſur pied en temps de paix. Et comme il a récemment été réſolu en Parlement qu'en vertu d'un ſtatut fait dans la trente-cinquième année du règne de Henri VIII, des Colons pourroient être tranſportés en Angleterre & y être jugés ſur des accuſations de trahiſon, de connivence à des trahiſons & autres crimes analogues; & que par un ſtatut tout nouveau on a ordonné de ſemblables inſtructions de procès dans des cas qui y ſont ſpécifiés.

Et attendu que dans la dernière ſeſſion du Parlement on a fait trois ſtatuts, l'un intitulé : « Acte » pour ſuſpendre, de la manière & pour le temps » qui y ſont expliqués, le débarquement & dé- » chargement, chargement & embarquement » d'aucunes marchandiſes, effets ou denrées, dans » la ville & port de Boſton, province de Maſſa- » chuſetts-Bay dans l'Amérique Septentrionale ». L'autre intitulé : « Acte pour mieux régler le gou- » vernement de la province de Maſſachuſetts-Bay » dans la Nouvelle-Angleterre ». L'autre enfin intitulé : « Acte pour aſſurer l'adminiſtration im- » partiale de la juſtice dans le cas où quelques » perſonnes ſeroient recherchées pour des actes

» qu'elles auroient faits en exécution des loix, ou » pour appaiſer des émeutes & ſoulèvemens dans » la province de Maſſachuſetts Bay dans la Nou- » velle-Angleterre » : & qu'on a fait en même temps un autre ſtatut, « pour pourvoir, d'une » manière plus efficace, au gouvernement de la » province de Quebec, &c. ». Tous ſtatuts impoli- tiques, cruels & injuſtes, autant qu'inconſtitution- nels ; de plus très-dangereux & deſtructifs des droits de l'Amérique.

Attendu encore que par une infraction aux droits du peuple on a ſouvent diſſous des aſſemblées lorſ- qu'elles entroient en délibération ſur les griefs de leur patrie ; & que leurs remontrances humbles, reſpectueuſes, loyales & modérées à la Couronne pour en obtenir le redreſſement, ont à pluſieurs repriſes été reçues avec mépris par les Miniſtres de Sa Majeſté.

Le bon peuple des Colonies du Nouvel-Hamp- ſhire, de Maſſachuſetts-Bay, de Rhode-Iſland & Plantations de Providence, de Connecticut, de New-Yorck, de New-Jerſey, de Penſylvanie, des comtés de Newcaſtle, Kent & Suſſex ſur la De- laware, de Maryland, de Virginie, de la Caro- line Septentrionale & de la Caroline Méridionale, juſtement alarmé de ces procédés arbitraires du Parlement & de l'adminiſtration, a reſpective- ment élu, nommé & conſtitué des Députés pour

s'assembler & prendre séance en Congrès général dans la ville de Philadelphie, afin de parvenir à établir leur religion, leurs loix & leurs libertés, de manière qu'on ne puisse les renverser; sur quoi les Députés ainsi nommés, se trouvant maintenant assemblés en une pleine & libre représentation de ces Colonies, & prenant dans leur plus sérieuse considération les meilleurs moyens de parvenir aux fins qu'on vient d'indiquer, DÉCLARENT en premier lieu, comme l'ont fait d'ordinaire dans des cas semblables les Anglois leurs ancêtres, pour établir & soutenir leurs droits & leurs libertés;

Que les habitans des Colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale, par les loix immuables de la nature, les principes de la constitution Angloise & leurs chartres & pactes divers, ont les droits suivans:

Résolu *nemine contradicente*, 1°. Qu'ils ont droit à la vie, à la liberté & à la propriété, & qu'ils n'ont jamais cédé à quel pouvoir souverain que ce soit le droit de disposer de l'une ou des autres sans leur consentement:

Résolu 2°. *nem. contrad.* Que nos ancêtres, premiers fondateurs de ces Colonies, avoient, au temps de leur émigration de la Mère-Contrée en Amérique, droit à tous les priviléges, libertés & immunités de sujets libres & naturels du Royaume d'Angleterre.

3°. *Nem. contrad.* Que cette émigration ne leur fit nullement perdre ni abandonner aucun de ces priviléges; mais qu'ils avoient droit, & que leurs deſcendans ont droit à préſent à l'exercice & à la jouiſſance de tous ceux de ces mêmes priviléges dont leurs circonſtances locales & autres les mettent en état de tirer parti.

4°. Que le fondement de la liberté Angloiſe & de tout gouvernement libre eſt le droit qu'a le peuple de prendre part à ſon Conſeil légiſlatif. Et comme les habitans des Colonies Angloiſes ne ſont pas repréſentés, & par leur poſition locale & autres circonſtances ne peuvent l'être convenablement dans le Parlement Britannique, ils ont droit à un pouvoir libre & excluſif de légiſlation dans les divers Corps légiſlatifs de leurs provinces, dans leſquels ſeuls le droit de repréſentation dans tous les cas de taxation & de police intérieure peut être conſervé, demeurant toutefois aſſujetti de la manière accoutumée juſqu'ici à la négative de leur Souverain. Mais à raiſon de la néceſſité du cas, & par égard pour les intérêts mutuels des deux pays, nous conſentons avec joie à l'effet des actes du Parlement Britannique qui ſeront reſtreints *bonâ fide* à l'objet de régler notre commerce extérieur, dans la vue d'aſſurer à la Mère-Contrée les avantages commerciaux de toutes les parties de l'Empire, & aux Membres reſpectifs de l'Em-

pire les bénéfices de ce même commerce, excluant d'ailleurs toute idée de taxation intérieure ou extérieure pour lever un revenu sur les sujets Américains sans leur consentement.

5°. *Nem. contrad.* Que les Colonies respectives ont droit à la loi commune d'Angleterre, & notamment au grand & inappréciable privilége d'être jugés par leurs Pairs du voisinage, selon le cours de cette loi.

6°. Qu'elles ont droit aux avantages des statuts Anglois qui existoient au temps de leur émigration, & que l'expérience leur a fait trouver applicables à leurs diverses circonstances locales & autres.

7°. *Nem. contrad.* Que ces Colonies de S. M. ont droit aussi à tous les priviléges & immunités qui leur sont accordés par les chartres royales, ou assurés par leurs divers codes de loix provinciales.

8°. *Nem. contrad.* Que les citoyens des Colonies ont droit de s'assembler paisiblement, de prendre leurs griefs en considération, & d'adresser des pétitions au Roi; & que toutes poursuites, proclamations prohibitives & empriſonnemens à ce sujet, sont contre les loix.

9°. *Nem. contrad.* Qu'il est contre la loi de tenir une armée sur pied dans ces Colonies en temps

de paix, ſans le conſentement du Corps légiſlatif de la Colonie où on entretient cette armée.

10°. *Nem. contrad.* Qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire à un bon gouvernement, & eſſentiel dans la conſtitution Angloiſe, que les branches qui conſtituent le pouvoir légiſlatif ſoient indépendantes l'une de l'autre; que dès-lors l'exercice de ce pouvoir dans pluſieurs Colonies par un Conſeil nommé par la Couronne, pour durer à ſa volonté, eſt inconſtitutionnel, dangereux & deſtructif de la liberté de la légiſlation Américaine.

Les ſuſdits Députés, au nom d'eux-mêmes & de leurs conſtituans, réclament, demandent & inſiſtent ſur tous ces droits & ſur chacun d'eux, comme leurs priviléges & libertés inconteſtables, qu'aucun pouvoir au monde ne peut légalement leur ôter, altérer ou diminuer, ſans leur propre conſentement donné par leurs repréſentans dans les divers Corps légiſlatifs de leurs provinces.

Dans le cours de notre recherche, nous trouvons pluſieurs infractions & violations de ces droits, que le deſir ardent que nous avons de voir rétablir l'harmonie & le commerce mutuel d'amitié & d'intérêts nous fait paſſer pour le moment ſous ſilence, nous bornant à établir quels ſont les actes & les meſures adoptées depuis la dernière guerre, qui prouvent un ſyſtême formé pour aſſervir l'Amérique.

Réſolu *nemine contrad.* Que les actes ſuivans du Parlement ſont des infractions & des violations des droits des Colons, & qu'il eſt eſſentiellement néceſſaire de les révoquer pour rétablir l'harmonie entre la Grande-Bretagne & les Colonies Américaines. Savoir :

Les divers actes de la quatrième année de George III, chap. 15 & chap. 34; de la cinquième de George III, chap. 25; de la ſixième de George III, chap. 52; de la ſeptième de George III, ch. 41 & chap. 46, & la huitième de George III, chap. 22; qui impoſent des droits dans la vue de lever un revenu en Amérique, étendent le pouvoir des Cours d'Amirauté au-delà de ſes anciennes bornes, privent les ſujets Américains du jugement par jurés, autoriſent les Juges à mettre, par un certificat, un accuſateur à l'abri des dommages-intérêts qu'il ſeroit ſans cela ſujet à payer, pendant qu'ils exigent une caution vexatoire de celui qui réclame des vaiſſeaux & des marchandiſes ſaiſies, avant de lui permettre de défendre ſa propriété; & ſont en un mot deſtructifs des droits de l'Amérique.

De plus, l'acte de la douzième année de George III, chap. 24, intitulé : « Acte pour mieux mettre » en sûreté les chantiers de Sa Majeſté, ſes ma» gaſins, vaiſſeaux, munitions & proviſions de » guerre », qui établit un nouveau délit en Amé-

rique, & prive le ſujet Américain d'être conſtitutionnellement jugé par un juré du voiſinage, en autoriſant à inſtruire dans quel comté que ce ſoit du Royaume le procès de toute perſonne accuſée d'avoir commis hors du Royaume aucun délit indiqué dans ledit acte.

De plus, les trois actes paſſés dans la dernière ſeſſion du Parlement pour interdire & bloquer le port de Boſton, pour altérer la chartre & le gouvernement de Maſſachuſetts-Bay, & celui qui eſt intitulé : « Acte pour faire mieux adminiſtrer la » juſtice, &c. ».

L'acte paſſé dans la même ſeſſion pour établir la Religion Catholique Romaine dans la province de Quebec, pour y abolir le ſyſtême équitable des loix Angloiſes, & y établir une tyrannie, au grand danger (à raiſon d'une ſi entière différence de religion, de loix & de gouvernement) des Colonies Britanniques voiſines, dont le ſang & les tréſors ont aidé à conquérir ce pays-là ſur la France.

L'acte paſſé dans la même ſeſſion pour mieux pourvoir de quartiers convenables les Officiers & ſoldats au ſervice de Sa Majeſté dans l'Amérique Septentrionale.

Réſolu auſſi qu'on a agi contre la loi en tenant des troupes ſur pied dans pluſieurs de ces Colonies, en temps de paix, ſans le conſentement des

Corps législatifs de chaque Colonie où l'on a tenu de ces troupes.

Les Américains ne peuvent se soumettre à ces actes & à ces mesures vexatoires, mais dans l'espoir que leurs co-sujets de la Grande-Bretagne, après les avoir examinés de nouveau, nous rétabliront dans cet état où les deux pays trouvoient leur bonheur & leur prospérité, nous avons seulement résolu pour le moment de suivre les paisibles mesures suivantes : 1°. D'entrer dans un accord ou association de non-importation, non-consommation & non-exportation. 2°. De préparer une adresse au peuple de la Grande-Bretagne, & un avertissement aux habitans de l'Amérique Angloise. Et 3°. de préparer une adresse loyale à Sa Majesté, conforme aux résolutions déjà prises.

Note 5, page 28, ligne 13.

Adresse à la très-excellente Majesté du Roi.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN :

Nous fideles sujets de Votre Majesté, des Colonies de New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island & Plantations de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, comtés de Newcastle, Kent & Sussex sur la De-

laware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, au nom de nous-mêmes & des habitans de ces Colonies qui nous ont délégués pour les repréſenter en Congrès général, demandons par cette humble adreſſe la permiſſion de mettre devant le trône l'expoſé de nos griefs.

Une armée ſur pied n'a ceſſé d'être entretenue dans ces Colonies depuis la fin de la dernière guerre, ſans le conſentement de nos aſſemblées; & cette armée, ainſi qu'un armement naval conſidérable, a été employée à appuyer par la force des levées de taxes.

L'autorité du Commandant en chef, & des Brigadiers généraux ſous ſes ordres, a dans un temps de paix été rendue ſuprême dans tous les gouvernemens civils en Amérique.

Le Commandant en chef de toutes les forces de Votre Majeſté dans l'Amérique Septentrionale a été nommé en temps de paix Gouverneur d'une Colonie.

Les charges des Officiers ordinaires ont été très-augmentées, & l'on a multiplié de nouveaux offices coûteux & oppreſſifs.

Les Juges des Cours d'Amirauté & Vice-Amirauté ſont autoriſés à prendre leurs ſalaires & leurs droits ſur des effets condamnés par eux-mêmes.

Les Officiers des Douanes ſont autoriſés à forcer

les portes des maiſons, & à y entrer ſans l'autorité d'aucun Magiſtrat civil, fondée ſur une information légale.

Les Juges des Cours de juſtice ordinaire ont été mis entièrement dans la dépendance d'une ſeule partie du Corps légiſlatif, tant pour leurs ſalaires que pour la durée de leurs commiſſions.

Des Conſeillers, qui ne tiennent leurs commiſſions que durant le *bon plaiſir* de ceux dont ils les reçoivent, exercent une autorité légiſlative.

D'humbles & raiſonnables pétitions de la part des repréſentans du peuple ont été ſans effet.

Les agens du peuple ont été traverſés, & les Gouverneurs ont reçu des inſtructions pour arrêter le payement de leurs ſalaires.

Des aſſemblées ont été diſſoutes à pluſieurs repriſes & d'une manière injurieuſe.

Le commerce a été chargé de pluſieurs reſtrictions inutiles & oppreſſives.

Par divers actes du Parlement faits dans les quatrième, cinquième, ſixième, ſeptième & huitième années, du règne de Votre Majeſté, on a impoſé ſur nous des droits dans la vue de lever un revenu; & l'on a étendu les pouvoirs des Cours d'Amirauté & Vice-Amirauté au-delà de leurs anciennes limites; d'où il arrive que notre propriété nous eſt ravie ſans notre conſentement, que le jugement par jurés eſt aboli dans pluſieurs cas civils, qu'on encourt

d'énormes confiſcations pour de légères offenſes; qu'on exempte d'injuſtes délateurs de payer les dommages-intérêts que ſuivant la juſtice ils ont mérité de payer, & qu'on exige de propriétaires des cautions vexatoires avant de leur permettre de défendre leur droit.

Les deux Chambres du Parlement ont réſolu qu'en vertu d'un ſtatut paſſé dans la trente-cinquième année du règne de Henri VIII, des Colons pourront être jugés en Angleterre pour des délits qu'ils ſeront accuſés d'avoir commis en Amérique; & en conſéquence de cette réſolution on a fait des tentatives pour mettre ce ſtatut en force.

Dans la douzième année du règne de Votre Majeſté, on paſſa un ſtatut, ordonnant que les perſonnes accuſées d'avoir commis quelque délit qui y fût ſpécifié, dans quel lieu que ce fût hors du Royaume, pourroient être jugées ſur l'accuſation de ce délit dans quel comté que ce fût au dedans du Royaume. Par-là les habitans de ces Colonies, dans beaucoup de cas rendus capitaux par ce ſtatut, peuvent être privés de l'avantage d'être jugés par leurs Pairs du voiſinage.

Dans la dernière ſeſſion du Parlement, il fut paſſé un acte pour bloquer le port de Boſton; un autre qui autoriſe le Gouverneur de Maſſachuſetts-Bay à renvoyer dans une autre Colonie ou même dans la Grande-Bretagne, pour y être jugées, des

perſonnes accuſées de meurtre commis dans cette province, par où de ſemblables criminels peuvent être ſouſtraits à une punition légitime; un troiſième pour altérer la conſtitution du gouvernement de cette province, fondée ſur une chartre; un quatrième pour étendre les limites de la province de Quebec, lequel abolit les loix Angloiſes & rétablit les Françoiſes, ce qui aſſujettit à ces dernières un grand nombre de citoyens Britanniques; établit de plus, avec un Gouvernement abſolu, la religion Catholique Romaine dans toute l'étendue de ces vaſtes pays, qui bordent à l'oueſt & au nord les frontières des établiſſemens Anglois libres & proteſtans; un cinquième enfin pour mieux pourvoir de quartiers convenables les Officiers & ſoldats au ſervice de Votre Majeſté dans l'Amérique Septentrionale.

Nous préſumons qu'il ſuffit de rapporter ces actes à un Souverain qui fait gloire du nom de Breton, pour juſtifier auprès de lui les ſujets loyaux qui ſe réfugient au pied de ſon Trône, & implorent ſa clémence pour qu'il les protège contre de tels ſtatuts.

C'eſt de ce ſyſtême deſtructif d'adminiſtration des Colonies, adopté depuis la fin de la dernière guerre, que ſont découlées ces misères, ces dangers, ces craintes & ces jalouſies qui accablent d'affliction les ſujets reſpectueux de Votre Majeſté

habitans des Colonies. Nous défions nos plus rusés & nos plus invétérés ennemis d'assigner aux malheureux différends entre la Grande-Bretagne & ces Colonies une époque plus reculée, ou d'autres causes que celles que nous avons indiquées. S'ils avoient pris naissance de notre côté dans une légèreté inquiète de tempérament, dans d'injustes mouvemens d'ambition, ou dans les suggestions adroites de personnes séditieuses, nous mériterions les noms injurieux qui nous sont souvent donnés par d'autres personnes que nous révérons. Nous n'avons fait que nous opposer à des innovations, bien loin d'en vouloir exciter; & on ne peut nous accuser d'aucune offense, à moins que c'en soit une de recevoir des injures & d'y être sensible.

S'il eût plu à notre Créateur de nous faire naître dans une terre d'esclavage, l'ignorance & l'habitude auroient pu adoucir en nous le sentiment de notre état. Mais, grace à son adorable bonté, nous héritâmes de la liberté à notre naissance, & nous avons toujours joui de notre droit sous les auspices des Rois vos ancêtres, dont la famille fut établie sur le Trône Britannique pour sauver & garantir une vertueuse & brave nation du papisme & du despotisme d'un tyran superstitieux & implacable. Nous sommes assurés que Votre Majesté voit avec une juste joie votre titre à la Couronne ainsi fondé sur le titre de votre peuple

à la liberté ; auſſi n'avons-nous aucun doute que votre ſageſſe royale n'approuve la ſenſibilité qui inſtruit vos ſujets à garder avec un ſoin vigilant ce bien qu'ils ont reçu de la divine Providence, & à prouver par-là l'exécution du pacte qui éleva l'illuſtre Maiſon de Brunſwick à la dignité impériale dont elle eſt aujourd'hui en poſſeſſion.

La crainte d'être dégradés du rang ſi diſtingué des citoyens Anglois à un état d'eſclavage, pendant que nos eſprits ſont pénétrés du plus violent amour pour la liberté, & prévoient clairement les maux qui ſe préparent pour nous & notre poſtérité, émeut nos cœurs à un point que nous ne pouvons décrire, mais que nous ne voudrions pas cacher. Sentant en hommes, & penſant en ſujets comme nous le faiſons, le ſilence ſeroit déloyauté. En donnant à Votre Majeſté cette fidèle information, nous faiſons tout ce qui eſt en notre pouvoir pour avancer les grands objets de vos ſollicitudes royales, la tranquillité de votre gouvernement & la proſpérité de votre peuple.

Notre devoir envers Votre Majeſté, & l'attention que nous devons avoir à notre propre conſervation & à celle de notre poſtérité, qui ſont les premières obligations de la ſociété & de la nature, nous obligent de ſolliciter votre attention royale ; & comme Votre Majeſté jouit de la diſtinction ſignalée de régner ſur des citoyens libres,

nous penſons que le langage d'hommes libres ne ſauroit lui déplaire. Nous eſpérons que votre indignation royale tombera plutôt ſur ces hommes dangereux & mal-intentionnés, qui s'interpoſant avec audace entre votre perſonne royale & vos fidèles ſujets, & s'étant occupés ſans ceſſe depuis pluſieurs années à rompre les liens qui uniſſent les parties de votre empire, en abuſant de l'autorité de Votre Majeſté, en calomniant vos ſujets Américains, & en ſuivant les projets d'oppreſſion les plus déſeſpérés & les plus irritans, nous ont enfin réduits, à force d'injures accumulées, trop cruelles pour que nous puiſſions les ſupporter plus long-temps, à troubler par nos plaintes le repos de Votre Majeſté.

Ces ſentimens ſont arrachés à des cœurs qui ſeroient bien plus contens de verſer leur ſang au ſervice de Votre Majeſté. Quoi qu'il en ſoit, on nous a repréſentés ſous des couleurs ſi fauſſes, qu'on a allégué comme un motif de nous prendre nos biens ſans notre conſentement, « la néceſſité » de pourvoir aux dépenſes de l'adminiſtration de » la juſtice, au ſoutien du gouvernement civil, » & à la défenſe, la protection & la ſûreté des » Colonies ». Mais nous demandons permiſſion d'aſſurer Votre Majeſté que les Corps légiſlatifs des Colonies ont pourvu & pourvoiront aux deux premiers articles, de la manière qu'ils ont jugé & qu'ils

qu'ils jugeront néceſſaire & convenable aux circonſtances où chaque Colonie ſe trouve. Et quant à la défenſe, la protection & la ſûreté des Colonies, leurs milices y ſuffiront pleinement, au moins en temps de paix, pourvu qu'on y introduiſe une diſcipline convenable, ce qu'elles deſirent avec ardeur qui puiſſe ſe faire immédiatement; & en cas de guerre vos fidèles Colons ſeront toujours portés & toujours prêts, comme ils l'ont été par le paſſé lorſqu'on les en a conſtitutionnellement requis, à prouver à Votre Majeſté leur loyauté en déployant leurs plus vigoureux efforts pour fournir des ſecours & lever des troupes. Comme nous ne cédons à aucuns ſujets Britanniques en attachement à la perſonne de Votre Majeſté, à ſa famille & à ſon gouvernement, nous évaluons à un trop haut prix le droit de l'exprimer par des preuves ſi honorables au Prince qui les reçoit & au peuple qui les donne, pour réſigner jamais ce droit à aucun Corps d'hommes ſur la terre.

Si l'on nous eût permis de jouir en paix de l'héritage que nous avoient laiſſé nos ancêtres, nous ſerions livrés maintenant à l'occupation paiſible, utile & agréable de nous ſignaler par toutes les marques poſſibles de zèle envers Votre Majeſté, & de révérence envers l'Etat dont nous tirons notre origine. Mais quoiqu'expoſés aujourd'hui à des ſcènes inattendues & dénaturées de détreſſe par

une querelle avec cette même Nation, après nous être conſtamment confiés juſqu'ici, avec un reſpect filial, à ſa conduite paternelle dans toutes les affaires importantes, d'où il arrive que dans les circonſtances fâcheuſes & embarraſſantes où nous nous trouvons à préſent, nous n'avons point d'inſtruction à tirer d'aucune expérience antérieure; nous ne doutons cependant pas que la pureté de nos intentions, & l'intégrité de notre conduite, ne nous juſtifient devant ce grand tribunal au jugement duquel tout le genre humain doit ſe ſoumettre.

Nous ne demandons que paix, liberté & ſûreté. Nous ne deſirons point la diminution de la prérogative royale; nous ne demandons point qu'on nous accorde aucun nouveau droit; nous nous efforcerons toujours, avec autant de ſoin que de zèle, d'appuyer & de maintenir l'autorité de Votre Majeſté ſur nous, & notre liaiſon avec la Grande-Bretagne.

Remplis de ſentimens de reſpect envers Votre Majeſté, & d'affection envers notre Mère-Patrie, profondément imprimés en nous par notre éducation, & que notre raiſon n'a fait que fortifier, & jaloux de prouver la ſincérité de ces diſpoſitions, nous ne préſentons cette pétition que pour obtenir le redreſſement de nos griefs, & qu'on adouciſſe les craintes & les inquiétudes que nous

a occaſionnées le ſyſtême de ſtatuts & de réglemens adopté depuis la fin de la dernière guerre, pour lever un revenu en Amérique, pour étendre les pouvoirs des Cours d'Amirauté & vice-Amirauté, juger des perſonnes dans la Grande-Bretagne pour des délits qu'elles ſeront accuſées d'avoir commis en Amérique, affecter l'état de la province de Maſſachuſetts-Bay, altérer enfin le gouvernement & étendre les limites de celle de Quebec. L'abolition de ce ſyſtême rétablira immédiatement l'harmonie entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, ſi néceſſaire au bonheur de l'une & des autres, & ſi ardemment deſirée par ces dernières, ainſi que la correſpondance accoutumée. Nous nous repoſons ſur la magnanimité & la juſtice de V. M. & du Parlement pour le redreſſement de nos autres griefs; nous aſſurant que lorſqu'on aura écarté les cauſes de nos craintes, notre conduite à venir ne nous fera pas paroître indignes des égards dont on nous avoit accoutumés à jouir dans des jours plus heureux. Oui, nous déclarons ſolemnellement, en atteſtant cet Être qui ſonde les cœurs de ſes créatures, qu'aucun autre motif que la crainte d'une deſtruction imminente n'a influé ſur nos conſeils.

Permettez-nous donc, très-gracieux Souverain, au nom de tout votre fidèle peuple d'Amérique, de vous implorer en toute humilité pour l'hon-

neur du Dieu tout-puiſſant dont nos ennemis s'occupent à ſapper la Religion ſainte ; pour votre gloire, qui ne peut être augmentée qu'en rendant vos ſujets heureux, & en entretenant leur concorde ; pour les intérêts de votre famille, qui dépendent d'un ferme attachement aux principes qui l'ont placée ſur le Trône ; pour la ſûreté & le bien-être de vos Royaumes & Etats, menacés de dangers & de détreſſes preſque inévitables ; pour que Votre Majeſté, comme le tendre père de tout ſon peuple, habitant, il eſt vrai, divers pays, mais uni par les liens d'un même ſang, de la même loyauté, d'une même religion & des mêmes loix, ne ſouffre pas que les nœuds étroits formés par ces liens ſoient plus long-temps violés, dans l'attente incertaine d'effets qui ne ſauroient jamais compenſer, quand même on viendroit à bout de les obtenir, les calamités à travers leſquelles il faudroit y arriver.

Nous ſupplions donc Votre Majeſté d'employer ſon autorité royale & ſon interpoſition en notre faveur, & de faire une réponſe gracieuſe à cette pétition.

Puiſſe Votre Majeſté jouir de toutes ſortes de félicités durant un long & glorieux règne ſur des ſujets loyaux & heureux ; & puiſſent vos deſcendans hériter de votre proſpérité & de vos Etats

juſqu'à la fin des temps. C'eſt & ce ſera toujours notre ſincère & fervente prière.

Note 6, page 28, ligne 17.

EN CONGRÈS GÉNÉRAL.

Jeudi 20 Octobre 1774.

Aſſociation pour ſuſpendre les importations de marchandiſes Britanniques.

Cette Aſſociation étant copiée, fut lue & ſignée ſur la table. En voici la teneur :

Nous, ſujets très-loyaux de Sa Majeſté, les Délégués des Colonies de Nouvel-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, Nouvelle-York, Nouvelle-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas-comtés de Newcaſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, Députés pour les repréſenter dans le Congrès continental tenu dans la cité de Philadelphie le 5 de Septembre 1774, avouant notre fidélité envers Sa Majeſté, notre affection & nos égards pour nos co-ſujets dans la Grande-Bretagne & par-tout ailleurs, pénétrés de la plus profonde inquiétude & des craintes les plus alarmantes à la vue des griefs & des détreſſes dont on accable les ſujets Américains de

Sa Majeſté ; & ayant pris dans la plus ſérieuſe conſidération l'état général du Continent, nous trouvons que la malheureuſe ſituation actuelle de nos affaires eſt venue d'un ſyſtême ruineux d'adminiſtration des Colonies, adopté vers l'année 1763 par le Miniſtère Britannique, & calculé évidemment pour aſſervir ces Colonies, & tout l'Empire avec elles. Par une ſuite de ce ſyſtême, divers actes ont été paſſés en Parlement pour lever un revenu en Amérique ; pour priver dans bien des cas les ſujets Américains du jugement conſtitutionnel par jurés ; & mettre leurs vies en danger, en ordonnant une inſtruction illégale & d'un genre nouveau, au-delà des mers, ſur une accuſation de crimes commis en Amérique. De plus, toujours en ſuivant le même ſyſtême, on a paſſé récemment pluſieurs actes cruels & oppreſſifs envers la ville de Boſton & la province de Maſſachuſetts-Bay, ainſi qu'un acte pour étendre la province de Quebec au point de lui faire border les frontières occidentales de ces Colonies, pour y établir un gouvernement arbitraire, & décourager les ſujets Britanniques de s'établir dans cette vaſte contrée. Le tout pour en diſpoſer les habitans, par l'influence d'anciens préjugés & de mauvais principes, à agir hoſtilement contre les Colonies libres & proteſtantes, lorſqu'un Miniſtère pervers jugeroit à propos de le leur ordonner.

Pour obtenir le redreſſement de ces griefs, qui menacent de détruire les vies, la liberté & la propriété des ſujets de Sa Majeſté dans l'Amérique Septentrionale, nous ſommes d'avis qu'un accord de non-importation, non-conſommation & non-exportation, ſi l'on s'y tient fidèlement, ſera la meſure la plus prompte, la plus efficace & la plus paiſible. En conſéquence, au nom de nous-mêmes & des habitans des diverſes Colonies que nous repréſentons, nous nous aſſocions ſous les liens ſacrés de la vertu, de l'honneur & de l'amour de notre pays, & convenons fermement de ce qui ſuit :

1°. Qu'à commencer du premier Décembre prochain, nous n'importerons de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande dans l'Amérique Angloiſe aucuns effets, denrées ou marchandiſes que ce ſoit, ni d'aucun autre lieu des effets, denrées ou marchandiſes, qui y auroient été exportés de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande. Et que nous n'importerons plus, après ce jour-là, d'aucune partie du monde, de thé des Indes orientales, ni aucunes mélaſſes, ſirops, taffias, café ou piment des plantations Britanniques ou de la Dominique, ni de vins de Madère ou des iſles occidentales, ni d'indigo étranger.

2°. Nous n'importerons, ni n'acheterons aucun eſclave importé après le premier de Décembre pro-

chain, & nous diſcontinuerons abſolument après ce terme le commerce des eſclaves, ſans vouloir nous en mêler en rien à l'avenir, ni louer nos vaiſſeaux, ni vendre nos denrées ou les produits de nos manufactures à ceux qui s'en mêlent.

3°. Comme un accord de non-conſommation ſtrictement obſervé, doit aſſurer efficacement l'obſervation de celui de non-importation, nous nous aſſocions & convenons ſolemnellement, comme il eſt dit plus haut, qu'à dater de ce jour nous n'acheterons ni ne ferons uſage d'aucun thé importé pour le compte de la Compagnie des Indes Orientales, ni d'aucun autre ſur lequel un droit ait été ou doive être payé. Et à commencer du premier de Mars prochain, nous n'acheterons ni ne ferons plus d'uſage d'aucun thé des Indes Orientales; & nous n'acheterons, ni ne conſommerons, ni ne ſouffrirons qu'aucune perſonne de nous dépendante ou agiſſant pour nous achète ou conſomme aucune denrée ou marchandiſe, de celles que nous ſommes convenus de ne point importer, que nous ſaurons ou aurons lieu de ſoupçonner avoir été importée après le premier de Décembre, à l'exception de celles qui tomberont ſous les réglemens & diſpoſitions de l'article 10 qu'on verra ci-après.

4°. Le deſir ardent que nous avons de ne point faire tort à nos co-ſujets de la Grande-Bretagne, de l'Irlande ou des Indes Occidentales, nous en-

gage à ſuſpendre la non-exportation juſqu'au 10 de Septembre 1775 ; mais alors ſi les actes & parties d'actes du Parlement Britannique mentionnés plus bas ne ſont pas révoqués, nous n'exporterons plus directement ni indirectement aucune marchandiſe ou denrée que ce ſoit dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou aux Indes Occidentales ; ſi ce n'eſt du riz en Europe.

5°. Ceux de nos Négocians qui font le commerce de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, donneront le plutôt poſſible des ordres à leurs facteurs, agens & correſpondans dans ces deux Royaumes, de n'embarquer aucunes marchandiſes pour leur compte, ſous quel prétexte que ce ſoit, parce qu'elles ne peuvent être reçues en Amérique. Et ſi aucun Commerçant réſidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande vient à embarquer directement ou indirectement aucunes marchandiſes ou denrées pour l'Amérique, dans l'intention de violer ledit accord de non-importation, ou d'y contrevenir en aucune manière, dès qu'une conduite auſſi indigne aura été bien conſtatée, elle devra être rendue publique ; & dès qu'elle le ſera, nous n'aurons plus dans l'avenir aucune relation commerciale avec un tel Négociant.

6°. Les propriétaires de vaiſſeaux donneront des ordres poſitifs à leurs Capitaines ou Maîtres de ne point recevoir à bord de leurs navires aucunes

marchandiſes prohibées par ledit accord de non-importation, ſous peine d'être immédiatement renvoyés de leur ſervice.

7°. Nous ferons nos plus grands efforts pour améliorer la race des bêtes à laine, & en augmenter le nombre au dernier point poſſible. Nous en tuerons à cet effet le moins qu'il ſe pourra, principalement de celles de la meilleure eſpèce; nous n'en exporterons ni aux grandes Indes ni ailleurs; & ceux qui en auroient ou viendroient à en avoir un trop grand nombre, ou qui pourroient convenablement ſe défaire de quelques-unes, en diſpoſeront en faveur de leurs voiſins, particulièrement des plus pauvres, à un prix modéré.

8°. Nous encouragerons dans nos diverſes poſitions la frugalité, l'économie & l'induſtrie; nous tâcherons d'avancer l'agriculture, les arts & les manufactures de ce pays, principalement celles de laine; & nous travaillerons à empêcher & décourager toute ſorte de diſſipation & d'extravagance, ſpécialement toute courſe de chevaux, toutes ſortes de jeux, de combats de coqs, curioſités, ſpectacles & autres récréations & amuſemens diſpendieux. Et à la mort d'un parent ou d'un ami, aucun de nous ou de nos familles ne portera d'autre ajuſtement de deuil qu'un crêpe ou ruban noir au bras ou au chapeau pour les hommes, & un ruban & un collier noirs pour les femmes,

& nous ceſſerons de donner des gands & des écharpes aux funérailles.

9°. Les Débitans de denrées ou marchandiſes que la préſente aſſociation pourra rendre plus rares, ne prendront point avantage de cette rareté, mais les vendront aux mêmes prix qu'ils ont accoutumé de les vendre ces douze derniers mois. Et ſi aucun d'eux en vend à un prix plus haut, ou qu'il vienne en quelque manière ou par quelle tournure que ce ſoit à violer le préſent accord ou à s'en écarter, aucun de nous ne traitera, & perſonne ne devra traiter à l'avenir, en quel temps que ce ſoit, avec cette perſonne-là, ſon facteur ou agent, pour aucune marchandiſe.

10°. Dans le cas ou quelque Commerçant ou autre perſonne importeroit des denrées ou marchandiſes entre le premier de Décembre & le premier de Février prochain, ces marchandiſes devront être immédiatement, au choix du propriétaire, ou rembarquées ou délivrées au comité du comté ou de la ville où on les aura importées; pour être emmagaſinées au riſque de celui qui les aura fait venir, juſqu'à ce que l'accord de non-importation ait ceſſé d'avoir lieu, ou pour être vendues ſous la direction du ſuſdit comité. Et dans ce dernier cas le propriétaire ou les propriétaires ſeront rembourſés, ſur le prix de la vente, du prix coûtant

& de leurs frais, & le profit, s'il y en a, ſera appliqué à ſoulager & à donner de l'emploi aux pauvres habitans de Boſton qui auront immédiatement ſouffert des effets du bill qui bloque le port de cette ville. Il ſera inſéré dans les papiers publics un détail particulier de toutes les marchandiſes ainſi renvoyées, emmagaſinées ou vendues. Mais toutes les denrées ou marchandiſes qui ſeroient importées après ledit premier de Février, devront être renvoyées ſur le champ, ſans défaire aucun de leurs emballages.

11°. Il ſera élu dans chaque comté, cité & ville de ces Colonies, par ceux qui ſont qualifiés pour élire les Repréſentans dans le Corps légiſlatif, un comité dont les fonctions ſeront d'obſerver attentivement la conduite de toutes perſonnes par rapport à cette aſſociation; & lorſqu'on fera connoître, à la ſatisfaction de la majorité d'un comité ſemblable, qu'aucune perſonne demeurant dans leur reſſort a violé l'aſſociation, cette majorité fera auſſi-tôt publier dans la Gazette la vérité du fait, afin que tous ſemblables ennemis des droits de l'Amérique ſoient publiquement connus, & mépriſés univerſellement comme les ennemis de la liberté Américaine. Et dès ce moment-là nous romprons reſpectivement tout commerce avec une telle perſonne.

12°. Les comités de correſpondance dans les Colonies reſpectives examineront fréquemment les entrées des maiſons de Douane, & ſe donneront réciproquement connoiſſance de temps à autre de leur véritable état, & de toute autre circonſtance eſſentielle qui pourroit ſe préſenter relativement à la préſente aſſociation.

13°. Toutes les productions des manufactures de ce pays ſeront vendues à des prix raiſonnables, de manière qu'il ne ſoit pris aucun injuſte avantage d'une rareté future de marchandiſes.

14°. Nous convenons & réſolvons de plus, que nous n'entretiendrons aucun commerce, trafic, ou correſpondance quelconque, avec aucune Colonie ou province de l'Amérique Septentrionale, qui n'accédera pas à la préſente aſſociation, ou qui la violera par la ſuite, mais que nous en regarderons les habitans comme indignes des droits de citoyens libres, & comme ennemis des libertés de leur pays.

Et nous nous engageons ſolemnellement, nous & nos conſtituans, ſous les liens déjà exprimés, à adhérer à cette aſſociation juſqu'à ce qu'on ait révoqué les parties de divers actes du Parlement paſſés depuis la fin de la dernière guerre, qui impoſent ou continuent des droits ſur le thé, le vin, les mélaſſes, ſirops, taffias, café, ſucre, piment,

indigo, papier étranger, verre, & couleurs pour la peinture, importés en Amérique; qui étendent les pouvoirs des Cours d'Amirauté au-delà de leurs anciennes limites, privent le ſujet Américain du jugement par juré, autoriſent un Juge à exempter, par un certificat, un accuſateur injuſte des dommages-intérêts auxquels l'expoſeroit ſans cela une inſtruction faite par ſes Pairs, & exigent une ſûreté vexatoire de celui qui réclame des vaiſſeaux ou des marchandiſes ſaiſies, avant qu'il lui ſoit accordé de défendre ſa propriété. Et juſqu'à ce qu'on ait révoqué la partie de l'acte de la douzième année de George III, chap. 24, intitulé: « Acte pour mieux mettre en ſûreté les chantiers, » magaſins, vaiſſeaux, munitions, & proviſions » de guerre de Sa Majeſté », par laquelle toutes perſonnes accuſées d'avoir commis en Amérique aucun des délits qui y ſont ſpécifiés, peuvent être jugées dans quel comté de la Grande-Bretagne que ce ſoit. Et juſqu'à ce qu'on ait également révoqué les quatre actes paſſés dans la dernière ſeſſion du Parlement, ſavoir celui pour interdire le port & bloquer le havre de Boſton, celui qui altère la chartre & le gouvernement de Maſſachuſetts-Bay, celui qui eſt intitulé: « Acte pour mieux » adminiſtrer la juſtice, &c. »; enfin celui « pour » étendre les limites de la province de Quebec, &c. ».

Et nous recommandons aux conventions provinciales & aux comités dans les Colonies reſpectives, d'établir les réglemens ultérieurs que ces Corps jugeront convenables pour faire exécuter la préſente aſſociation.

Le Congrès ayant arrêté l'aſſociation ci-deſſus, a ordonné qu'elle ſeroit ſouſcrite par tous ſes Membres, &, conformément à cet ordre, nous avons mis ci-après nos noms reſpectifs.

En Congrès, à Philadelphie, le 24 Octobre.

Signé, PEYTON RANDOLPH, Préſident.

NEW-HAMPSHIRE.
- Jean Sullivan.
- Nathaniel Folſom.

MASSACHUSETTS-BAY.
- Thomas Cushing.
- Samuel Adams.
- Jean Adams.
- Robert-Treat Paine.

RHODE-ISLAND.
- Etienne Hopkins.
- Samuel Ward.

CONNECTICUT.
- Eliphalet Dyer.
- Roger Sherman.
- Silas Deane.

NEW-YORK:
- Iſaac Low.
- Jean Alſop.
- Jean Jay.
- James Duane.
- Guillaume Floyd.
- Henri Wiſner.
- S. Bœrum.
- Philippe Livingſton.

NEW-JERSEY.
- James Kinſey.
- Guillaume Livingſton.
- Etienne Crane.
- Richard Smith.
- Jean de Hart.

PENSYLVANIE.
- Joſeph Galloway.
- Jean Dickinſon.
- Charles Humphreys.
- Thomas Mifflin.
- Edouard Biddle.
- Jean Morton.
- George Roſs.

NEW-CASTLE, &c.
- Céſar Rodney.
- Thomas Mc Kean.
- George Read.

MARYLAND.

MARYLAND.	Matthieu Tilghman. Thomas Johnſon. Guillaume Paca. Samuel Chaſe.
VIRGINIE.	Richard-Henri Lee. George Waſhington. P. Henry, junior. Richard Bland. Benjamin Harriſon. Edmond Pendleton.
CAROLINE SEPTENTRIONALE.	Guillaume Hooper. Joſeph Hewes. R. Caſwell.
CAROLINE MÉRIDIONALE.	Henri Middleton. Thomas Lynch. Chriſtophe Gadſden. Jean Rutledge. Edouard Rutledge.

Note 7, page 28, ligne 21.

Adreſſe au peuple de la Grande-Bretagne, de la part des Délégués nommés par les Colonies Angloiſes de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland & Plantations de Providence, Connecticut,

New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, pour examiner leurs griefs en Congrès général, à Philadelphie, 5 Septembre 1774.

AMIS ET CO-SUJETS,

Lorsqu'une Nation conduite à la grandeur par la main de la liberté, & en possession de toute la gloire que peuvent donner l'héroïsme, la généro-rosité & la liberté, s'abaisse à l'odieux emploi de forger des chaînes pour ses amis & ses enfans, & qu'au lieu de donner son appui à la cause de la liberté elle épouse celle de l'esclavage & de l'oppression, il y a lieu de soupçonner ou qu'elle a cessé d'être vertueuse, ou qu'elle a été bien négligente dans le choix de ses administrateurs.

Les habitans de votre isle, vos grands & glorieux ancêtres, ont dans presque tous les âges, dans les combats multipliés qu'ont entraînés de longues & sanglantes guerres, tant civiles qu'étrangères, contre plusieurs Nations puissantes, maintenu leur indépendance contre les attaques ouvertes de leurs ennemis, & contre la perfidie de leurs amis bien plus dangereuse encore, & ont transmis les droits des hommes & les bénédictions de la liberté à vous qui êtes leurs descendans.

Ne ſoyez donc pas ſurpris que nous, ſortis des mêmes ancêtres qui nous ſont communs, nous, dont les pères avoient part à tous les droits, aux libertés & à la conſtitution dont vous vous glorifiez à ſi juſte titre, & nous ont ſoigneuſement tranſporté ce bel héritage, qui nous eſt garanti par la foi du gouvernement & par les pactes les plus ſolemnels avec les Souverains Britanniques, nous refuſions d'abandonner nos droits à des hommes qui ne fondent leurs prétentions ſur aucun principe de raiſon, & qui ne les pourſuivent que dans la vue de ſe mettre en état de vous aſſervir plus facilement, en faiſant tomber d'abord nos vies & notre propriété en leur pouvoir.

La cauſe de l'Amérique, devenue enfin très-ſérieuſe, eſt maintenant l'objet de l'attention univerſelle. Ce malheureux pays a non-ſeulement été opprimé, mais outragé & calomnié; & ce que nous devons à nous-mêmes & à notre poſtérité, à votre intérêt, & au bien général de l'Empire Britannique, nous engage à nous adreſſer à vous ſur ce ſujet ſi important.

Sachez donc que nous nous regardons comme auſſi libres, & que nous ſoutenons que nous ſommes & devons être auſſi libres que nos co-ſujets de la Grande-Bretagne, & qu'aucun pouvoir ſur la terre n'a le droit de nous ôter notre propriété ſans notre conſentement.

Que nous réclamons tous les avantages que la conſtitution Angloiſe aſſure aux ſujets, & particulièrement l'avantage inappréciable du jugement par jurés.

Que nous regardons comme une partie eſſentielle de la liberté Angloiſe, qu'aucun homme ne ſoit condamné ſans être entendu, ni puni pour des offenſes ſuppoſées ſans avoir la facilité de ſe défendre.

Que nous penſons que la conſtitution n'autoriſe point le pouvoir légiſlatif de la Grande-Bretagne à établir une religion remplie de dogmes ſanguinaires & impies, ou à ériger dans aucune partie du globe une forme arbitraire de gouvernement.

Les droits que nous venons d'énoncer nous paroiſſent ſacrés; ils vous le paroiſſent à vous-mêmes. Et cependant ces droits ſi ſacrés ont été, ainſi que pluſieurs autres, violés cruellement & à pluſieurs repriſes. Les propriétaires du ſol de la Grande-Bretagne ne ſont-ils pas les maîtres de leur propriété? Pourroit-on la leur ravir ſans leur conſentement? L'abandonneroient-ils à la diſpoſition arbitraire d'aucun homme ou d'aucun nombre d'hommes que ce fût? Vous ſavez bien qu'ils ne le feroient pas. Pourquoi donc les propriétaires du ſol de l'Amérique ſeroient-ils moins les maîtres de leur propriété que vous de la vôtre, ou pourquoi la ſoumettroient-ils à la diſpoſition de votre

Parlement, ou d'aucun autre Parlement ou Conſeil dans le monde, qui ne ſeroit pas de leur choix? La mer qui nous ſépare peut-elle mettre quelque différence dans nos droits, ou peut-on donner quelque raiſon pour que des ſujets Anglois qui habitent à mille lieues du palais du Souverain, jouiſſent de moins de liberté que ceux qui n'en ſont éloignés que de cent lieues?

La raiſon n'enviſage qu'avec indignation des diſtinctions ſemblables, & des hommes libres n'en ſauroient jamais appercevoir la juſtice. Et cependant, malgré tout ce qu'elles ont d'injuſte & de chimérique, le Parlement prétend avoir le droit de nous obliger dans tous les cas ſans exception, ſoit que nous y conſentions ou non, celui de s'emparer de notre propriété, & d'en faire uſage dans le temps & de la manière qu'il le juge à propos; il prétend enfin que nous ne ſommes que ſes penſionnaires, tenant de ſa généroſité l'uſufruit de toutes nos poſſeſſions, & ne les gardant qu'auſſi long-temps qu'il daigne le permettre. Nous regardons de telles déclarations comme des héréſies dans la politique Angloiſe, & qui ne peuvent pas plus avoir l'effet de nous priver de ce qui nous appartient, que les interdits du Pape ne peuvent dépouiller les Rois des ſceptres que les loix du pays & la voix du peuple ont mis dans leurs mains.

A l'iſſue de la dernière guerre, de cette guerre

rendue glorieuſe par les talens & l'intégrité d'un Miniſtre aux efforts duquel l'Empire Britannique doit ſa gloire & ſa ſûreté, de cette guerre à laquelle ſuccéda une paix peu honorable, faite ſous les auſpices d'un Miniſtre dont les principes, ainſi que la famille, étoient ennemis de la cauſe proteſtante & de la liberté. A cette époque, diſons-nous, & ſous l'influence de cet homme-là, fut concerté le plan pour réduire à l'eſclavage vos compatriotes en Amérique, à l'exécution duquel on n'a ceſſé depuis de travailler avec opiniâtreté.

Avant ce temps-là vous vous contentiez de tirer de nous la richeſſe que produiſoit notre commerce. Vous y mettiez toutes les reſtrictions qui pouvoient contribuer à vous le rendre profitable. Vous exerciez ſur la mer une ſouveraineté ſans bornes : vous nous indiquiez les ports & les Nations à qui ſeules nous devions porter nos marchandiſes, & avec qui ſeules nous devions commercer. Quelque dures que fuſſent quelques-unes de ces reſtrictions, nous n'en faiſions aucune plainte ; nous enviſagions en vous notre Mère-Patrie, à laquelle nous tenions par les liens les plus forts, & nous nous eſtimions heureux d'être les inſtrumens de votre proſpérité & de votre grandeur.

Nous en appellons à vous mêmes en témoignage de notre loyauté & de notre attachement aux intérêts communs de l'Empire. Dans la dernière

guerre, ne joignîmes-nous pas toutes les forces de ce vaſte continent à celles qui repouſsèrent l'ennemi? N'allâmes-nous pas loin des rivages de notre patrie affronter les maladies & la mort pour hâter le ſuccès des armes Britanniques dans des climats étrangers? Ne nous avez-vous pas remerciés de notre zèle? Ne nous avez-vous pas même rembourſé des ſommes conſidérables d'argent que, de votre aveu, nous avions avancées au-delà de notre contingent, & bien au-delà de ce que nous étions en état de faire? Vous l'avez fait. A quoi devons-nous donc attribuer ce changement ſoudain dans la manière de nous traiter, & ce ſyſtême de ſervitude préparé pour nous au retour de la paix.

Avant que nous fuſſions encore remis des détreſſes qui ſont toujours la ſuite de la guerre, on fit une tentative pour épuiſer ce pays d'eſpèces, par l'oppreſſif acte du timbre. On taxa la peinture, le verre, & autres marchandiſes que vous ne nous permettiez pas d'acheter des autres Nations; bien plus, quoiqu'aucun pays ſujet de la Grande-Bretagne ne produiſe de vin, vous nous défendîtes d'en tirer de l'étranger ſans payer une taxe impoſée par votre Parlement ſur tout celui que nous importerions. Ces impôts, & pluſieurs autres, furent mis ſur nous très-inconſtitutionnellement & contre toute juſtice, dans la vue expreſſe de lever un revenu ſur nous. Il eſt vrai que pour

faire taire la plainte, il fut ordonné que ce revenu ſeroit dépenſé en Amérique, pour la protection & la défenſe de ce pays. Mais il eſt impoſſible de juſtifier ces exactions par cette prétendue néceſſité de nous protéger & de nous défendre; puiſque le produit en eſt prodigué à des favoris de la Cour & à des créatures du Miniſtère, généralement reconnus pour des ennemis de l'Amérique, qui s'occupent à calomnier ces Colonies par des rapports pleins de partialité, & à y ſemer la diviſion. Nous avons toujours été, & nous ſerons toujours prêts à pourvoir à l'entretien néceſſaire du gouvernement de ces Colonies. Et toutes les fois que les beſoins de l'Etat pourront le demander, nous fournirons amplement avec joie, comme nous l'avons fait juſqu'ici, notre contingent en hommes & en argent. Pour établir de force ce plan illégal & injuſte de taxation, tous les remparts qu'avoit élevés avec ſoin la ſageſſe de nos ancêtres Bretons contre le pouvoir arbitraire, ont été renverſés avec violence en Amérique, & l'on nous a ôté le droit inappréciable du jugement par jurés dans des cas qui intéreſſent à la fois notre vie & notre propriété. Il a été ordonné que toutes les fois qu'il ſeroit commis dans les Colonies quelque tranſgreſſion des actes particuliers qui impoſent divers droits & diverſes reſtrictions ſur le commerce, l'accuſateur pourroit intenter ſon action devant les Cours

d'Amirauté pour faire payer les amendes décernées à ce ſujet; diſpoſition qui dépouille le citoyen de l'avantage d'être jugé par un honnête juré du voiſinage, à l'abri de toute influence, & l'aſſujettit à la triſte néceſſité d'être ſoumis au jugement d'un ſeul homme, d'une créature de la Cour, & ſuivant le cours d'une loi qui diſpenſe l'accuſateur de l'embarras de prouver ſon accuſation, & force l'accuſé d'en être la victime s'il ne démontre pas ſon innocence. Pour donner encore plus d'importance à cette nouvelle forme de juſtice, & comme dans le deſſein de protéger les faux accuſateurs, il eſt encore pourvu que le certificat que donnera le Juge qu'il y a eu des cauſes probables de ſaiſie & de pourſuite, mettra l'accuſateur à l'abri de toute attaque en juſtice ordinaire pour des dommages-intérêts.

Dans le cours de nos loix, les délits commis dans ceux des Etats Britanniques où il y a des tribunaux établis, & où la juſtice eſt adminiſtrée régulièrement & en bonne forme, doivent y être jugés par un juré du voiſinage. C'eſt là que les délinquans ſont connus ainſi que les témoins, & qu'on peut déterminer le degré de créance que mérite le témoignage de ces derniers.

Dans toutes ces Colonies la juſtice eſt adminiſtrée avec régularité & impartialité, & cependant, par le ſens de quelques actes du Parlement, &

l'ordre de quelques autres, ou doit enlever de force les délinquans, avec toutes les perſonnes qu'on peut indiquer comme témoins, & les tranſporter en Angleterre, où, jugés ainſi dans un terre éloignée & par des jurés qui leur ſont étrangers, ils doivent être en butte à tous les déſavantages qui réſultent du manque d'amis, de témoins & d'argent.

Lorſque le parti que nous prîmes de ceſſer d'importer du thé, eut fait avorter en grande partie le projet de tirer un revenu des droits impoſés ſur l'importation de cette denrée en Amérique, le Miniſtère concerta un nouveau plan avec la Compagnie des Indes Orientales, & fit paſſer un acte pour la mettre en état & l'encourager à tranſporter du thé & à en vendre dans les Colonies. On ſentoit parmi nous le danger qu'il y avoit à ne pas s'oppoſer au ſuccès de cette manœuvre inſidieuſe, & à ſouffrir qu'un exemple de taxation fût ainſi conſacré dans les Colonies; il fut pris en conſéquence divers moyens de parer le coup. Les habitans de Boſton, alors ſous l'autorité d'un Gouverneur (*) que toute l'Amérique regarde comme ſon ennemi, ainſi que ſon prédéceſſeur le chevalier François Bernard, étoient extrêmement embaraſſés. En effet, on empêchoit de repartir, par ſes ordres, les vaiſ-

(*) M. Hutchinſon.

ſeaux qui venoient d'apporter du thé. Les droits alloient être payés, les cargaiſons débarquées & expoſées en vente; l'influence du Gouverneur auroit procuré beaucoup d'acheteurs, & les auroit protégés. Pendant que la ville en ſuſpens délibéroit ſur ce ſujet important, le thé fut détruit. Même en ſuppoſant que par cette deſtruction on eût commis un crime, & que les propriétaires du thé euſſent droit à des dommages-intérêts, les Cours de juſtice étoient ouvertes, & des Juges nommés par la Couronne y préſidoient. Cependant la Compagnie des Indes ne jugea pas à propos de commencer aucun procès, & ne demanda pas même de ſatisfaction, ſoit de la part des individus, ſoit de la communauté en général. Le Miniſtère, à ce qu'il paroît, fit officieuſement ſa propre affaire de cet accident, & le grand conſeil de la Nation s'abaiſſa juſqu'à s'entremêler d'une diſpute au ſujet d'une propriété particulière. Pluſieurs papiers, lettres, & autres preuves dépourvues en partie d'authenticité, furent miſes devant eux; on ne cita d'ailleurs, pour répondre à la plainte, ni les perſonnes qui avoient détruit le thé, ni le peuple de Boſton. Le Miniſtère, irrité d'avoir échoué dans ſon plan favori, réſolut de renoncer aux petits artifices de la ruſe pour recourir à la force ouverte & à une indigne violence. Le port de Boſton fut bloqué par une flotte, &

une armée cantonnée dans la ville. L'objet de ces diſpoſitions étoit de ſuſpendre le commerce des habitans, & de réduire des milliers d'hommes à la néceſſité de ne devoir leur ſubſiſtance qu'à la charité publique, juſqu'au moment où ils ſe ſoumettroient à paſſer ſous le joug, & conſentiroient à devenir eſclaves, en reconnoiſſant la puiſſance abſolue du Parlement, & en le laiſſant diſpoſer de leurs vies & de leurs biens de la manière qu'il le jugeroit à propos.

Que votre Nation ceſſe déſormais de vanter ſa juſtice & ſon humanité ! Conſultez votre hiſtoire, examinez les archives des anciens actes de votre gouvernement, feuilletez même les annales de tous les Etats, de toutes les Monarchies abſolues qui vous entourent, & montrez-nous un ſeul exemple qu'on ait condamné des hommes à des peines pour des crimes qui leur étoient imputés, ſans les entendre, ſans les examiner, ſans même obſerver la formalité ſpécieuſe d'une inſtruction, & cela encore par des loix expreſſément faites à ce ſujet, & qui n'exiſtoient pas au moment du fait commis. S'il eſt difficile de concilier ces procédés avec le caractère & l'eſprit de vos loix & de votre conſtitution, la tâche deviendra bien plus embarraſſante, ſi nous invitons nos ennemis miniſtériels à ſe juſtifier, non-ſeulement de condamner des hommes par ouï-dire & ſans inſtruire leur procès, mais

d'envelopper l'innocent dans la même punition avec le coupable, de réduire trente mille âmes à la détreſſe & à l'indigence pour une action commiſe par trente ou quarante perſonnes, & de traiter ainſi non pas vos ennemis, mais vos amis, vos frères & vos compatriotes.

Il ſeroit conſolant pour nous que le détail des oppreſſions que l'Amérique a eſſuyées pût finir ici. Ce n'eſt pas ſans peine que nous nous voyons réduits à la néceſſité de vous rappeller, que ce fut ſous la confiance qu'ils mettoient dans la foi du Gouvernement, qui leur étoit engagée par un Souverain Britannique dans une chartre royale, que les ayeux des habitans actuels de Maſſachuſetts-Bay abandonnèrent leurs anciennes demeures pour établir cette grande, floriſſante & loyale Colonie. Sans avoir encouru la confiſcation de leurs droits, ſans être accuſés de rien qui pût la juſtifier, ſans être entendus, ſans qu'on ait fait leur procès, ſans loi, ſans juſtice, un acte du Parlement anéantit leur chartre, change leur conſtitution & la forme de leur gouvernement; le tout ſans un meilleur prétexte que parce que dans une de leurs villes on a commis un délit ſur des marchandiſes dites appartenir à une Compagnie, & parce que les Miniſtres ont été d'opinion que des réglemens politiques auſſi importans étoient né-

ceſſaires pour obliger à une ſubordination convenable & à l'obéiſſance à leurs ordres.

Et ce ne ſont pas les ſeuls griefs eſſentiels dont nous ſouffrons. Nous pourrions parler des Gouverneurs foibles, diſſolus & pervers qu'on a établis ſur nous; des Corps légiſlatifs qu'on a ſuſpendus pour avoir ſoutenu les droits de ſujets Britanniques; des hommes néceſſiteux & ignorans, cliens de perſonnages conſidérables, qu'on a avancés à des ſiéges de judicature, & à d'autres places importantes & de confiance, des dures reſtrictions impoſées au commerce, & d'une infinité de moindres maux dont le ſouvenir eſt preſque abſorbé ſous le poids & l'accablement de calamités plus grandes & plus cruelles.

Obſervez maintenant la marche du plan des Miniſtres pour nous réduire en ſervitude. Sentant bien que des efforts auſſi hardis pour nous ravir notre propriété, pour nous priver de ce droit précieux du jugement par jurés, ſaiſir nos perſonnes & nous tranſporter dans la Grande-Bretagne pour y faire notre procès; bloquer nos ports, détruire nos chartres, & changer nos formes de gouvernement, occaſionneroient & avoient même déjà occaſionné beaucoup de mécontentement dans toutes les Colonies; ce qui pouvoit produire une oppoſition à ces meſures; ils firent paſſer un acte pour

protéger, exempter, & mettre à l'abri de toute punition ceux qui ſe rendroient coupables même de meurtre, en s'efforçant d'exécuter leurs édits oppreſſifs. Par un autre acte, l'état du Canada doit être étendu, réglé & gouverné de manière que ſes habitans déſunis d'avec nous, détachés de nos intérêts par des préjugés tant civils que religieux, rendus plus nombreux de jour en jour par les émigrans catholiques venus d'Europe, dévoués enfin à une adminiſtration ſi favorable à leur religion, puiſſent nous devenir formidables, & ſervir dans l'occaſion aux mains du pouvoir d'inſtrumens propres à réduire les anciennes Colonies libres & proteſtantes dans un état d'eſclavage ſemblable au leur.

Tel a été évidemment l'objet de cet acte: & comme ſous ce point de vue il eſt extrêmement dangereux pour notre liberté & notre repos, nous ne pouvons nous empêcher de nous en plaindre comme d'un acte hoſtile envers l'Amérique Angloiſe. Outre ces conſidérations, il nous eſt impoſſible de ne pas déplorer l'état malheureux auquel il a réduit un grand nombre de Colons Anglois, qui encouragés par la proclamation royale, où on leur promettoit la jouiſſance de tous leurs droits, ont acheté des biens dans cette province. Ils ſont maintenant ſujets d'un gouvernement arbitraire, privés du jugement par juré, &

ſi on les empriſonne ils ne peuvent réclamer l'avantage de l'acte d'*Habeas corpus*, le grand rempart & le *Palladium* de la liberté Angloiſe. Et nous ne pouvons cacher notre ſurpriſe, qu'un Parlement Britannique ait jamais pu conſentir à établir dans ce pays-là une religion qui a noyé votre iſle dans le ſang, & qui a répandu par toute la terre l'impiété, la bigoterie, la perſécution, la rébellion & le meurtre.

Vous venez de voir le véritable état des faits; nous vous ſupplions à préſent de conſidérer à quelle fin cela mène.

Suppoſez que le Miniſtère, au moyen des forces de la Grande-Bretagne, & du ſecours de nos voiſins Catholiques-Romains, puiſſe emporter le point de la taxation, & nous réduire à un état complet d'humiliation & d'eſclavage, il n'eſt pas douteux qu'une telle entrepriſe augmentera votre dette nationale, qui déjà commence à ſubmerger vos libertés, & vous remplit de gens à penſions & à places. Nous penſons encore que votre commerce en éprouvera quelque diminution. Quoi qu'il en ſoit, ſuppoſons que vous ſoyez victorieux, quelle ſera pour lors votre ſituation? Quels avantages ou quels lauriers recueillerez-vous d'une telle conquête.

Un Miniſtère ne pourra-t-il pas, avec les mêmes armées, vous réduire en ſervitude? Vous ceſſerez, direz-vous,

direz-vous, de payer ces troupes : mais rappellez-vous que les taxes levées ſur l'Amérique, les richeſſes, nous pouvons ajoûter les hommes de ce vaſte Continent, & particulièrement les Catholiques-Romains, ſeront alors au pouvoir de vos ennemis ? Et vous n'avez aucune raiſon d'attendre qu'après que vous aurez fait de nous des eſclaves, beaucoup d'entre nous refuſent d'aider à vous réduire au même état d'abjection.

Ne traitez pas tout cela de chimère. Sachez qu'en moins d'un demi-ſiècle les cens réſervés à la Couronne ſur les conceſſions innombrables des terres de ce vaſte Continent, verſeront des torrens de richeſſes dans les coffres royaux, & qu'en ajoutant à cela le pouvoir de taxer à diſcrétion l'Amérique, la Couronne deviendra indépendante de vous pour l'article des ſubſides, & poſſédera plus de tréſors qu'il n'en faut pour acheter ce qui reſte de liberté dans votre iſle. Prenez garde, en un mot, de ne pas tomber vous-mêmes dans la foſſe qu'on nous prépare.

Nous ſommes perſuadés qu'il y a encore beaucoup de vertu, de juſtice & d'eſprit public dans la Nation Angloiſe. C'eſt à ſa juſtice que nous en appellons en ce moment. On vous a dit que nous étions des ſéditieux, avides d'indépendance, & qui ne pouvions ſouffrir de gouvernement. Soyez aſſurés que ce ne ſont pas des faits, mais des calom-

nies. Permettez-nous d'être auſſi libres que vous-mêmes, & nous regarderons toujours une union avec vous comme notre plus grande gloire & notre plus grand bonheur, nous ſerons toujours prêts à contribuer de tout notre pouvoir à la proſpérité de l'Empire, nous enviſagerons vos ennemis comme nos ennemis, & vos intérêts comme les nôtres.

Mais ſi vous êtes réſolus de permettre que vos Miniſtres ſe jouent follement des droits du genre-humain; s'il eſt vrai que ni la voix de la juſtice, ni les déciſions des loix, ni les principes de la conſtitution, ou les conſeils de l'humanité, ne puiſſent retenir vos mains prêtes à verſer le ſang de vos ſemblables dans cette cauſe impie, nous devons vous déclarer dans ce cas que nous ne nous ſoumettrons jamais à être les coupeurs de bois ou les puiſeurs d'eau d'aucun Miniſtère ou d'aucune Nation dans le monde.

Remettez-nous dans le même état où nous étions à la fin de la dernière guerre, & notre ancienne harmonie ſera rétablie. — Mais de peur que vous ne perſiſtiez dans la même négligence & la même inattention ſur notre intérêt commun que vous avez montrée depuis pluſieurs années, nous croyons prudent d'anticiper ici ſur les conſéquences d'une telle conduite.

C'eſt en détruiſant le commerce de Boſton, que le Miniſtère s'eſt efforcé de procurer notre

ſoumiſſion à ſes meſures. Peut-être le même ſort nous attend-il tous ; nous tâcherons dès-lors de vivre ſans commerce, & d'avoir recours pour notre ſubſiſtance à la bonté & à la fertilité de notre ſol, qui nous fournira toutes les néceſſités & quelques-unes des commodités de la vie. Nous avons ſuſpendu notre importation de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & dans moins d'un an, à moins que nos griefs ne ſoient redreſſés, nous ceſſerons nos exportations dans ces Royaumes & dans les Indes Occidentales.

C'eſt toutefois avec le plus grand regret que nous nous trouvons forcés, par les principes impérieux de la conſervation de ſoi-même, à adopter des meſures dont les conſéquences porteront préjudice à un grand nombre de nos co-ſujets dans la Grande-Bretagne & en Irlande. Mais nous eſpérons que la juſtice & la magnanimité de la Nation Britannique donneront naiſſance à un Parlement doué de la ſageſſe, de l'indépendance & du patriotiſme néceſſaires pour ſauver les droits violés de l'empire entier des trames de Miniſtres pervers & de mauvais Conſeillers ſoit en place ou hors de place, & rétablir par-là entre tous les habitans des Royaumes & territoires de Sa Majeſté cette harmonie, cette amitié & cette affection fraternelle que tout véritable & honnête Américain deſire avec tant d'ardeur.

Note 8, page 28, ligne 22.

Adreſſe du Congrès général aux habitans des Colonies de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les comtés de Newcaſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale.

AMIS & COMPATRIOTES,

Nous, les Délégués nommés par le bon peuple de ces Colonies pour nous réunir à Philadelphie en Septembre dernier, dans les vues mentionnées par nos Conſtituans reſpectifs, nous nous ſommes aſſemblés pour répondre à la confiance qu'on a miſe en nous, & avons pris dans la plus ſérieuſe conſidération les affaires importantes recommandées au Congrès. Nos réſolutions ſur ces objets vous ſeront communiquées en même temps que ceci. Mais comme la ſituation des affaires publiques devient de jour en jour plus alarmante, & qu'il peut être plus ſatisfaiſant pour vous que nous vous informions en notre qualité de Corps public, que d'aucune autre manière, des ſentimens qui, après une libre & pleine diſcuſſion, ont été approuvés par les Repréſentans d'une partie ſi conſidérable

de l'Amérique, nous nous croyons obligés de joindre la préſente adreſſe à nos réſolutions.

Toutes les fois qu'un peuple s'élève contre ceux qui le gouvernent, ou un état contre un autre, ce qu'on doit au Dieu tout-puiſſant, créateur de tous, exige qu'il ſoit établi un jugement vrai & impartial des meſures qui conduiſent à une ſemblable oppoſition, & des cauſes qui l'ont provoquée, ou qui peuvent en quel degré que ce ſoit la juſtifier; afin que ne laiſſant donner aucune pente vicieuſe à ſa raiſon ni d'un côté par l'affection, ni de l'autre par le reſſentiment, on puiſſe être en état d'examiner toutes les circonſtances d'un œil net & calme, & de fonder la conduite publique ſur les baſes ſolides de la ſageſſe & de la juſtice. C'eſt des conſeils animés d'un tel eſprit que naiſſent les plus sûres eſpérances de la faveur divine, le plus ferme encouragement pour les parties engagées dans la querelle, & la plus forte recommandation de leur cauſe aux yeux du reſte du genre humain.

L'eſprit profondément pénétré du ſentiment de ces vérités, nous avons recherché & examiné avec diligence, & d'une manière calme & réfléchie, les opérations, tant du pouvoir légiſlatif que du pouvoir exécutif de la Grande-Bretagne, qui ont excité tant de mécontentement en Amérique, & nous n'avons pas examiné avec moins de bonne

foi & d'attention la conduite des Colonies. Sur tout cela, nous nous trouvons réduits à l'alternative désagréable ou de nous taire & de trahir la cause de l'innocent, ou de parler ouvertement & de censurer ceux que nous voudrions respecter. Forcés de faire ce choix difficile & embarrassant, nous préférons le parti dicté par l'honnêteté & par l'égard que nous devons au bien de notre pays.

Bientôt après la fin de la dernière guerre, on vit naître un changement mémorable dans la manière de traiter ces Colonies. Par un statut fait dans la quatrième année du présent règne, en temps de paix profonde, alléguant « l'utilité de faire de nouvelles » provisions & de nouveaux réglemens pour étendre » le commerce entre la Grande-Bretagne & les » domaines de Sa Majesté en Amérique, & la » nécessité de lever un revenu dans ces mêmes » domaines pour fournir aux dépenses nécessaires » pour leur défense, leur protection & leur sûreté », les Communes de la Grande-Bretagne entreprirent de donner & d'accorder à Sa Majesté plusieurs taxes & droits, qui devoient être payés dans ces Colonies. Pour forcer à l'observation de cet acte, on y établit un grand nombre d'amendes & de confiscations sévères, & dans deux articles on y fait une distinction remarquable entre les sujets dans la Grande-Bretagne & les sujets en Amérique. Par l'un, les amendes & confiscations encourues en

Angleterre doivent être payées dans un des greffes du Roi à Weſtminſter, ou dans la Cour de l'Echiquier en Ecoſſe, & par l'autre les amendes & confiſcations encourues en Amérique doivent être payées dans quel greffe que ce ſoit, ou dans quelle Cour d'Amirauté ou Vice-Amirauté que ce ſoit, au choix du dénonciateur ou de l'accuſateur.

On avoit à peine donné aux habitans de ces Colonies, qui ſe repoſoient ſur la juſtice de la Grande-Bretagne, le temps de recevoir & d'examiner cet acte, qu'on en paſſa dans la cinquième année du préſent règne un nouveau, ſi connu ſous le nom d'acte du timbre, & qui attira toute leur attention. Le Parlement Britannique exerçoit par ce ſtatut, de la manière la plus explicite, le pouvoir de nous taxer; il y étendoit la juriſdiction des Cours d'Amirauté & Vice-Amirauté dans les Colonies, à des affaires élevées dans l'intérieur d'un Comté, & ordonnoit que les nombreuſes amendes & confiſcations impoſées par le même acte ſeroient recouvrées dans ces Cours.

Dans la même année on mit une taxe ſur nous par un acte qui établiſſoit pluſieurs nouveaux droits dans les Douanes. L'année ſuivante l'acte du timbre fut révoqué, non pas parce qu'il étoit fondé ſur un principe faux; mais, ſuivant les termes de l'acte de révocation, « parce que la continuation en au-» roit été accompagnée de beaucoup d'inconvé-

» niens, & auroit pu produire des conſéquences » très-nuiſibles à l'intérêt du commerce de la » Grande-Bretagne ».

Il fut déclaré la même année, par un acte qui ſuivit immédiatement, « que Sa Majeſté, en Par- » lement, avoit de droit le pouvoir d'obliger le » peuple de ces Colonies par des ſtatuts *dans tous* » *les cas poſſibles* ».

Dans la même année on paſſa un autre acte pour impoſer des droits & des taxes payables dans ces Colonies. Dans ce ſtatut la Chambre des Communes, évitant de ſe ſervir des termes de *donner* & d'*accorder*, « ſupplioit humblement Sa Majeſté qu'il fût ordonné, &c. ». Mais d'après la déclaration renfermée dans le préambule, que ces taxes & droits en *remplaçoient* pluſieurs autres accordés par le ſtatut pour *lever un revenu* en Amérique, duquel nous avons d'abord parlé, & d'après quelques autres expreſſions, il paroît que l'établiſſement de ces droits avoit l'objet que nous venons d'indiquer.

L'année ſuivante 1767, on fit un acte « pour » autoriſer Sa Majeſté à mettre les Douanes & » autres droits en Amérique ſous la direction de » Commiſſaires ». Et le Roi établit en conſéquence le bureau diſpendieux de Commiſſaires qui exiſte à préſent, dans la vue expreſſe de mettre à

exécution les divers actes relatifs au revenu & au commerce d'Amérique.

Comme après la révocation de l'acte du timbre, perdant toute défiance, nous nous étions livrés de nouveau à notre ancienne affection pour notre Mère-Patrie, jaloux d'ailleurs d'éviter toute dispute avec elle, & pleins d'espérances d'un changement favorable dans ses sentimens & dans ses mesures à notre égard, nous n'insistâmes point sur nos objections aux statuts que nous venons de mentionner, faits à la suite de cette révocation.

L'administration attribuant à de petites causes une conduite qui réellement venoit de motifs généreux, fut encouragée dans la même année 1767 à faire une tentative plus hardie sur la patience de l'Amérique.

Par un statut appellé communément l'acte du verre, du papier & du thé, & fait quinze mois après la révocation de l'acte du timbre, les Communes de la Grande-Bretagne reprirent leur premier langage, & entreprirent encore « de donner » & d'accorder des taxes & droits payables dans » ces Colonies », pour l'objet exprès « de lever » un revenu afin de pourvoir aux frais de l'ad- » miniſtration de la juſtice, au ſoutien du gou- » vernement civil, & à la défenſe des domaines » du Roi » ſur ce Continent. Les amendes & confiſcations encourues aux termes de ce ſtatut

doivent être recouvrées de la même manière que celles dont les précédens actes font mention.

A ce ſtatut ſi propre par ſa nature à troubler la tranquillité générale qui régnoit alors dans toutes les Colonies, le Parlement en joignit, dans la même ſeſſion, un autre qui n'étoit pas moins extraordinaire.

Depuis que la paix actuelle étoit faite, on avoit toujours entretenu une armée ſur pied dans ces Colonies. Non-ſeulement, par égard pour la Mère-Patrie, cette innovation fut tolérée; mais les Corps légiſlatifs des provinces pourvurent généralement à l'approviſionnement des troupes.

L'aſſemblée de la province de New-York ayant paſſé un acte de cette eſpèce, mais qui dans quelques articles différoit des diſpoſitions d'un acte du Parlement fait dans la cinquième année du préſent règne, il fut défendu, par un ſtatut fait dans la ſeſſion dont on vient de parler plus haut, à la Chambre des Repréſentans de cette Colonie de paſſer aucun bill, ordre, vote ou réſolution, excepté pour s'ajourner ou pour élire un Orateur, juſqu'à ce que cette aſſemblée eût fait une proviſion pour fournir aux troupes cantonnées dans la province, non-ſeulement tous les approviſionnemens exigés par le ſtatut auquel on l'accuſoit d'avoir déſobéi, mais encore ceux que demandoient deux

autres ſtatuts ſuivans, qu'on déclara être en force juſqu'au 24 de Mars 1769.

Ces ſtatuts de l'année 1767 firent renaître les craintes & les mécontentemens que la révocation de l'acte du timbre avoit fait entièrement ceſſer. Au milieu de l'effroi & des inquiétudes bien fondées qu'ils occaſionnoient, on fit l'année ſuivante 1768 encore un ſtatut qui établiſſoit des Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté ſur un nouveau plan, dans la vue expreſſe de mieux effectuer le recouvrement des amendes & confiſcations impoſées par les actes du Parlement qui avoient pour objet de lever un revenu en Amérique.

Tous ces ſtatuts tendent immédiatement à anéantir le droit de participer à la légiſlation, en rendant les aſſemblées inutiles ; celui de propriété, en prenant aux Colons leur argent ſans leur conſentement ; celui des jugemens par jurés, en leur ſubſtituant des jugemens dans les Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté, tribunaux préſidés chacun par un ſeul Juge qui ne tient ſa commiſſion que durant le bon plaiſir du Gouvernement, & à étendre une influence illégale ſur les Cours de juſtice ordinaire, en rendant leurs Juges entièrement dépendans de la Couronne pour leurs ſalaires.

Si l'on compare entre eux ces ſtatuts, ſans parler de pluſieurs autres ſur leſquels il y auroit bien des choſes à dire, non-ſeulement on trouvera qu'ils

forment un ſyſtême régulier dont chaque partie a beaucoup de force ; mais on y verra encore un attachement obſtiné à ce ſyſtême, dont l'objet eſt de ſoumettre au pouvoir abſolu & illimité du Parlement ces Colonies, qui ne ſont point repréſentées dans la Chambre des Communes, & par leurs circonſtances locales ne peuvent l'être, en violation de leurs libertés & de leurs droits inconteſtables, & au mépris de leurs humbles & multipliées ſupplications.

Cette conduite doit paroître également ſurprenante & impoſſible à juſtifier, ſi l'on conſidère combien les Colonies ont été loin de la provoquer par leur manière d'agir. Depuis leur premier établiſſement leurs ennemis les plus acharnés n'ont jamais accuſé aucune d'entre elles de déloyauté envers ſon Souverain, ou de manquer d'affection pour la Mère-Patrie. Dans les guerres que cette dernière a eues à ſoutenir, les Colonies ont, chaque fois qu'on les en a requiſes, déployé tous leurs efforts pour lui donner du ſecours, & lui ont rendu des ſervices qu'elle-même a publiquement reconnu avoir été très-importans. Le feu Roi, & le Roi régnant, ont fréquemment rendu le témoignage le plus affectueux à leur fidélité, à leur attachement & à leur utilité durant la dernière guerre.

Les reproches des perſonnes les moins amies de

la liberté de l'Amérique, portent principalement contre la province de Maſſachuſetts-Bay; on verra combien ils ſont peu fondés par les déclarations ſuivantes d'un homme, dont la vérité du témoignage en faveur des habitans de cette Colonie ne ſera certainement pas conteſtée. Le Gouverneur Bernard, dans ſon diſcours aux deux Chambres d'aſſemblée, le 24 Avril 1762, s'exprime ainſi: « Je dois particulièrement reconnoître l'unanimité » & la promptitude avec leſquelles vous avez ſa- » tisfait aux demandes de Sa Majeſté. Et ce qui » me donne encore plus de ſatisfaction eſt d'ob- » ſerver que vous n'avez agi en cela ſous aucune » autre influence que le ſentiment juſte de » votre devoir, tant comme Membres de l'Em- » pire en général, que comme le Corps repré- » ſentatif d'une province particulière ».

Il dit dans un autre diſcours du 27 Mai de la même année, « Quel que ſoit l'évènement de cette » guerre, ce ne doit pas être une petite ſatisfac- » tion pour nous que cette province ait ample- » ment contribué pour ſa part à la ſoutenir. Tout » ce qui a été demandé à cet effet a été accordé, » & l'exécution des pouvoirs qu'on m'a confiés » pour lever les troupes provinciales, a été auſſi » pleine & auſſi complette que leur conceſſion. » Jamais auparavant des régimens n'avoient été ſi » facilement levés ni ſi bien compoſés, ni d'auſſi

» bonne heure en campagne que ceux-là y ont » été cette année. Le peuple ſembloit animé du » même eſprit que la Cour générale, & le lui » diſputer en empreſſement à ſervir le Roi ».

Telle a été la conduite du peuple de Maſſachuſetts-Bay pendant la dernière guerre. Quant à ſa conduite antérieure à cette période, on n'auroit pas dû oublier en Angleterre que non-ſeulement en toute occaſion il ſatisfit conſtamment & avec joie aux fréquentes réquiſitions royales; mais que ce fut principalement par ſes-efforts vigoureux que la Nouvelle-Ecoſſe fut conquiſe en 1710, ainſi que Louisbourg en 1745.

Les querelles étrangères étant terminées, & les troubles domeſtiques qui les ſuivirent de près au ſujet de l'acte du timbre, appaiſés par ſa révocation, l'aſſemblée de Maſſachuſetts-Bay fit paſſer une humble adreſſe de remercîmens au Roi & à pluſieurs Seigneurs, & paſſa bientôt après un bill pour accorder un dédommagement à ceux qui avoient ſouffert de la confuſion cauſée par cet acte.

Ces circonſtances, ainſi que les extraits qu'on va lire des lettres écrites en 1768 par le Gouverneur Bernard au Comte de Shelburne, Secrétaire d'Etat, montrent clairement avec quelle reconnoiſſante tendreſſe les Colons s'efforçoient d'enſevelir dans l'oubli la malheureuſe occaſion des derniers différends, & avec quelle reſpectueuſe défé-

rence ils s'efforçoient d'éviter tous autres ſujets de diſpute pour l'avenir. « La Chambre, dit ce Gou-
» verneur, depuis l'ouverture de la ſeſſion juſqu'à
» ce jour, s'eſt montrée diſpoſée à éviter toute
» diſpute avec moi; tout s'eſt paſſé d'auſſi bon
» accord que je pouvois le deſirer, ſi ce n'eſt qu'ils
» ont continué d'agir en envoyant des adreſſes au
» Roi, des remontrances au Secrétaire d'Etat, &
» en employant un agent ſéparé. C'eſt l'impor-
» tance d'une telle innovation, pendant que de
» mon côté je n'ai montré aucune opiniâtreté,
» qui me porte à en faire la repréſentation dans
» un temps où j'ai la plus belle perſpective de
» n'avoir déſormais, en toute autre affaire, rien
» que de bon à dire des procédés de la Chambre (*).

» Ils ſe ſont conduits en tout, même dans leur
» remontrance, avec calme & modération : ils ont
» évité des ſujets de diſpute, & ont poſé un fon-
» dement propre à écarter certaines cauſes de dif-
» férends antérieurs (**).

» Je ferai de cette lettre un uſage prudent &
» convenable, qui, je l'eſpère, rétablira parfai-
» tement la paix & la tranquillité dans cette pro-
» vince, & la Chambre des Repréſentans a déjà

(*) Lettre du 21 Janvier 1768.
(**) Lettre du 30 Janvier 1768.

» fait des démarches eſſentielles pour parvenir à » ce but (*) ».

La juſtification de la province de Maſſachuſetts-Bay, renfermée dans ces lettres, aura encore plus de force, ſi l'on conſidère qu'elles furent écrites quelques mois après l'alarme récente donnée aux Colonies par les ſtatuts paſſés l'année précédente.

Il paroît convenable de faire remarquer ici l'inſinuation renfermée dans un de ces ſtatuts, que l'interpoſition du Parlement étoit néceſſaire pour « pourvoir aux dépenſes de l'adminiſtration de la » juſtice, au ſoutien du gouvernement civil, & » à la défenſe des Etats de Sa Majeſté en Amé- » rique ». Or, chaque Colonie avoit pourvu aux deux premiers de ces articles de dépenſe, de la manière que leurs aſſemblées reſpectives, les meilleurs Juges en ſemblable occaſion, l'avoient jugé convenable & proportionné aux diverſes circonſtances où elles ſe trouvoient. Quant au dernier article, toute perſonne tant ſoit peu inſtruite des affaires de l'Amérique ſait très-bien que les Colonies ont été établies & ſe ſont en général défendues ſans la moindre aſſiſtance de la Grande-Bretagne, & qu'au temps même où cette dernière les taxoit par les ſtatuts dont on a parlé, la plupart d'entre elles étoient preſſées du poids de dettes

(*) Lettre du 2 Février 1768.

très-onéreuſes

très-onéreuſes contractées dans la dernière guerre. Elles étoient ſi loin d'épargner leur argent lorſque leur Souverain leur demandoit conſtitutionnellement du ſecours, que pendant la dernière guerre le Parlement leur accorda plus d'une fois des dédommagemens pour les frais des efforts vigoureux auxquels elles s'étoient livrées avec joie, mais en conſultant plutôt leur zèle que leurs forces.

Quelque rigoureux que ſoient les actes du Parlement dont on a parlé, la conduite de l'adminiſtration n'a pas été moins injurieuſe ni moins révoltante pour ce pays dévoué.

Sous le prétexte de gouverner les Colonies, on y a introduit une foule de nouvelles inſtitutions, également dures & dangereuſes, qu'on n'auroit pu attendre que de maîtres irrités, avides de ramaſſer les tributs de provinces conquiſes, ou plutôt de les piller.

Un ordre du Roi a rendue ſuprême, en temps de paix, dans tous les gouvernemens civils d'Amérique, l'autorité du Commandant en chef & celle du Brigadier général qui lui eſt ſubordonné; de ſorte qu'on a revêtu d'un pouvoir militaire abſolu des Officiers que la conſtitution de ces Colonies ne connoît point.

Un corps nombreux de troupes & un armement conſidérable de vaiſſeaux de guerre a été envoyé

pour aider à prendre aux Colons leur argent ſans leur conſentement.

On a multiplié les offices coûteux & oppreſſifs; & pratiqué avec induſtrie les actes de corruption propres à diviſer & à détruire.

On a autoriſé les Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté à recevoir leurs ſalaires & leurs droits ſur des effets qu'elles-mêmes doivent condamner; & les Commiſſaires des Douanes à ouvrir de force & à entrer dans les maiſons, ſans le concours de l'autorité d'aucun Magiſtrat civil d'après une information légale.

Les Juges des Cours de juſtice ordinaire ont été rendus entièrement dépendans de la Couronne pour leurs commiſſions & pour leurs ſalaires.

On a établi une Cour à Rhode-Iſland dans la vue de tranſporter les Colons en Angleterre pour y faire leur procès.

Les pétitions humbles & raiſonnables des Repréſentans du peuple ont fréquemment été traitées avec mépris; & des aſſemblées ont été diſſoutes arbitrairement & à pluſieurs repriſes. Un petit nombre d'exemples feront voir ſuffiſamment ſur quels prétextes de juſtice on a fondé ces diſſolutions.

Lorſque les ſtatuts de l'année 1767 eurent troublé de nouveau, comme on l'a déjà dit, la tranquillité des Colonies, le Comte de Hillsborough,

Sécretaire d'Etat, dans une lettre au Gouverneur Bernard, en date du 22 Avril 1768, blâma « la » préſomption qui avoit porté la Chambre des » Repréſentans à ſe réſoudre à une meſure auſſi » inflammatoire que celle d'écrire aux autres Co- » lonies au ſujet des repréſentations qu'elle ſe pro- » poſoit de faire contre quelques actes récens du » Parlement ». Il déclare enſuite « que Sa Majeſté » regarde cette démarche comme tendant évidem- » ment à produire des combinaiſons criminelles, » & à exciter une oppoſition illicite à l'autorité » conſtitutionnelle du Parlement. — C'eſt la volonté » du Roi, ajoute-t-il enſuite, qu'auſſi-tôt que la » Cour générale ſe ſera raſſemblée au temps preſ- » crit par la chartre, vous exigiez de la Chambre » des Repréſentans, au nom de Sa Majeſté, qu'elle » révoque la réſolution qui a donné lieu à la lettre » circulaire de l'Orateur, & qu'elle déclare qu'elle » déſapprouve & ne prend point de part à cette » démarche téméraire & précipitée.

» Que ſi la nouvelle aſſemblée refuſe de ſatis- » faire à l'attente raiſonnable de Sa Majeſté, » la volonté du Roi eſt que vous les diſſolviez » immédiatement ».

Cette lettre ayant été miſe devant la Chambre, & la réſolution n'ayant point été révoquée ſur l'ordre du Miniſtre, l'aſſemblée fut diſſoute. Les Gouverneurs des autres provinces reçurent des lettres

de la même nature pour faire également révoquer les réſolutions où l'on approuvoit la conduite des Repréſentans de Maſſachuſetts-Bay ; & les Chambres de Repréſentans dans les diverſes Colonies ayant refuſé d'y condeſcendre, ces aſſemblées furent diſſoutes.

Les ordres dont on vient de parler tenoient un langage auquel les oreilles des ſujets Anglois n'étoient plus accoutumées depuis pluſieurs générations. La nature des aſſemblées emporte le pouvoir & le droit de délibérer ; pendant que ces ordres défendant de juger de la propriété de ce qu'on exigeoit, ne laiſſoient aux aſſemblées qu'à choiſir entre la ſoumiſſion qu'on leur dictoit & la punition dont elles étoient menacées, punition encore qui n'étoit fondée ſur d'autre délit que ſur une action qui, même commiſe par des eſclaves, n'auroit pas ceſſé de paroître innocente ; celle de s'accorder à préſenter des pétitions pour le redreſſement de griefs qui affectoient également toutes les Colonies.

L'invaſion hoſtile & que rien ne peut juſtifier de la ville de Boſton, ſuivit bientôt & dans la même année cet évènement ; quoique cette ville, la province où elle eſt ſituée, & toutes les Colonies, par éloignement pour toute querelle avec leur Mère-Patrie, permiſſent l'exécution de ces mêmes ſtatuts dont elles ſe plaignoient, & contre

lesquels elles faisoient avec tant d'unanimité des remontrances & des supplications.

L'administration, résolue de dompter cet esprit de liberté que des Ministres Anglois auroient dû se plaire à entretenir, entra dans une combinaison de monopole avec la Compagnie des Indes Orientales, pour envoyer à ce Continent des quantités considérables de thé, denrée sur laquelle un statut qui attaquoit d'une manière particulière les libertés de l'Amérique avoit établi un droit, & qu'en conséquence les habitans de ces Colonies avoient résolu de ne pas importer. La cargaison envoyée à la Caroline Méridionale fut emmagasinée, & il ne fut pas permis de la mettre en vente. On ne laissa pas débarquer celles qui furent envoyées à Philadelphie & à New-Yorck. Celle qu'on fit passer à Boston fut détruite, parce que le Gouverneur Hutchinson ne voulut pas souffrir qu'on la renvoyât.

Dès que la nouvelle de ces faits fut arrivée dans la Grande-Bretagne, on y résolut la destruction de la cité patriote dont on vient de parler, & il fut décidé que la province dont elle fait partie partageroit son sort. C'est à cet effet qu'on a passé, dans la dernière session du Parlement, l'acte pour fermer le port de Boston, celui pour garantir du supplice les meurtriers d'habitans de Massachusetts-Bay, & celui qui change la constitution, fondée

ſur une chartre du gouvernement de cette province. Et c'eſt pour forcer l'exécution de ces actes que cette province eſt envahie par une flotte & par une armée.

Pour expliquer ces procédés outrageans, il ſuffit de les rapporter. Car, quoiqu'on allègue que la province de Maſſachuſetts-Bay a particulièrement manqué de reſpect envers la Grande-Bretagne, la vérité eſt cependant que la conduite du peuple des autres Colonies a conſiſté dans une égale « oppo- » ſition au pouvoir que s'arrogeoit le Parlement ». Et cependant on n'a pris aucune meſure contre le reſte de ces provinces. Cette conduite artificieuſe cache pluſieurs deſſeins. On eſpère d'irriter la province de Maſſachuſetts-Bay au point de la porter à quelque action violente qui déplaiſe au reſte du Continent, ou qui puiſſe engager le peuple de la Grande-Bretagne a approuver la vengeance préméditée d'un miniſtère aigri & imprudent. Si cette province, par une humeur pacifique ſans exemple, fait manquer cette partie du plan, on eſpère que les autres Colonies ſeront aſſez intimidées pour abandonner leurs frères ſouffrans dans une cauſe qui leur eſt commune, & qu'ainſi déſunies on pourra toutes les ſubjuguer.

Pour parvenir au ſuccès de ces deſſeins, on a pris encore une autre meſure. Dans la dernière ſeſſion du Parlement dont on a parlé, on a paſſé un acte

pour changer le gouvernement de Quebec, acte qui établit dans cette province la Religion Catholique Romaine, au lieu de l'y tolérer ſimplement comme il eſt ſtipulé par le traité de paix; & qui en prive les habitans du droit de s'aſſembler, abolit les jugemens par juré & les loix Angloiſes dans les cas civils, & y ſubſtitue les loix Françoiſes, en violation directe de la promeſſe qu'avoit faite Sa Majeſté par ſa proclamation royale, ſous laquelle beaucoup de ſujets Anglois ſe ſont établis dans cette Colonie; qui étend enfin les limites de la même province au point d'y renfermer ces vaſtes contrées qui bordent les frontières des Colonies Angloiſes au nord & à l'oueſt.

Les auteurs de ces diſpoſitions arbitraires ſe flattent que les habitans du Canada, privés de liberté & provoqués avec art contre des Colons d'une autre religion, ſeront des inſtrumens propres à les ſeconder dans l'oppreſſion d'hommes qui diffèrent d'eux par les formes du gouvernement & du culte.

D'après le détail des faits qu'on vient de rapporter, auſſi bien que d'après des informations authentiques qu'on a reçues, il eſt clair & hors de doute qu'on a formé la réſolution d'étouffer la liberté de ces Colonies en les ſoumettant à un gouvernement deſpotique, & qu'en ce moment on s'occupe de l'exécuter.

C'eſt dans cette malheureuſe conjoncture qu'on

nous a autoriſés & que nous avons reçu des inſtructions pour nous aſſembler & tenir conſeil ſur les intérêts de notre commune patrie. Nous avons accepté cette charge importante avec défiance, mais nous avons tâché de nous en acquitter avec intégrité. Quoique l'état de ces Colonies juſtifiât certainement d'autres meſures que celles que nous avons adoptées, des raiſons de poids nous déterminent cependant à préférer ces dernières. Il nous a paru en premier lieu que c'étoit une conduite convenable au caractère qu'ont toujours ſoutenu ces Colonies, de donner toutes les preuves poſſibles de loyauté même au milieu des maux dénaturés & des dangers imminens qui les environnent; & cette idée nous engagea à préſenter encore une fois à Sa Majeſté les pétitions de ſes ſujets fidèles & opprimés d'Amérique. En ſecond lieu, enviſageant les habitans du Royaume dont nous tirons notre origine avec cette tendre affection que nous ſavions être ſi générale parmi nos compatriotes, nous n'avons pu nous empêcher de régler nos démarches ſur l'attente de recevoir les preuves les plus convaincantes que les Colons leur ſont également chers. Nous ſouhaitons ardemment que le lien ſocial qui ſubſiſte entre ces provinces & le corps de nation dont nous parlons ne ſoit jamais diſſous, & il ne ſauroit l'être juſqu'à ce que leurs eſprits deviennent décidément hoſtiles, ou que leur inattention per-

mette à nos vrais ennemis d'employer les forces du Royaume à pourſuivre les meſures deſtructives qui font déjà leur effet contre les Colons; & juſqu'à ce que dans l'un ou l'autre cas ces derniers ſoient réduits à une ſituation qui les force à renoncer à tout autre égard que celui de leur propre conſervation. Mais malgré l'impulſion violente qu'on a donnée aux affaires, elles n'ont pas encore atteint ce point fatal. Nous ne ſommes pas portés à accélérer leur mouvement dont la rapidité n'eſt déjà que trop alarmante; le genre d'oppoſition que nous avons choiſi ne ferme point la voie à une ſincère réconciliation avec nos compatriotes de l'autre côté de l'océan. Nous gémiſſons profondément ſur la néceſſité urgente qui nous force à une ſuſpenſion immédiate de commerce, qui pourra leur faire du tort. Nous ſommes aſſurés qu'ils ne nous taxeront d'aucune mauvaiſe intention envers eux, en faiſant réflexion que nous nous dévouons aux mêmes inconvéniens; que nous ſommes entraînés par les mains de la violence dans des convulſions publiques inattendues & que nous n'avions jamais éprouvées; qu'enfin nous défendons notre liberté que nos ancêtres ont ſi ſouvent défendue.

Le peuple d'Angleterre aura bientôt une occaſion de déclarer ſes ſentimens relativement à notre cauſe. Nous mettons la plus haute confiance dans

ſa piété, ſa généroſité & ſon bon ſens; & en reportant notre vue ſur les évènemens paſſés, nous ne ſaurions nous perſuader que ceux qui ont défendu la vraie religion, & ſoutenu les droits du genre humain, puiſſent prendre parti contre leurs affectionnés frères Proteſtans dans les Colonies, en faveur de nos ennemis ouverts & de leurs ennemis ſecrets, dont les intrigues n'ont été employées, depuis pluſieurs années, qu'à ſapper les fondemens de la liberté civile & religieuſe.

Un autre motif qui nous a engagés à préférer la voie d'oppoſition qui conſiſte en une interruption de commerce, c'eſt l'aſſurance que cette meſure ſe trouvera efficace ſi l'on y perſiſte avec fidélité & vertu; & l'on ne peut douter de l'influence de ces principes louables ſur votre conduite. C'eſt de vous-mêmes qu'il dépend maintenant de vous ſauver & de ſauver votre poſtérité. Vous avez déjà montré que vous aviez un ſentiment juſte & convenable des biens que vous vous efforcez de conſerver. Pour contrebalancer les inconvéniens momentanés que pourra vous cauſer une ſuſpenſion de commerce, vous n'avez qu'à mettre dans la balance oppoſée les misères ſans fin que vous & vos deſcendans auriez à endurer d'un pouvoir arbitraire une fois établi. Vous n'oublierez pas l'honneur de votre patrie, & que c'eſt d'après votre conduite qu'elle doit prendre ſon rang dans l'eſtime

de l'univers, être couverte de gloire ou de honte; & vous réfléchirez avec l'attention la plus profonde, que ſi la forme paiſible d'oppoſition que nous recommandons eſt violée & rendue ſans effet, comme vos cruels & arrogans ennemis miniſtériels annoncent inſolemment qu'elle le ſera, d'après l'idée mépriſable qu'ils ſe font de votre fermeté, vous ſerez inévitablement réduits à choiſir entre un conflit plus dangereux & une ſoumiſſion finale ruineuſe & infâme.

Des motifs auſſi impérieux, & qui ſont des conſéquences néceſſaires de la ſituation malheureuſe où vous êtes, doivent vous exciter à donner, avec tout le zèle & la diligence dont vous êtes capables, toute la force & l'énergie poſſible aux meſures pacifiques priſes pour vous ſoulager; mais nous croyons que notre devoir nous oblige à vous obſerver que les plans formés contre ces Colonies ont été conduits de manière, qu'il ſera prudent de votre part d'étendre votre vue juſqu'à de triſtes évènemens, & d'être préparés à tous égards à tout ce qui peut arriver. Nous vous ſupplions ſérieuſement, par-deſſus tout, de vous humilier avec dévotion d'eſprit, pénitence de cœur & amendement de vie, & à implorer la faveur du Dieu tout-puiſſant; & nous prions avec ferveur ſa divine bonté de vous prendre ſous ſa gracieuſe protection.

Note 9, page 42, lig. 10.

Les Officiers nommés par la province de la Caroline Méridionale pour commander ſes forces régulières, conſiſtant en deux régimens d'infanterie & un régiment de *Rangers*, obtinrent leur rang, par un vote du Congrès provincial, dans l'ordre ſuivant :

Chriſtophe Gadſden, colonel,
Iſaac Huger, lieutenant-colonel,
Owen Roberts, major,
} du premier régiment d'infanterie.

Guillaume Moultrie, colonel,
Iſaac Motte, lieutenant-colonel,
Alexandre Mc Intosh, major,
} du ſecond régiment d'infanterie.

Guillaume Thomſon, lieutenant-colonel,
James Mayſon, major,
} du régiment de *Rangers*.

1. Cha. Coteſworth Pinkney,
2. Bernard Elliot,
3. François Marion,
4. Guillaume Cattell,
5. Pierre Horry,
6. Daniel Horry,
7. Adam Macdonald,
} Capitaines dans les premier & ſecond régimens d'infanterie.

8. Thomas Lynch, junior,
9. Guillaume Scott,
10. Jean Barnvell,
11. Nicolas Eveleigh,
12. Jacques Macdonald,
13. Iſaac Harleſton,
14. Thomas Pinckney,
15. François Huger,
16. Guillaume Maſon,
17. Edmond Hyrne,
18. Roger P. Sanders,
19. Benjamin Cattell,
20. Charles Motte.

} Capitaines dans les premier & ſecond régimens d'infanterie.

1. Samuel Wiſe,
2. Ezéchiel Polk,
3. Jean Caldwell,
4. Elie Kershaw,
5. Robert Goodwyn,
6. Moyſe Kirkland,
7. Edouard Richardſon,
8. Thomas Woodward,
9. Jean Purves.

} Capitaines dans le régiment de *Rangers*.

1. Antoine Ashby,
2. Jacques Ladſon,
3. Jean Vanderhorſt,
4. Jean Mouatt,
5. Thomas Elliott,

} premiers lieutenans dans les premier & ſecond régimens d'infanterie.

6. Guillaume Oliphant,
7. Glen Drayton,
8. Joſeph Joor,
9. Robert Armſtrong,
10. Jean Blake,
11. Alexandre Mc Queen,
12. Jacques Peronneau,
23. Richard Shubrick,
14. Richard Fuller,
15. Richard Singelton,
16. Jean Allen Walter,
17. Benjamin Dickinſon,
18. Guillaume Charnock,
19. Thomas Leſeſne,
20. Thomas Moultrie,

premiers lieutenans dans les premier & ſecond régimens d'infanterie.

1. Jean-Louis Peyer Imhoff,
2. Charles Heatley,
3. Allen Cameron,
4. Richard Winn,
5. Jean Donaldſon,
6. Hugues Middleton,
7. Louis Dutarque,
8. François Boyakin,
9. Samuel Watſon,

premiers lieutenans du régiment de *Rangers*.

Note 10, page 58, ligne 22.

En outre des quatre régimens dont la levée avoit été ordonnée en 1775, on vota en Février 1776 deux régimens de *Riflemen*, pour lesquels on nomma les Officiers suivans :

Isaac Huger, colonel,
Alexandre Mc Intosh, lieutenant-colonel,
Benjamin Huger, major,
} du premier régiment de *Riflemen.*

Thomas Sumpter, lieutenant-colonel-commandant,
Guillaume Henderson, major,
} du second régiment de *Riflemen.*

Ezéchias Maham,
Benjamin Tutt,
George Codgell,
Guillaume Richardson,
Richard Richardson, junior,
Guillaume Henderson,
Jean Bowie,
} capitaines du premier régiment de *Riflemen.*

Samuel Taylor,
Jacques Duff,
George Wade,
Richard Richardson, junior,
Guillaume Brown,
} capitaines du second régiment de *Riflemen.*

Note 11, page 67, ligne 10.

Adreſſe du Comité général de Charleſton au Gouverneur de la province de la Caroline Méridionale.

EN COMITÉ GÉNÉRAL.

29 Septembre 1775.

Qu'il plaiſe à votre Excellence :

Nous voyons avec beaucoup de peine que depuis quelques jours votre Excellence ait jugé à propos de quitter Charleſton, le ſiége de votre gouvernement, & de ſe retirer à bord du vaiſſeau du Roi. Rien de plus évident que les inconvéniens qui doivent inévitablement réſulter de cette démarche pour le peuple, privé par-là de cet accès auprès de votre Excellence, qui eſt abſolument néceſſaire pour faire les affaires publiques. Nous ſoumettons au jugement de votre Excellence ſi la retraite de notre Gouverneur ſur un vaiſſeau du Roi, dans ce temps d'inquiétude générale où les eſprits des habitans ſont remplis des plus grandes craintes pour leur ſûreté, n'eſt pas propre à accroître leurs alarmes, & à leur faire ſoupçonner quelque deſſein prémédité contre eux. Nous ſupplions en conſéquence votre Excellence de revenir à Charleſton, lieu ordinaire de la réſidence du Gouverneur de la Caroline

roline Méridionale. Et votre Excellence peut être assurée qu'aussi long-temps que, conformément à ses déclarations solemnelles & réitérées, elle ne prendra point de part active contre le bon peuple de cette Colonie dans la lutte difficile qu'il est en ce moment obligé de soutenir pour la conservation de ses libertés civiles, nous garantirons de tout notre pouvoir à votre Excellence cette sûreté, & ce respect pour sa personne & son caractère que les habitans de la Caroline ont toujours desiré de montrer envers le représentant de leur Souverain.

Par ordre du comité général,

Henri Laurens, président.

Au lord Guillaume Campbell, gouverneur & commandant pour Sa Majesté de la province de Caroline Méridionale, &c. à bord du sloop de Sa Majesté la Tamar, dans Rebellion-Road.

RÉPONSE DE SON EXCELLENCE.

A bord de la Tamar, Rebellion-Road, 30 Septembre.

MONSIEUR,

J'ai reçu un message signé de vous, de la part d'un nombre de personnes qui s'intitulent comité général. La présomption d'une pareille adresse,

venant d'un Corps qui n'eſt aſſemblé par aucune autorité légitime, & dont je ſuis obligé de conſidérer les Membres comme en rébellion actuelle & ouverte contre leur Souverain, ne peut être égalée que par les outrages qui m'ont forcé de me réfugier à bord des vaiſſeaux du Roi qui ſe trouvoient dans le port. Elle ne mérite point de réponſe, & je n'en aurois faite aucune, ſi ce n'eût été pour remarquer avec quelle hardieſſe vous avez avancé que je pourrois aſſez oublier ce que je dois à mon Souverain & à mon pays pour promettre que je ne prendrois point de part active à ramener au ſentiment de leur devoir les deſtructeurs de notre glorieuſe conſtitution & des vraies libertés du peuple. Votre comité peut continuer de mettre en uſage les lâches artifices qu'on a déjà employés pour prévenir contre moi l'opinion publique. Mais je ne retournerai jamais à Charleſton que je ne puiſſe maintenir l'autorité du Roi, & protéger ſes fidèles & loyaux ſujets. Toutes les fois que le peuple de cette province me mettra à portée de lui rendre quelque ſervice eſſentiel, j'en embraſſerai l'occaſion avec plaiſir, & je la regarderai comme fort heureuſe.

Je ſuis,

Monſieur,

Votre très-humble ſerviteur,

GUILLAUME CAMPBELL.

A Henri Laurens, écuyer.

Note 12, page 77, ligne 16.

Par l'honorable GUILLAUME-HENRI DRAYTON, écuyer.

Déclaration.

Attendu que les libertés de l'Amérique ſe trouvent traitreuſement & cruellement violées par une adminiſtration perverſe qui environne le trône de la Grande-Bretagne, & qui pour venir à bout de ſes propres vues de corruption en impoſe au Souverain, & que treize Colonies Américaines, depuis le Nouvel-Hampshire au nord juſqu'à la Georgie au ſud incluſivement, ſuivant les pas de la vertu & de la gloire, ſe ſont confédérées avec ſuccès, (grace au Dieu des armées,) au riſque de leurs vies & de leurs fortunes, pour arracher des mains des traîtres ces biens ineſtimables qu'ils leur ont ravis, & que les Américains ont tâché de ravoir par tous les moyens paiſibles de réclamation qu'ils ont pu employer.

Et comme les agens de l'adminiſtration ont encouragé certains habitans de cette Colonie à s'efforcer par toutes les meſures praticables de traverſer les vertueux efforts de l'Amérique; ces habitans, gens d'un rang peu élevé parmi nous, quoique diſtingués dans cette partie du pays, gens entière-

ment ſans lettres, quoique doués de quelques talens naturels, qui dans ce temps malheureux tâchent de s'élever dans le monde en égarant leurs honnêtes voiſins, & à qui ſon Excellence le Gouverneur a promis d'amples récompenſes pour tenir cette conduite infâme; ces hommes-là, dis-je, trompent leurs voiſins avec connoiſſance de cauſe, & vendant méchamment leur pays, ont employé toutes ſortes d'artifices, de fraudes & de faux expoſés, pour élever dans cette province une oppoſition à la voix de l'Amérique. Pour empêcher l'exécution de ce plan infernal, l'honorable Conſeil de ſûreté de cette Colonie chargea le révérend Guillaume Tennet & moi de nous avancer dans les parties de la province où naiſſoient ces troubles, « pour expliquer au peuple en général la » nature des malheureuſes diſputes entre la Grande-» Bretagne & les Colonies Américaines ». Des milliers de citoyens nous entendirent & nous crurent; ils avouèrent leur pleine conviction, exprimèrent leur regret d'avoir été trompés, & entrèrent avec la plus grande ſincérité dans l'aſſociation formée par l'autorité de notre dernier Congrès. Une telle conduite ne répondoit point aux deſſeins de ces hommes qui trahiſſoient leur pays, ni aux deſirs de ſon Excellence le Gouverneur qui les excitoit par lettres à fortifier leur parti. Ainſi leurs chefs réſolurent, pour prévenir une défection plus

conſidérable, d'étouffer la voix de la raiſon par le bruit des armes. Pour remplir ce projet infernal, un nombre d'hommes prirent les armes vers le 29 Août dernier, à l'inſtigation de Moyſe Kirkland, & s'aſſemblèrent dans des intentions hoſtiles. Je marchai immédiatement à la tête d'une partie de la milice, ce qui engagea ces hommes à ſe diſperſer. Mais maintenant d'autres Chefs du même parti mal-intentionné, correſpondans de ſon Excellence le Gouverneur, ont réuni au nord de la rivière Saludy des hommes en armes, qui campent en ce moment ſur la promeſſe qu'a faite ſon Excellence de payer les frais de leur campement; & ces hommes menacent d'attaquer les troupes qui ſont ſous mes ordres. C'eſt pourquoi, afin de prévenir une effuſion de ſang entre des compatriotes, je penſe qu'il eſt de mon devoir de donner cette déclaration, pour ne laiſſer aucune démarche modérée à tenter qui puiſſe ramener ce malheureux petit nombre de nos concitoyens des ſéductions par leſquelles on les a entraînés à lever leurs bras contre leur patrie outragée, pendant qu'elle lutte glorieuſement pour jouir des droits du genre humain.

Et attendu que ſon Excellence le Gouverneur a donné des ordres particuliers, qui exigent de tous Magiſtrats & Officiers de milice de prêter le ſerment de fidélité, ſous peine d'être renvoyés de

leurs divers poſtes, je déclare par la préſente, qu'en matière de loi, ſon Excellence n'a pas le droit de faire une pareille réquiſition à des perſonnes qui ont déjà prêté ſerment comme la loi le preſcrit, lorſqu'elles ont été revêtues de leurs offices civils ou militaires; & que non-ſeulement c'eſt déroger hautement à la dignité de repréſentant de Sa Majeſté, que de faire des menaces à ſes loyaux ſujets pour les engager à faire des choſes qui ne ſont pas fondées en loi, mais qu'une telle conduite eſt de la tendance la plus deſtructive pour le bien du véritable ſervice du Roi, puiſqu'elle tend à convaincre les citoyens que les ſerviteurs de Sa Majeſté dans les grandes places, en Amérique tout auſſi bien qu'en Angleterre, s'accordent également à agir ſans autorité légale pour la deſtruction des juſtes droits & priviléges du peuple.

Et comme les ſéducteurs de nos malheureux & abuſés compatriotes actuellement aſſemblés en armes contre les libertés de l'Amérique, ne les ont entraînés dans cette dangereuſe & honteuſe ſituation qu'en rempliſſant leurs eſprits de frayeurs, qu'en leur faiſant craindre que leurs vies & leurs propriétés ne fuſſent en danger par les deſſeins du Congrès, de l'honorable Conſeil de ſûreté, du Comité général, & des troupes ſous mes ordres, parce qu'eux, noſdits compatriotes, n'étoient pas entrés dans notre aſſociation: en conſéquence, pour

écarter toutes ſemblables appréhenſions mal fondées, je déclare ſolemnellement, au nom de l'honorable Conſeil de sûreté, & en vertu de l'autorité dont il m'a revêtu, que toutes ces craintes ſont ſans fondement actuel ; & je déclare de plus, au nom du Conſeil de sûreté, que noſdits compatriotes malheureux & abuſés peuvent ſe rendre chez eux en pleine sûreté pour leurs vies, leurs perſonnes & leur propriété, & continuer d'y demeurer & habiter auſſi long-temps qu'ils ſeront déterminés à ſe conduire paiſiblement. Nous frémiſſons à la ſeule idée de les réduire à aucune ſorte de détreſſe ; nous abhorrons le projet de forcer qui que ce ſoit à entrer dans notre aſſociation ; nous déclarons ſeulement avec regret, que toute perſonne qui ne voudra pas s'aſſocier avec nous, nous aider & nous encourager dans cette lutte difficile que nous ſoutenons pour nos libertés, ne peut être enviſagée par nous comme de nos amis ; & qu'en conſéquence nous ne pouvons aider & encourager une telle perſonne, en entretenant avec elle le commerce & la communication qu'on entretient d'ordinaire entre amis.

Après avoir ainſi déclaré, au nom de cette Colonie, les termes auxquels nos infortunés compatriotes dont j'ai parlé peuvent obtenir & jouir de la paix & de la sûreté, il eſt auſſi de mon devoir de déclarer que je marcherai pour attaquer

comme ennemis publics toutes perſonnes en armes, ou prêtes à prendre les armes dans cette partie de la Colonie, en oppoſition aux meſures du Congrès. Après m'être efforcé, avec toute la patience & l'adreſſe dont j'ai été capable, de perſuader par la douceur à ces hommes de tenir une conduite paiſible, je pourſuivrai déſormais, avec non moins d'application & de patience, les meſures militaires à la dernière rigueur; & je n'ai aucun doute qu'avec l'aide du Tout-Puiſſant, témoin de nos efforts pour détourner les calamités de la guerre, nous n'obtenions promptement les objets des vœux de tout vertueux Américain, la paix, la ſûreté & l'aſſurance de nos droits.

Donné ſous mon ſeing, le 13 de Septembre 1775, au camp près de Ninety-Six.

GUILLAUME-HENRI DRAYTON.

Note 13, page 77, ligne 18.

Traité conclu entre l'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, au nom du Congrès de la Caroline Méridionale d'une part, & les fauteurs du Gouvernement royal de l'autre.

Attendu qu'il n'arrive que trop ſouvent que des mal-entendus précipitent des hommes & des amis

dans des querelles ſanglantes, qui ſans ces mal-entendus ne ſeroient jamais arrivées; & attendu que les malheureux différends actuels entre la Grande-Bretagne & l'Amérique Septentrionale ont malheureuſement occaſionné des inquiétudes entre une portion du peuple qui habite entre les rivières Broad & Saludy & dans les parties adjacentes, & les autres habitans de la Caroline Méridionale, par des mal-entendus tels qu'on vient de dire, de ſorte que la portion du peuple dont on vient de parler, par des ſcrupules de conſcience, a refuſé d'entrer dans l'aſſociation ſignée en Congrès le 4 Juin dernier; & que les ſuſdits habitans du reſte de la Colonie, concluant que ce refus de la part de ladite portion de peuple venoit de principes & de deſſeins ennemis des procédés & des deſſeins deſdits autres habitans, ont cru que ladite portion de peuple ſe propoſoit d'aider, aſſiſter & joindre les troupes Britanniques, s'il en arrivoit dans la Colonie durant les ſuſdits malheureux différends actuels; & attendu qu'il n'y a dans tout cela que des mal-entendus, & que c'eſt le vœu & le deſir ſincère de toutes les parties de la Colonie de vivre entr'elles en paix & amitié; en conſéquence, pour éclaircir ces mal-entendus, & pour manifeſter ce vœu & ce deſir, le colonel Thomas Fletchall, le capitaine Jean Ford, le capitaine Thomas Green, le capitaine Evan Mc Laurin, le révérend Philippe

Mulkey, M. Robert Merrick, & le capitaine Benjamin Wofford, envoyés en qualité de Députés par la ſuſdite portion du peuple, ſe ſont rendus au camp de l'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, agiſſant pour la Colonie ſous l'autorité du Conſeil de sûreté. Et dans les ſuſdites vues il eſt par le préſent traité convenu & déclaré, d'une part par l'honorable Guillaume-Henri Drayton, en vertu des pouvoirs dont il eſt revêtu par l'honorable Conſeil de sûreté comme il a été dit, & de l'autre par les ſuſdits Députés, en vertu des pouvoirs dont ils ſont revêtus par ladite portion du peuple.

1°. Que le refus dont on a parlé d'entrer dans l'aſſociation ne venoit point, de la part de ladite portion du peuple, d'aucun principe ou deſſein mauvais ou mal-intentionné envers les principes ou deſſeins du Congrès de cette Colonie, ou envers aucune autorité émanée de ce Corps; mais ne venoit que d'un deſir de vivre dans leur paix & leur tranquillité accoutumées.

2°. Que ladite portion du peuple n'a jamais eu intention d'aider, aſſiſter, ou joindre les troupes Britanniques comme il a été dit. Et il eſt ici déclaré, que ſi dans aucun temps durant les malheureux différends actuels entre la Grande-Bretagne & l'Amérique Septentrionale il arrivoit ou pouvoit arriver des troupes Britanniques dans cette Colo-

nie, les ſuſdits Députés promettent, pour eux-mêmes & pour la portion du peuple par laquelle ils ſont autoriſés & qu'ils repréſentent, qu'eux Députés, ni la ſuſdite portion du peuple, ne donneront point & ne ſont point diſpoſés à donner, accorder ou fournir directement ni indirectement, pour l'uſage, avantage ou encouragement deſdites troupes Britanniques ou d'aucune partie d'entre elles, aucun ſecours ou aſſiſtance que ce ſoit; ni à entretenir avec leſdites troupes ou partie deſdites troupes aucune communication ou correſpondance.

3°. Que ſi en aucun temps durant les ſuſdits malheureux différends aucune perſonne de la ſuſdite portion du peuple venoit à attaquer, cenſurer ou condamner par ſes diſcours ou par quelque propos, ou à s'oppoſer par ſa conduite aux procédés du Congrès de cette Colonie, ou d'aucune autorité qui en émane; alors ledit Congrès de la Colonie, le Conſeil de sûreté, ou le Comité général, ſelon que le cas l'exigera, ſans être cenſés donner aucun ombrage à la ſuſdite portion du peuple, enverront vers un des ſuſdits Députés, pour requérir que la perſonne ou les perſonnes qui auront commis quelqu'une des ſuſdites offenſes en oppoſition aux procédés du Congrès ou des autorités ſuſdites, ſoient livrées à l'autorité du Congrès ou aux Tribunaux qui en dépendent, pour être examinées & pour qu'on leur faſſe leur

procès conformément à la manière de procéder par autorité du Congrès ; & ſi cette perſonne ou ces perſonnes ne ſont pas livrées, comme il vient d'être dit, dans l'eſpace de quatorze jours après la ſuſdite réquiſition, dans ce cas le Congrès, Conſeil de sûreté ou Comité général, pourra & ſera libre d'employer tous les moyens d'arrêter toute perſonne ou perſonnes telles qu'on vient de dire, de les examiner & de faire leur procès en la manière mentionnée plus haut.

4°. Que ſi une perſonne ou quelques perſonnes ayant ſigné ou devant ſigner la ſuſdite aſſociation, venoient à inquiéter, ſans l'autorité du Congrès, qui que ce fût de la portion du peuple ci-devant mentionnée, on s'adreſſera dans ce cas audit Congrès, Conſeil de sûreté ou Comité général, afin que la perſonne ou les perſonnes, telles qu'il vient d'être dit, ſoient punies pour ces vexations, & qu'on les empêche de récidiver.

Et il eſt ici déclaré, que toutes perſonnes compriſes dans la ſuſdite portion de peuple, pourvû qu'elles ne commettent aucune des offenſes mentionnées plus haut, continueront & pourront continuer d'habiter & demeurer dans leurs maiſons comme à l'ordinaire, ſans avoir rien à craindre pour leurs vies, leur liberté perſonnelle & leurs propriétés, sûreté qui n'eſt rien de plus que ce qui a été & eſt toujours le but, l'intention & l'incli-

nation du Congrès de cette Colonie, & des autorités ſubordonnées à ce Corps.

Toutes les perſonnes qui ne ſe regarderoient pas comme liées par le préſent traité, devront en ſupporter les conſéquences.

Fait au camp près de Ninety-Six, ce 16 de Septembre 1775.

Signés,

Guillaume-Henri Drayton.
Thomas Fletchal.
Jean Ford.
Thomas Green.
Evan Mc Laurin.
Benjamin Wofford.

Témoins,
Guillaume Thomſon.
Elie Kershaw.
François Salvador.

Note 14, pag. 81, ligne 10.

Déclaration du Congrès de la Caroline Méridionale pour la juſtification du Conſeil de ſûreté, &c.

PAR AUTORITÉ DU CONGRÈS.

Il a toujours été de la politique de l'Amérique en général, & de cette Colonie en particulier, d'entretenir une bonne correſpondance avec les Indiens du voiſinage, ſur-tout depuis le commen-

cement des malheureuſes diſputes actuelles avec l'adminiſtration Britannique. Cette politique naiſſoit de l'intention de préſerver nos frontières au meilleur marché poſſible des incurſions des Sauvages. Nous y avons perſévéré récemment, & nous avons redoublé d'efforts pour ménager les Indiens, dans la vue de traverſer & de fruſtrer le deſſein formé par l'adminiſtration Britannique d'employer les mains de ces Sauvages pour inonder nos frontières du ſang de nos concitoyens. L'expérience nous a appris que le grand moyen de gagner l'amitié des Indiens étoit de leur faire des préſens dans l'occaſion. Le Gouvernement a dépenſé chaque année des ſommes conſidérables à ce ſervice néceſſaire. Le dernier Conſeil de sûreté n'épargna aucune peine pour les maintenir dans leurs diſpoſitions pacifiques; mais des rapports conſtans, uniformes & réitérés, firent voir clairement qu'on ne pouvoit éviter une guerre générale avec les Indiens, à moins de leur accorder quelque légère fourniture de munitions, qui les mît en état de ſe procurer des peaux de bêtes fauves pour leur ſubſiſtance & leur entretien. Plutôt que de s'attirer une pareille guerre en refuſant des munitions par une économie à contre-temps, le dernier Conſeil en expédia un renfort en Octobre dernier, conſiſtant en mille livres peſant de poudre, & deux mille livres peſant de plomb pour l'uſage des Cherokees, recon-

noiſſant que c'étoit le ſeul moyen probable de préſerver les frontières des incurſions des Sauvages. Le Conſeil conſentit à cette meſure avec d'autant plus d'empreſſement, que s'attendant preſque de jour en jour à voir la Colonie attaquée en front du côté de la mer par les armes Britanniques, il ſe ſeroit cru inexcuſable de ne pas écarter, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, toute raiſon de craindre en même temps une attaque des Indiens contre les établiſſemens de derrière.

Mais quoique le Conſeil ne ſoit entré dans cette meſure que ſur les principes de la politique la plus ſolide & la plus chrétienne ; qu'elle reſpire une bienveillance égale envers ceux qui ne ſont pas de l'aſſociation & ceux qui en ſont membres, & que la néceſſité ſeule y ait donné lieu, quelques ennemis de l'aſſociation s'en ſont malheureuſement fait un inſtrument pour les deſſeins les plus diaboliques.

Ces ſcélérats, à la grande ſurpriſe de tout homme de bon ſens, ont ſu faire croire à pluſieurs de leurs partiſans abuſés, qu'on envoyoit ces munitions aux Indiens avec des ordres de tomber ſur ceux qui n'étoient pas de l'aſſociation, & prenant avantage de la rareté de munitions qu'occaſionnoit parmi les particuliers la néceſſité de remplir les magaſins publics, ils ont malignement repréſenté qu'on n'auroit pas dû en envoyer aux Indiens, pen-

dant que les habitans de la Colonie en leur particulier en étoient fort dépourvus.

En conſéquence, par pitié pour ceux qui ſont le jouet de ſemblables repréſentations, le Congrès a pris ces choſes en conſidération, & prie ces Colons abuſés de réfléchir que le conte qu'on leur a fait, que l'envoi de munitions aux Indiens étoit accompagné d'ordres de maſſacrer les non-aſſociés, eſt par ſa nature même de la dernière abſurdité.

1°. Parce que l'enſemble de la conduite du Conſeil de ſûreté démontre qu'il étoit incapable, comme Corps, d'une telle inhumanité, & que le caractère perſonnel de chaque membre qui le compoſoit le défend contre une inculpation d'un genre auſſi cruel.

2°. Parce qu'en appellant ſeulement la raiſon à ſon ſecours, on verra clairement que ſi les Indiens étoient une fois lâchés ſur les frontières, ils maſſacreroient indiſtinctement aſſociés & non-aſſociés, puiſqu'il n'y a point de marque qui puiſſe diſtinguer les uns & les autres aux yeux des Indiens. Quoi qu'il en ſoit, dans la vue d'éclaircir toutes difficultés ſur ce point, & pour tranquilliſer les eſprits de nos concitoyens abuſés, le Congrès en corps, & chacun de ſes membres en particulier, déclarent, de la manière la plus ſolemnelle, devant le Dieu tout-puiſſant, qu'ils ne croient pas qu'aucun ordre ait jamais été donné, ni aucune idée

idée jamais conçue par le dernier Conſeil de sûreté, ou par aucun de ſes membres, ou par aucune perſonne ſous l'autorité du Congrès, pour faire commencer par les Indiens des hoſtilités ſur les frontières ou ſur quelque partie des frontières. Ils croient au contraire que le Conſeil, & chacun de ceux qui le compoſoient, ont fait tous leurs efforts pour inſpirer aux Indiens des ſentimens d'amitié envers les habitans de la Colonie ſans aucune diſtinction.

Il eſt beaucoup à regretter que nos concitoyens de cette Colonie ne ſoient pas individuellement auſſi bien fournis de munitions que l'exigeroit leur convenance particulière. Mais la fâcheuſe ſituation des affaires publiques ne juſtifie-t-elle pas le ſoin qu'on prend de remplir les magaſins publics, & par-là d'établir la défenſe & d'aſſurer le bien de l'Etat, au riſque de la convenance ou de la sûreté des individus?

Et ſi l'on accorde aux Indiens une quantité de munitions, priſe ſur l'approviſionnement public, qui ſoit ſuffiſante pour les tenir tranquilles en fourniſſant à un certain point à leurs beſoins preſſans, & cependant ne ſuffiſe pas à les mettre en état de faire la guerre, nos concitoyens doivent-ils, peuvent-ils même avoir aucun ſujet raiſonnable de blâmer une politique qui les préſerve des hoſtilités des Sauvages, ou, parce qu'on ne peut

fournir des munitions à toute la Colonie, tant au public qu'aux individus, ſe plaindre de ce qu'on en envoie un peu aux Indiens. Ils devroient réfléchir que ce peu n'eſt donné que pour n'avoir pas beſoin d'en diſtribuer aux Colons pour ſe défendre contre ces mêmes Indiens. Ils devroient réfléchir encore que tant que les magaſins publics ſont bien fournis, on peut immédiatement, abondamment & régulièrement verſer des ſecours par-tout où le ſervice public peut les demander.

Avec un peu de ſens commun & de bonne foi, on doit ſentir que s'il eſt probable qu'on puiſſe tenir les Indiens en paix par le préſent d'une petite quantité de munitions de guerre, on ne doit pas refuſer ce préſent au haſard d'attirer une guerre avec ces Sauvages, d'entraîner la Colonie dans d'énormes dépenſes, de cauſer la ruine complette de pluſieurs établiſſemens, & de ſacrifier inutilement la vie d'un nombre de citoyens.

Charleſton, 19 Novembre 1775.

Note 15, page 88, ligne 18.

Abrégé des principales clauſes d'un acte du Parlement de la Grande-Bretagne, paſſé en Décembre 1775, *intitulé : « Acte pour défendre tout commerce & » toute communication avec les Colonies de Nou- » vel-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-*

» *Iſland, Connecticut, Nouvelle-Yorck, Nou-*
» *velle-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés*
» *ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Ca-*
» *roline Septentrionale, Caroline Méridionale &*
» *Georgie, tant que durera la rébellion actuelle*
» *dans leſdites Colonies reſpectivement, &c.* ».

Attendu que pluſieurs perſonnes dans les Colonies du Nouvel-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, Nouvelle-Yorck, Nouvelle-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie, ſont entrées en rébellion ouverte au mépris de la juſte & légitime autorité du Roi & du Parlement de la Grande-Bretagne, dont elles ont toujours été ſujettes, & doivent l'être de droit; ont aſſemblé des forces armées, livré des combats aux troupes de Sa Majeſté & attaqué ſes forts; ont uſurpé le pouvoir du Gouvernement, & défendu tout commerce & toute correſpondance avec ce Royaume & les autres parties des Etats de Sa Majeſté: pour étouffer plus promptement & plus efficacement des deſſeins auſſi criminels & auſſi hardis, & pour empêcher qu'on faſſe paſſer aucune aide, ſecours ou aſſiſtance auxdites provinces, tant que dureront leſdits mouvemens de rébellion & de trahiſon; qu'il ſoit en conſéquence déclaré & or-

donné par la très-excellente Majesté du Roi, par & de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels & des communes assemblées dans ce présent Parlement, & par leur autorité réunie, que toute sorte de commerce & de correspondance est & sera défendue avec les Colonies de Nouvel-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-Yorck, Nouvelle-Jersey, Pensylvanie, les trois bas comtés sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & que tous vaisseaux ou navires desdites Colonies ou appartenans à leurs habitans, ensemble avec leur cargaison, agrêts & appareil, ainsi que tous autres vaisseaux ou navires quelconques également avec leur cargaison, agrêts & appareil, qui seront trouvés commerçant dans aucun port ou place desdites Colonies, allant y commercer ou revenant d'y commercer, seront confisqués au profit de Sa Majesté, comme si c'étoient des vaisseaux & effets appartenans à des ennemis déclarés, & qu'ils seront regardés & adjugés comme tels, & pris pour tels dans toutes les Cours d'Amirauté, & dans toute autre Cour que ce soit.

Bien entendu toutefois, comme il est ici ordonné & déclaré en outre par l'autorité susdite, que rien de ce que contient le présent acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à aucuns vaisseaux ou

navires qui ſeroient actuellement retenus ou employés pour le ſervice de Sa Majeſté, ou à des vaiſſeaux ou navires qui ſeroient chargés de proviſions pour l'uſage des forces, armées & garniſons de Sa Majeſté, ou pour l'uſage des habitans d'aucune ville ou place où des troupes de Sa Majeſté feront en garniſon, ou dont elles ſeront en poſſeſſion, pourvu que le maître de chacun de ces vaiſſeaux ou navires préſente une permiſſion écrite, ſous le ſeing & le ſceau du lord Grand-Amiral actuel de la Grande-Bretagne, ou de trois ou davantage des Commiſſaires actuels chargés d'exécuter les fonctions de lord Grand-Amiral, ou des Commandans des flottes & armées de Sa Majeſté, ou du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef de quelqu'une des Colonies ou provinces de Sa Majeſté qui ne ſont pas ci-devant mentionnées dans le préſent acte, permiſſion ſpécifiant le voyage auquel ce vaiſſeau ou navire ſera employé, & exprimant le temps pour lequel ladite permiſſion aura lieu & demeurera en force; exprimant encore la quantité & l'eſpèce deſdites proviſions & vivres qui ſeront à bord. Et ſi aucuns effets, denrées ou marchandiſes, autres que des vivres & des proviſions pour l'uſage de Sa Majeſté, ou des proviſions pour les habitans de quelque ville ou place occupées par les troupes de Sa Majeſté, viennent à être trouvés à bord de ces vaiſ-

ſeaux ou navires, (excepté toutefois les proviſions néceſſaires à l'uſage du vaiſſeau, & le bagage des paſſagers), dans tout cas ſemblable ces effets, denrées ou marchandiſes, ſeront confiſqués, & on pourra en faire la ſaiſie & la pourſuite de la manière indiquée ci-après.

Et pour l'encouragement des Officiers & matelots des vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, qu'il ſoit ordonné en outre que les Officiers du pavillon, Capitaines, Commandans & autres Officiers pourvus d'une commiſſion à la ſolde de Sa Majeſté, ainſi que les mariniers, matelots, & ſoldats à bord des vaiſſeaux, partageront ſeuls & auront en entier la propriété de tout ſemblable vaiſſeau ou navire, ainſi que des effets & marchandiſes qu'ils ſaiſiront ou prendront (moyennant qu'ils leur ſoient d'abord adjugés comme priſes légales, dans une des Cours d'Amirauté de Sa Majeſté); & le partage en ſera fait entre eux dans les proportions & de la manière que Sa Majeſté jugera convenable d'ordonner & d'indiquer par une proclamation ou des proclamations qui ſeront données inceſſamment à cet effet.

Qu'il ſoit de plus ordonné par la ſuſdite autorité que leſdits Officiers de pavillon, Capitaines & Commandans reſpectifs, pourront légalement faire prendre & mettre à bord d'aucun des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté, ou à

bord de tout autre vaiſſeau ou navire, les maîtres, équipages & autres perſonnes qui ſeront trouvées à bord des vaiſſeaux qui ſeront pris & ſaiſis comme priſes ainſi qu'il vient d'être dit ; & de plus inſcrire ſur les regiſtres deſdits vaiſſeaux ou navires de Sa Majeſté, les noms des mariniers & autres hommes deſdits équipages que leſdits Officiers de pavillon, Capitaines & Commandans, jugeront reſpectivement à propos d'y enregiſtrer. Et du moment de cet enregiſtrement leſdits mariniers & équipages ſeront cenſés & ſont, par le préſent acte, déclarés appartenir au ſervice de Sa Majeſté, & être à tous égards audit ſervice, comme s'ils s'étoient engagés volontairement à ſervir à bord deſdits vaiſſeaux & navires de Sa Majeſté reſpectivement. Il eſt encore ordonné que leſdits Officiers de pavillon, Capitaines & Commandans reſpectifs pourront légalement détenir ou faire détenir & garder les maîtres, mariniers & autres perſonnes des équipages deſdits vaiſſeaux pris qui ne ſeront pas inſcrits ſur les regiſtres des vaiſſeaux ou navires de guerre de Sa Majeſté, comme il vient d'être dit, dans & à bord de quels vaiſſeaux ou navires que ce ſoit, juſqu'à l'arrivée de ces derniers vaiſſeaux ou navires dans quelque port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, ou dans tout port d'Amérique qui ne ſera pas en rébellion. Et à l'arrivée de ces vaiſſeaux dans aucun de ces ports,

les Commandans deſdits vaiſſeaux ſont, par le préſent acte, reſpectivement autoriſés & immédiatement requis d'y mettre en liberté ſur le rivage leſdits maîtres, mariniers, hommes d'équipage & autres perſonnes détenues.

Bien entendu toutefois, comme il eſt ici ordonné en outre par l'autorité ſuſdite, que rien de ce que renferme le préſent acte ne s'étendra ni ne ſera entendu s'étendre à aucun vaiſſeau ou navire appartenant à quelque perſonne ou à des perſonnes réſidant dans leſdites Colonies révoltées nommées plus haut, ou dans quelqu'une d'entre elles, qui aura mis à la voile de quelque Colonie à ſucre ou plantation Britannique dans les Indes Occidentales pour la Grande-Bretagne ou pour l'Irlande, au premier de Mars 1776 ou auparavant, chargé de marchandiſes ou de denrées qui, avant qu'on paſſât le préſent acte, pouvoient légalement être ainſi tranſportées dans un tel navire ou vaiſſeau, ni à aucun vaiſſeau ou navire appartenant également à quelque perſonne ou à des perſonnes réſidant dans les ſuſdites Colonies ou dans quelqu'une d'entr'elles, qui au premier de Janvier 1776 ou auparavant ſera arrivé dans une des Colonies à ſucre ou plantations Britanniques dans les Indes Occidentales, chargé de gros meubles & de proviſions, ou de l'un ou l'autre de ces deux articles; & qui après avoir déchargé ſa cargaiſon dans cette Co-

lonie à ſucre ou plantation, y chargera & prendra à bord au premier d'Août 1776 ou auparavant, pour les tranſporter de là dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, des marchandiſes ou denrées quelconques qui puiſſent légalement être tranſportées dans tout autre vaiſſeau Britannique, d'une telle Colonie à ſucre ou plantation dans la Grande-Bretagne ou en Irlande reſpectivement; à condition que le maître ou la perſonne chargée de la conduite de ce vaiſſeau ou navire ainſi arrivé aux Indes Occidentales le premier de Janvier 1776 ou auparavant, & qui y aura été rechargé ledit premier d'Août 1776 ou avant cette époque, produira un certificat ſous le ſeing & le ſceau officiel du Collecteur & Contrôleur, ou autre Officier principal des Douanes de Sa Majeſté dans le port ou la place où la cargaiſon aura été priſe, atteſtant que ce vaiſſeau ou navire eſt arrivé dans la Colonie à ſucre ou plantation le premier Janvier 1776 ou auparavant, chargé de gros meubles & de proviſions, ou de l'un de ces deux articles, ſelon le cas; & qu'après avoir déchargé cette première cargaiſon dans cette Colonie à ſucre ou plantation, il a pris à ſon bord les diverſes marchandiſes qu'on y a chargées pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande. Ce certificat indiquera le nom & le port du navire, le nom du maître, le contenu de la cargaiſon, avec les marques particulières & les numéros des

ballots de chaque eſpèce de marchandiſes ainſi embarquées, le port ou la place, & le temps où on les aura chargées, ainſi que le port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande où elles ſeront adreſſées; il atteſtera encore qu'on a donné une obligation & une sûreté pour que le débarquement en ſoit fait d'une manière convenable & conforme à la loi. Et chaque Collecteur & Contrôleur, ou autre principal Officier des Douanes tel qu'on vient de dire, eſt requis par le préſent article, & il lui eſt enjoint de délivrer ce certificat ſans frais ni rétribution.

Bien entendu encore, & qu'il ſoit de plus ordonné que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra ni ne ſera interprêté comme s'étendant à aucun vaiſſeau ou navire, ou à la cargaiſon d'aucun navire qui aura été ou pourroit être expedié d'un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande avant le premier de Janvier 1776, & ſera deſtiné pour quelqu'une des Colonies à ſucre Britanniques dans les Indes Occidentales, ou qui aura été ou pourroit être de même expédié d'une deſdites Colonies à ſucre Britanniques, & ſera deſtiné pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande; pourvu que le regiſtre de ce vaiſſeau ou navire faſſe foi que les deux tiers au moins des propriétaires dudit navire ſont des ſujets de Sa Majeſté réſidans dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans quelqu'une deſdites Colonies à ſucre Britanniques, ni

à aucun vaiſſeau ou navire, ou à la cargaiſon d'aucun navire, qui ſera expédié d'un port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande après le 20 de Janvier 1776, & ſera deſtiné pour quelqu'une des Colonies à ſucre Britanniques, ou qui ſera expédié après le 25 de Mars 1776 deſdites Colonies à ſucre Britanniques, & ſera deſtiné pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande; pourvu qu'il paroiſſe par le ſerment ou l'affirmation d'un ou de quelques-uns des propriétaires du vaiſſeau ou navire, lequel ſerment ſera écrit au dos du regiſtre dudit navire, & ſera prêté devant le Collecteur ou autre principal Officier des Douanes dans le port ou place où ce vaiſſeau ou navire ſera acquitté, qu'au moins les deux tiers dudit vaiſſeau ou navire appartiennent à des ſujets de Sa Majeſté réſidans dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou dans quelqu'une deſdites Colonies à ſucre ou plantation. Et tout ſemblable Collecteur ou autre principal Officier des Douanes eſt, par le préſent article, autoriſé & requis de faire prêter ledit ſerment ou affirmation.

Et comme il eſt dû en ce moment pluſieurs ſommes conſidérables par les habitans des Colonies plus haut mentionnées de l'Amérique Septentrionale à divers bons & loyaux ſujets de Sa Majeſté réſidans dans la Grande-Bretagne, en Irlande, & dans les plantations Britanniques des Indes

Occidentales; & que pluſieurs de ces bons & loyaux ſujets peuvent avoir des biens fonds & des effets dans quelques-unes deſdites Colonies de l'Amérique Septentrionale : & attendu que des denrées & marchandiſes ont été ou peuvent être embarquées ou chargées dans leſdites Colonies à raiſon & à compte des ſuſdites créances, poſſeſſions ou effets, & que d'autres denrées & marchandiſes peuvent y être chargées & en être envoyées en conſéquence d'ordres donnés à cet effet; qu'il ſoit en conſéquence ordonné par l'autorité ſuſdite que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra ni ne ſera entendu s'étendre à aucun navire ou vaiſſeau qui après avoir pris ſon acquit aura mis à la voile d'aucune deſdites Colonies pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou aucune des plantations Britanniques dans les Indes Occidentales, au premier de Janvier 1776 ou auparavant, & ne ſera pas non plus étendu ni entendu s'étendre à confiſquer aucuns effets, denrées ou marchandiſes, qui ſeront chargés ou embarqués à bord d'aucun navire ou vaiſſeau dans quelqu'une deſdites Colonies de l'Amérique Septentrionale avant le vingt-cinquième jour de Mars 1776, comme une remiſe à quelqu'un des ſujets de Sa Majeſté réſidans dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, ou les Colonies ou plantations Britanniques des Indes Occidentales, à raiſon ou à compte de quelques créances, biens

ou effets tels qu'il eſt dit plus haut, ou en conſéquence d'aucun ordre donné à cet effet avant le 21 de Décembre 1775, pourvu que la preuve en ſoit faite ſur le ſerment des perſonnes à qui les denrées, marchandiſes, ou effets ſeront adreſſés, ou de toute autre manière, à la ſatisfaction du Juge ou de la Cour devant qui ſera pendante la ſaiſie de ces effets, denrées ou marchandiſes, nonobſtant toute choſe à ce contraire contenue dans le préſent acte.

Bien entendu encore, comme il eſt ici ordonné de plus par l'autorité ſuſdite, qu'aucune clauſe contenue dans le préſent acte ne s'étendra, ni ne ſera interprêtée comme s'étendant à aucun navire ou vaiſſeau appartenant à des perſonnes demeurant dans leſdites Colonies du Nouvel-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie, qui au premier de Janvier 1776 ou auparavant aura mis à la voile d'aucun port ou place en Europe où un tel navire ou vaiſſeau peut légalement commercer, ou qui au même premier de Janvier 1776 ou auparavant ſe trouvera chargé dans un tel port ou place, pour la Grande-Bretagne ou l'Irlande, de denrées ou marchandiſes dont un tel vaiſſeau ou navire puiſſe légalement

faire ainſi le tranſport ; non plus qu'à aucun vaiſſeau ou navire, lequel audit premier de Janvier 1776 demeurera dans quelque port de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, nonobſtant toute choſe à ce contraire renfermée dans le préſent acte.

Il eſt encore entendu, & ordonné de plus par la ſuſdite autorité, que rien de ce que contient cet acte ne s'étendra, ni ne ſera interprêté comme s'étendant à aucun vaiſſeau ou navire appartenant à quelqu'un des habitans de l'iſle de Nantucket, employé ſeulement à la pêche de la baleine, s'il paroît par les papiers qui ſeront à bord que ce vaiſſeau ou navire y a été équipé & expédié avant le premier de Décembre 1775, ou pourvu que le maître ou autre perſonne chargée de la conduite du bâtiment produiſe un certificat ſigné & ſcellé du Gouverneur ou Commandant en chef de la province de Maſſachuſetts-Bay, qui atteſte que ce vaiſſeau ou navire (exprimant ſon nom & celui du maître, & ſpécifiant la conſtruction & le port du bâtiment), eſt en ſon entier la propriété des ſujets de Sa Majeſté habitans de ladite iſle de Nantucket, & qu'il étoit la propriété d'un ou d'un plus grand nombre d'entre eux au 25 de Mars 1775 ou auparavant.

Et attendu qu'avant qu'on paſſât cet acte, & depuis le commencement de ladite rébellion dénaturée, beaucoup de perſonnes, vaiſſeaux, car-

gaiſons & autres effets, ont pu être ſaiſis, retenus, examinés, viſités, endommagés ou détruits pour le bien du ſervice public, en s'oppoſant à ladite rébellion, ou en cherchant à l'étouffer, qu'il ſoit ordonné de plus par l'autorité ſuſdite que tous actes ſemblables ſeront réputés juſtes & légitimes à tous égards, dans quelle vue & dans quel ſens que ce ſoit. Et ſi quelque action ou procès vient à être commencé ou pourſuivi contre une ou pluſieurs perſonnes pour avoir fait aucune de ces choſes, ou à raiſon de toute autre choſe ou action qu'elles auroient faite en vertu du préſent acte, alors, & dans tout cas ſemblable, cette action, ou ce procès, devra être commencé dans le cours des ſix mois qui ſuivront immédiatement le fait commis, & non après; & le défendeur ou les défendeurs plaideront & pourront plaider pour la déciſion totale, & donner en témoignage le préſent acte, ainſi que le fait principal. Et s'il paroît que le fait en queſtion ait été commis pour le ſervice public, ou en exécution & par l'autorité du préſent acte, ou ſi l'action ou procès n'eſt intenté qu'apres l'expiration du terme qui vient d'être preſcrit à cet effet, dans ce cas le Juré donnera ſa déciſion en faveur du défendeur ou des défendeurs; & ſur cette déciſion, ou ſi le plaignant ou les plaignans viennent à être condamnés par défaut, ou à diſcontinuer leur pourſuite après que le défendeur ou les défen-

deurs auront comparu, ou s'il y a aucune ſurſéance; le jugement ſera rendu contre le plaignant ou les plaignans, & le défendeur ou les défendeurs ſeront & pourront être rembourſés du triple de leurs frais.

Qu'il ſoit ordonné encore par la ſuſdite autorité que le préſent acte, autant qu'il a rapport à la priſe & à la confiſcation des vaiſſeaux & navires appartenant aux habitans des Colonies mentionnées plus haut, commencera d'être en force au premier Janvier 1776, excepté dans les cas dont on a parlé; de plus autant qu'il a rapport à la priſe & confiſcation de tous autres vaiſſeaux ou navires qui ſeront rencontrés allant commercer dans quelqu'une deſdites Colonies après le premier de Février 1776; autant encore qu'il a rapport à la priſe & confiſcation de tous autres vaiſſeaux & navires qui ſeront trouvés commerçant dans quelqu'une deſdites Colonies, ou expédiés d'aucun port ou place de ces mêmes Colonies pour commercer ailleurs, dès & après le 25 de Mars 1776. Et il continuera d'être en force auſſi long-temps que leſdites Colonies demeureront reſpectivement dans un état de rébellion.

Bien entendu néanmoins, comme il eſt ici ordonné par l'autorité ſuſdite, qu'afin d'encourager tous les habitans bien intentionnés dans chacune deſdites Colonies à déployer leurs efforts pour y étouffer

étouffer la rébellion, & d'assurer une protection immédiate à ceux qui sont disposés à se ranger à leur devoir, toute personne nommée & autorisée par Sa Majesté pourra légalement accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou à quelle classe de personnes que ce soit, & déclarer par proclamation, au nom de Sa Majesté, que telle ou telle Colonie ou province est dans la paix de Sa Majesté. Et aussi-tôt qu'une telle proclamation aura été publiée dans quelqu'une des susdites Colonies ou provinces, ou qu'il aura plu à Sa Majesté de déclarer gracieusement la même chose par sa proclamation royale, alors, & dès l'instant d'une telle proclamation, cet acte cessera d'avoir lieu & sera entièrement nul par rapport à cette Colonie ou province, ou comté, ville, port, district ou place. Et si après la date & la sortie d'une telle proclamation on venoit à prendre quelques vaisseaux ou navires & leurs cargaisons, appartenant aux habitans de cette même Colonie ou province, les bâtimens, ainsi que les cargaisons, seront restitués à leurs propriétaires, moyennant que leur prétention soit enregistrée, & qu'ils aient convenablement prouvé leur propriété; mais les capteurs ne seront point sujets à être poursuivis pour avoir saisi ou détenu lesdits vaisseaux ou navires ou leurs cargaisons, sans qu'il soit prouvé qu'au moment de

la capture il avoient connoiſſance de la ſortie de la proclamation.

Bien entendu toujours qu'aucune proclamation ſemblable ne pourra acquitter ou ſuſpendre des procédures relatives à la capture d'aucun vaiſſeau ou navire pris avant la date & la ſortie de ladite proclamation.

Note 16, page 113, ligne 27.

Inſtruction adreſſée par l'honorable Guillaume-Henri Drayton, écuyer, chef de juſtice, au grand Juré de la Caroline Méridionale, à l'ouverture des ſeſſions en Avril 1776.

MESSIEURS DU GRAND JURÉ,

Après que par des manœuvres perverſes, qui ne tendoient à rien moins qu'à une tyrannie abſolue, les jugemens par Jurés ont été ſuſpendus, & que des Jurés aſſemblés pour s'acquitter de leur devoir ont auſſi-tôt été renvoyés en ſilence & de la façon la plus arbitraire ſans avoir même été conſtitués dans leurs fonctions, procédé par lequel, au mépris de la grande charte, la juſtice a été différée & refuſée, ce doit être pour tout bon citoyen la ſatisfaction la plus pure de voir encore une fois des Jurés légalement choiſis & conſtitués, comme

ils le ſont en ce moment, pour l'adminiſtration convenable de la juſtice. Je vous félicite du fond de mon cœur ſur un évènement auſſi important.

Dans cette Cour, où l'on n'a que trop long-temps fait préſider le ſilence, dans l'intention expreſſe de relâcher les rênes du gouvernement pour plonger ce pays dans l'anarchie & la confuſion; c'eſt dans cette Cour, dis-je, que vous voilà maintenant aſſemblés pour rédiger vos jugemens ſous une nouvelle conſtitution de gouvernement indépendante de l'autorité royale, une conſtitution formée ſelon la grande loi de la nature & des nations, & qui a été établie dans le dernier Congrès le 26 Mars dernier, jour à jamais mémorable dans ce pays! mois bien remarquable dans notre hiſtoire! Ce même mois donna naiſſance en 1669 à la conſtitution originaire de notre gouvernement; en 1765 il fut l'époque des malheurs de l'Amérique par l'acte du timbre; l'année ſuivante il fut marqué par la révocation du même acte. Mais je me hâte de mettre devant vos yeux les cauſes principales qui ont amené la révolution récente de notre gouvernement; je vais diſcuter ce point d'après nos loix, & vous préſenter les avantages qui réſulteront de cet établiſſement auſſi heureux que néceſſaire. L'intérêt dont cette affaire eſt pour nous mérite que nous entrions dans ce détail, l'occaſion le demande, & notre proſpérité à venir l'exige;

il y faudra peut-être un peu de temps, mais ſongez que le ſujet eſt de la plus haute importance, & digne de toute votre attention. Je me propoſe donc de borner mon diſcours à ce grand objet, & après vous avoir recommandé de vous attacher à obſerver convenablement la loi des Jurés, ainſi que les actes relatifs à la patrouille & aux Nègres, m'abſtenant d'ailleurs de faire mention des autres devoirs ordinaires d'un grand Juré, je vais vous développer la conſtitution de votre pays.

La Maiſon de Brunſwick étoit à peine établie ſur le trône Britannique, auquel la voix d'un peuple libre l'avoit appellée, lorſqu'en 1719 nos ancêtres dans ce pays, trouvant que le gouvernement des Lords propriétaires leur étoit funeſte, usèrent des droits que leur avoient tranſmis leurs ayeux d'Angleterre; & ſecouant le joug de l'autorité propriétaire, appellèrent à les gouverner la Maiſon de Brunſwick, cette Maiſon qui n'avoit été élevée à la royauté que pour conſerver à la Nation ſes droits inaliénables. Le Roi accepta l'invitation, & admit inconteſtablement par-là la légitimité de cette révolution. Et en agiſſant ainſi il revêtit, par ſon propre acte, nos ancêtres, ainſi que nous, leur poſtérité, d'un droit évident d'effectuer une nouvelle révolution, ſi jamais le Gouvernement de la Maiſon de Brunſwick venoit à opérer le malheur du peuple. C'eſt ainſi que le vertueux Empereur

Trajan remit une épée aux mains de Saburanus, commandant de ſes gardes prétoriennes, avec cette parole admirable : « Recevez cette épée, & ſervez » vous-en pour ma défenſe ſi je gouverne bien, » mais contre moi ſi je me conduis mal ».

Ainſi nos ancêtres, par un acte de leur aſſemblée, paſſé le 18 Août 1721, reconnurent, avec des acclamations de joie, l'autorité du Monarque Britannique. Les vertus de George II ſont encore révérées parmi nous ; il fut le père de ſon peuple, & nous vîmes avec tranſport ſon petit-fils George III monter après lui ſur le trône, en poſſeſſion des cœurs de ſes ſujets. Mais hélas ! preſque dès le commencement de ſon règne ſes ſujets reſſentirent des raiſons de ſe plaindre du Gouvernement. A meſure que le règne avança les griefs devinrent plus nombreux & plus inſupportables ; on ſe plaignit plus généralement & plus haut, tout l'Empire finit par retentir des cris des ſujets outragés. Enfin, les griefs augmentant ſans ceſſe ſans jamais être redreſſés ; toute notre patience étant abattue, toute eſpérance détruite, toute confiance dans le Gouvernement royal ruinée !... Voilà l'Empire déchiré d'un pôle à l'autre, peut-être pour demeurer à jamais ainſi diviſé.

Le détail des oppreſſions tant générales que locales que nous avons eſſuyées, eſt effrayant. Je

ne ferai mention que de quelques-unes des plus accablantes.

Sous une apparence de loix, le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne ont fait les tentatives les plus arbitraires pour réduire l'Amérique en eſclavage.

Ils ont prétendu avoir le droit « d'obliger les » Colonies dans tous les cas poſſibles ».

Ils ont mis des droits à leur ſimple volonté & à leur fantaiſie ſur toutes les Colonies.

Ils ont ſuſpendu les pouvoirs légiſlatifs de la Nouvelle-Yorck.

Ils ont détruit la validité des chartres Américaines, en aboliſſant les articles les plus importans de la chartre de Maſſachuſetts-Bay.

Ils ont dépouillé de leur propriété un grand nombre de Colons, ſans accuſation légale & ſans forme de procès.

Ils ont empêché des Colonies entières de jouir des bienfaits de la Providence ſur leurs propres côtes, dans la vue de les dompter par la famine.

Ils ont mis des entraves au commerce & à la navigation de l'Amérique.

Ils ont envoyé en Amérique & y ont maintenu en temps de paix des forces armées ſans le conſentement du peuple; même contre ſon conſentement.

Ils ont excité la ſoldateſque à maſſacrer les Américains en lui accordant l'impunité.

Ils ont déclaré que les habitans de Maſſachuſetts-Bay ſeroient ſujets, pour des délits ou de prétendus délits commis dans cette Colonie, à être envoyés & à être jugés en *Angleterre*, ou dans toute *Colonie* où ils ne pourront pas avoir l'avantage d'être jugés par un Juré de leur voiſinage.

Ils ont établi dans la province de Quebec la religion Catholique Romaine & un gouvernement arbitraire, à la place de la religion Proteſtante & d'un gouvernement libre.

Les procédés dont je viens de faire l'énumération affectoient profondément toutes les Colonies, ſoit immédiatement, ſoit par leurs conſéquences évidentes : la ruine la plus prochaine les menaçoit. Uniſſant leurs conſeils, elles mirent leurs juſtes plaintes devant le trône, en implorant le redreſſement de leurs griefs. Mais, à leur grand étonnement, on ne répondit à la requête reſpectueuſe où elles demandoient la paix & la ſûreté, que par un commencement immédiat d'hoſtilités, & par les ravages d'une deſtruction militaire.

Dans l'intervalle les troupes Britanniques, que les infortunés habitans de Boſton avoient tranquillement reçues comme des troupes de leur Souverain engagées à les protéger, fortifièrent cette ville pour en empriſonner les habitans, & pour tenir cette

capitale contre le peuple à qui elle appartenoit. Et l'adminiſtration Britannique ayant réſolu d'en appeller de la raiſon & de la juſtice à la violence & aux armes, un corps choiſi de ces troupes marcha tout-à-coup & ſecrettement dans le milieu de la nuit de Boſton à Lexington, le 19 d'Avril 1775, & par une ſurpriſe tira l'épée de la guerre civile pour la plonger dans le ſein des Américains. Le Tout-Puiſſant donna dans l'inſtant ſon jugement contre cet horrible acte d'injuſtice; une poignée de milice de la campagne, mal armée, raſſemblée à la hâte, & conduite ſans ordre & ſans régularité pour repouſſer cette attaque, défit les bandes régulières des ſatellites de la tyrannie; ils furent obligés de ſe retirer, & la nuit ſeule les ſauva d'un carnage total.

Les Américains, forcés de cette manière à prendre les armes pour leur propre défenſe, préſentèrent de nouveau au Roi une pétition très-reſpectueuſe, pour « qu'il lui plût d'indiquer par quel moyen » les ſupplications réunies que lui adreſſoient les » citoyens des fidèles Colonies en préſence de leurs » conſeils communs, pourroient amener à une ré» conciliation heureuſe & durable; & pour qu'en » attendant il fût pris des meſures propres à pré» venir la deſtruction ultérieure des vies des ſujets » de Sa Majeſté ». Mais tout cela fut inutile. Une pétition de la part de pluſieurs millions d'hommes,

qui prioient qu'on arrêtât l'effuſion du ſang, ne fut pas jugée digne d'une réponſe ! On continua cette guerre criminelle. Le progrès des armes royales fut ſignalé par les ruines de Charleſton, de Falmouth & de Norfolk, villes qui n'avoient été conſtruites ni pour l'attaque ni pour la défenſe. C'eſt ainſi que les ruines de Carthage, de Corinthe & de Numance, annoncèrent à l'Univers que la juſtice étoit bannie du ſénat Romain.

D'un autre côté, la conſtance avec laquelle l'Amérique a enduré tous ces outrages civils & militaires ; l'union de ſes habitans non moins ſurprenante que ſans exemple, lorſqu'on conſidère la diverſité de leurs mœurs & de leurs dogmes religieux, leur éloignement les uns des autres, & leurs intérêts locaux variés & qui ſe croiſent mutuellement ; leur abnégation d'eux-mêmes ; leur ſuccès qui tient du miracle dans la continuation de cette guerre ; tout cela, dis-je, démontre que le Dieu des armées eſt pour nous. De ſorte qu'il paroît certain que le Créateur tout-puiſſant de cet Univers, ayant formé ce continent de matériaux deſtinés à compoſer un état du rang le plus diſtingué dans le monde, ſe ſert en ce moment de la tyrannie des Adminiſtrateurs Britanniques comme d'un inſtrument pour arranger & façonner ces matériaux, de manière qu'ils rempliſſent la fin pour laquelle il les a formés dans ſa ſageſſe.

Dans l'âge éclairé où nous vivons, le récit des violences qu'on a exercées contre nous a dû particulièrement révolter l'humanité ; & il étoit à peine poſſible de croire que la tyrannie Britannique pût concevoir l'idée de procéder contre l'Amérique par des manœuvres plus déshonorantes encore. De ſorte qu'il n'a fallu rien moins que les preuves les plus abſolues pour nous convaincre que la tyrannie, pour conduire une conſpiration contre l'humanité, eſt capable d'entreprendre l'exécution de tout ce qu'il y a de plus infâme.

Pour remplir le but ſi peu important de déſarmer les habitans empriſonnés de Boſton, Gage, le général des troupes du Roi, viola, à la face du Ciel, la foi publique engagée par lui-même, &, de concert avec d'autres Gouverneurs & avec Jean Stuart, il fit tous ſes efforts pour animer les Nations ſauvages à faire la guerre aux Colonies méridionales, & à maſſacrer indiſtinctement les hommes, les femmes & les enfans. Les Gouverneurs, en général, ont montré qu'ils étoient des hommes ſans foi ; ils ont ſéduit des Négres & les ont armés contre leurs maîtres ; ils ont armé le frère contre le frère, le fils contre le père ! Arbitre tout-puiſſant de l'Univers ! quelle confiance peut-on mettre en un Gouvernement qui agit par de tels inſtrumens, & ſur de tels principes de deſtruction inhumaine ? En un Gouvernement qui, le 21 Décembre dernier, a

fait une loi pour juſtifier après coup des actions déjà commiſes, qui non-ſeulement étoient illégales, mais qui étoient injuſtes de leur nature; une loi pour faire ſaiſir tous les vaiſſeaux commerçant dans les Colonies-Unies, allant y commercer ou en revenant; pour faire eſclaves les équipages de ces vaiſſeaux, & pour les forcer à porter les armes contre leur conſcience, leurs pères & leur patrie ſanglante! Le monde, tout ancien qu'il eſt, n'avoit jamais entendu parler juſqu'à ce jour d'une manière de procéder auſſi atroce; elle n'a rien d'égal dans les annales de la tyrannie. Mais avançons.

Les Juges établis par le Roi dans ce pays refusèrent d'y rendre la juſtice. Le lord Guillaume Campbell, notre dernier Gouverneur, agiſſant au nom du Roi comme ſon repréſentant, s'efforça de renverſer la conſtitution de cette province en violant le contrat primitif entre le Roi & le peuple, & en attaquant les habitans par la force des armes. Par ces atteintes portées aux loix fondamentales du pays, & en ſe retirant lui-même de cette Colonie dont il emporta avec lui le grand ſceau, il abdiqua le gouvernement.

Accablés d'outrages ſi variés & ſi énormes, civils, militaires, communs à tout le Continent, ou particuliers à cette province, & d'une infinité d'autres procédés arbitraires & illégaux, tous approuvés, ordonnés ou permis par le Roi de la Grande-

Bretagne ; les Repréſentans de la Caroline Méridionale aſſemblés en congrès, ſe trouvèrent dans l'inévitable néceſſité d'établir pour le bien du peuple, le grand principe & la ſeule fin de tout bon gouvernement, une forme d'adminiſtration avec des pouvoirs légiſlatifs, exécutifs & judiciaires. Ce n'étoit auſſi que pour le bien du peuple que la Maiſon de Brunſwick avoit été appellée à nous gouverner. Réflexion déchirante ! c'étoit avec l'épée, le feu & la bayonnette qu'elle nous gouvernoit ! l'adminiſtration Britannique n'agiſſoit que pour notre deſtruction. La Nature nous crioit à haute voix que ſa grande loi étoit de défendre notre exiſtence ; nous ne fîmes que lui obéir.

Si je porte mes regards ſur l'hiſtoire, pour me rappeller un changement de gouvernement qui ait été fondé ſur des raiſons plus preſſantes ; je n'en vois aucun qui ait porté ſur des principes auſſi aiſés à juſtifier, aucun qui ait été provoqué & forcé au même point. Et à tous ces égards il y a bien moins de choſes à alléguer même en faveur de la fameuſe révolution d'Angleterre en 1688. Néanmoins, comme nous ne ſaurions choiſir une meilleure autorité que cet illuſtre exemple, je vais comparer entre elles les cauſes & la légitimité des deux évènemens.

Le 7 de Février 1688, les Lords & Communes d'Angleterre réunis enſemble arrêtèrent la réſolu-

tion ſuivante : « Que le Roi Jacques II s'étant » efforcé de renverſer la conſtitution du Royaume, » en violant le contrat primitif entre le Roi & le » peuple ; & qu'ayant, par le conſeil de Jéſuites » & autres perſonnes ſcélérates, porté atteinte aux » loix fondamentales, & s'étant retiré lui-même » hors du Royaume, il a abdiqué le gouverne- » ment, & qu'en conſéquence le Trône eſt va- » cant ». Cette fameuſe réſolution priva Jacques de ſa Couronne, & ſervit de fondement au Trône ſur lequel eſt aſſis le Roi actuel de la Grande-Bretagne. Elle ſert également de ſupport à l'édifice de gouvernement que nous venons d'ériger.

Trois faits déterminés ſont imputés au Roi Jacques dans cette réſolution. Je vais les marquer, & examiner ſi on peut également les imputer au Roi actuel de la Grande-Bretagne, relativement aux actes de gouvernement, exécutés par lui-même ou par ſon Repréſentant, qui affectent cette Colonie immédiatement ou par leurs conſéquences.

Le premier de ces faits eſt de s'être efforcé de renverſer la conſtitution du Royaume en violant le contrat primitif. Le ſecond fait eſt la violation des loix fondamentales. Et pour ſoutenir ces deux accuſations, les Lords ſpirituels & temporels, & les Communes, aſſemblés à Weſtminſter le 12 de Février 1688, déclarèrent que Jacques étoit coupable :

« De s'être arrogé & d'avoir exercé le pouvoir » de diſpenſer d'obéir aux loix, & de ſuſpendre » les loix ainſi que leur exécution, ſans le con- » ſentement du Parlement.

» D'avoir fait empriſonner & pourſuivre plu- » ſieurs dignes Prélats, pour s'être excuſés par » d'humbles pétitions de concourir à l'exercice dudit » pouvoir uſurpé.

» D'avoir donné ſous le grand ſceau, & fait » exécuter une commiſſion pour ériger une Cour » appellée la Cour des Commiſſaires pour les » cauſes eccléſiaſtiques.

» D'avoir, ſous le prétexte de ſa prérogative, » levé des ſommes à l'uſage de la Couronne pour » un autre temps, & en une autre manière que le » Parlement ne l'avoit accordé.

» D'avoir levé & entretenu ſur pied une armée » en temps de paix dans l'intérieur du Royaume, » ſans le conſentement du Parlement, & d'avoir » mis des troupes en quartier d'une manière con- » traire aux loix.

» D'avoir fait déſarmer beaucoup d'honnêtes » ſujets Proteſtans, en même temps que des ſu- » jets papiſtes étoient à la fois armés & illégale- » ment employés.

» D'avoir porté atteinte à la liberté des élections » des Membres du Parlement.

» D'avoir fait faire des pourſuites dans la Cour

» du banc du Roi pour des causes & des sujets » dont le Parlement seul devoit prendre connois- » sance ; & de plusieurs autres procédés illégaux » & arbitraires ».

Cette déclaration contient, comme on voit, deux points principaux de délit ; infraction au contrat primitif, & violation des loix fondamentales. Je vais les distinguer l'un de l'autre.

Il est d'abord établi par les meilleures autorités de la loi que la protection & la sujétion sont réciproques ; & que ces deux devoirs mutuels constituent le contrat primitif entre le Roi & le peuple. Il s'ensuit donc que Jacques II avoit rompu ce contrat par sa conduite que j'ai caractérisée plus haut, & qui consistoit à n'avoir pas donné la protection convenable à son peuple. Il n'est pas moins clair qu'il avoit violé les loix fondamentales en suspendant les loix & leur exécution, en faisant des levées illégales d'argent, en violant la liberté des élections des Membres du Parlement, en tenant une armée sur pied en temps de paix, & en mettant des soldats en quartier contre la loi & sans le consentement du Parlement ; c'est-à-dire, qu'il avoit fait tout cela sans l'aveu de l'assemblée législative, choisie par l'élection personnelle de ce même peuple envers qui l'on se permettoit d'agir ainsi.

Ces points, ces raisonnemens & leurs conclu-

ſions doivent demeurer à jamais inébranlables ; puiſqu'ils ſont déduits des procédés du Parlement, par leſquels ils ſont fixés & ſur leſquels ils ſont établis, ainſi que ſur les meilleures autorités de la loi. Je vais maintenant entreprendre la tâche d'examiner ſi l'on peut en faire l'application aux violences qui ſont venues fondre ſur l'Amérique, & y nourriſſent en ce moment les flammes de la guerre civile.

Jacques II ſuſpendit l'opération des loix. George III a fait réellement annuller la chartre de Maſſachuſetts-Bay ; il a ſuſpendu l'effet de la loi qui établiſſoit à New-Yorck un Corps légiſlatif avec des pouvoirs proportionnés à ſa deſtination ; par où le pouvoir même de faire des loix s'eſt trouvé ſuſpendu dans cette Colonie.

Le Roi Jacques leva des ſommes d'argent ſans le conſentement des Repréſentans du peuple appellé à le payer. Le Roi George a levé de l'argent ſur l'Amérique, non-ſeulement ſans le conſentement des Repréſentans du peuple Américain, mais expreſſément contre leur conſentement.

Le Roi Jacques viola la liberte d'élection des Membres du Parlement. Le Roi George, par ſon repréſentant lord Guillaume Campbell qui agiſſoit pour lui & en ſon nom, a violé une loi fondamentale de ce pays qui aſſure la tenue des aſſemblées générales. Et par-là non-ſeulement il a violé autant

autant qu'il étoit en lui, mais il a même détruit le pouvoir de tenir une assemblée générale.

Le Roi Jacques a entretenu en temps de paix une armée sur pied en Angleterre, sans le consentement des Représentans du peuple parmi lequel cette armée étoit entretenue. Le Roi George a envahi ce Continent en temps de paix avec une armée considérable sans le consentement, & l'y a tenue expressément contre le consentement des Représentans du peuple au milieu duquel on a cantonné cette armée.

Tous ces procédés du Roi George III envers l'Amérique sont tout aussi contraires à nos intérêts & à notre prospérité, sont autant contre les loix, & tendent au moins autant à renverser & détruire les libertés de cette Colonie & celles de l'Amérique, que les procédés analogues de Jacques II pouvoient le faire par rapport au peuple d'Angleterre. Car touchant ce qui précède le même principe de droit peut s'appliquer également au peuple d'Angleterre dans un cas, & au peuple d'Amérique dans l'autre. Et ce grand principe, le voici. Des actes exercés sur un peuple, & affectant ce peuple, contre & sans SON CONSENTEMENT exprimé par LUI-MÊME ou par des REPRÉSENTANS DE SON PROPRE CHOIX. C'est sur ce seul principe qu'étoient fondées les plaintes du peuple d'Angleterre, & que

ſont également fondées les plaintes du peuple d'Amérique. D'où il s'enſuit évidemment que ſi Jacques II viola les loix fondamentales d'Angleterre, George III a de même violé les loix fondamentales d'Amérique.

Bien plus, le Roi Jacques rompit le contrat primitif en ne donnant pas à ſes ſujets la protection qu'il leur devoit, & cependant on ne l'accuſoit point d'avoir ſaiſi leurs villes, de les avoir tenues contre le peuple, ou de les avoir ruinées par ſes armes; ni d'avoir pris les vaiſſeaux de ſes ſujets, ni d'avoir pourſuivi ces mêmes ſujets avec le fer & le feu, ni de les avoir déclarés rebelles ſur leur réſiſtance à ſes armes dirigées pour détruire leurs vies, leurs libertés & propriétés. Au lieu que George III a fait tout cela contre l'Amérique, & l'on ne peut là-deſſus s'empêcher de convenir qu'il n'a pas donné au peuple la protection qu'il lui devoit. De ſorte que s'il eſt vrai que Jacques II rompit le contrat primitif entre le Roi & le peuple, on ne peut nier que George III n'ait de même rompu ce contrat, & qu'il n'ait employé pour le rompre les meſures les plus violentes dont il fût poſſible de faire uſage. JACQUES ne s'étoit point rendu coupable de ſemblables violences. Ces meſures ont porté l'incendie, le maſſacre & une guerre ouverte au milieu d'un peuple, qui aux termes de la loi ne doit demeurer aſſujetti au Roi de la Grande-

Bretagne qu'en échange de ſa protection. Et la loi s'explique ſi clairement ſur ce principe-là, & en eſt ſi jalouſe, qu'elle établit qu'on n'eſt pas tenu de demeurer aſſujetti même à un Roi qui l'eſt de droit, à moins qu'il ne le ſoit auſſi de fait, c'eſt-à-dire en poſſeſſion des pouvoirs exécutifs néceſſaires pour protéger.

Le troiſième chef d'accuſation porté contre Jacques, fut qu'il s'étoit retiré du Royaume. Or vous ſavez que le peuple de cette province a déclaré que le lord Guillaume Campbell, le repréſentant du Roi de la Grande-Bretagne, « après » avoir fait tous ſes efforts pour détruire les vies, les » libertés & les propriétés du bon peuple de ce » pays, que le devoir de ſa place l'obligeoit de » protéger, s'eſt retiré de la Colonie ». D'où on doit conclure que George III s'eſt retiré lui-même de cette Colonie, pourvu qu'on tombe d'accord qu'abſolument la même conſéquence naturelle a réſulté reſpectivement dans chacun des deux cas, de la retraite perſonnelle du Roi Jacques hors d'Angleterre, & de la retraite du Roi George hors de la Caroline par ſon repréſentant & ſubſtitut le lord Guillaume Campbell. La retraite du Roi Jacques avoit fait diſparoître le Magiſtrat exécutif; dès-lors ce Magiſtrat étoit mort aux yeux de la loi, & par conſéquent le Gouvernement royal ceſſoit pour le moment en Angleterre. De même,

par la retraite du repréſentant du Roi George, le départ du Magiſtrat exécutif a entraîné évidemment ſa mort légale, & dès le même inſtant le Gouvernement royal a ceſſé dans cette Colonie. Le lord Guillaume s'eſt retiré comme repréſentant du Roi, emportant avec lui le grand ſceau & les inſtructions royales pour les Gouverneurs; & comme il agiſſoit au nom & de la part de ſon maître, de quelque manière qu'on interprête la loi, cette conduite eſt devenue celle de ſon maître. Concluons donc qu'ainſi que Jacques II s'eſt retiré d'Angleterre, George III s'eſt retiré de la Caroline Méridionale, & qu'une telle conduite, reſpectivement, a fait injure exactement au même degré au peuple de l'un & de l'autre pays.

Après avoir ainſi établi les trois faits imputés au Roi Jacques, & les avoir comparés avec les procédés ſemblables du Roi George, nous allons maintenant déterminer le réſultat des injures faites au peuple par le premier, & ce que les loix ont prononcé ſur ce point, ce qui une fois établi doit naturellement conſtituer le jugement légal à porter ſur le réſultat d'injures pareilles faites par le dernier. Je m'eſtime heureux de pouvoir vous citer, ſur ce point important, la plus excellente autorité.

En traitant de ce grand exemple d'après les loix de la conſtitution, le ſavant juge Blackſtone déclare que le réſultat des faits commis par le

Roi Jacques « revenoit à une abdication du Gou-» vernement, abdication qui ne portoit pas ſeu-» lement ſur la perſonne du Roi lui-même, mais » auſſi ſur tous ſes héritiers, & rendoit le Trône » entièrement & abſolument vacant ». L'on voit clairement par-là que ce n'étoit pas en vertu de la réſolution des Lords & des Communes que le Gouvernement étoit abdiqué & le Trône vacant, mais que cette réſolution ne faiſoit que déclarer la déciſion de la loi de la nature & de la raiſon ſur le réſultat des injures commiſes par les trois faits combinés de mauvaiſe adminiſtration, dont Jacques étoit chargé. Ainſi, comme j'ai montré évidemment d'après les meilleures autorités, que George III, Roi de la Grande-Bretagne, s'eſt efforcé de renverſer la conſtitution de ce pays, en enfreignant le contrat primitif entre le Monarque & le peuple; que par l'avis de Conſeillers pervers il a violé les loix fondamentales; & qu'en retirant de ce pays ſa protection & les avantages conſtitutionnels de la royauté il s'en eſt retiré lui-même; dans un tel concours de circonſtances, & d'après un tel enſemble d'outrages, la loi du pays m'autoriſe à déclarer, & c'eſt mon devoir de déclarer hautement d'après la loi, que George III, Roi de la Grande-Bretagne, a abdiqué le Gouvernement, & que le Trône eſt vacant par ſon abdication; c'eſt-à-dire QU'IL N'A PLUS D'AUTORITÉ SUR NOUS,

ET QUE NOUS NE LUI DEVONS POINT D'OBÉISSANCE.

Les Miniſtres Britanniques ont déjà dénoncé une de mes inſtructions aux Lords & Communes en Parlement; celle-ci ne leur inſpirera pas ſans doute moins de reſſentiment, & je n'en ſuis nullement effrayé. Engagé dans une cauſe auſſi juſte, auſſi belle, & ſoutenu comme je le ſuis par les loix fondamentales de la conſtitution, je ne crains point les conſéquences de leurs manœuvres.

Les principales cauſes de notre dernière révolution étant ainſi déterminées, il eſt clair comme le jour en plein midi, que les outrages qu'a faits George III aux Américains ſont au moins auſſi violens que ceux de Jacques II envers les Anglois; mais que Jacques opprima ces derniers d'une façon moins criminelle que George n'a opprimé les Américains. Ayant également établi la déciſion de la loi ſur ce point, mon ſujet me conduit naturellement à vous indiquer quelques-uns des grands avantages qui réſultent de cette révolution.

J'obſerverai d'abord que vous avez maintenant une forme de gouvernement préférable, à tous égards, à la forme établie pendant que vous étiez ſous l'autorité de la Grande-Bretagne. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de les oppoſer l'une à l'autre.

Les Gouverneurs qu'on nous envoyoit, ſous l'autorité Britannique, n'étoient au fait ni de nos in-

térêts locaux, ni du caractère du peuple, ni de nos loix ; ils n'étoient généralement que trop disposés à obéir aux ordres d'un ministère despotique ; & si le Gouverneur se conduisoit mal, nous n'avions aucun moyen paisible d'obtenir justice. Au lieu que sous notre heureuse constitution présente, notre Magistrat exécutif est établi conformément à la lettre & à l'esprit de l'Ecriture-Sainte ; « leurs » Gouverneurs seront pris du milieu d'eux ». Ainsi les citoyens ont la facilité de choisir pour cette place un homme parfaitement instruit de leurs vrais intérêts, de leur caractère & de leurs loix ; un homme pleinement disposé à les défendre contre la tyrannie des Ministres, & à étendre la félicité de ce peuple du milieu duquel il est élevé à son poste, & par lequel il peut, sans la moindre difficulté, être dépossé & remis dans la foule.

De plus, il étoit effectivement déclaré, sous l'autorité Britannique, que nous n'avions point de propriété, même que nous ne pouvions en posséder aucune, & que nous n'avions aucun des droits de l'humanité ; puisque des hommes qui ne nous connoissoient pas, des hommes qui gagnoient en proportion de ce que nous perdions, s'arrogeoient le droit DE NOUS OBLIGER DANS TOUS LES CAS POSSIBLES ! Notre constitution tend au contraire à nous AFFRANCHIR de toute servitude étrangère, à nous assurer notre propriété, à nous maintenir

dans les droits de l'humanité ; & à nous défendre, nous & notre poſtérité, contre l'autorité Britannique, qui tend à nous réduire à l'eſclavage le plus abject !

L'autorité Britannique a encore déclaré qu'il nous étoit interdit de conſtruire des moulins à ſcie, & nous nous ſommes implicitement & reſpectueuſement ſoumis à cette loi injuſte, auſſi long-temps que nous avons pu obéir à une ſemblable autorité avec sûreté pour nos vies. A préſent, au contraire, une réſolution du Congrès accorde un prix pour encourager la conſtruction de ces moulins. L'autorité Britannique nous décourageoit d'entreprendre de manufacturer pour notre propre conſommation, au lieu que la nouvelle conſtitution, en autoriſant le déboursement de groſſes ſommes d'argent à titre de prêt, ou de récompenſe, encourage les manufactures de fer, d'acier, de clous, d'armes à feu, de ſoufre, de nitre, de poudre à canon, de plomb, d'étoffes de laine & de coton, de toiles, de papier & de ſel.

La politique de l'autorité Angloiſe a été en général de nous obliger de fournir à nos beſoins au marché Britannique, qui eſt le plus cher du monde connu ; & de reſtraindre & confiner notre commerce de manière qu'il fût ſubordonné à l'avantage du leur, ſans jamais faire entrer notre véritable intérêt dans la queſtion. La nouvelle conſ-

titution, au contraire, eſt combinée avec ſageſſe pour nous mettre en état de commercer avec les Nations étrangères, & par ce moyen de fournir à nos beſoins dans les marchés du monde entier où l'on peut acheter à plus bas prix; d'étendre notre commerce infiniment au-delà de ſes anciennes bornes; & d'encourager parmi nous les manufactures. Elle eſt particulièrement formée pour avancer le bonheur du peuple, du milieu duquel le citoyen le plus pauvre peut arriver, par ſa vertu & par ſon mérite, à la plus haute dignité. O Caroliniens! que vous ſeriez heureux ſous cette nouvelle conſtitution ſi vous connoiſſiez votre bonheur.

En poſſeſſion d'une conſtitution de gouvernement fondée ſur un principe ſi généreux, ſi équitable, ſi naturel; d'un gouvernement calculé expreſſément pour rendre le peuple riche, puiſſant, vertueux & heureux, qui pourroit deſirer de le changer pour ſe remettre ſous un Gouvernement royal, Gouvernement dont les principes vitaux ſont en tout l'oppoſé du principe dont je parle. C'étoit mon devoir de mettre cette heureuſe conſtitution ſous vos yeux dans ſon véritable jour; c'eſt votre devoir d'en ſaiſir l'eſprit, d'en inſtruire les autres, & de la défendre.

J'en ai ſans doute aſſez dit ſur ce ſujet vraiment important; mais l'ardeur de mon zèle pour

le bien public me porte à arrêter encore votre attention ſur une ou deux obſervations que je vais faire ſur un point particulier de notre conſtitution.

Lorſqu'on conſidère d'un côté les divers efforts qu'on a faits pour réduire l'Amérique en ſervitude, par la fraude revêtue d'une apparence de loi, par des menaces militaires, par la famine, le maſſacre, la violation de la foi publique, & une guerre ouverte; & que de l'autre on lit dans la conſtitution « qu'il faut établir une forme de gou-» vernement juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à un » accommodement des malheureux différends entre » la Grande-Bretagne & l'Amérique, évènement » que nous deſirons toujours ardemment, quoique » nous ſoyons qualifiés de rebelles & traités comme » tels ». Lorſque, dis-je, on met ces deux objets en oppoſition, peut-on s'empêcher de révérer la magnanimité de cet illuſtre Sénat qui peut encore, après de telles injures, entretenir un tel principe. Mais les hommes vertueux ſont toujours généreux; nous ne deſirons point de nous venger, nous ſouhaitons ſérieuſement un accommodement de notre malheureuſe querelle avec la Grande-Bretagne, parce que nous préférons la paix à la guerre. J'ajouterai même qu'il eſt poſſible qu'un accord ait lieu, qui excluant toute idée de tirer un revenu de l'Amérique par des taxes ou des droits, & toute idée de légiſlation par actes du Parlement, donne

cependant ſur nous au Roi de la Grande-Bretagne une autorité limitée, qui tende de bonne foi à avancer nos vrais intérêts commerciaux, & à maintenir notre liberté & notre ſûreté; car ce ſont-là les ſeules fins légitimes de tout gouvernement. Mais, pendant que je déclare tant d'un côté, c'eſt auſſi mon devoir de déclarer de l'autre, que dans mon opinion on ne peut pourvoir à nos vrais intérêts commerciaux, que par des changemens eſſentiels dans les actes Britanniques de navigation, changemens qui, conformément à la réſolution de l'honorable Congrès continental, « puiſſent » aſſurer à la Mère-Patrie les avantages du com- » merce de tout l'Empire, & en même temps » aſſurer aux Membres reſpectifs de l'Empire leurs » profits dans ce commerce ». Je penſe encore que nous ne pouvons compter ſur nos libertés & ſur notre ſûreté, ſi l'on accorde au Monarque Britannique de garder en ſes mains nos forteresſes & notre artillerie, d'avoir un ſeul régiment en Amérique ſous ſon autorité, ou un ſeul vaiſſeau de guerre dans nos ports. En effet, s'il occupe nos forts il peut s'en ſervir contre nous, comme il s'eſt ſervi de la ville de Boſton contre ſes habitans; s'il devient maître de notre canon, il viendra à bout de déſarmer la Colonie; s'il a des troupes au milieu de nous ſous ſon commandement, fuſſent-elles même levées par nous & à notre ſolde, ces troupes

ſeront des fers qui nous enchaîneront, témoin l'Irlande & ſon armée nationale. Quelque exprès que puiſſe être un acte du Parlement il ne peut nous donner aucune aſſurance, car il eſt auſſi aiſé de révoquer des actes du Parlement que de les faire. On ne doit faire aucun fond ſur des proclamations royales, témoin les diſgraces des habitans de Quebec & de Saint-Auguſtin. Un changement même de miniſtère ne nous ſerviroit de rien, car malgré cette rapide ſucceſſion de Miniſtres ſi remarquable à la Cour Britannique durant le règne actuel, la même politique funeſte contre l'Amérique a toujours continué d'y dominer.

En un mot, je me crois obligé de déclarer, ſur le ſiége reſpectable de la juſtice, & en préſence du Dieu tout-puiſſant, que dans mon opinion les Américains ne peuvent attendre de sûreté que de la faveur divine, de leur propre courage, & qu'autant qu'ils auront la prudence de ne pas laiſſer au pouvoir de l'adminiſtration Angloiſe de leur faire injure. Oui, les ruineux & mortels outrages reçus de notre côté, & de l'autre les ombrages qu'on a conçus contre nous, & qui par la nature des choſes doivent augmenter de jour en jour, démontrent à quiconque fait les moindres réflexions ſur l'élévation & la chûte des Empires, que tant que l'Amérique reſtera aſſujettie à la Grande-Bretagne, il ne pourra jamais y avoir de

réconciliation véritable entre ces deux pays. L'Être ſuprême a créé l'Amérique pour être indépendante de la Grande-Bretagne ; gardons-nous de l'impiété d'être lents à agir comme des inſtrumens dans ſa main toute-puiſſante, étendue en ce moment pour accomplir ſon deſſein, dont l'accompliſſement eſt le ſeul moyen qui, dans la nature des affaires humaines, puiſſe mettre l'Amérique à l'abri des projets inſidieux & des ruſes de ſes ennemis, qui trouvent déjà ſa proſpérité & ſa force beaucoup trop avancées à leur gré. Ce que nous devons à notre religion eſt ſi bien mêlé dans cette circonſtance avec ce que nous devons à notre sûreté politique, que refuſer de conſacrer nos travaux à ce divin ouvrage, ſeroit refuſer d'être un grand peuple, un peuple religieux, heureux & libre.

Maintenant, laiſſant en grande partie entre vos mains, ſous le bon plaiſir du Tout-Puiſſant, cette importante alternative de la félicité ou du malheur politique, je ſupplie l'arbitre ſuprême des choſes humaines, de diriger votre jugement de manière que vous agiſſiez conformément à ce qui paroît être ſa volonté, révélée dans ce qu'il a opéré de miraculeux en faveur de l'Amérique verſant ſon ſang à l'autel de la liberté.

Note 17, page 114, ligne 2.

CAROLINE MÉRIDIONALE, DISTRICT DE CHARLESTON.

Dans une Cour des ſeſſions générales de paix, d'oyer & terminer, & des aſſiſes de la délivrance générale des priſonniers, dont on fit l'ouverture le mardi 23 Avril 1776 à Charleſton dans la Caroline Méridionale, pour le diſtrict de Charleſton, le grand Juré donna les déclarations ſuivantes :

I. Pleinement inſtruits & parfaitement convaincus que le plus grand malheur qui puiſſe arriver à un peuple, eſt de vivre en ſociété ſans loix propres à réprimer le naturel licencieux du genre humain, ou ſans que ces loix ſoient convenablement exécutées, & qu'alors l'effet d'une telle ſituation doit être de rabaiſſer toute ſociété d'hommes preſque au niveau d'un troupeau de brutes ; n'ignorant pas non plus que le plan d'une adminiſtration ſcélérate & corrompue dans la Grande-Bretagne étoit de réduire le bon peuple de cette Colonie à cette malheureuſe ſituation par le défaut d'Officiers pour faire exécuter les loix, puiſque ceux qu'on avoit nommés ont refuſé d'agir dans leurs ſtations reſ-

pectives, afin que par les effets pernicieux de l'anarchie & de la confuſion le peuple devînt facilement la proie des cruels deſſeins de ſes artificieux ennemis; pendant que nous déplorons la néceſſité qui a obligé le peuple de ſe reſſaiſir des pouvoirs du Gouvernement, émanés dans l'origine de lui-même, pour la protection de ces droits eſſentiels à ſon bonheur que Dieu ſeul lui a donnés; nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer la joie très-ſincère que nous reſſentons de l'heureuſe conſtitution de gouvernement maintenant établie dans cette Colonie, conſtitution qui promet à nos concitoyens toutes les bénédictions que peut deſirer un peuple rempli de vertu & d'une juſte attention aux droits du genre humain.

Pénétrés de reconnoiſſance envers la Divinité ſuprême qui conduit les évènemens humains, & fondant les plus gracieuſes eſpérances ſur une conſtitution ſi ſage de ſa nature, ſi vertueuſe par les fins qu'elle ſe propoſe, fondée ſur les principes les plus exacts de juſtice & d'humanité, & conforme à tous les priviléges attachés à la dignité d'un être raiſonnable; nous ſommes obligés de déclarer que nous regardons toute oppoſition à ſes effets, ainſi que tout mépris de ſon autorité, comme le crime le plus infâme dont un mortel puiſſe être coupable, un crime très-grave aux yeux de Dieu & à ceux de tous les hommes vertueux,

& qui mérite la punition la plus exemplaire.

Nous ne pouvons que déplorer la ſituation malheureuſe d'un petit nombre d'individus, qui ſeuls entre tous les habitans de cette Colonie, faute de connoître leurs vrais intérêts & leurs juſtes droits, & d'être convenablement informés de la vérité, ſe laiſſent écarter par la ruſe & l'artifice de leurs ennemis fourbes & mal-intentionnés du vrai ſentiment des avantages que notre préſente conſtitution nous a ſi amplement aſſurés, avantages qui ne ſont point bornés ou limités à aucun rang ou claſſe de citoyens en particulier, mais s'étendent à tous généralement, également & ſans diſtinction, depuis le plus riche juſqu'au plus pauvre, ce qu'avec un peu de temps & de patience l'expérience ne tardera pas à prouver.

Tout bon citoyen doit ſe trouver heureux en contemplant le choix des Officiers qu'on a chargés de l'adminiſtration de notre préſent gouvernement, ainſi que la forme impartiale de leur nomination, qui émane du peuple lui-même, la durée limitée de leur pouvoir, enfin leurs caractères perſonnels comme hommes juſtement chéris & révérés de leur pays, & que leurs talens & leurs vertus rendent dignes de toute ſorte de diſtinction.

Remplis de ces ſentimens, qui ne nous ſont dictés que par une mûre délibération & par les recherches les plus impartiales, nous devons déclarer

clarer en outre que des biens tels que ceux que nous venons de détailler ſont trop précieux pour les laiſſer perdre, & que rien dans la Nature ne peut compenſer la moindre atteinte qu'on y porteroit. Et quoiqu'un accommodement avec la puiſſance qui s'efforce de nous les détruire puiſſe être digne d'une haute attention, & d'être obtenu, pourvu qu'il le ſoit ſur des principes vraiment honorables; nous penſons cependant que c'eſt un devoir ſacré pour tout citoyen de maintenir & de défendre, aux dépens de ſa vie & de ſa fortune, ce qui lui eſt donné & confié par la main de la Providence, non pas ſeulement pour ſon propre bien, mais pour le bonheur durable de ſa poſtérité; dépôt qu'aucune loi ne ſauroit jamais annuller, qui eſt le grand principe de l'exiſtence, & la ſource de toute vertu ſociale.

II. Nous dénonçons, comme un grief que ne peut ſupporter le courage d'un peuple né & élevé dans les bras de la liberté, toujours ſoumis, il eſt vrai, aux juſtes ordres de l'autorité légitime, mais qui déteſte toute oppreſſion; les actes injuſtes, cruels & diaboliques du Parlement de la Grande-Bretagne, actes qui non-ſeulement déclarent rebelle le bon peuple des Colonies-Unies de l'Amérique Septentrionale, parce qu'il défend ces droits ineſtimables dont aucun pouvoir humain ne peut légalement le dépouiller, mais qui légitiment & autoriſent tous

les meurtres, les rapines, les vols, & autres vexations inhumaines exercées ſans autorité avant qu'on paſſât ces actes, ou qui auront été commiſes enſuite, par les forces Britanniques dans ces Colonies, ce qui imprime une infamie éternelle & ineffaçable à une Monarchie jadis renommée pour ſa juſtice, ſon honneur & ſon humanité, mais qui deſcend aujourd'hui baſſement à ce brigandage effréné, qui eſt en horreur même aux peuplades ſauvages.

Jonathan Scott, chef du Juré.
George Cooke.
Thomas Jones.
Jean Lightwood.
Pierre Leger.
Philippe Mayer.
Iſaac Mazyck.
Jean Owen.
Jean Smyth.
Joſeph Jenkins.
Joſeph Cox.
Daniel Leſſeſne.
Louis Dutarque.
Jean Singeltary.

Note 18, page 119, ligne 18.

Diſcours adreſſé en Mars 1778 *par le Préſident Rutledge à l'Aſſemblée générale & au Conſeil légiſlatif de la Caroline, pour juſtifier ſon refus de donner ſon conſentement à la nouvelle conſtitution.*

Honorables Meſſieurs du Conſeil légiſlatif,

Monſieur l'Orateur, & Meſſieurs de l'Aſſemblée générale :

La grande déférence que j'ai pour votre opinion, fait que je ne vous vois qu'avec un chagrin infini préſenter un bill que je ſuis dans la néceſſité abſolue de rejetter. Mais je trahirois le dépôt important dont je ſuis chargé, & je ſerois entièrement indigne de la confiance publique, ſi aucune conſidération pouvoit m'engager à ſoumettre en cette occaſion mon jugement à celui des autres, quelque reſpectable qu'il puiſſe être.

Après les plus mûres réflexions ſur ce ſujet, je me crois obligé de refuſer mon conſentement à ce bill, &, comme je ſuis reſponſable de l'accompliſſement fidèle de mon devoir, de déclarer les raiſons d'un tel refus.

J'ai promis par ſerment de préſider à l'adminiſtration de cet état conformément à la conſtitution ou forme de gouvernement convenue & déterminée par les Repréſentans de la Caroline Méridionale en Mars 1776 ; il m'eſt par conſéquent impoſſible, ſans violer cet engagement ſolemnel, de donner ma ſanction à l'établiſſement d'une forme différente de gouvernement. Mais quand même je ne ſerois pas retenu par un ſerment, je n'en donnerois pas moins ma négative contre ce bill, parce qu'il réduit à rien une branche

de la législation, & transporte de l'assemblée générale au peuple le droit d'élire l'autre branche. Or il m'est très-démontré que nous n'avons pas de pouvoir légal d'agir ainsi. En effet, lors de la dissolution récente de gouvernement, le peuple, qui étoit parfaitement libre de choisir la forme qu'il jugeroit à propos, résolut, d'un commun accord, de revêtir trois branches de législation du pouvoir de faire les loix auxquelles il devoit obéir, & confia ce pouvoir au soin des diverses branches, non pour le violer ou l'enfreindre, mais pour le conserver comme un dépôt sacré, comme cette assurance de leurs vies, de leurs libertés & propriétés, à laquelle ils avoient jugé, après une mûre délibération, qu'il étoit le plus sage de pourvoir. L'autorité législative, une fois fixée & limitée, ne peut changer ou se détruire sans renverser la constitution dont elle est dérivée. Le peuple nous a délégué, par cette constitution, le pouvoir de faire des loix, non pas de créer des législateurs; & il est clair que si nous avons le pouvoir d'ôter le droit d'élire un Conseil législatif à ce corps dans lequel la constitution a placé ce droit, & de le donner à un autre, nous pouvons non-seulement en faire de même du droit d'élire les Membres de l'assemblée, & un Président, mais charger de l'élection tant de l'Assemblée que du Conseil tout autre Corps à la place du peuple; & de l'élection

du Président tout autre Corps que le Conseil & l'Assemblée, & que si nous avons le pouvoir d'élaguer une branche de Corps législatif, nous pouvons également retrancher une des autres branches, & laisser exercer l'autorité législative par la seule branche qui resteroit, ou abolir encore la troisième, & revêtir quelque autre personne ou Corps de toute l'autorité. Et ce n'est point faire une supposition chimérique de croire que d'autres pourront attenter de pareilles infractions, puisqu'on en a vu commettre de tout-à-fait analogues. On sait qu'une des Chambres du Parlement déclara, par un vote, que l'autre Chambre étoit inutile & dangereuse, & qu'on devoit l'abolir. On sait que des Corps publics, élus & qui devoient être élus par le peuple, ont arraché à leurs constituans le droit d'élection, en remplissant de leur propre choix des places vacantes par la mort de quelques-uns de leurs Membres. Qu'un Parlement Anglois passa une loi qui autorisoit le Roi, pour lors régnant, à publier, avec l'avis de la majorité de son Conseil, des proclamations sous telles peines & amendes qui lui paroîtroient nécessaires ainsi qu'à eux, loi qui déclaroit qu'il falloit obéir à ces proclamations tout comme si elles étoient faites par acte du Parlement. Que ceux qui y contreviendroient seroient sujets aux confiscations & aux empriſonnemens qui y seroient prononcés, & condamnés

comme traîtres s'ils venoient à ſortir du Royaume pour éviter de répondre aux accuſations. On ſait encore qu'un Parlement Britannique, élu pour trois ans, fixa lui-même à ſept ans ſa durée & celle des Parlemens ſuivans; & que quoique des élections fréquentes ſoient évidemment à l'avantage du peuple, le peuple Anglois n'a fait, depuis plus d'un demi-ſiècle, que des efforts inutiles pour abréger la durée de ſon Parlement. Nous ſavons en un mot que la liberté eſt entièrement éteinte chez pluſieurs Nations dont elle fit la plus grande gloire pendant des ſiècles, parce que les peuples ont abandonné tous leurs priviléges, & ſont devenus les eſclaves du deſpotiſme. L'expérience enſeigne donc que c'eſt un devoir indiſpenſable pour tout homme qui aime ſon pays de s'attacher d'une manière inflexible à ſa conſtitution, ſans y admettre aucune innovation, quelque ſpécieuſe, quelque plauſible qu'elle puiſſe être, de peur que la première ouvrant le chemin aux autres, elles ne faſſent irruption comme un torrent impétueux, qui entraîne tout devant lui.

En ſuppoſant toutefois que nous ayons le pouvoir de créer une nouvelle conſtitution, je crains que les raiſons que l'on donne de prendre ce parti ne ſoient tout-à-fait inſuffiſantes. Le bill déclare « que la conſtitution préſente n'étoit que proviſoire, & adaptée à l'état où ſe trouvoient les

» affaires publiques lorſqu'on réſolut de l'établir,
» toujours dans la vue ultérieure d'un accommo-
» dement avec la Grande-Bretagne, évènement
» qu'alors on deſiroit. Mais que comme les Etats-
» Unis ont depuis été conſtitués indépendans par
» la déclaration de l'honorable Congrès continen-
» tal, il eſt par conſéquent devenu abſolument
» néceſſaire de former une conſtitution accommo-
» dée à ce grand évènement ». Or, en admettant que notre forme de gouvernement ne ſoit que pour un temps, elle doit continuer juſqu'à ce qu'un accommodement ait lieu, juſqu'à ce que la paix ſoit conclue entre la Grande-Bretagne & l'Amérique; mais je ne ſuis pas d'avis que même dans ce cas il faille l'altérer, & je penſe qu'on ne le doit pas, ſi ce n'eſt qu'on puiſſe en imaginer une meilleure. Nous avons toujours en vue un pareil accommodement, évènement tout auſſi deſirable à préſent qu'il le fut jamais; de ſorte que la ſituation des affaires publiques eſt à cet égard la même que lorſque la conſtitution a été établie, & quoiqu'il ſoit vrai que depuis la déclaration d'indépendance ce pays a ſubi quelque changement de dénomination, puiſqu'il avoit été juſqu'alors une des *Colonies-Unies*, & qu'il eſt à préſent un des *Etats-Unis* d'Amérique, il exerçoit cependant avant cette époque, & conſtitutionnellement, le même pouvoir ſuprême qu'il exerce depuis. Ainſi

la déclaration d'indépendance ne peut rendre néceſſaire de changer la forme du gouvernement, & je ne puis concevoir d'ailleurs aucune raiſon de le faire. Comme l'objet d'un gouvernement eſt le bonheur du peuple, la forme ſous laquelle il eſt le plus heureux eſt la meilleure. Or les citoyens, qui ſont les juges les plus compétens de ce qui doit le mieux produire leur bonheur, ont préféré la manière actuelle d'élire un Conſeil légiſlatif à celle qu'on leur propoſe pour élire un ſénat, probablement parce qu'il a paru plus vraiſemblable que les Repréſentans une fois aſſemblés choiſiroient du milieu d'eux les hommes les plus intègres, les plus inſtruits & les plus capables, qu'il ne l'étoit que le même choix ſe fît auſſi bien par les électeurs dans leurs diverſes paroiſſes & diſtricts, & qu'il a pu paroître déplacé qu'il y eût deux Corps repréſentatifs dont le plus grand fût ſoumis au contrôle du moindre. Le peuple a encore préféré un gouvernement mixte ou compoſé à une ſimple démocratie, ou à un gouvernement tendant à la démocratie, peut-être parce que les effets du pouvoir démocratique, quelqu'irréprochable qu'il puiſſe paroître au premier coup d'œil, ſe ſont trouvés arbitraires, violens & deſtructifs. Ce qui eſt certain, c'eſt que bien des ſyſtêmes qu'on a fort admirés en théorie, ont échoué à l'expérience; & que de tous les projets, les plus dangereux & les plus

funeſtes ſont les projets & les expériences qui ont rapport au gouvernement. Lorſque le peuple a adopté la conſtitution qui lui ſembloit la plus parfaite, & qu'on n'a pas même la penſée qu'il en ſoit ſorti aucun abus ni aucun inconvénient, que les citoyens en ſont ſatisfaits & qu'ils ſont heureux par elle (comme je ſuis fermement perſuadé qu'ils le ſont), je ne trouverois ni politique, ni utile, ni raiſonnable, quand même nous en aurions le pouvoir, de changer cette forme de gouvernement pour une autre; ſur-tout parce que je penſe que celle qu'on propoſe ne ſera ni meilleure, ni auſſi bonne que celle dont nous jouiſſons à préſent. Et qu'elle ſoit ſuſceptible ou non de le devenir, c'eſt un point de ſpéculation que le temps ſeul peut éclaircir.

J'ai donc montré qu'il n'eſt pas en mon pouvoir de conſentir à ce bill, & pourquoi, ſi je le pouvois, je ne le ferois pas. Je ne ſuis pas aſſez vain pour imaginer que ce que je viens de dire puiſſe influer ſur vos idées par rapport à un ſujet que vous avez ſi récemment diſcuté. Mais après vous avoir déclaré mes vrais & ſincères ſentimens (avec une liberté qui n'eſt, j'eſpère, ni déplacée ni offenſante), je me repoſe ſur votre candeur pour les enviſager comme tels. Et maintenant, je crois à propos de me démettre du poſte de Préſident & Commandant en chef de cet Etat. Je le

réſigne en conſéquence dans vos mains, & je vous prie de vouloir accepter ma démiſſion, & d'élire une autre perſonne pour remplir ma place.

Note 19, page 124, ligne 8.

Proclamation du Général Clinton, Commandant des forces de Sa Majeſté dans les provinces méridionales de l'Amérique Septentrionale.

Attendu que la rébellion la plus criminelle & la moins provoquée a régné depuis quelque temps, & exiſte encore à préſent dans la province de la Caroline Méridionale; & que les habitans, oubliant la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, & méconnoiſſant le pouvoir des loix & des ſtatuts du Royaume, en ſont venus, par une ſucceſſion de crimes, juſqu'à l'entière ſubverſion de toute autorité légitime, uſurpant les pouvoirs du Gouvernement, & établiſſant la tyrannie dans les mains de Congrès, Comités, & autres Corps de diverſes dénominations, entièrement inconnus & qui répugnent à l'eſprit de la conſtitution Britannique. Et attendu que beaucoup d'individus, bravant ouvertement tout pouvoir légal, ſont en ce moment en armes pour ſoutenir une guerre dénaturée contre leur Roi; & que tous les efforts qu'on a faits pour rappeller cette multitude aveugle & abuſée au ſen-

timent de ſon erreur, ſont malheureuſement demeurés ſans effet; j'ai ordre d'agir immédiatement contre tous individus ſemblables, & contre tout corps d'hommes en armes, ainſi que contre tous Congrès & Comités ainſi établis au mépris des loix, comme contre des ennemis déclarés de l'Etat. Mais regardant comme un devoir inſéparable des principes de l'humanité d'avertir avant tout ce peuple ſéduit des misères qui accompagnent toujours une guerre civile, je les conjure & les exhorte très-ſérieuſement, par l'attachement qu'ils ont pour leur propre bonheur & pour celui de leur poſtérité, d'appaiſer la vengeance d'une Nation offenſée & juſtement irritée, en revenant à leur devoir envers notre commun Souverain, & aux bénédictions d'un Gouvernement libre tel qu'il eſt établi par la loi; offrant par la préſente proclamation, au nom de Sa Majeſté, un plein pardon à tous ceux qui mettront bas les armes, & ſe ſoumettront aux loix. Et je requiers en même-temps que le Congrès provincial ſoit diſſous, ainſi que tous Comités de sûreté & autres aſſociations illégales, & qu'on ſouffre que les Juges tiennent leurs Cours conformément aux loix & à la conſtitution de cette province; de quoi toutes perſonnes ſont requiſes de prendre connoiſſance, d'autant plus qu'elles répondront du contraire à leur plus grand riſque & péril.

Donné à bord du vaiſſeau de tranſport le *Souverain*, le 6 de Juin 1776, & la ſeizième année du règne de Sa Majeſté.

HENRI CLINTON.

Par l'ordre du général Clinton,
RICHARD REAVE, ſécretaire.

Adreſſé aux Magiſtrats de la province de Caroline Méridionale, pour être par eux rendu public.

Note 20, page 127, ligne 2.

EN CONGRÈS.

Philadelphie, 20 Juillet 1776.

Réſolu, que les remercîmens des Etats-Unis de l'Amérique ſoient préſentés au major général Lee, au colonel Guillaume Moultrie, au colonel Guillaume Thompſon, & aux Officiers & ſoldats ſous leurs ordres, qui ont repouſſé avec tant de valeur, le 28 Juin dernier, l'attaque faite ce jour-là contre l'Etat de la Caroline Méridionale par la flotte & l'armée de Sa Majeſté Britannique.

Et que la réſolution précédente ſoit tranſmiſe par M. le Préſident au général Lee, au colonel Moultrie & au colonel Thompſon.

Par ordre du Congrès,

JEAN HANCOCK, préſident.

Note 21, page 130, ligne 18.

Rapport du nombre des ſoldats, & des noms des Officiers du ſecond régiment de la Caroline Méridionale, qui étoient dans le fort de l'iſle Sullivan, & combattirent contre la flotte Britannique le 28 de Juin 1776.

Un Colonel, un Lieutenant-Colonel, un Major, dix Capitaines, ſept premiers Lieutenans, neuf ſeconds Lieutenans, un adjudant, vingt-quatre Sergens, quatorze tambours & fifres, & trois cents ſix ſoldats.

Noms des Officiers.

Guillaume Moultrie, colonel.
Iſaac Motte, lieutenant-colonel.
François Marion, major.

Capitaines.

Pierre Horry.
Nicolas Eveleigh.
Jacques Mc Donald.
Iſaac Harleſton.
Charles Motte.
François Huger.
Richard Ashby.

Richard Shubrick.
Guillaume Oliphant.
Jean Blake.

Lieutenans.

Guillaume Charnock.
Thomas Leſſeſne.
Thomas Moultrie.
Daniel Maryck.
Jacob Shubrick.
Thomas Dunbar.
Guillaume Moultrie, junior.
Thomas Hall.
Henri Gray.
Iſaac Duboſe.
Richard-Bohun Baker.
Adrien Provauſe.
Richard Maſon.
Pierre Gray.
Baſile Jackſon.
——— Marion.
André Delient, adjudant.

Note 22, page 140, ligne 22.

Lettres interceptées, relatives à un plan d'opérations combinées par les Torys & les Indiens alliés de

l'Angleterre contre les amis du Congrès dans les parties occidentales des Etats méridionaux.

MESSIEURS,

Il y a quelque temps que M. Cameron & moi nous vous écrivîmes, par M. Thomas, une lettre qui renfermoit une conversation que nous avions eue avec les Indiens relativement à l'achat qu'on rapporte que vous avez fait d'eux il n'y a pas longtemps sur la rivière Wattaga Neluchudkey, &c. Nous avons appris depuis que vous étiez dans de grandes craintes d'être incessamment infestés par les Indiens; mais le desir de Sa Majesté n'est point d'animer ses amis & alliés les Indiens contre ses propres sujets. Ainsi, tous ceux d'entre vous qui sont disposés à joindre les forces de Sa Majesté, n'auront, en arrivant chez la nation des Cherokees, qu'à se ranger sous l'étendard du Roi, & ils seront protégés, eux & leurs familles, & à l'abri de tout danger. Cependant, pour que les Officiers de Sa Majesté sachent avec certitude quels sont ceux qui parmi vous ont la volonté de prendre les armes pour soutenir Sa Majesté dans ses justes droits, j'ai pensé qu'il seroit convenable de vous recommander, ainsi qu'à tous ceux qui desirent de se garantir, eux & leurs familles, d'une ruine inévitable, de souscrire immédiatement un écrit

où les citoyens reconnoiſſent leur allégeance envers Sa Majeſté le Roi George, & déclarent qu'ils ſont prêts & diſpoſés, toutes les fois qu'on les y appellera, à ſe préſenter en armes pour la défenſe des droits Britanniques en Amérique. Et auſſi-tôt que ce papier ſera ſigné, & qu'on me l'aura fait paſſer par une main sûre, ſi quelqu'un des habitans deſire de ſavoir par quel moyen ils ſeront mis à l'abri de toute ſorte d'inſulte ou de danger, informez-les que Sa Majeſté fera inceſſamment débarquer une armée dans la Floride Occidentale, qu'on fera marcher à travers le pays des *Creeks* & des *Chickaſaws*, où cinq cents guerriers de chacune de ces deux Nations doivent s'y joindre, après quoi elle paſſera par les *Chotes*, qui ont également promis leur ſecours, & prendra enſuite poſſeſſion des frontières de la Caroline Septentrionale & de la Virginie, en même temps que les forces de Sa Majeſté feront une diverſion ſur la côte maritime de ces provinces. Ceux des habitans qui auront du bœuf, des beſtiaux, de la farine, des porcs, ou des chevaux à vendre, en recevront un bon prix en s'adreſſant à nous auſſi-tôt qu'on aura formé des corps de troupes de Sa Majeſté.

Je ſuis, &c.

Signé, HENRI STUART.

Ce

WATTAGA.

Ce jour, Nathan Read eſt venu devant un des Juges de Wattaga, & a fait ſerment ſur les ſaints Evangiles du Dieu tout-puiſſant, qu'un étranger s'eſt préſenté hier au ſoir à la porte de Charles Robinſon (il n'a pu ſavoir quel étoit cet inconnu), & qu'il a remis une lettre, dont la copie véritable eſt ci-deſſus.

JEAN CARTER.

Juré devant moi le 19 de Mai 1776.

Atteſté, JACQUES SMITH.

Extrait d'une lettre du lord Guillaume Campbell, dernier Gouverneur de la Caroline Méridionale, au général Gage.

A bord de la Tamar, dans Rebellion-Road, 20 Sept. 1775.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur d'écrire à votre Excellence par les deux ſeules occaſions qui ſe ſoient préſentées depuis mon arrivée dans cette province, celle du capitaine Tollemache & celle de M. Logie, & j'eſpérois que le ſervice de Sa Majeſté dans la partie du nord n'auroit pas empêché de donner quelque légère attention aux provinces méridionales. Je n'ai en ce moment qu'à informer votre Excellence que cette province eſt depuis quelque temps dans un

état de rébellion ouverte, & qu'après avoir éprouvé beaucoup de mortifications & d'insultes, j'ai enfin été obligé, il y a quelques jours, de me réfugi à bord de *la Tamar*, & de laisser les Offic s de la Couronne désarmés & confinés à Charleston. M. Kirkland, porteur de cette lettre, étoit Lieutenant de milice dans les parties reculées de ce pays : je le connois pour un homme qui y jouit d'une grande influence, & je crains que par son attachement au Gouvernement il n'ait sacrifié tout ce qu'il possédoit. Il m'a instruit des particularités du plan qu'il se propose de communiquer à votre Excellence, & je suis convaincu que si l'on n'en diffère pas trop long-temps l'exécution, ce plan pourra produire de grands avantages dans cette province & dans les deux provinces voisines, la Georgie & la Caroline Septentrionale. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération,

Monsieur,

De votre Excellence,

Le très-humble & très-obéissant serviteur,
GUILLAUME CAMPBELL.

Extrait d'une lettre au général Grant.

Saint-Auguſtin, 4 Octobre 1775.

J'ai eu le plaiſir de recevoir votre lettre par le *Saint-Laurent*; vous avez rendu un ſervice eſſentiel à votre ancien Gouvernement en envoyant ce vaiſſeau; nous avions grand beſoin d'en avoir un pareil. Le lendemain du jour où il parut en vue du port, il paſſa la barre avec facilité & ſans le moindre obſtacle, ſans décharger ni ſes canons ni ſes proviſions; notre barre eſt meilleure que je ne l'ai jamais vue. Notre conſtant attachement à la Mère-Patrie bleſſe ſingulièrement les yeux de nos ſœurs Colonies, particulièrement de notre jeune ſœur inſenſée la Georgie, & de la Caroline Elles ont menacé de nous affamer, & ont fait en conſéquence tout ce qu'elles pouvoient; mais il eſt hors de leur pouvoir d'en venir à bout. Leurs menaces ont été utiles; elles ont d'abord alarmé nos habitans, mais je leur ai dit que j'en étois charmé; que c'étoit une honte de nous repoſer ſur d'autres de notre exiſtence, & de leur donner notre argent pour nous fournir ce que nous pouvions tout auſſi bien qu'eux tirer de notre cru. Ils ſont à préſent convaincus de la vérité de ces obſervations; auſſi n'eſt-il preſque aucun planteur qui n'ait fait ſes proviſions, & pluſieurs en ont une grande

quantité au-delà de leur conſommation. J'ai plus de huit cents boiſſeaux de froment de reſte de ma récolte de Belle Viſta, outre une belle récolte de riz au Muſquito déjà moiſſonnée & en grange, & une ſeconde du même riz preſque mûre & prête à couper.

C'eſt avec ſurpriſe que je vous vois, vous & l'armée, dans la province où vous êtes. Je me flatte que vous changerez bientôt de place, & que ce ſera pour un bien. Les habitans des Colonies du midi ſont plus enragés que ceux du nord, mais je ne les crois pas de ſi grands coquins; leur tête eſt montée au plus haut degré de folie & d'extravagance. Vous aurez ſans doute entendu parler de cent dix barrils de notre poudre à canon qu'un vaiſſeau expédié de la Caroline a enlevés de deſſus le *Loftus*, en dehors de notre barre; c'eſt ſur un ordre donné par le Préſident du Comité de ſûreté que ce coup a été exécuté. Nos voiſins parlent de nous rendre une viſite pour prendre nos munitions d'artillerie, mais je penſe que ce n'eſt qu'une vaine fanfaronade, & qu'ils n'auront pas aſſez d'audace pour le faire : au ſurplus, s'ils le tentent, nous ferons de notre mieux pour les recevoir. J'eſpère que le Général ne nous retirera pas davantage de troupes; il me ſemble qu'il ne nous a déjà que trop affoiblis. Conſidérez en effet le fort & ce qu'il contient, conſidérez ce que nos voiſins méditent

contre nous, & ſur-tout que c'eſt ici la meilleure communication, & la ſeule immédiate, entre la Grande-Bretagne & nos frères rouges (*). Les meilleurs amis de la Grande-Bretagne ſont dans les parties de derrière des Carolines & de la Georgie; ſi l'on mettoit les Indiens en mouvement, ce ſeroient eux qui en ſouffriroient, & non les rebelles. Mais ſur tout cela je vous renvoie au colonel Moïſe Kirkland, qui vous remettra la préſente, & qui va comme exprès trouver le général Gage. Vous pouvez compter ſur ce qu'il vous dira; je penſe qu'on peut en faire un inſtrument très-efficace dans les mains du Gouvernement, ſi l'on ſonge à quelque opération de ce côté, ce que je crois que l'on devroit entreprendre immédiatement. Il n'eſt pour ainſi dire pas un pouce de terrein dans la Caroline qu'il ne connoiſſe, point de route, de ſentier, de crique, de marais, de perſonne qu'il ne connoiſſe; il a l'influence la plus étendue dans le pays; il eſt courageux, actif, entreprenant, & mérite, ſelon moi, de recevoir le plus prompt encouragement. Il n'a pas reçu une éducation diſtinguée, mais il eſt naturellement doué d'un eſprit lumineux, vigoureux & mâle, & je crois qu'on peut pleinement faire fond ſur

(*) *Frères rouges*, ſobriquet pour déſigner les Indiens.

lui. Mulcaſter m'eſt venu voir, il vous enverra quelques papiers; on pourra en tracer d'autres ſur un plan plus étendu. Kirkland eſt en état de vous donner de bonnes nouvelles. Wallace (*), qui ſe comporte avec tant de courage & d'honneur, peut encore vous fournir de riches matériaux ſur ce point. Je me rappelle que lorſqu'il étoit à la Caroline il y étoit fort occupé à ſonder & à ſurveiller. Vous pouvez imaginer combien je déplore l'état préſent des affaires, & la ſituation de la plupart de mes amis, ſur leſquels on a puiſſamment fait agir la ſéduction, & qui ont, à mon grand regret, embraſſé le mauvais parti. Je n'ai beſoin de vous rien dire de plus ſur l'état des affaires dans cette partie de l'Amérique, d'autant plus que Kirkland vaut mieux pour vous inſtruire que la plus longue lettre. J'eſpère de voir bientôt ſuccéder à la confuſion le rétabliſſement du bon ordre, & que les gens de bien ſe tireront d'affaire, mais que tout ſcélérat, tout maniaque mépriſable, tout rebelle opiniâtre & violent trouvera la juſte & pleine récompenſe qu'il mérite. Adieu, mon

(*) Capitaine d'un vaiſſeau de guerre. Il fut pluſieurs années en ſtation à la Caroline, où il reçut une infinité de marques d'amitié & d'honnêteté.

cher ami ! je ſuis avec la plus grande affection & ſincérité tout à vous,

JEAN MOULTRIE (*).

Extrait d'une lettre du capitaine Frédéric-George Mulcaſter, ingénieur établi à Saint-Auguſtin, au général Grant.

Saint-Auguſtin, 29 Septembre 1775.

Il y a environ quatre jours que le colonel Kirkland, un des habitans du pays de derrière de la Caroline Méridionale, eſt arrivé ici. Il a refuſé de ſigner l'aſſociation de cette Colonie, ce qui a donné lieu à beaucoup d'autres de l'imiter. Guillaume Henri Drayton a fait en pure perte ſes plus grands efforts pour l'engager dans le parti rebelle. Ils ont enſuite offert deux mille livres ſterling de récompenſe à quiconque ſe ſaiſiroit de lui; mais il eſt venu à bout d'échapper à un détachement qui s'étoit mis à ſa pourſuite, en gagnant pays

(*) M. Jean Moultrie eſt natif de la Caroline Méridionale, & frère du colonel Guillaume Moultrie, qui défendit avec tant de bravoure le fort de l'iſle Sullivan, & repouſſa l'eſcadre Angloiſe commandée par Sir Pierre Parker. Le gouverneur Grant l'engagea à quitter la Caroline pour s'établir dans la Floride Orientale, dont il fut nommé Lieutenant-Gouverneur par le crédit de M. Grant.

entre eux & Charleſton, & prenant une route dont ils ne ſe doutoient pas le moins du monde; de ſorte qu'après une courſe de deux cents milles il arriva à la maiſon du lord Guillaume Campbell, d'où il s'embarqua le lendemain matin à bord d'un vaiſſeau de guerre. Il dit que les Royaliſtes des derrières de la Caroline ſont ſupérieurs en nombre au parti rebelle dans la proportion de deux à un; ils s'étoient procuré un peu de poudre à tirer; mais lorſqu'on en vint à la diſtribuer, il ne s'en trouva que deux charges pour chaque homme. Il part d'ici, pour aller trouver le général Gage, dans un vaiſſeau de tranſport qui va à la Virginie. Son extérieur eſt honnête & ouvert, il a beaucoup de bon ſens naturel, & c'eſt un homme qui peut être infiniment utile lorſqu'on enverra des troupes à Charleſton, (ce qui aſſurément ne peut tarder long-temps). Même à préſent, ſi on envoyoit ſeulement un régiment vers le haut de la rivière Savannah, les habitans des pays de derrière joindroient les troupes, ce qui jetteroit la terreur dans les deux provinces de Georgie & de Caroline. Le Comité provincial a empêché d'envoyer à ces habitans des derrières du ſel & d'autres articles dont ils ne peuvent ſe paſſer; cette circonſtance les a mis en fureur, & ce n'eſt que faute de munitions de guerre qu'ils ne ſe font pas juſtice à eux-mêmes les armes à la main. Il n'eſt pas douteux que Kir-

kland n'ait un grand crédit parmi cette partie du peuple. Depuis qu'il a quitté la Colonie on a ſaccagé ſa plantation, on lui a détruit cinq milliers peſant d'indigo, & il ne ſait où on a emmené ſoixante nègres qu'il avoit. Il a avec lui un fils d'environ douze ou treize ans, qui s'eſt échappé ſous des habits de fille; car les rebelles ont fait leurs derniers efforts pour s'en ſaiſir, dans l'eſpoir que s'ils tenoient l'enfant ils obligeroient le père à ſe rendre. Vous le verrez ſans doute, & il vous décrira le véritable état des provinces méridionales. Vous pouvez faire fond ſur les détails que je viens de vous donner, & que je vous écris pour que vous ne ſoyez pas dépourvu de nouvelles relatives à une partie du monde où vous avez déjà ſervi avec tant de ſuccès. Les Indiens Catawbas ſont du parti des rebelles, mais ils ne conſiſtent qu'en un petit nombre de guerriers, & comme ces Colons Royaliſtes du pays de derrière ſont établis aux environs de leur Nation, ils ſe propoſent de ſe ſaiſir de leurs femmes & de leurs enfans au premier moment où ils apprendront que ces Sauvages auront tenté quelque violence. Jean Stuart ayant obtenu une proviſion de poudre du gouverneur Tonyn, l'avoit envoyée à la nation des Creeks par un Interprête & par un Indien; mais ces derniers ont rencontré ſur la rive nord du *Mazo* quelques Georgiens qui avoient reçu information de l'affaire par un

nommé Lane, habitant de cette province; ils leur ont pris la poudre & l'ont portée à Savannah; l'Interprête & l'Indien ont toutefois continué leur route, & ſe ſont rendus auprès des Creeks. Cameron, le député de Jean Stuart, lui a écrit, il y a quelque temps, qu'il ne répondoit pas des Indiens ſi on ne leur procuroit pas de poudre, parce qu'il croyoit que dans ce cas ils deſcendroient certainement à Savannah pour en demander; de ſorte que les rebelles pourront fort bien avoir de leur côté quelques-uns de leurs *frères rouges* qui habitent derrière eux. Quelques habitans diſtingués de la Georgie perſiſtent toujours à faire ſchiſme, & n'ont point ſigné l'aſſociation; mais depuis quelque temps le gouverneur Wright n'a plus la moindre autorité. Le lord Dartmouth a ordonné que le bureau des conceſſions de terres fût ouvert pour cette province, afin d'en accorder à toutes perſonnes qui voudroient ſe réfugier ici, & que ces terres ſeroient exemptes de redevances pendant dix ans.

Copie d'une lettre de M. Jean Stuart au général Gage.

Saint-Auguſtin, 3 Octobre 1775.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir hier au ſoir la lettre de votre Excellence en date du 12 Septembre,

& j'apporterai l'attention la plus préciſe aux ordres que vous m'y donnez. Je ne négligerai rien de ce qui ſera en mon pouvoir pour avancer les intérêts du Gouvernement & les vues de votre Excellence.

Depuis que j'ai écrit ma dernière lettre par le Colonel Kirkland, j'ai reçu, par la voie de Savannah, la copie d'un diſcours adreſſé à M. Cameron de la part des Cherokees; ce diſcours, que vous trouverez ci-inclus, montre les diſpoſitions où ils ſont, & que je cultiverai par tous les moyens poſſibles (*); mon frère ſe prépare en conſéquence à partir pour aller trouver les Creeks, & enſuite les Cherokees. Il me ſemble que ce ne ſera plus une bonne politique de fomenter les différends entre les Indiens Choctaws & Creeks; car tant qu'ils demeureront en guerre il ſera difficile, ou même impoſſible, d'engager les Creeks à agir pour le ſervice de Sa Majeſté, parce qu'ils ne le pourroient ſans expoſer leurs femmes & leurs enfans aux attaques de leurs ennemis. J'attendrai avec impatience les idées de votre Excellence ſur ce ſujet que je lui ſoumets humblement, & dans

(*) Les Cherokees aſſuroient, dans ce diſcours, qu'ils étoient prêts à ſuivre Cameron, & à maſſacrer tous les habitans des derrières de la Caroline & de la Georgie, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe.

l'intervalle je ferai paſſer dans l'étendue de mon diſtrict les inſtructions néceſſaires.

Je prendrai immédiatement des meſures pour attirer ici quelques Indiens, ce qui ſera un renfort utile pour cette place dans ſon état actuel de foibleſſe; je n'ai d'ailleurs ceſſé depuis quelque temps d'employer tous les moyens poſſibles pour engager fortement les Indiens dans les intérêts de Sa Majeſté. Ce que je crains, c'eſt de trouver de la difficulté à me procurer un renfort de proviſions. J'ai l'honneur d'être, avec tout le reſpect poſſible,

Monſieur,

De votre Excellence,

Le très-obéiſſant & très-humble ſerviteur,
JEAN STUART.

Saint-Auguſtin, 3 Octobre 1775.

MONSIEUR,

Le colonel Kirkland informera votre Excellence que la plus grande partie des habitans des frontières & des parties intérieures de la Caroline ſont attachés au Gouvernement, & portés à le ſoutenir. Je conçois que dans de telles circonſtances une attaque exécutée ſans diſtinction par les Indiens contrarie-

roit les vues de votre Excellence, & pourroit faire beaucoup de mal ; mais je les disposerai à coopérer à l'exécution de tout plan que nous aurons concerté, ainsi qu'à agir d'accord avec leurs voisins bien disposés, & à les seconder. Les Indiens d'Attachaway sont maintenant ici, & j'attends en cet instant, avec impatience, les réponses aux dépêches que j'ai envoyées aux différentes Nations, réponses que je compte, non sans fondement, voir arriver d'un moment à l'autre. J'ai l'honneur d'être très-respectueusement,

Monsieur,

De votre Excellence,

Le très-obéissant & très-humble serviteur.
JEAN STUART.

Au général Gage.

Ces lettres, ainsi que plusieurs autres ayant le même objet, furent trouvées entre les mains de Moïse Kirkland, qui fut fait prisonnier par les Américains dans son passage à Boston, en 1775, où il se rendoit comme exprès vers le général Gage, commandant en chef de l'armée royale. Voyez, pour de plus amples détails, le *Moniteur* d'Almon, (Almon's Remembrancer) pour 1776, troisième partie, pages 176--180.

Note 23, page 144, ligne 6.

Copie des paroles portées à ſon Excellence le Préſident de la Caroline Meridionale, en Conſeil, le 3 Février 1777, par l'Oiſeau & l'Homicide (Mankiller), *guerriers de la nation des Cherokees.*

L'OISEAU.

J'ai reçu ordre de deſcendre ici vers cette maiſon. Je ſuis deſcendu ici, & je vous y vois tous. Je ſuis deſcendu le long du ſentier, je l'ai eſſuyé avec une étoffe blanche, & je l'ai rendu net & éclatant. Je viens de la part de la Nation.

Je ſuis maintenant dans la maiſon de mon frère bien-aimé. Ma Nation m'a dépêché comme meſſager. Elle a vu ſa folie; & j'eſpère que mes chers amis de Charleſton me prendront par la main. Je ſuis envoyé vers vous avec de bonnes paroles, & j'eſpère que vous & votre peuple les écouterez.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Nous avons gagné une ville appellée *Tomawtly*, & pluſieurs de nos ſœurs villes. Elles vous ont envoyé ceci comme un gage, & eſpèrent maintenant de repoſer dans leurs lits & de dormir.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Les hommes bien-aimés de Noewee ont envoyé

ceci, & eſpèrent d'entendre de bonnes paroles en réponſe. Ils ont beaucoup parcouru la longue verdure, & ont à préſent beſoin de reſter dans leurs foyers.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Les guerriers de Cootels étoient ſortis, lorſque je ſuis parti, pour aller chaſſer afin de ſe procurer de la viande.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

La ville d'Okoneylufty a envoyé ceci. Ils ont entendu chez eux un diſcours favorable, qui leur a été apporté par une femme de la part de l'homme bien-aimé.

Un petit COLLIER de GRAINS blancs.

Le guerrier de Cowee a envoyé ceci par moi le guerrier de Noewee. Il a dit que le peuple de Cowee reviendroit fixer ſes demeures dans le printemps; mais qu'à préſent il étoit ſorti pour chaſſer.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Une femme chérie qui demeure dans la vallée vous envoie ceci. Elle dit que le grand homme de là-haut conduit toutes choſes. Sa ſœur aînée avoit des enfans là-haut, & elle eſpéroit qu'elles pourroient élever tout-à-fait leurs enfans. Le grand Homme de là-haut a envoyé du feu ici bas & a

ravagé le ſentier ; elle eſpéroit que l'on nettoieroit le ſentier de nouveau.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Je ſuis deſcendu pour m'entretenir avec mes frères, & j'eſpère d'avoir de bons propos avec eux. Je ne ſuis qu'un jeune homme, mais je dirai de bonnes choſes, & j'eſpère d'avoir de bonnes paroles à rapporter. Le grand Homme de là-haut nous a tous mis ici bas ſur la terre ; mais je ne ſais pour quel ſujet nous ſommes en débat. Mon père eſt deſcendu avec moi — il eſt avec moi en ce moment, & m'entend parler. Mon père eſt avec mes frères aînés, & il vous dit ce que vous devez faire. Mon père, qui eſt là-haut, vous a dit à vous, mes frères aînés, de prendre ſoin de vos plus jeunes frères, les hommes rouges. Lorſque le peuple blanc a paſſé ici la première fois, le grand Homme de là-haut les a établis ici très-ſolidement près du bord de la rivière. Les hommes rouges étoient fort joyeux autrefois de voir leurs frères aînés, & leurs frères étoient fort contens de les voir. Il y a maintenant un drap blanc dans le ſentier, & j'eſpère que nous marcherons tous deſſus ſans le ſalir davantage. J'eſpère que nous nous tiendrons tous les uns les autres fortement par la main.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

J'apporte de bonnes paroles. Je ſuis envoyé comme

comme meſſager, & j'eſpère que les enfans croîtront des deux côtés. Je ſuis deſcendu pour dire qu'on peut élever les enfans, que les enfans peuvent croître comme les arbres croiſſent dans les bois. J'eſpère que mes frères aînés prendront ſoin de mes plus jeunes frères. Je ne ſuis point un brigand, & je ne veux point tenir les propos d'un brigand, mais m'en tenir à la parole que je donne. Je ſuis envoyé comme meſſager ; mes frères m'ont dit de ne pas me laiſſer aller à la fatigue, mais de venir apporter les paroles dont ils m'ont chargé. La ville bien-aimée de Choti envoie ceci. Le Prince de Choti dit, que lorſqu'il recevra une parole de la part de ſes frères, il me remerciera d'avoir apporté ici celle dont je ſuis chargé.

Je leur ait dit de venir eux-mêmes entendre nos diſcours ; mais ils m'ont dit qu'ils avoient été en Virginie & qu'ils y avoient porté des paroles, & que maintenant ils vous envoient celle-ci. Que par cette parole ils avoient rendu le ſentier droit & net, & qu'ils eſpéroient qu'on y reviendroit de nouveau pour commercer avec eux.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

L'HOMICIDE.

Mes frères aînés, & les guerriers, ſont aſſemblés ici en ce moment pour entendre ce que je

vais dire. Mon grand père & le guerrier avoient autrefois rendu le ſentier ſolide; mais cette fois vous l'avez rompu. Les jeunes gens ont rejetté leur père, & moi en ce moment je ſuis venu à la lumière, je ſuis venu dans cette maiſon. Vous avez détruit mes habitations, mais ce n'eſt point la faute de mes frères aînés, c'eſt celle de mon père qui eſt au-delà de la grande eau.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

J'ai rencontré le guerrier, mes chers amis, dans la longue prairie, & nous nous ſommes dit de bonnes paroles. Je ne ſuis point envoyé en qualité de meſſager comme les autres. Je ſuis venu de mon propre mouvement juſqu'ici avec le guerrier, le colonel Williamſon.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Une femme bien-aimée du petit Choti vous envoie ce gage. Elle dit que les jeunes hommes ſont de grands *coquins* : ſes enfans ſont dehors dans les bois, & cela ne lui plaît point. — Elle eſpère que vous accommoderez cela avec eux.

Un COLLIER de GRAINS blancs.

Mon ancien ami, M. Williamſon, a été un grand négociateur. — On m'avoit dit que vous étiez tous nuds; mais je ſuis venu aux environs de la ville,

& j'ai trouvé une grande quantité de bagage. J'ai une quantité considérable de terres au-dessus de la rivière Savannah pour payer mes dettes. Je lui en étois redevable ; mais j'ai appris que mon père d'au-delà de la grande eau ne les lui laisseroit pas garder. Les guerriers habitans des villes basses ont enlevé ses effets, mais ils ne peuvent emporter son terrein qui est à lui, & qui lui a été donné par la Nation entière.

Un Collier de grains blancs.

Note 24, page 144, ligne 12.

Articles du traité définitif de paix conclu & signé à Dewit's Corner, le 20 Mai 1777, entre les Etats de Caroline Méridionale & de Georgie, & les Indiens Cherokees.

Article premier. Les nations Cherokees reconnoissent que les troupes, durant l'été dernier, ont défait leurs forces à plusieurs reprises, ont pénétré en vainqueurs à travers leurs villes basses, leurs établissemens du milieu & leurs vallées; qu'elles ont construit tranquillement & sans opposition, ont occupé & continuent d'occuper le fort de Seneca, par où elles ont effectué & maintenu la conquête de toutes les terres des Cherokees, à l'est de la montagne Unacaye ; & ont acquis

pour leur peuple, poſsèdent, & continuent de poſſéder dans & ſur leſdits pays, tous les droits particuliers faiſant partie du droit de conquête; & la nation des Cherokees, en conſéquence de ce, cède leſdites terres audit peuple, le peuple de la Caroline Méridionale.

ART. II. La Caroline Méridionale enverra immédiatement une fourniture de marchandiſes à vendre dans la nation & les établiſſemens des Cherokees, & permettra auxdits Cherokees, tant qu'ils ſe conduiront bien, d'habiter les établiſſemens du milieu & les vallées à l'oueſt de la partie la plus élevée du mont Occonnee; mais ils ne pourront avancer au-delà d'une ligne traverſant du ſud-oueſt au nord-eſt cette partie la plus élevée du mont Occonnee, ſans la permiſſion de l'Officier commandant au fort Rutledge. Et pour demander cette permiſſion, les Cherokees pourront en tout temps dépêcher un coureur. Il eſt toutefois convenu que durant la préſente année, les Cherokees pourront lever, recueillir & emporter le bled qu'ils ont ſemé à l'eſt du mont Occonnee.

ART. III. Le Gouvernement de la Caroline Méridionale fera en ſorte que les Cherokees ſoient fournis, comme à l'ordinaire, des renforts néceſſaires de marchandiſes, & que le commerce ſoit ſoumis aux meilleurs réglemens poſſibles. Toutes les fois qu'une perſonne arrivera dans la nation

ou les établiſſemens des Cherokees ſans un paſſeport ou permiſſion convenable, les Cherokees ſaiſiront auſſi-tôt cette perſonne & la remettront à l'Officier commandant au fort Rutledge, & s'empareront pour leur propre uſage de tous chevaux, beſtiaux, effets & marchandiſes, qu'elle aura conduits dans leurs établiſſemens.

ART. IV. Toute perſonne blanche qui a excité ou s'eſt efforcée d'exciter les Cherokees à faire la dernière guerre, qui les a encouragés ou aidés, ou qui a tâché de le faire, dans la pourſuite de ladite guerre, & qui ſe trouve à préſent ou pourroit être dans la ſuite en leur pouvoir, ſera immédiatement arrêtée par les Cherokees, & remiſe à l'Officier commandant au fort Rutledge; & les Cherokees prendront pour leur propre uſage tous les effets qu'ils trouveront parmi leur nation ou dans leurs établiſſemens en poſſeſſion de toute ſemblable perſonne blanche, ou lui appartenant. Et pour chaque perſonne blanche, telle qu'on vient de dire, qui ſera ainſi livrée, il ſera payé cinq cents livres peſant de cuir apprêté, en nature ou en valeur.

ART. V. Tout Indien qui, dans la nation ou les établiſſemens des Cherokees, commettra un meurtre ſur une perſonne blanche, ſera immédiatement ſaiſi & conduit au fort Rutledge par les Cherokees, qui, en préſence de l'Officier commandant à ce poſte, y mettront à mort le meur-

trier. Et ſi aucune perſonne blanche ou autre appartenant à la Caroline Méridionale ou à la Georgie vient à tuer dans le pays Cherokee un Indien Cherokee, ou ſi aucune perſonne blanche ou autre vient à commettre un ſemblable meurtre dans la Caroline Méridionale ou la Georgie, toute perſonne dans ce cas, dûment convaincue de ce crime, ſubira la peine de mort en préſence des Indiens Cherokees, s'il y en a quelqu'un qui ſe rende au temps & au lieu de l'exécution. Et pour leur donner la facilité de s'y rendre, on enverra aux Cherokees, en pareil cas, une information exacte du temps & du lieu où l'exécution ſera fixée.

ART. VI. Tous priſonniers, tant blancs qu'Indiens, ſeront mis en liberté le plutôt poſſible. Tous les Nègres pris pendant la dernière guerre, & qui ſont à préſent ou qui ſeront dans la ſuite au pouvoir des Cherokees, ſeront remis le plutôt poſſible à l'Officier commandant au fort Rutledge, ainſi que les chevaux dérobés par qui que ce ſoit de leur nation, avant la dernière guerre, de la Caroline Méridionale, la Georgie, la Caroline du nord ou la Virginie, & qui ſont à préſent ou pourroient ſe trouver par la ſuite entre les mains de Cherokees, afin que la reſtitution puiſſe en être faite à leurs véritables propriétaires.

ART. VII. Il ſera payé pour chaque Nègre fuitif qui ſera pris & livré par les Cherokees à l'Offi-

cier commandant au fort Rutledge, cent livres pesant de cuir, ou leur valeur.

ART. VIII. La hache sera enterrée pour jamais; & il y aura une paix & une amitié générales rétablies entre la Caroline Méridionale, y compris la Catawba & la Georgie, d'une part, & la nation Cherokee de l'autre; il y aura un oubli général des injures passées, & les parties contractantes emploieront leurs plus grands efforts pour maintenir la paix & l'amitié rétablies en ce moment. Et les Cherokees saisiront & livreront, en tout temps, à l'Officier commandant au fort Rutledge, toute personne blanche ou rouge qui dans leur nation ou leurs établissemens s'efforcera, par quel moyen que ce soit, de fomenter une guerre de la part des Cherokees, ou quelque hostilité ou rapine de la part de quelqu'un de leur nation, contre aucun des Etats Américains ou des sujets de ces Etats.

En témoignage de tout & de chaque chose arrêtée dans ces articles entre la Caroline Méridionale, la Georgie, & la nation Cherokee, nous, leurs Commissaires & Députés soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons séparément, & non l'un pour l'autre, signé en leurs noms respectifs ce présent traité définitif, & y avons fait apposer nos sceaux.

Fait à Dewit's Corner, ce 20e jour de Mai, l'an de notre Seigneur 1777.

Note 25, page 149, ligne 12.

Seconde pétition du Congrès des Colonies-Unies de l'Amérique Septentrionale au Roi de la Grande-Bretagne, arrêtée en Congrès le 8 de Juillet 1775.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN :

Nous, ſujets de Votre Majeſté, des Colonies de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Pennſylvanie, les comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale & Caroline Méridionale, au nom de nous-mêmes & des habitans de ces Colonies, qui nous ont députés pour les repréſenter en Congrès général, ſupplions Votre Majeſté d'accorder ſon attention gracieuſe à notre humble pétition.

L'union entre notre Mère-Patrie & ces Colonies, & l'énergie d'un Gouvernement doux & juſte, produiſoient des avantages ſi remarquables & ſi importans, & donnoient une ſi forte aſſurance de leur accroiſſement & de leur durée, que les autres Nations étoient également ſaiſies d'étonnement & de jalouſie en voyant la Grande-Bretagne s'élever à un degré de puiſſance, le plus extraordinaire que le monde ait jamais connu.

Ses rivales obſervant qu'il n'y avoit aucune probabilité que cette heureuſe liaiſon fût rompue par des diſſentions civiles, & craignant ſes effets à venir, ſi on différoit plus long-temps à la troubler, réſolurent d'empêcher que l'Empire Britannique reçût des augmentations auſſi continuelles & auſſi formidables de richeſſe & de force, en arrêtant l'accroiſſement de ces établiſſemens d'où il devoit les tirer.

Les efforts qu'on fit pour exécuter ce plan furent ſuivis d'un ſuccès ſi peu favorable, que toute perſonne attachée aux intérêts de la Grande-Bretagne & de ces Colonies, conçut des eſpérances auſſi agréables que bien fondées de voir ajouter plus de force & d'efficacité aux opérations de cette union, déjà éprouvée par un agrandiſſement des poſſeſſions de la Couronne, qui avoit éloigné à une plus grande diſtance les anciens & belliqueux ennemis de l'Angleterre.

Auſſi, lors de la concluſion de la dernière guerre, la plus glorieuſe à la fois & la plus avantageuſe qui eût jamais été faite par les armes Britanniques, vos fidèles Colons ayant contribué à ſon ſuccès par des efforts vigoureux & répétés, qui leur méritèrent ſouvent l'approbation particulière de Votre Majeſté, du feu Roi, & du Parlement, ne doutèrent pas qu'on ne leur permît de prendre part, avec le reſte de l'Empire, aux bénédictions de la

paix, & aux avantages de la victoire & de la conquête.

Pendant que ces témoignages honorables & récens de leurs ſervices demeuroient conſignés dans les journaux & les actes de l'auguſte Corps légiſlatif de la Grande-Bretagne, ſans être effacés par l'imputation ou même par le ſoupçon de la moindre offenſe, les Colons furent alarmés par un nouveau ſyſtême de ſtatuts & de réglemens adoptés pour l'adminiſtration des Colonies, qui remplit leurs eſprits des craintes & des inquiétudes les plus douloureuſes; & ils virent avec une ſurpriſe inexprimable ſuccéder à une guerre étrangère un danger domeſtique, qui dans leur opinion étoit d'un genre bien plus redoutable.

Et leurs inquiétudes n'étoient pas adoucies par l'idée que ce ſyſtême tendît en rien à augmenter le bien-être de leur Mère-Patrie. Car quoiqu'ils en reſſentiſſent plus immédiatement les effets, ſon influence paroiſſoit encore devoir porter atteinte au commerce & à la proſpérité de la Grande-Bretagne.

Nous éviterons de prendre ſur nous la tâche importune de décrire la déſagréable variété d'artifices pratiqués par pluſieurs Miniſtres de Votre Majeſté, les prétextes trompeurs, les terreurs inutiles, & les ſévérités infructeuſes qu'ils ont employées de temps à autre dans leurs efforts pour

exécuter ce plan peu politique ; nous nous abſtiendrons également de tracer le progrès qu'ont fait, dans une ſuite d'années qui viennent de s'écouler, les malheureux différends entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, différends qui ont découlé de cette ſource fatale.

Les Miniſtres de Votre Majeſté ont perſévéré dans leurs meſures, & pour les faire réuſſir par la force, en ſont venus à des hoſtilités ouvertes. Par-là ils nous ont forcés à nous armer pour notre propre défenſe, & nous ont engagés dans une conteſtation qui répugne ſi fort aux affections de vos Colons toujours fidèles, que lorſque nous conſidérons à qui nous ſommes obligés de réſiſter dans ce débat, & quelle conſéquence il peut avoir s'il continue, nous ne comptons nos propres infortunes particulières que comme la moindre partie de notre détreſſe.

N'ignorant pas juſqu'à quels violens reſſentimens, juſqu'à quelles haines implacables les diſcordes civiles peuvent aigrir & enflammer les parties contendantes, nous penſons que nos devoirs indiſpenſables envers le Dieu tout-puiſſant, envers Votre Majeſté, envers nos co-ſujets & envers nous-mêmes, exigent de nous d'employer immédiatement tous les moyens qui ſont en notre pouvoir, ſans être incompatibles avec notre ſûreté, pour arrêter l'effuſion ultérieure du ſang humain,

& pour détourner les malheurs imminens qui menacent l'Empire Britannique.

Appellés ainſi à nous adreſſer à Votre Majeſté ſur des affaires d'une telle importance pour l'Amérique, & probablement pour tous vos Etats, nous deſirons ſérieuſement d'accomplir ce devoir avec la plus grande déférence pour Votre Majeſté, & nous faiſons en conſéquence des vœux, pour que la magnanimité & la bienveillance royale de Votre Majeſté puiſſent donner à nos expreſſions le ſens le plus favorable dans une occaſion auſſi extraordinaire. Quand même nous repréſenterions dans toute leur force les ſentimens dont ſont agités les eſprits de nous vos reſpectueux ſujets, nous ſommes perſuadés que Votre Majeſté n'attribueroit à aucune intention répréhenſible tout ce qui dans notre langage, & même dans notre conduite, ſembleroit s'écarter des bornes de la révérence, mais à l'impoſſibilité de concilier les marques ordinaires du reſpect avec une juſte attention à nous garantir nous-mêmes contre ces ennemis cruels & artificieux qui abuſent de votre confiance & de votre autorité royales, dans la vue d'accomplir notre deſtruction.

Attachés à la perſonne de Votre Majeſté, à ſa famille & à ſon Gouvernement, avec tout le dévouement que les principes & l'affection peuvent inſpirer, liés avec la Grande-Bretagne des liens

les plus forts qui puiſſent unir des ſociétés, & déplorant tout évènement qui peut tendre le moins du monde à les affoiblir, nous aſſurons ſolemnellement Votre Majeſté que nous deſirons très-ardemment, non-ſeulement qu'on puiſſe rétablir l'ancienne harmonie entre la Métropole & ces Colonies, mais encore que la concorde entre l'une & les autres puiſſe être affermie ſur une baſe aſſez ſolide pour en perpétuer les bénédictions, ſans qu'elle ſoit jamais altérée par aucune diſſenſion à venir entre les générations qui ſe ſuccéderont dans les deux pays, & pour tranſmettre à la poſtérité le nom de Votre Majeſté décoré de cette gloire éclatante & durable qui accompagne la mémoire de ces perſonnages illuſtres, dont les talens & les vertus ont ſauvé les Etats où ils vivoient de convulſions dangereuſes, & qui en aſſurant la félicité des hommes ont élevé les monumens les plus nobles & les plus durables à leur propre renommée.

Nous demandons encore permiſſion d'aſſurer Votre Majeſté, que malgré les ſouffrances qu'éprouvent vos fidèles Colons durant le cours du préſent démêlé, nos cœurs conſervent des égards trop tendres pour le Royaume d'où nous tirons notre origine, pour prétendre à une réconciliation qui ſeroit incompatible en aucune manière avec ſa dignité ou avec ſon bonheur. Nous ſommes engagés par l'honneur, & portés par notre inclina-

tion à ſoutenir & à augmenter l'un & l'autre, & le rapport étroit qui nous unit à notre Métropole nous en fait un devoir. Oui, lorſque les craintes qui en ce moment accablent nos cœurs d'un tourment inexprimable ſeront une fois écartées, Votre Majeſté trouvera ſes fidèles ſujets de ce continent prêts & diſpoſés dans tous les temps, comme ils l'ont toujours été, à défendre & maintenir, aux dépens de leurs vies & de leurs fortunes, les intérêts de Votre Majeſté & de notre Mère-Patrie.

Nous ſupplions donc Votre Majeſté d'interpoſer gracieuſement votre autorité royale & votre influence pour nous procurer quelque ſoulagement dans les craintes & les inquiétudes affligeantes que nous a cauſées le ſyſtême dont nous avons parlé, & pour rétablir la paix dans toutes les parties de vos Etats; ſoumettant en toute humilité à la ſage conſidération de Votre Majeſté, s'il ne ſeroit pas à propos, pour parvenir plus facilement à ces importans objets, qu'il plût à Votre Majeſté d'indiquer par quel moyen les prières portées au pied de votre Trône par vos fidèles Colons réunis, en conſéquence des réſolutions de leurs conſeils communs, pourroient amener à une réconciliation heureuſe & durable; & que dans l'intervalle il fût pris des meſures pour prévenir la deſtruction ultérieure des vies des ſujets de Votre Majeſté; & qu'on révoquât les ſtatuts qui peuvent réduire à une détreſſe

plus immédiate quelqu'une des Colonies de Votre Majeſté.

En effet, au moyen des arrangemens que Votre Majeſté pourra prendre dans ſa ſageſſe pour ſe procurer la connoiſſance des ſentimens réunis de votre peuple d'Amérique, nous ſommes convaincus que Votre Majeſté recevra des preuves ſi ſatisfaiſantes de la bonne diſpoſition des Colons envers leur Souverain & leur Mère-Patrie, qu'on ne tardera pas de remettre à leur portée l'occaſion tant deſirée de prouver la ſincérité de leurs déclarations, par tous les témoignages d'attachement qui conviennent aux ſujets les plus reſpectueux & aux Colons les plus affectionnés.

Nous prions ſincèrement le Ciel que Votre Majeſté puiſſe jouir d'un règne auſſi long qu'heureux, & que vos deſcendans puiſſent gouverner après vous vos Etats de manière à faire leur propre gloire en faiſant la félicité de leurs ſujets.

Note 26, page 149, ligne 19.

Deuxième adreſſe du Congrès des Colonies-Unies de l'Amérique Septentrionale au peuple de la Grande-Bretagne, arrêtée en Congrès le 8 Juillet 1775.

AMIS, COMPATRIOTES & FRERES,

Nous vous conjurons par ces noms chéris, & par tous ceux qui peuvent déſigner les nœuds

qui nous lient les uns aux autres, de donner votre plus ſérieuſe attention à ce ſecond effort que nous faiſons pour prévenir la diſſolution de ces mêmes nœuds. Le reſſouvenir de l'ancienne amitié, l'orgueil que nous conſervons des exploits glorieux de nos communs ancêtres, & notre affection pour les héritiers de leurs vertus, ont maintenu juſqu'ici notre liaiſon mutuelle; mais lorſque cette amitié eſt violée par les plus groſſiers outrages, que l'orgueil de notre origine devient pour nous un ſujet de reproche, & que nous ne ſommes plus alliés que comme des tyrans & des eſclaves; lorſque nous nous voyons réduits à la triſte alternative de renoncer à votre faveur ou à notre liberté, pouvons-nous balancer ſur le choix? Nous en faiſons les juges tous ceux qui ont l'âme & le courage de vrais Bretons.

Dans une adreſſe précédente nous défendîmes nos droits, & nous établîmes les injures que nous avions alors reçues. Nous eſpérions que la ſeule mention des injuſtices que nous avions ſouffertes réveilleroit cette honnête indignation qui avoit trop long-temps été endormie pour votre honneur ou pour le bien de l'Empire. Mais on ne nous a pas permis de demeurer dans cette flatteuſe attente. Chaque jour a amené de nouveaux outrages, & l'eſprit inventif des Miniſtres s'eſt exercé conſtamment à ajouter aux calamités de vos frères Amériqui-

Après

Après qu'on eut violé notre plus précieux droit de légiſlation ; lorſque les pouvoirs que s'arrogeoit votre Parlement, où nous ne ſommes pas repréſentés, & où nous ne ſaurions l'être convenablement vu notre poſition locale & d'autres circonſtances, rendirent notre propriété précaire ; après qu'on nous eut refuſé cette forme de jugement à laquelle nous avons long-temps été redevables de la sûreté de nos perſonnes & de la conſervation de nos libertés ; après qu'on nous eut ôté, en pluſieurs occaſions, ces loix qui nous avoient été tranſmiſes par nos communs ancêtres, & qu'on nous eut aſſujettis à un code arbitraire compilé ſous les auſpices des tyrans de Rome ; après qu'on eut anéanti ces chartres, qui avoient encouragé nos prédéceſſeurs à braver la mort & le danger ſous toutes leurs formes, ſur des mers inconnues, dans des déſerts ſauvages, parmi des Nations barbares & inhoſpitalières ; lorſque ſans forme de procès, ſans aucune accuſation publique, des Colonies entières furent condamnées, leur commerce détruit & leurs habitans ruinés ; lorſqu'on encouragea des ſoldats à tremper leurs mains dans le ſang des Américains, en leur offrant l'impunité ; lorſqu'on établit de nouvelles formes de procès combinées pour perdre les accuſés, formes ſuivant leſquelles l'accuſation ſeule traînoit à ſa ſuite les horreurs réſervées aux coupables convaincus ; lorſqu'un

Gouvernement deſpotique fut établi dans une province voiſine, & qu'on étendit les limites de cette province le long de toutes nos frontières ; nous n'imaginions guères qu'il fût encore poſſible d'ajouter quelque choſe à cette affreuſe énumération d'injures ſi peu provoquées ; mais nous nous étions malheureuſement trompés, & nous ſommes pleinement convaincus, par les dernières meſures du Miniſtère Britannique, que ſon objet eſt de ruiner ces Colonies & de les réduire à l'eſclavage.

Pour confirmer cette aſſertion, permettez-nous de rappeller votre attention à l'état des affaires d'Amérique depuis notre dernière adreſſe. Permettez-nous de combattre les calomnies de nos ennemis, & de vous avertir des dangers qui vous menacent ſi l'on nous détruit. Un grand nombre de vos coſujets, privés par leur ſituation de toute autre reſſource, tiroient de la mer leur ſubſiſtance ; mais comme la perte de notre liberté ne ſuffiſoit pas à nos ennemis pour ſatisfaire leur reſſentiment, on y a encore ajoûté les horreurs de la famine ; & le Parlement Britannique, qui dans de meilleurs temps étoit le protecteur de l'innocence & de l'humanité, a ravi à des milliers d'hommes, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, la nourriture qu'ils étoient accoutumés de tirer de cette ſource inépuiſable que la bienveillance du Créateur avoit placée dans leur voiſinage.

Un autre acte de votre Corps législatif ferme nos ports, & défend notre commerce avec tous autres Etats que ceux avec qui la grande loi de la conservation de soi-même rend absolument nécessaire que nous suspendions en ce moment tout commerce. Mais quel que puisse avoir été le but de cet acte, il nous paroît porter coup plutôt à votre opulence qu'à nos intérêts. Tout notre commerce se termine avec vous, & nous échangeons bientôt pour vos superfluités les richesses que nous tirons des autres Nations. Ainsi, nos remises cesseront avec notre commerce, & notre luxe avec notre abondance. Quoi qu'il en soit, nous osons espérer que des loix, qui nous privent de tout autre bien que d'un sol fertile en tout ce qui est nécessaire à la vie, & que de cette liberté qui nous en assure la jouissance, n'affoibliront pas notre vigueur dans la défense de ces objets précieux.

Nous pourrions remarquer ici la cruauté & l'inconséquence de ceux qui, en même temps qu'ils nous flétrissent publiquement d'épithètes infâmes & outrageantes, s'efforcent, par leurs démarches auprès des Puissances étrangères, de nous ôter les moyens de nous défendre, & de nous livrer au brigandage effréné d'une soldatesque sans pitié. Mais heureusement que nous ne sommes pas sans ressources; & quand même les sollicitations basses & humiliantes du Ministère Britannique réussi-

roient chez les Nations étrangères, l'induſtrie animée par la néceſſité ne nous laiſſera pas manquer des ſecours & des munitions néceſſaires.

Nous deſirerions de ne point paſſer plus avant, &, pour ne pas bleſſer les oreilles de l'humanité, de nous abſtenir de parler des actes rigoureux d'oppreſſion qu'on exerce journellement dans la ville de Boſton, ſi ce n'étoit que nous eſpérons que vous ne tarderez pas, en déſavouant ces actions barbares & en puniſſant ceux qui les commettent, à venger l'honneur du nom Britannique, & à rétablir les loix de la juſtice violée.

Cette ville autrefois floriſſante, peuplée & commerçante, voit en ce moment en garniſon dans ſes murs une armée envoyée, non pas pour protéger ſes habitans, mais pour les réduire à l'eſclavage. Le gouvernement civil eſt renverſé, & un deſpotiſme militaire établi ſur ſes ruines. On s'arroge des pouvoirs inconnus à la conſtitution, & qui ne ſont fondés ſur aucune loi ni ſur aucun droit. On envahit injuſtement la propriété privée. Les habitans ſont tous les jours aſſujettis à la licence de la ſoldateſque, pendant qu'au mépris de leurs droits naturels, & ſans égard pour les pactes les plus ſolemnels, on les empêche de ſe retirer. Ou ſi quelquefois, après de longues & fatigantes ſollicitations, ils peuvent ſe procurer un paſſeport, on retient leurs effets; & ceux même qui ſont le plus

favoriſés, n'ont d'autre alternative que la pauvreté ou l'eſclavage. La détreſſe de tant de milliers d'hommes, qu'on ſe fait un jeu de priver des néceſſités de la vie, eſt un ſujet ſur lequel nous voudrions bien ne pas nous étendre.

Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'obſerver qu'une flotte Britannique, ſans même y être autoriſée par des actes de votre Parlement, eſt tous les jours occupée à ruiner notre commerce, ſaiſir nos vaiſſeaux, & priver des ſociétés entières de leur ſubſiſtance journalière. Et notre conſidération pour votre gloire ne peut nous permettre de nous taire, lorſque des troupes Britanniques ſouillent votre gloire par des actions, que la haine la plus invétérée ne ſauroit excuſer entre des Nations civiliſées; telle eſt l'inutile & barbare deſtruction de Charleſton, d'une ville déjà ancienne, grande & bien peuplée, qui l'inſtant d'auparavant venoit d'être abandonnée par ſes habitans, forcés de fuir pour échapper à la furie de votre ſoldateſque.

Si vous conſervez encore ces ſentimens de compaſſion qui ont toujours été la marque diſtinctive des Bretons, ſi l'humanité qui modéroit la valeur de nos communs ancêtres n'a pas dégénéré chez vous en cruauté, vous déplorerez les misères qu'on fait éprouver à leurs deſcendans.

A quoi devons-nous attribuer ce traitement?

Si c'eſt à quelque principe ſecret de la conſtitution, qu'on nous en faſſe part; qu'on nous apprenne que ce Gouvernement que nous avons long-temps révéré, n'eſt pas ſans avoir ſes défauts, & qu'en même temps qu'il aſſure la liberté à une partie de l'Empire, il en rend néceſſairement le reſte eſclave. Si un tel principe exiſte, d'où vient qu'il a ceſſé d'agir pendant pluſieurs générations, & qu'en ce moment on l'appelle à faire ſon effet? Ne peut-on donner aucune raiſon de cette conduite, ou faut-il qu'on n'en ait d'autre à donner que l'exercice capricieux du pouvoir arbitraire? Et des hommes du ſang Breton s'y ſoumettront-ils lâchement? Non, Meſſieurs, nous ne le ferons jamais, & tant que nous révérerons la mémoire de nos braves & vertueux ancêtres, nous ne pourrons jamais abandonner ces priviléges glorieux pour leſquels ils ont combattu, & qu'ils ont conquis au prix de leur ſang. Admettons que vos flottes puiſſent détruire nos villes & ravager nos côtes maritimes; ce ſont des objets peu intéreſſans, & qui n'ont nulle importance pour des hommes dont le ſein eſt embrâſé de l'ardeur de la liberté. Nous pouvons nous retirer hors de la portée de vos vaiſſeaux, &, ſans manquer eſſentiellement d'aucune des néceſſités de la vie, jouir d'un luxe dont vous ſerez privés à l'avenir, celui d'être libres.

Nous connoiſſons la force de vos armes, & nous

pourrions en craindre l'effet, ſi elle étoit déployée dans la cauſe de la juſtice & de votre pays. Mais des Bretons combattront-ils ſous les bannières de la tyrannie ? Voudront-ils rendre inutiles les travaux, & déshonorer les victoires de leurs ancêtres ? Forgeront-ils des chaînes pour leur poſtérité ? S'ils s'abaiſſent à prendre ſur eux cette tâche infâme, leurs épées conſerveront-elles leur tranchant, & leurs bras leur vigueur accoutumée ? Des Bretons ne ſauroient jamais devenir les inſtrumens de l'oppreſſion, avant d'avoir perdu cet eſprit de liberté, qui ſeul les rend invincibles.

Nos ennemis nous accuſent de ſédition. En quoi là font-ils conſiſter ? Eſt-ce dans notre refus de nous ſoumettre à des actes inexcuſables d'injuſtice & de cruauté ? Si cela eſt ainſi, montrez-nous une période dans votre hiſtoire où vous n'ayez pas été ſéditieux de la même manière.

On nous accuſe de tendre à l'indépendance ; mais par quoi cette accuſation eſt-elle appuyée ? Par les aſſertions de vos Miniſtres, & non pas par nos actions. Inſultés, outragés & mépriſés, quelles ſont les démarches que nous avons faites pour obtenir juſtice ? Nous avons porté au pied du Trône nos pétitions reſpectueuſes. Nous avons imploré le ſecours de votre équité. Nous avons retranché notre luxe & ſuſpendu notre commerce.

Les avantages que vous tiriez de notre com-

merce étoient assignés comme une compensation de la protection que vous nous donniez. Dès que vous avez cessé de nous protéger, qu'avions-nous désormais à compenser ?

Quel a été le succès de nos efforts ? On a malheureusement réussi à détourner de nous la clémence de notre Souverain ; nos pétitions sont traitées avec indignité ; on répond à nos prières par des insultes. Si nous nous adressons à vous, nos adresses demeurent négligées, & il ne nous reste que la triste crainte que vous ne manquiez ou de volonté ou de pouvoir pour nous secourir.

Même dans ces circonstances, quelles mesures avons-nous prises qui décèlent un desir d'indépendance ? Avons-nous imploré le secours des Puissances étrangères rivales de votre grandeur ? Lorsque vos troupes étoient peu nombreuses & sans défense, avons-nous pris avantage de leur détresse pour les chasser de nos villes ? Ou plutôt ne leur avons-nous pas permis de se fortifier, de recevoir de nouveaux secours, de se procurer des augmentations de force.

Ne vous laissez pas persuader par vos ennemis & les nôtres, qu'en cela la frayeur ou aucun autre motif indigne, ait eu la moindre influence sur nous ? La vie des hommes qui sont Bretons nous est toujours précieuse. Ils sont les enfans de nos pères, & un échange non-interrompu de services

mutuels avoit reſſerré les liens de l'amitié. Lorſqu'on commença les hoſtilités, lorſque dans une occaſion récente vos troupes ſe firent un jeu de nous attaquer, il eſt vrai que nous repouſſâmes leurs coups, mais nous déplorâmes les bleſſures qu'ils nous obligèrent à leur faire ; & nous n'avons pas encore appris à nous réjouir d'une victoire remportée ſur des Anglois.

Comme nous ne deſirons ni de colorer nos actions ni de déguiſer nos penſées, nous allons vous déclarer, dans le langage ſimple de la vérité, les meſures que nous avons adoptées, les motifs d'après leſquels nous avons agi, & nos deſſeins pour l'avenir.

Lorſque notre dernière pétition au Trône n'eut produit d'autre effet que de nous attirer de nouvelles injures, & des actes de votre légiſlature conçus en termes qui autoriſoient les rigueurs les plus cruelles ; lorſque vos flottes & vos armées furent préparées pour nous arracher notre propriété, pour nous ravir nos libertés ou nos vies ; lorſqu'enfin les tentatives hoſtiles du général Gage prouvèrent évidemment ſes deſſeins, nous levâmes des armées pour notre défenſe & pour notre ſûreté. Lorſqu'enſuite les pouvoirs dont on avoit revêtu le Gouverneur du Canada nous donnèrent lieu de craindre quelque danger de ce côté, & que nous eûmes reçu des avis multipliés qu'on devoit lâcher

un ennemi cruel & ſauvage ſur les habitans ſans défenſe de nos frontières, nous prîmes les meſures que dictoit la prudence, & que la néceſſité juſtifiera. Nous nous mîmes en poſſeſſion de Crown-Point & de Ticonderoga. Permettez-nous cependant de vous aſſurer très-ſolemnellement, que nous n'avons pas perdu de vue l'objet qui a toujours fait notre but, une réconciliation avec vous ſur des principes conſtitutionnels, & le rétabliſſement de cette correſpondance amicale que nous avons entretenue juſqu'à ces derniers temps à l'avantage des deux pays.

Les habitans de ces provinces s'attachent principalement à l'agriculture & au commerce. Comme leurs modes & leurs uſages ſont ſemblables aux vôtres, c'eſt à vos marchés à leur fournir les objets de convenance & de luxe, contre leſquels ils échangent le produit de leurs travaux. Ainſi vous êtes le centre où aboutiſſent les richeſſes de ce vaſte continent, & notre commerce eſt réglé de manière à ſeconder uniquement vos intérêts. Vous êtes trop raiſonnables pour vous attendre que nous ajoutions à un ſi grand avantage de contribuer encore à vos dépenſes par des taxes; & pour croire qu'après avoir détourné la ſource, les ruiſſeaux qui en dérivent puiſſent toujours couler ſans perdre de leur force.

On a dit que nous refuſions de nous ſoumettre

aux reſtrictions impoſées à notre commerce. D'où infère-t-on cela ? Ce n'eſt pas de nos paroles, car nous avons pluſieurs fois déclaré le contraire ; & nous faiſons de nouveau profeſſion de nous ſoumettre aux divers actes de commerce & de navigation paſſés avant l'année 1763, eſpérant toutefois avec confiance de la juſtice & de l'équité du Parlement, que ceux de ces actes qui, après une conſidération impartiale & réfléchie, paroîtront avoir établi des reſtrictions inutiles ou onéreuſes, ſeront révoqués ou changés dans quelque moment plus heureux. Et nous conſentons avec joie à l'effet des actes du Parlement Britannique qui ſeront bornés à régler notre commerce extérieur, dans la vue d'aſſurer les avantages commerciaux de l'Empire entier à la Mère-Patrie, & les profits du commerce des Membres reſpectifs de ce même Empire ; excluant d'ailleurs toute idée de taxation intérieure ou extérieure, pour lever un revenu ſur les ſujets Américains ſans leur conſentement.

On oſe alléguer que nous ne contribuons en rien à la défenſe commune. Nous répondons à cela que les avantages que tire la Grande-Bretagne du monopole de notre commerce, excèdent de beaucoup le contingent que nous aurions à fournir à la dépenſe néceſſaire pour cet objet. Et ſi l'on trouvoit que ces avantages n'y fuſſent pas équivalens, qu'on écarte les reſtrictions impoſées à notre com-

merce, & nous contribuerons avec joie dans la proportion convenable lorſqu'on nous en fera conſtitutionnellement la demande.

C'eſt un principe fondamental de la conſtitution Britannique, que chaque homme devroit avoir au moins une part repréſentative à la formation des loix auxquelles il eſt obligé d'obéir. Et quand même il n'en ſeroit pas ainſi, l'adminiſtration de notre police intérieure par le Parlement Britannique, qui n'eſt point & ne ſera jamais au fait de nos circonſtances locales, ſera néceſſairement toujours incommode & ſouvent oppreſſive; elle fera toujours notre mal ſans qu'il ſoit poſſible qu'elle vous procure aucun avantage.

Vos Miniſtres ont propoſé un plan à nos aſſemblées reſpectives, qu'on a eu l'abſurdité d'appeller un plan d'accommodement. Quand même il n'y auroit d'autre objection à faire à cette propoſition, que celle qui naît du temps que l'on prend pour la faire, ce ſeroit déjà beaucoup. Des hommes peuvent-ils délibérer ſous des bayonnettes qui menacent leur ſein? Peuvent-ils entrer librement en traité lorſque leurs villes ſont ſaccagées, lorſque les opérations lentes de la raiſon ſont journellement troublées par de nouveaux exemples d'injuſtice & d'oppreſſion?

Si vous êtes réellement diſpoſés à nous faire une propoſition que nous puiſſions accepter, pourquoi

l'avoir différée juſqu'au moment où la Nation s'eſt trouvée engagée dans une dépenſe inutile, & où nous avons été réduits à notre triſte ſituation actuelle. Si vous n'avez rien à nous offrir, pourquoi nous avoir fait des ouvertures ; à moins que ce ne fût pour vous tromper vous-mêmes, en cherchant à vous perſuader que nous ne voulions prêter l'oreille à aucuns termes d'accommodement ?

Mais quels ſont ces termes qu'on ſoumet à notre conſidération ? Nous ſoutenons que c'eſt à nous à diſpoſer de notre propriété. On nous dit que notre prétention eſt déraiſonnable, que nos aſſemblées peuvent à la vérité lever ſur nous notre argent, mais qu'elles doivent offrir en même temps, non pas ce que peuvent exiger vos beſoins ou les nôtres, mais tout autant qu'on croira ſuffiſant pour ſatisfaire les deſirs d'un Miniſtre, & le mettre en état de pourvoir à la fortune de ſes favoris & de ſes cliens. Vous n'avez qu'à ouvrir les regiſtres de votre tréſorerie, pour vous convaincre combien peu de l'argent qu'on nous a extorqué juſqu'ici, a été appliqué à diminuer vos charges. C'eſt ajouter l'inſulte aux injures que de ſuppoſer que nous puiſſions ainſi nous attacher à l'ombre & abandonner la ſubſtance.

Nous avons toutefois préſenté de nouveau une humble & reſpectueuſe pétition à notre Souverain ; & pour éloigner de nous toute imputation d'opi-

niâtreté, nous avons requis Sa Majeſté d'indiquer un moyen par lequel les ſupplications réunies de ſes fidèles Colons puſſent amener à une réconciliation heureuſe & permanente. Nous ſommes diſpoſés à traiter aux conditions qui peuvent ſeules rendre un accommodement durable, & nous nous flattons que nos tentatives pacifiques ſeront ſuivies de l'éloignement des troupes miniſtérielles, & de la révocation de ces loix de l'effet deſquelles nous nous plaignons, d'une part, & de l'autre, de la ſéparation de notre armée & de la diſſolution de nos aſſociations commerciales.

Ne concluez cependant pas de là que nous propoſions d'abandonner notre propriété aux mains de votre Miniſtère, ou de revêtir votre Parlement d'un pouvoir qui puiſſe aboutir à notre deſtruction. Nous avons deſiré d'employer tous les moyens paiſibles & modérés à maintenir les remparts eſſentiels de notre conſtitution; mais vos Miniſtres, également ennemis de la liberté Angloiſe & de la liberté Américaine, ont ajouté à leurs actes précédens d'oppreſſion l'entrepriſe de nous réduire par l'épée à une ſoumiſſion ſervile & abjecte. C'eſt ſur l'épée, par conſéquent, que nous ſommes forcés de compter pour nous protéger. Et quand même la victoire ſe déclareroit en votre faveur, des hommes élevés dès leur enfance au maniement des armes, & animés par l'amour de la liberté, n'offri-

ront une conquête ni aiſée ni peu coûteuſe. Nous ſommes au moins aſſurés que notre effort ſera glorieux, & que notre ſuccès eſt certain, puiſque même au ſein du trépas nous trouverons cette liberté dont vous nous interdiſez de jouir dans notre vie.

Permettez-nous à préſent de vous demander quels avantages vous retirerez de nous avoir ſubjugués? Le commerce d'un pays ravagé & ruiné eſt toujours peu conſidérable, & ſon revenu n'eſt preſque rien, pendant que les dépenſes néceſſaires pour le ſoumettre & le retenir dans la ſujétion ſont certaines & inévitables. Que reſtera-t-il alors à vos tyrans, ſi ce n'eſt d'avoir ſatisfait un orgueil extravagant, ou l'eſpoir de nous faire ſervir à des deſſeins contre votre liberté.

Des ſoldats qui ont plongé leurs épées dans les entrailles de leurs frères Américains, ne répugneront pas davantage à les tirer contre vous. Il eſt poſſible que vous déploriez, lorſqu'il ſera trop tard, la perte de cette liberté que nous vous exhortons à préſerver pendant que vous le pouvez encore.

Si d'un autre côté votre entrepriſe échouoit, ſi cette connection que nous deſirons avec tant d'ardeur de maintenir étoit diſſoute; ſi vos Miniſtres épuiſoient vos tréſors, & prodiguoient le ſang de vos compatriotes dans de vains efforts contre notre liberté, ne nous livrent-ils pas dans ce

cas, affoiblis & ſans défenſe, à vos ennemis naturels.

Puis donc que la perte de votre liberté doit être le prix de vos victoires, & votre ruine le prix de votre défaite ; quelle aveugle fatalité peut vous entraîner dans une pourſuite deſtructive de tout ce qui peut être cher à des Bretons.

Si vous n'avez aucun égard pour la liaiſon qui a ſubſiſté ſi long-temps entre nous ; ſi vous avez oublié les bleſſures que nous avons reçues en combattant à vos côtés pour l'agrandiſſement de votre Empire ; ſi notre commerce n'eſt pas un objet au-deſſous de votre conſidération ; ſi la juſtice & l'humanité ont perdu leur influence ſur vos cœurs ; il reſte toujours aſſez de motifs pour exciter votre indignation contre les meſures qu'on pourſuit en ce moment ; puiſqu'il y va de votre richeſſe, de votre honneur & de votre liberté.

Malgré la détreſſe à laquelle nous ſommes réduits, nous oublions quelquefois nos propres afflictions pour anticiper ſur les vôtres & pour nous en affecter. Nous voyons avec douleur que des conſeils téméraires & peu réfléchis ſoient ſur le point de précipiter la deſtruction d'un Empire qui a fait l'envie & l'admiration des âges précédens ; & nous appellons l'Être ſuprême en témoignage que nous voudrions partager nos biens avec vous, riſquer nos vies, ſacrifier enfin toute autre choſe

que

que la liberté pour vous ſauver de votre perte.

Un nuage eſt ſuſpendu ſur vos têtes & ſur les nôtres, avant qu'il vous atteigne il pourra probablement éclater ſur nous. C'eſt pourquoi, avant que le ſouvenir de notre ancienne amitié ſoit tout-à-fait effacé, permettez-nous de vous donner encore une fois ces noms qui ſont toujours agréables à nos oreilles, en priant le Ciel de détourner & notre propre ruine, & la deſtruction qui menace nos amis, frères & compatriotes de l'autre côté de l'océan.

Note 27, page 151, ligne 24.

COLONIES-UNIES D'AMÉRIQUE.

En Congrès, 15 Mai 1776.

Attendu que Sa Majeſté Britannique, de concert avec les Lords & Communes de la Grande-Bretagne, a exclu, par un acte récent de Parlement, les habitans de ces Colonies-Unies de la protection de ſa Couronne : & attendu qu'on n'a donné & qu'on ne donnera vraiſemblablement aucune réponſe que ce ſoit à l'humble pétition des Colonies pour obtenir le redreſſement de leurs griefs & une réconciliation avec la Grande-Bretagne, mais qu'on doit employer toutes les forces de ce Royaume, aidées encore de mercenaires

étrangers, pour la deſtruction du bon peuple de ces Colonies : attendu encore, qu'il paroît abſolument incompatible avec la raiſon & avec une bonne conſcience que le peuple de ces Colonies prête les ſermens & faſſe les affirmations néceſſaires pour le ſoutien d'aucun gouvernement dépendant de la Couronne de la Grande-Bretagne ; & qu'il eſt néceſſaire que l'exercice de toute eſpèce d'autorité, ſous ladite Couronne, ſoit entièrement ſupprimé, & que tous les pouvoirs du Gouvernement ſoient déployés ſous l'autorité du peuple de ces Colonies pour la conſervation de la paix intérieure, de la vertu & du bon ordre, auſſi bien que pour notre propre défenſe, celle de nos libertés & de nos propriétés, contre les invaſions hoſtiles & les cruels ravages de nos ennemis.

Résolu en conſéquence, qu'il ſoit recommandé aux aſſemblées & conventions reſpectives des Colonies-Unies, où il n'a pas été établi juſqu'ici de Gouvernement qui ſuffiſe à l'exigence de leurs affaires, d'adopter la forme de Gouvernement qui, dans l'opinion des repréſentans du peuple, pourra le mieux contribuer au bonheur & à la ſûreté de leurs conſtituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Par ordre du Congrès,

Jean Hancock, préſident.

Note 28, page 166, ligne 27.

Traité d'Alliance entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Etats-Unis.

Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les Etats-Unis d'Amérique, à ſavoir New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, la Penſylvanie, Delaware, le Maryland, la Virginie, la Caroline Septentrionale, la Caroline Méridionale & la Georgie, ayant conclu ce même jour un traité d'amitié & de commerce, pour l'avantage réciproque de leurs ſujets & citoyens, ont jugé néceſſaire de prendre en conſidération les moyens de fortifier ces engagemens, & de les rendre utiles à la tranquillité & à la ſûreté des deux parties; particulièrement en cas que la Grande-Bretagne, par reſſentiment de cette liaiſon, & de la bonne correſpondance qui eſt l'objet dudit traité, vînt à rompre la paix avec la France, ſoit par des hoſtilités directes, ou en troublant ſon commerce & ſa navigation d'une manière contraire aux droits des Nations, & à la paix qui ſubſiſte entre les deux Couronnes; & Sa Majeſté & leſdits Etats-Unis ayant réſolu, dans ce cas, de réunir leurs conſeils & leurs efforts contre les entrepriſes de leur ennemi commun: les Plénipotentiaires reſpectifs, autoriſés à convenir des clauſes & des conditions propres à rem-

plir lesdites intentions, ont, après la plus mûre délibération, conclu & arrêté les articles suivans:

ARTICLE PREMIER. Si la guerre éclatoit entre la France & la Grande-Bretagne durant la continuation de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Majesté & lesdits Etats-Unis feront cause commune, & s'entr'aideront mutuellement de leurs bons offices, leurs conseils & leurs forces, selon que l'exigeront les circonstances, comme il convient à de bons & fidèles alliés.

ART. II. La fin essentielle & directe de la présente alliance défensive est de maintenir efficacement la liberté, la souveraineté & l'indépendance absolue & illimitée des Etats-Unis, tant en matière de gouvernement que de commerce.

ART. III. Les deux parties contractantes feront, chacune de son côté & de la manière qu'elle pourra juger la plus convenable, tous les efforts qui seront en leur pouvoir contre leur ennemi commun, dans la vue d'atteindre au but proposé.

ART. IV. Les parties contractantes conviennent, que dans le cas où l'une des deux formeroit quelque entreprise particulière dans laquelle la concurrence de l'autre pourroit être nécessaire, la partie dont la concurrence sera requise, s'y joindra avec empressement & de bonne foi, afin d'agir de concert pour cette opération, autant que le permettront les circonstances & sa propre situation particulière, & dans ce cas,

elles régleront par une convention particulière la quantité & le genre de ſecours à fournir, ainſi que le temps & la manière de mettre ce ſecours en action, auſſi bien que les avantages qui devront en être la compenſation.

ART. V. Si les Etats-Unis jugeoient à propos d'entreprendre la réduction de ce qui reſte de la puiſſance Britannique dans les parties ſeptentrionales de l'Amérique ou les iſles Bermudes, ces pays ou iſles, en cas de ſuccès, ſeront confédérés avec leſdits Etats-Unis, ou en dépendront.

ART. VI. Le Roi Très-Chrétien renonce pour jamais à la poſſeſſion des iſles Bermudes, ainſi que de toute partie du continent de l'Amérique Septentrionale qui, avant le traité de Paris en 1763, ou en vertu de ce traité, a été reconnue appartenir à la Couronne de la Grande-Bretagne, ou aux Etats-Unis, ci-devant appellés Colonies Britanniques, ou qui eſt en ce moment, ou qui a été en dernier lieu au pouvoir du Roi & de la Couronne de la Grande-Bretagne.

ART. VII. Si Sa Majeſté Très-Chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des iſles ſituées dans le golfe de Mexique, ou près de ce golfe, qui ſont à préſent ſous la puiſſance de la Grande-Bretagne, toutes leſdites iſles, en cas de ſuccès, appartiendront à la Couronne de France.

ART. VIII. Aucune des deux parties ne conclura

ni trève ni paix avec la Grande-Bretagne, ſans en avoir d'abord obtenu le conſentement de l'autre; & elles s'engagent mutuellement à ne pas mettre bas les armes que l'indépendance des Etats-Unis n'ait été formellement ou tacitement aſſurée par le traité ou les traités qui termineront la guerre.

ART. IX. Les parties contractantes déclarent, que comme elles ſont réſolues à remplir, chacune de ſon côté, ſelon ſon propre pouvoir & les circonſtances où elle ſe trouve, les clauſes & conditions du préſent traité d'alliance, il ne ſera point réclamé après coup de compenſation, d'un côté ni de l'autre, quel que puiſſe être l'évènement de la guerre.

ART. X. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis conſentent à inviter ou à admettre d'autres Puiſſances qui peuvent avoir reçu des injures de l'Angleterre, à faire cauſe commune avec eux, & à accéder à la préſente alliance, ſous les conditions dont il ſera librement convenu, & qui ſeront réglées entre toutes les parties.

ART. XI. Les deux parties ſe garantiſſent mutuellement dès le temps préſent & pour jamais, contre toutes autres Puiſſances, ſavoir les Etats-Unis à Sa Majeſté Très-Chrétienne les poſſeſſions actuelles de la Couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur traité de paix; & Sa Majeſté Très-Chrétienne ga-

rantit de ſon côté aux Etats-Unis leur liberté, ſouveraineté & indépendance, abſolue & illimitée, tant en matière de gouvernement que de commerce, ainſi que leurs poſſeſſions, & les accroiſſemens ou conquêtes que leur confédération pourra obtenir durant la guerre, ſur aucun des Etats maintenant ou ci-devant poſſédés dans l'Amérique Septentrionale par la Grande-Bretagne; conformément aux cinquième & ſixième articles ci-deſſus, le tout ſelon que la poſſeſſion en ſera fixée & aſſurée auxdits Etats, au moment où ceſſera leur guerre actuelle avec l'Angleterre.

ART. XII. Afin de fixer plus préciſément le ſens & l'application de l'article précédent, les parties contractantes déclarent, qu'en cas d'une rupture entre la France & l'Angléterre, la garantie réciproque prononcée dans ledit article aura ſa pleine force & ſon plein effet, dès le moment que cette guerre éclatera; & ſi une telle rupture n'a pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie ne commenceront que lorſque le moment de la ceſſation de la guerre préſente, entre les Etats-Unis & l'Angleterre, aura déterminé leurs poſſeſſions.

ART. XIII. Le préſent traité ſera ratifié des deux côtés, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs,

ſavoir, de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne; CONRAD-ALEXANDRE GERARD, ſyndic royal de la cité de Strasbourg, & ſécretaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; & de la part des Etats-Unis, BENJAMIN FRANKLIN, député de l'Etat de Penſylvanie au Congrès général, & préſident de la convention dudit Etat; SILAS DEANE, ci-devant député de l'Etat de Connecticut; & ARTHUR LEE, conſeiller ès-loix, ont ſigné les articles ci-deſſus, tant en François qu'en Anglois; déclarant toutefois que l'original du préſent traité a été compoſé & conclu en langue Françoiſe, & ils y ont appoſé leurs ſceaux.

Fait à Paris, le 6 de Février 1778.

(L. S.) C. A. GERARD.
(L. S.) B. FRANKLIN.
(L. S.) SILAS DEANE.
(L. S.) ARTHUR LEE.

Note 29, pag. 167, ligne 8.

Le 6 de Juin le Congrès reçut une lettre du lord Howe en date du 27 de Mai, & une du 3 de Juin du général Clinton, accompagnées de trois actes du Parlement. Voici la teneur des unes & des autres:

Philadelphie, 27 Mai 1778.

MONSIEUR,

Ayant reçu ordre du Roi, par un paquebot qui vient d'arriver de la Grande Bretagne, de transmettre au Congrès & au Commandant en chef de ſes troupes les copies de deux actes, paſſés dans la préſente ſeſſion du Parlement, pour appaiſer les troubles qui ſubſiſtent préſentement dans ces Colonies, & préparer la voie au retour de la paix, je ſaiſis la première occaſion de vous dépêcher les copies incluſes de ces actes, & d'un autre acte relatif au gouvernement de la province de Maſſachuſetts-Bay, pour l'inſtruction du Congrès ſur ce ſujet. J'ai la plus ſincère eſpérance que cette communication produira les bons effets qu'on en deſire. Je ſuis, avec la conſidération due,

Monſieur,

Votre très-obéiſſant ſerviteur.

HOWE.

A Henri Laurens, écuyer, préſident du Congrès.

Du quartier général, à Philadelphie, 3 Juin 1778.

MONSIEUR,

J'ai ordre de tranſmettre au Congrès, & au Commandant en chef de ſes troupes, des copies

imprimées de trois actes conciliatoires du Parlement : permettez-moi d'y joindre mes vœux les plus ſincères pour qu'ils puiſſent produire l'effet deſirable qu'on en eſpère. J'ai l'honneur d'être,

Monſieur,

Votre très-obéiſſant & très-humble ſerviteur.
H. CLINTON.

A Henri Laurens, écuyer, préſident du Congrès.

Acte pour la révocation d'un acte paſſé dans la quatorzième année du règne de Sa Majeſté actuelle, intitulé acte pour mieux régler le gouvernement de la province de Maſſachuſetts-Bay, dans la Nouvelle-Angleterre.

Attendu que la province de Maſſachuſetts-Bay a été gouvernée pendant pluſieurs années ſous une chartre accordée par leurs Majeſtés le Roi Guillaume & la Reine Marie; & attendu qu'un acte paſſé dans la quatorzième année du règne de Sa Majeſté actuelle, & intitulé : « acte pour mieux » régler le gouvernement de la province de Maſſa» chuſetts-Bay, dans la Nouvelle-Angleterre », s'eſt trouvé avoir fait naître de grandes inquiétudes dans les eſprits des habitans de ladite province,

& a donné lieu, dans pluſieurs autres Colonies & plantations de l'Amérique Septentrionale, à des ombrages & à des craintes de danger pour leurs droits & leurs libertés : pour appaiſer & faire ceſſer de telles inquiétudes & appréhenſions, qu'il ſoit ordonné par la très-excellente Majeſté du Roi, par & de l'avis & du conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes aſſemblées dans ce préſent Parlement, & par leur autorité réunie, que dès & après que le préſent acte ſera paſſé, ledit acte de la quatorzième année du règne de Sa Majeſté actuelle ſera révoqué, & qu'il eſt révoqué par le préſent acte.

Acte pour diſſiper tous les doutes & toutes les craintes relatives à la taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne dans aucune des Colonies, provinces & plantations de l'Amérique Septentrionale & des Indes Occidentales ; & pour révoquer toute la partie d'un acte fait dans la ſeptième année du règne de Sa Majeſté actuelle, qui impoſe un droit ſur le thé importé de la Grande-Bretagne dans quelque Colonie ou plantation d'Amérique, ou qui a rapport à cet impôt.

Attendu que l'expérience a prouvé que la taxation par le Parlement de la Grande-Bretagne, dans la vue de lever un revenu ſur les Colonies, provinces

& plantations de Sa Majeſté dans l'Amérique Septentrionale, donnoit lieu à de grandes inquiétudes & à de grands troubles parmi les fidèles ſujets de Sa Majeſté, qui néanmoins peuvent être diſpoſés à reconnoître la juſtice de contribuer à la défenſe commune de l'Empire, pourvu qu'une telle contribution ſoit levée ſous l'autorité de la Cour générale ou de l'aſſemblée générale de chaque Colonie, province ou plantation reſpective : & attendu que pour diſſiper leſdites inquiétudes, & pour tranquilliſer les eſprits des ſujets de Sa Majeſté qui peuvent être diſpoſés à revenir à leur allégeance, auſſi bien que pour rétablir la paix & la proſpérité de tous les Etats de Sa Majeſté, il eſt à propos de déclarer que le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne n'impoſeront aucun droit, taxe ou cotiſation, dans la vue de lever un revenu ſur aucune des Colonies, provinces ou plantations : qu'il plaiſe à Votre Majeſté qu'il ſoit déclaré & ordonné comme il eſt par le préſent acte déclaré & ordonné par la très-Excellente Majeſté du Roi, par & de l'avis & du conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes, aſſemblés dans ce préſent Parlement, & par leur autorité réunie, que dès & après que cet acte ſera paſſé, le Roi & le Parlement de la Grande-Bretagne n'impoſeront aucun droit, taxe ou cotiſation que ce ſoit, payable dans aucune des Colonies, provinces &

plantations de Sa Majeſté dans l'Amérique Septentrionale ou les Indes Occidentales ; à l'exception ſeulement des droits qu'il pourroit être à propos d'impoſer pour régler le commerce ; droits dont le produit net ſera toujours payé & appliqué à l'uſage de la Colonie, province ou plantation dans laquelle ils ſeront reſpectivement levés, de la même manière que ſont d'ordinaire payés & appliqués les autres droits levés par l'autorité des Cours générales ou aſſemblées générales reſpectives dans ces mêmes Colonies, provinces ou plantations.

Qu'il ſoit de plus ordonné par l'autorité ſuſdite, que, dès & après que le préſent acte ſera paſſé, toute la partie d'un acte fait dans la ſeptième année du règne de Sa Majeſté actuelle, intitulé : « acte » pour accorder de certains droits dans les Colonies » & plantations Britanniques en Amérique ; pour » accorder un rabais des droits de douane ſur l'ex- » portation hors de ce Royaume du café & des » noix de cacao du cru deſdites Colonies ou plan- » tations ; pour diſcontinuer les rabais de droits » payables ſur les porcelaines de la Chine expor- » tées en Amérique ; & pour prévenir plus efficace- » ment l'introduction clandeſtine de marchandiſes dans leſdites Colonies & plantations » ; qui impoſe un droit ſur le thé importé de la Grande-Bretagne dans quelque Colonie ou plantation en Amérique, ou qui a rapport audit droit, ſoit ré-

voquée, & qu'elle eſt révoquée par le préſent acte.

Acte pour mettre Sa Majeſté en état de nommer des Commiſſaires avec des pouvoirs ſuffiſans pour traiter, conſulter & convenir des moyens d'appaiſer les troubles qui ſubſiſtent en ce moment dans certaines Colonies, plantations & provinces de l'Amérique Septentrionale.

Pour appaiſer & faire ceſſer diverſes inquiétudes & craintes mal-entendues de danger pour leurs libertés & leurs droits légitimes, qui ont égaré un grand nombre de ſujets de Sa Majeſté dans les Colonies, provinces & plantations de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & pour manifeſter pleinement les juſtes & gracieuſes intentions où eſt Sa Majeſté, ainſi que ſon Parlement, de maintenir & d'aſſurer à tous ſes ſujets la libre & parfaite jouiſſance de ces libertés & de ces droits; qu'il ſoit ordonné par la très-Excellente Majeſté du Roi, par & de l'avis & du conſentement des Lords ſpirituels & temporels, & des Communes, aſſemblés dans ce préſent Parlement, & par leur autorité

réunie, que Sa Majeſté pourra légalement, de temps à autre, autoriſer par lettres-patentes ſous le grand ſceau de la Grande-Bretagne cinq perſonnes capables & compétentes, & leur donner pouvoir, ou à trois des cinq n'importe leſquelles, de traiter, conſulter, & s'accorder avec tel ou tels corps politiques ou de communauté, ou avec telle aſſemblée ou telles aſſemblées d'hommes, ou avec quelle perſonne ou quelles perſonnes que ce ſoit, concernant tous griefs, ou plaintes de griefs, exiſtans ou ſuppoſés exiſter dans le gouvernement d'aucune deſdites Colonies, provinces ou plantations reſpectivement, ou dans les loix & ſtatuts de ce Royaume qui ont rapport à elles; concernant encore tout ſecours ou contribution qui doive être fourni par toutes leſdites Colonies, provinces ou plantations, ou par quelqu'une d'elles reſpectivement, pour la défenſe commune de ce Royaume & des Etats qui lui appartiennent; & concernant tous autres réglemens, proviſions, affaires & objets, néceſſaires ou convenables pour l'honneur de Sa Majeſté & de ſon Parlement, & pour le bien commun de tous ſes ſujets.

Qu'il ſoit de plus ordonné, comme il eſt ici ordonné & déclaré, qu'aucun réglement, proviſion, affaire ou objet ainſi propoſé, dont on aura traité ou conſulté, ou dont on ſera convenu, n'aura aucune autre force ou effet, ni ne ſera mis plus avant

en exécution, que ce qui eſt ci-après mentionné & réglé dans le préſent acte, juſqu'à ce que leſdits réglemens & proviſions aient été confirmés par le Parlement.

Qu'il ſoit encore pourvu & ordonné par l'autorité ſuſdite, qu'afin de parvenir plus facilement aux bonnes fins du préſent acte, Sa Majeſté pourra légalement autoriſer leſdits Commiſſaires, ou trois d'entre eux n'importe leſquels, à ordonner & proclamer pour un temps une ſuſpenſion d'hoſtilités de la part des forces de Sa Majeſté, par mer ou par terre, durant quel temps & ſous quelles conditions ou reſtrictions que ce ſoit; & à révoquer ou annuller en la même forme & la même manière un tel ordre & une telle proclamation.

Qu'il ſoit ordonné en outre que Sa Majeſté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il eſt dit plus haut, autoriſer leſdits Commiſſaires & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe leſquels, de ſuſpendre d'un temps à un autre, par proclamation, ſous leurs ſeings & ſceaux reſpectifs, l'opération & l'effet d'un certain acte du Parlement, fait & paſſé dans la ſeizième année du règne de Sa Majeſté actuelle, pour défendre tout commerce & toute correſpondance avec certaines Colonies ou plantations qui y ſont nommées, & pour d'autres objets qui y ſont également mentionnés; ou d'aucune des proviſions

ou

ou restrictions qu'il renferme. Ils devront spécifier dans une telle proclamation en quels temps & lieux respectivement ladite suspension aura son effet, de plus avec quelles exceptions & restrictions, & sous quels passeports & acquits, en place de ceux ordonnés jusqu'ici par aucun acte ou des actes du Parlement pour régler le commerce des Colonies ou plantations; & annuller & révoquer dans la même forme & de la même manière, ladite suspension & proclamation.

Et qu'il soit encore ordonné par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il est déjà dit, autoriser lesdits Commissaires & leur donner pouvoir, ou à trois des cinq, n'importe lesquels, de suspendre dans quels lieux & pour quel temps que ce soit tant que le présent acte demeurera en force, l'effet & l'opération de tout acte ou de tous actes du Parlement, passés depuis le 10 de Février 1763, qui ont rapport à aucune desdites Colonies, provinces ou plantations de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale, bien entendu autant qu'ils y ont rapport; ou l'effet & l'opération d'aucune clause, provision ou chose quelconque renfermée dans lesdits actes, autant que de telles clauses, provisions ou choses, ont rapport à quelqu'une desdites Colonies, provinces ou plantations.

Il est encore ordonné ici par l'autorité susdite,

que Sa Majeſté pourra légalement autoriſer leſdits Commiſſaires par des lettres-patentes telles qu'il eſt dit plus haut, & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe leſquels, (comme ils y ſont autoriſés & en ont le pouvoir en vertu du préſent article), d'accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou à quelle ſorte de perſonnes que ce ſoit dans leſdites Colonies, provinces ou plantations.

Et pour qu'il ne puiſſe réſulter d'obſtacle ou d'empêchement de ce que le poſte de Gouverneur ou Commandant en chef dans quelqu'une deſdites Colonies, provinces ou plantations, reſpectivement, ſe trouvera vacant, ou de ce qu'un tel Officier ſera abſent de ſon gouvernement, qu'il ſoit ordonné en outre par l'autorité ſuſdite que Sa Majeſté pourra légalement, par des lettres-patentes telles qu'il a été dit, autoriſer leſdits Commiſſaires & leur donner pouvoir, ou à trois d'entre eux n'importe leſquels, de nommer & d'établir pour un temps déterminé, par une patente ſous leurs ſeings & leurs ſceaux, dans quelle que ce ſoit deſdites Colonies, provinces ou plantations reſpectivement, où Sa Majeſté a ci-devant nommé & établi d'ordinaire un Gouverneur, une perſonne compétente pour être Gouverneur & Commandant en chef d'une telle Colonie, province ou plantation; pour avoir, tenir & exercer ledit office de

Gouverneur & Commandant en chef dans cette Colonie ou plantation respectivement, avec tous les pouvoirs & autorité qu'aucun Gouverneur d'une telle province établi ci-devant par Sa Majesté auroit ou pourroit avoir exercés, en une forme & manière aussi pleine & aussi ample que si un tel Gouverneur & Commandant en chef avoit été nommé & établi par des lettres-patentes ou une commission de Sa Majesté. Et pour cet effet les Commissaires seront autorisés, s'il est besoin, à révoquer, annuller & rendre nulles toute commission ou lettres-patentes ci-devant accordées pour la nomination d'aucun tel Gouverneur ou Commandant en chef.

Et qu'il soit de plus ordonné que cet acte demeurera en force jusqu'au premier de Juin 1779.

On fit à ces lettres & à ces actes les réponses suivantes :

York-Town, 6 Juin 1778.

MYLORD,

J'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux du Congrès la lettre de votre Seigneurie du 27 Mai, avec les actes du Parlement Britannique qu'elle renfermoit ; & j'ai ordre d'informer votre Seigneurie que le Congrès a déjà exprimé publiquement,

dans une pièce authentique du 22 Avril dernier, ſes ſentimens ſur des bills qui ne diffèrent pas eſſentiellement de ces actes.

Votre Seigneurie peut être aſſurée, que lorſque le Roi de la Grande-Bretagne ſera ſérieuſement diſpoſé à mettre fin à la guerre cruelle & nullement provoquée qu'on fait à ces Etats-Unis, le Congrès prêtera l'oreille avec empreſſement à des conditions de paix qui puiſſent s'accorder avec l'honneur d'une Nation indépendante, les intérêts de ſes conſtituans, & les égards ſacrés qu'il entend d'avoir pour les traités. Je ſuis, Mylord, avec toute la conſidération requiſe,

De Votre Seigneurie,

Le très-obéiſſant ſerviteur.
HENRI LAURENS, préſident du Congrès.

Au lord Howe.

York-Town, 6 Juin 1778.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de mettre devant le Congrès votre lettre du 3 du courant, avec les actes du Parlement Britannique qui y étoient inclus ; & je ſuis chargé de vous informer, Monſieur, que le Congrès a déjà, dans une pièce authentique pu-

bliée le 22 Avril dernier, exprimé ſes ſentimens ſur des bills qui ne different pas eſſentiellement de ces actes.

Soyez aſſuré, Monſieur, que lorſque le Roi de la Grande-Bretagne ſera ſérieuſement diſpoſé à mettre fin à la guerre cruelle & nullement provoquée qu'on fait à ces Etats-Unis, le Congrès s'empreſſera de prêter l'oreille à des conditions de paix qui puiſſent s'accorder avec l'honneur des Nations indépendantes, les intérêts de ſes conſtituans, & les égards ſacrés qu'il entend d'avoir pour les traités. J'ai l'honneur d'être,

Monſieur,

Votre très-obéiſſant, & très-humble ſerviteur.
HENRI LAURENS,
préſident du Congrès.

A ſon Excellence ſir Henri Clinton, Chevalier de l'ordre du Bain, à Philadelphie.

Le 15 de Juin on reçut une lettre en date du 9 du même mois, de la part du lord Carliſle, de Guillaume Eden & de George Johnſtone, écuyers, avec des copies des trois actes rapportés plus haut, & d'une commiſſion donnée par le Roi de la

Grande-Bretagne au comte de Carliſle, au lord vicomte Howe, à ſir Guillaume Howe, ou en ſon abſence à ſir Henri Clinton, à Guillaume Eden & à George Johnſtone. Voici la teneur de la lettre:

MESSIEURS,

Remplis d'un deſir ardent d'arrêter l'effuſion ultérieure du ſang & les calamités de la guerre, nous vous communiquons, avec le moins de retard poſſible après notre arrivée dans cette ville, une copie de la commiſſion dont il a plu à Sa Majeſté de nous honorer, ainſi que des actes du Parlement ſur leſquels cette commiſſion eſt fondée. Et, en même temps que nous vous aſſurons de notre deſir le plus empreſſé de rétablir, ſur la baſe d'une liberté égale & d'une ſûreté mutuelle, la tranquillité de cet Empire jadis heureux, vous obſerverez que nous ſommes revêtus de pouvoirs proportionnés à cet objet, & tels qu'il n'y en a pas même d'exemple dans les annales de notre hiſtoire.

Dans l'état préſent de nos affaires, bien qu'elles ſoient remplies de ſujets de regrets mutuels, on peut concevoir de part & d'autre quelque conſolation, & même une heureuſe eſpérance, en ſe rappellant que dans pluſieurs Etats, & dans notre propre Empire, une réconciliation ſincère & une tendre affection ont ſouvent ſuccédé à des querelles

& des diviſions paſſagères, non moins violentes que celles dont nous faiſons en ce moment l'expérience.

Nous ne deſirons pas de rappeller des ſujets de diſpute ſur leſquels on eſt aujourd'hui d'accord, & nous réſerverons à un temps convenable de diſcuter en même temps les eſpérances de mutuels avantages, & la conſidération des maux réels & poſſibles; motifs divers qui peuvent naturellement influer ſur vos réſolutions, auſſi bien que ſur les nôtres, dans cette occaſion importante.

Comme les actes du Parlement que nous vous tranſmettons ont paſſé avec la plus étonnante unanimité, ils prouveront ſuffiſamment les diſpoſitions de la Grande-Bretagne, & montreront que les termes d'accommodement ſoumis à la conſidération de Sa Majeſté & du Parlement, ſont de nature à combler tous les ſouhaits qu'a exprimés l'Amérique Septentrionale, ſoit au moment de la délibération calme & réfléchie, ſoit à celui de ſes plus grandes craintes de danger pour ſa liberté.

Pour démontrer plus efficacement nos bonnes intentions, nous croyons à propos de déclarer, même dès cette première communication, que nous ſommes diſpoſés à concourir à tous les arrangemens juſtes & ſatisfaiſans qui, entre autres objets, tendront aux fins ſuivantes:

De consentir à une cessation d'hostilités par mer & par terre.

De rétablir la libre communication ; de faire revivre l'affection mutuelle, & renaître les communs avantages de la naturalisation.

D'accorder au commerce toute la liberté que nos intérêts respectifs peuvent exiger.

De convenir qu'il ne sera point entretenu de forces militaires dans les différens Etats de l'Amérique Septentrionale, sans le consentement du Congrès général ou des assemblées particulières.

De concourir à des mesures propres à acquitter les dettes de l'Amérique, & à relever le crédit & la valeur de son papier-monnoie.

De perpétuer notre union par la députation réciproque d'un ou de plusieurs agens des différens Etats, qui auront le privilége de prendre séance & de donner leur voix dans le Parlement de la Grande-Bretagne ; ou d'Agens envoyés de la Grande-Bretagne, qui dans ce cas auront leur place & leur voix dans les assemblées des différens Etats auxquels ils pourront être députés respectivement, afin de veiller aux intérêts divers de ceux par qui ils seront députés.

En un mot, d'affermir le pouvoir des législatures respectives dans chaque Etat particulier, de fixer son revenu, son établissement civil & militaire, & d'assurer l'exercice d'une parfaite liberté

de légiſlation & de gouvernement intérieur, de ſorte que les Etats Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale, agiſſant de concert avec nous en paix & en guerre ſous un même Souverain, puiſſent avoir la jouiſſance irrévocable de tous les priviléges, qui ne vont pas juſqu'à une ſéparation totale d'intérêts, ou qui ſont compatibles avec cette union de forces, à laquelle tient la sûreté de notre commune religion & de notre liberté.

Dans notre attention inquiète à préſerver ces intérêts eſſentiels & ſacrés, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer l'interpoſition inſidieuſe d'une Puiſſance, qui, dès la première fondation de ces Colonies, a toujours été animée par un principe d'inimitié envers l'un & l'autre peuple. Et nonobſtant la date prétendue ou la forme actuelle des offres de la France à l'Amérique Septentrionale, il n'en eſt pas moins certain qu'elles ont été faites en conſéquence des plans d'accommodement précédemment concertés en Angleterre, & dans la vue de prévenir notre réconciliation, & de prolonger cette guerre deſtructive.

Mais nous ſommes aſſurés que les habitans de l'Amérique Septentrionale, liés avec nous par les liens les plus étroits du ſang, parlant la même langue, intéreſſés à maintenir des uſages ſemblables aux nôtres, ſe rappellant l'ancien & heureux commerce de bons offices, & oubliant des animoſités

récentes, auront horreur de la ſeule penſée de ſervir à accroître les forces d'une Puiſſance, qui récemment étoit l'ennemie des uns comme des autres, & préféreront une réunion ſolide, libre & perpétuelle avec leur Mère-Patrie, à une alliance étrangère peu ſincère, & qui répugne à la Nature.

Cette lettre vous ſera remiſe par le docteur Ferguſon, ſécretaire de la commiſſion de Sa Majeſté. Et pour nous expliquer plus en détail, ainſi que pour diſcuter ce qui peut être ſuſceptible de débat, nous deſirons de nous aboucher avec vous, ſoit collectivement ou par députation, à New-York, à Philadelphie, ou à York-Town, ou dans toute autre place que vous pourriez propoſer. Nous croyons, quoi qu'il en ſoit, qu'il convient de vous informer que les inſtructions de Sa Majeſté, auſſi bien que le deſir que nous avons nous-mêmes de nous éloigner du théâtre immédiat de la guerre, aux opérations actives de laquelle nous ne pouvons prendre aucune part, nous obligeront probablement de nous retirer promptement à New-York: mais le Commandant en chef des forces de terre de Sa Majeſté, qui eſt notre collègue dans cette commiſſion, ou concourra avec nous à ſuſpendre les hoſtilités, ſi cela ſe trouvoit à propos, ou fournira tous les paſſeports & les ſaufs conduits néceſſaires pour faciliter notre entrevue, & nous

attendrons par conſéquent la même choſe de votre part.

Si après que le temps qui peut être néceſſaire pour examiner l'ouverture que nous vous faiſons, & nous faire paſſer votre réponſe, ſera écoulé, les horreurs & les ravages de la guerre devoient continuer, nous atteſtons l'Être ſuprême & le monde entier, que les maux qui s'enſuivront néceſſairement ne devront pas être imputés à la Grande-Bretagne. Et nous ne pouvons, ſans l'affliction la plus ſincère, anticiper ſur la perſpective de ces calamités, que nous ſentons le deſir le plus ardent de prévenir. Nous ſommes, avec tout le reſpect poſſible,

Meſſieurs,

Vos très-obéiſſans & très-humbles ſerviteurs.

CARLISLE.
GUILLAUME EDEN.
GEORGE JOHNSTONE.

Philadelphie, 9 Juin 1776.

Adreſſé à ſon Excellence Henri Laurens, préſident, & aux autres Membres du Congrès.

MESSIEURS,

La lettre incluſe dans celle-ci a été portée ce matin au plus prochain poſte de l'armée du gé-

néral Washington, par le docteur Ferguſon, ſécretaire de la commiſſion de Sa Majeſté pour rétablir la paix, &c. Mais comme il n'a pas trouvé de paſſeport, il eſt revenu en cette place. Afin d'éviter tout retard inutile, nous vous renvoyons à préſent la même dépêche par la voie ordinaire de vos poſtes militaires. Auſſi-tôt que le paſſeport arrivera, le docteur Ferguſon ſe rendra vers vous, conformément à notre premier arrangement. Nous ſommes, avec tout le reſpect poſſible,

Meſſieurs,

Vos très-obéiſſans & très-humbles ſerviteurs.

CARLISLE.

GUILLAUME EDEN.

GEORGE JOHNSTONE.

Philadelphie, 9 Juin 1778.

Adreſſé aux mêmes.

Le 17 de Juin, on fit unanimement à cette lettre la réponſe ſuivante :

A leurs Excellences le très-honorable comte de Carliſle, Guillaume Eden, écuyer, & George

Johnſtone, écuyer, Commiſſaires de la part de Sa Majeſté Britannique, à Philadelphie.

J'ai reçu la lettre de vos Excellences du 9 du courant, avec les papiers qu'elle renfermoit, & je les ai mis devant le Congrès. Il n'y a qu'un ardent deſir d'éviter l'effuſion ultérieure du ſang humain qui ait pu engager ce Corps à lire un papier, qui contient des expreſſions ſi peu reſpectueuſes envers Sa Majeſté Très-Chrétienne, le bon & grand allié de ces Etats; ou à conſidérer des propoſitions qui dérogent ſi fort à l'honneur d'une Nation indépendante.

Les actes du Parlement Britannique, la commiſſion de votre Souverain, & votre lettre, ſuppoſent que le peuple de ces Etats eſt ſujet de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ſont fondées ſur l'idée de ſa dépendance, qui eſt entièrement inadmiſſible.

Je ſuis chargé de plus d'informer vos Excellences, que le Congrès eſt porté à la paix, malgré les injuſtes prétentions qui ont donné naiſſance à cette guerre, & la manière barbare avec laquelle elle a été conduite. En conſéquence, le Congrès entrera avec empreſſement en négociation d'un traité de paix & de commerce, qui ne ſoit pas incompatible avec les traités déjà ſubſiſtans, lorſque le Roi de la Grande-Bretagne y paroîtra ſincèrement

diſpoſé. La ſeule preuve ſolide de cette diſpoſition ſera de reconnoître explicitement l'indépendance de ces Etats, ou de retirer ſes flottes & armées.

J'ai l'honneur d'être,

De vos Excellences,

Le très-obéiſſant & très-humble ſerviteur,

Signé, par ordre du Congrès, d'une voix unanime,

HENRI LAURENS, préſident.

York-Town, 17 Juin 1778.

Note 30, page 167, ligne 17.

Le 21 Avril 1778, le Congrès, qui tenoit alors ſa ſéance à York-Town, reçut une lettre du général Washington, où étoit inclus un papier imprimé venu de Philadelphie, dont le contenu paroiſſoit être la copie de trois bills ſemblables aux trois actes du Parlement rapportés dans la note 29, & qui ſont appellés communément les actes conciliatoires. Ce papier fut renvoyé à un comité. Le lendemain, ſavoir le 22 d'Avril, le comité fit le rapport ſuivant :

Le Comité auquel on a renvoyé la lettre du Général du 18 de ce mois, renfermant un certain papier imprimé envoyé de Philadelphie, qui paroît contenir la copie d'un bill pour déclarer les intentions du Parlement de la Grande-Bretagne, quant à l'exercice de ce qu'il leur plaît d'appeller leur droit d'impoſer des taxes dans ces Etats-Unis; ainſi que la copie d'un bill pour autoriſer le Roi de la Grande-Bretagne à nommer des Commiſſaires avec des pouvoirs pour traiter, conſulter & convenir des moyens d'appaiſer certains troubles dans leſdits Etats, demande permiſſion d'obſerver, que comme l'ennemi fait circuler avec adreſſe ledit papier par ſes émiſſaires, d'une manière partielle & clandeſtine, il ſeroit à propos de le faire imprimer ſur le champ, pour que tout le public en eût connoiſſance.

Le Comité ne peut décider ſi le contenu de ce papier a été fabriqué à Philadelphie, ou dans la Grande-Bretagne, beaucoup moins ſi on ſe propoſe réellement & véritablement de porter ces bills au Parlement de ce Royaume, ou ſi ledit Parlement les revêtira des formalités ordinaires de la légiſlation Britannique. Mais il eſt porté à croire, que cela arrivera, par les raiſons ſuivantes:

1°. Parce que leur Général a fait quelques foibles tentatives durant l'hiver dernier pour mettre ſur pied quelque eſpèce de traité, quoique, ſoit d'après

une idée mal conçue de ſa propre dignité & de ſon importance, ſoit faute d'information, ou par quelque autre cauſe, il ne ſe ſoit pas adreſſé à ceux qui ſont revêtus de l'autorité néceſſaire pour cet objet.

2°. Parce que nos ennemis ſuppoſent que l'idée trompeuſe d'une ceſſation d'hoſtilités portera ces Etats à ſe relâcher dans leurs préparatifs de guerre.

3°. Parce que, croyant les Américains laſſés de la guerre, ils ſuppoſent que l'amour de la paix nous fera ſouſcrire aux conditions qu'ils nous offriront.

4°. Parce qu'ils ſuppoſent que nos négociations peuvent être ſoumiſes à la même influence corrompue que les débats de leur Parlement.

5°. Parce qu'ils attendent de cette démarche les mêmes effets qu'ils attendoient de ce qu'un de leurs Miniſtres jugea à propos d'appeller ſa motion conciliatoire; ſavoir, qu'elle empêchera les Puiſſances étrangères de donner du ſecours à ces Etats; qu'elle engagera leurs propres ſujets à continuer un peu plus long-temps la guerre actuelle; & qu'elle détachera quelques hommes foibles en Amérique de la cauſe de la liberté & de la vertu.

6°. Parce que leur Roi, d'après ce qu'il a lui-même fait connoître, a lieu de craindre que ſes flottes & armées, au lieu d'être employées contre les territoires de ces Etats, ne deviennent néceſ-

ſaires

faires à la défenſe de ſes propres provinces. Et ;

7°. Parce que l'impoſſibilité de ſubjuguer ce pays devenant de jour en jour plus manifeſte, c'eſt l'intérêt des ennemis de ſe débarraſſer de cette guerre à quel prix que ce ſoit.

Le Comité demande permiſſion d'obſerver en outre, que dans la ſuppoſition que les choſes contenues dans ledit papier doivent réellement tenir place dans le livre des ſtatuts Britanniques, elles ſervent à montrer dans le plus grand jour la foibleſſe & la méchanceté de nos ennemis.

Leur foibleſſe ;

1°. Parce qu'ils ont précédemment déclaré, non-ſeulement qu'ils avoient droit d'obliger les habitans de ces Etats dans tous les cas poſſibles ; mais encore que leſdits habitans devoient ſe ſoumettre abſolument & ſans conditions à l'exercice de ce droit. Et ils ont fait leurs efforts pour nous réduire à cette ſoumiſſion par l'épée. Ainſi, en renonçant à cette prétention dans les circonſtances préſentes, ils montrent qu'ils ſont hors d'état de la maintenir par la force.

2°. Parce que leur Prince a ci-devant rejetté les plus humbles pétitions des Repréſentans de l'Amérique, qui ſupplioient qu'on les conſidérât comme ſujets, & qu'on les protégeât dans la jouiſſance de la paix, de la liberté & de la ſûreté ; & qu'il a fait contre eux la guerre la plus cruelle,

employant les Sauvages à égorger des femmes & des enfans innocens. Au lieu qu'à préſent le même Prince prétend traiter avec ces mêmes Repréſentans, & accorder aux armes de l'Amérique ce qu'il refuſoit à ſes prières.

3°. Parce qu'ils ſe ſont conſtamment efforcés juſqu'ici de conquérir ce continent, rejettant par une folle confiance dans leur propre force tous les plans d'accommodement qu'on leur propoſoit. Il eſt donc évident, dès qu'ils ont changé leur manière de nous attaquer, qu'ils ont perdu cette confiance. Et,

4°. Parce que ſuivant le langage uniforme tenu non-ſeulement par leurs Miniſtres, mais par les actes nationaux les plus publics & les plus authentiques, il étoit incompatible avec leur dignité de traiter avec l'Amérique tant qu'elle avoit les armes à la main. Ce qui n'empêche pas qu'on ne ſoit maintenant ſur le point de nous faire une offre pour entrer en traité.

Les conſidérations ſuivantes font voir la *méchanceté* & la *fauſſeté* de l'ennemi.

1°. Ou les bills qu'on va paſſer contiennent une ceſſion directe ou indirecte des anciennes prétentions de l'Angleterre, ou ils ne la contiennent pas. S'ils la contiennent, il eſt donc reconnu qu'ils ont ſacrifié un grand nombre de braves gens dans une querelle injuſte. S'ils ne la contiennent pas,

ils ont donc pour objet de faire recevoir à l'Amérique, par ſupercherie, des conditions auxquelles ni le raiſonnement avant la guerre, ni la force depuis qu'elle dure, n'ont pu la faire conſentir.

2°. Le premier de ces bills paroît être, d'après ſon titre, une déclaration des intentions du Parlement Britannique concernant l'exercice du droit d'impoſer des taxes dans ces Etats. De ſorte que ſi ces Etats venoient à traiter ſous l'autorité dudit bill, ils reconnoîtroient indirectement ce droit; pendant que ce n'eſt que pour obtenir cette reconnoiſſance, que la Grande-Bretagne a hautement annoncé qu'elle entreprenoit la préſente guerre, & qu'elle l'a pourſuivie.

3°. Si l'on doit ainſi conſentir à la prétention d'un pareil droit, il en réſulte que ce même droit pourroit être exercé toutes les fois que le Parlement Britannique ſe trouveroit dans une diſpoſition ou dans une humeur différente; puiſque ce ſont ces variations de l'eſprit humain qui déterminent juſqu'à quel point les hommes agiſſent conformément à leurs premières intentions.

4°. Il n'eſt queſtion d'aucun nouvel objet dans le corps de ce premier bill, mais il eſt préciſément le même que la motion dont on a déjà parlé, & ſujet à toutes les objections qu'on peut faire contre ladite motion; avec cette ſeule différence que par la motion on devoit ſuſpendre la taxation

actuelle auſſi long-temps que l'Amérique donneroit tout ce que le Parlement jugeroit à propos; au lieu que par le bill propoſé elle doit être ſuſpendue auſſi long-temps que les Parlemens à venir demeureront dans les mêmes intentions que le Parlement actuel.

5°. Il paroît par le ſecond bill que le Roi de la Grande-Bretagne peut, à ſa volonté, nommer des Commiſſaires pour traiter & s'accorder avec les perſonnes qu'ils voudront, relativement à divers objets mentionnés dans le bill. Mais ces traités & ces conventions ne doivent avoir aucune validité ſans la concurrence du Parlement, ſi ce n'eſt autant qu'ils ont rapport à la ſuſpenſion des hoſtilités, & à celle de certains actes, à des pardons à accorder, & à la nomination de Gouverneurs ſur ces Etats libres, ſouverains & indépendans. C'eſt pourquoi le Parlement s'eſt réſervé, en termes exprès, le pouvoir de mettre à l'écart tout ſemblable traité, & de prendre avantage de toutes les circonſtances qui pourroient s'élever, pour aſſujettir ce continent à ſes uſurpations.

6°. Ce même bill, en nous faiſant une offre de pardon, ſuppoſe que notre juſte réſiſtance étoit criminelle. Par conſéquent, ſi nous traitions ſous l'autorité de ce bill, ce ſeroit dès-lors reconnoître que les habitans de ces Etats étoient ce que la Grande-Bretagne les a déclarés être, des rebelles.

7°. Comme le Parlement Britannique réclame les habitans de ces Etats en qualité de ſujets, il peut conclure de la nature de la négociation qu'on prétend mettre ſur pied en ce moment, que ces mêmes habitans ſeroient déſormais liés de droit par toutes les loix qu'il feroit. De ſorte que toute convention faite d'après une telle négociation, pourroit être révoquée dans la ſuite en quel temps que ce fût.

8°. Enfin, le même bill porte, que les Commiſſaires dont il y eſt fait mention peuvent traiter avec des individus particuliers, meſure hautement offenſante pour la dignité du caractère national.

D'après tout cela, il paroît évident à votre Comité, qu'on ſe propoſe par ces bills d'agir ſur les eſprits du bon peuple de ces Etats, par la crainte & par l'eſpérance, au point de produire des diviſions parmi eux, & de leur faire abandonner la cauſe commune, qui, par la faveur de la Providence divine, s'approche ſi fort en ce moment d'une iſſue favorable. Il eſt évident qu'ils ſont la ſuite de ce plan inſidieux, qui depuis l'époque de l'acte du timbre juſqu'au temps préſent, a entraîné ce pays dans des querelles & dans des ſcènes ſanglantes. Et que dans le cas préſent comme dans d'autres, bien que les circonſtances puiſſent forcer nos ennemis de renoncer pour le moment à leurs injuſtes prétentions, on ne ſauroit douter qu'à

la première occaſion favorable ils ne montrent encore, tout comme auparavant, cette ſoif de dominer qui a déchiré & diviſé le puiſſant Empire Britannique.

Le Comité demande permiſſion d'expoſer, comme ſon opinion ſur le fond de l'affaire, que comme les Américains ſe ſont unis, pour ſoutenir cette lutte difficile, ſur des principes d'intérêt commun, & pour la défenſe de droits & de priviléges qui leur ſont communs, & que cette union a été cimentée par des calamités qu'ils ont tous partagées, par une affection & par de bons offices réciproques; c'eſt de ſa continuation que doit réſulter le ſuccès de la grande cauſe qu'ils ſoutiennent, & qui intéreſſe tout le genre humain. C'eſt pourquoi tout homme ou tout corps d'hommes, qui prétendroient conclure aucune convention ou accord partiel ou ſéparé avec des Commiſſaires de la Couronne de la Grande-Bretagne, ou avec aucun de ces mêmes Commiſſaires, doivent être conſidérés & traités comme des ennemis ouverts & déclarés de ces Etats-Unis.

Votre Comité demande encore permiſſion d'expoſer comme ſon opinion, que ces Etats-Unis ne peuvent convenablement entrer en conférence avec aucuns Commiſſaires de la part de la Grande-Bretagne, avant que cette Puiſſance n'ait préalablement ou retiré ſes flottes & armées, ou reconnu,

en termes exprès & positifs, l'indépendance desdits Etats.

Et comme le dessein des ennemis de ces Etats paroît être de les endormir dans une sécurité fatale, votre Comité est d'avis, qu'afin de pouvoir agir avec le poids & la vigueur convenables, les divers Etats soient invités à faire leurs plus grands efforts pour mettre au plutôt possible en campagne leurs contingens respectifs de troupes continentales, & qu'on tienne toute la milice desdits Etats prête à agir selon que l'occasion pourra l'exiger.

Ce rapport ayant été lu, & discuté article par article, a été approuvé d'une voix unanime, & publié.

Note 31, page 171, lig. 1.

Le 6 de Juillet 1775, le Congrès publia la déclaration suivante :

S'il étoit possible à des hommes accoutumés à se servir de leur raison, de croire que l'intention du divin Auteur de la Nature ait été qu'une portion de la race humaine fût en possession d'une propriété absolue, & d'un pouvoir illimité sur une autre partie, désignée par sa bonté & sa sagesse infinie comme l'objet d'une domination légitime à laquelle on n'auroit jamais le droit de résister,

quelque pesante & rigoureuse qu'elle pût être, les habitans de ces Colonies pourroient au moins demander au Parlement de la Grande-Bretagne quelque preuve que cette redoutable autorité a été accordée sur eux à ce Corps. Mais le respect dû à notre grand Créateur, les principes de l'humanité, & les suggestions du simple bon sens, doivent convaincre tous ceux qui réfléchissent sur ce sujet, qu'on n'a établi un Gouvernement que pour étendre la prospérité du genre humain, & qu'il ne doit être administré que dans la vue d'atteindre à ce but. Cependant le Corps législatif de la Grande-Bretagne, excité par une passion désordonnée pour un pouvoir non-seulement injuste, mais qu'il sait être particulièrement réprouvé par la constitution même de ce Royaume, & désespérant de réussir en soutenant cette dispute d'aucune manière où les égards dus à la vérité, aux loix, ou au bon droit, puissent être conservés, a entrepris de réaliser son projet, aussi cruel que peu politique, de réduire ces Colonies en esclavage par la violence; de sorte qu'il nous a enfin obligés à en venir à un appel de la raison aux armes. Quelque aveuglée toutefois que puisse être cette assemblée, par sa rage effrénée pour un despotisme sans bornes, qui lui fait ainsi fouler aux pieds la justice & l'opinion du genre humain, nous nous croyons obligés, par le respect que nous portons au reste du monde,

de lui faire connoître la bonté de notre cauſe.

Nos ancêtres, habitans de l'iſle de la Grande-Bretagne, abandonnèrent leur pays natal pour chercher ſur ces rivages un ſéjour où ils puſſent jouir de la liberté civile & religieuſe. Sans que leur émigration fût le moins du monde à la charge du pays qu'ils quittoient, ils vinrent à bout, aux dépens de leur ſang, & en riſquant leurs fortunes, par des travaux infatigables & par un courage invincible, à former des établiſſemens dans les déſerts lointains & inhoſpitaliers de l'Amérique, alors remplis de peuplades barbares nombreuſes & guerrières. Il fut formé, ſous des chartres données par la Couronne, des ſociétés ou des Gouvernemens revêtus de pouvoirs légiſlatifs complets; & la meilleure correſpondance fut établie entre ces Colonies & le Royaume d'où elles tiroient leur origine. Les avantages mutuels de cette union devinrent en peu de temps ſi extraordinaires, que le monde en fut étonné. On convient généralement que c'eſt de cette ſource que vint l'accroiſſement prodigieux de la richeſſe, de la force, & de la navigation du Royaume; & le Miniſtre qui conduiſit avec tant de ſageſſe & de bonheur les meſures de la Grande-Bretagne dans la dernière guerre, déclara publiquement que c'étoient ces Colonies qui l'avoient miſe en état de triompher de ſes ennemis. Notre Souverain jugea à propos, vers la fin de cette

même guerre, de faire un changement dans ſes conſeils. Dès ce moment fatal, les affaires de l'Empire Britannique commencèrent à tomber dans la confuſion, & après avoir déchu par degrés de ce faîte de proſpérité glorieuſe où les vertus & les talens d'un ſeul homme les avoient portées, elles ſont enfin miſes dans le dernier déſordre par les convulſions qui ébranlent aujourd'hui cet Empire dans ſes derniers fondemens. Le nouveau Miniſtère trouvant que les braves ennemis de l'Angleterre, quoique ſouvent défaits, lui réſiſtoient toujours, adopta malheureuſement l'idée de leur accorder une paix précipitée, pour entreprendre enſuite de ſubjuguer les fidèles amis de ſon propre pays.

On jugea que ces Colonies, qu'on dévouoit ainſi, étoient dans un état qui promettoit des victoires ſans effuſion de ſang, & tous les profits commodes d'un pillage fondé ſur des ſtatuts. Ni la conduite paiſible & reſpectueuſe qu'elles avoient toujours tenue ſans interruption dès le premier inſtant de leur fondation, ni les utiles ſervices qu'elles avoient rendus avec tant de zèle & d'empreſſement pendant la guerre, quoique ſi récemment & ſi amplement reconnus de la manière la plus honorable par Sa Majeſté, par le feu Roi, & par le Parlement, ne purent les garantir des innovations qu'on méditoit contre elles. Le Parlement fut porté par influence à adopter ce projet

pernicieux, & s'arrogeant ſur elles un pouvoir d'une nouvelle eſpèce, donna, dans l'eſpace d'onze années, des preuves ſi déciſives du caractère de ce pouvoir & des conſéquences dont il étoit ſuivi, qu'il ne put reſter aucun doute ſur les effets qui en réſulteroient ſi on prenoit le parti de s'y ſoumettre. Ce Corps légiſlatif a entrepris de donner & accorder notre argent ſans notre conſentement, quoique nous ayons toujours exercé excluſivement le droit de diſpoſer de ce qui nous appartenoit; on a paſſé des ſtatuts pour étendre la juriſdiction des Cours d'Amirauté & de Vice-Amirauté au-delà de ſes anciennes limites; pour nous priver du privilége inappréciable, & dont nous étions accoutumés à jouir, du jugement par jurés, dans des cas qui intéreſſoient à la fois notre vie & notre propriété; pour ſuſpendre la légiſlature d'une de ces Colonies; pour interdire tout commerce à la capitale d'une autre; pour altérer dans ſes fondemens la forme de gouvernement de cette dernière, forme établie par une chartre, & aſſurée par des actes de ſon propre Corps légiſlatif, confirmés ſolemnellement par la Couronne; pour exempter les *meurtriers* des Colons d'être jugés ſuivant les loix, & les ſouſtraire en effet à la punition; pour établir dans une province voiſine, conquiſe par les armes réunies de la Grande-Bretagne & de l'Amérique, un deſpotiſme qui met en danger

juſqu'à notre exiſtence ; enfin pour mettre des ſoldats en quartier chez les Colons dans un temps de paix profonde. Il a encore été réſolu en Parlement, que des Colons accuſés d'avoir commis certaines offenſes, ſeroient tranſportés en Angleterre pour y être jugés.

Mais à quoi bon faire l'énumération détaillée des injures que nous avons reçues. Pendant qu'il eſt déclaré par un ſtatut du Parlement, que ce Corps peut « de droit, faire des loix qui nous aſſu-» jettiſſent dans tous les cas poſſibles ». Quelle ſera notre défenſe contre un pouvoir auſſi énorme, auſſi illimité ? Pas un ſeul homme de ceux qui ſe l'attribuent n'eſt élu par nous, n'eſt ſujet à notre influence, ni à notre cenſure ; ils ſont tous au contraire exempts, ſans exception, de l'effet de toute loi ſemblable ; & un revenu tiré de l'Amérique, en ſuppoſant qu'on ne le détournât pas de l'emploi oſtenſible pour lequel on veut le lever, allégeroit effectivement leurs propres charges dans la proportion où il augmenteroit les nôtres. Nous avons vu à quelle misère un tel deſpotiſme nous réduiroit. Nous avons ſans ceſſe, pendant dix ans, inutilement aſſiégé le Trône en ſupplians, nous avons repréſenté nos raiſons, & fait nos remontrances au Parlement dans le langage le plus doux & le plus modéré.

L'adminiſtration ſentant bien que ces meſures

oppreſſives nous paroîtroient ce qu'elles devoient paroître à des hommes libres, fit paſſer la mer à des flottes & à des armées pour nous forcer d'y conſentir. Ce procédé excita, il eſt vrai, l'indignation des Américains; mais ce fut l'indignation d'un peuple vertueux, loyal & affectionné. Un Congrès compoſé de Délégués des Colonies-Unies fut aſſemblé à Philadelphie, le 5 de Septembre dernier. Nous réſolûmes de préſenter encore une humble & reſpectueuſe pétition au Roi, & nous nous adreſsâmes auſſi à nos compatriotes de la Grande-Bretagne. Nous n'avons négligé aucune meſure modérée & reſpectueuſe; nous avons même été juſqu'à interrompre notre correſpondance commerciale avec nos co-ſujets, eſſayant par-là le dernier moyen paiſible de les avertir, que notre attachement à aucune Nation que ce ſoit ſur la terre ne nous fera manquer à celui que nous avons pour notre liberté. Nous nous flattions que ce ſeroit notre dernière démarche dans cette diſpute, mais les évènemens qui ont ſuivi nous ont fait reconnoître, combien c'étoit une vaine eſpérance d'attendre quelque modération de la part de nos ennemis.

On inféra dans le diſcours d'ouverture de Sa Majeſté au Parlement pluſieurs expreſſions menaçantes contre les Colonies. Notre pétition, quoiqu'on nous eût dit qu'on la trouvoit fort décente,

& qu'il eût plu à Sa Majeſté de la recevoir gracieuſement, & de promettre qu'il la mettroit devant ſon Parlement, fut confondue, dans l'une & l'autre chambre, parmi un paquet de papiers Américains, où elle fut perdue de vue. Les Lords & Communes, dans leur adreſſe du mois de Février, diſent « qu'une rébellion s'eſt actuellement » formée dans la province de Maſſachuſetts-Bay; » & que ceux qui y ſont mêlés ont été encou- » ragés & favoriſés par des combinaiſons & des » aſſociations illégitimes, où ſont entrés des ſu- » jets de Sa Majeſté dans pluſieurs autres Colo- » nies; & qu'ils ſupplient en conſéquence Sa Ma- » jeſté de vouloir bien prendre les meſures les » plus efficaces pour maintenir par la force l'o- » béiſſance due aux loix & à l'autorité du ſouve- » rain Corps légiſlatif ». Peu de temps après, un acte du Parlement ſuſpendit la correſpondance & le commerce de nombre de Colonies entières avec les pays étrangers & entre elles; par un autre acte, les pêcheries des mers voiſines de leurs côtes furent interdites à pluſieurs de ces mêmes Colonies, qui en avoient toujours fait dépendre leur ſubſiſtance; & l'on fit paſſer immédiatement au général Gage des renforts conſidérables de vaiſſeaux & de troupes.

Toutes les prières, les raiſons & l'éloquence d'un parti compoſé des Membres les plus diſtingués & les plus illuſtres dans les deux chambres,

qui ſoutinrent avec autant de nobleſſe que de fermeté la juſtice de notre cauſe, ne purent arrêter, ou même adoucir la furie extravagante avec laquelle on preſſa tant d'outrages accumulés & ſans exemple. L'interpoſition de la cité de Londres en notre faveur, celle de Briſtol, & de pluſieurs autres villes reſpectables, furent également inutiles. Le Parlement adopta une manœuvre inſidieuſe, combinée pour nous diviſer, pour établir une enchère perpétuelle de taxes où les Colonies feroient leurs offres les unes contre les autres, ſans qu'aucune d'elles ſût à combien monteroit finalement la rançon de leurs vies; & pour nous extorquer ainſi à la pointe de la bayonnette les ſommes inconnues qui pourroient ſuffire à ſatisfaire, s'il étoit poſſible de la ſatisfaire, la rapacité miniſtérielle, en nous accordant la miſérable indulgence de lever à notre manière le tribut preſcrit. Quelles conditions plus dures & plus humiliantes des vainqueurs ſans remords auroient-ils pu dicter à des ennemis conquis? Les accepter dans les circonſtances où nous nous trouvons, ce ſeroit les mériter.

Bientôt après qu'on eut reçu en Amérique la nouvelle de ces procédés, le général Gage, qui dans le cours de l'année dernière avoit pris poſſeſſion de la ville de Boſton dans la province de Maſſachuſetts-Bay, & s'y tenoit toujours en garniſon

avec les troupes à ſes ordres, envoya hors de cette place, le 19 d'Avril, un détachement conſidérable de ſon armée, qui attaqua ſans provocation dans la ville de Lexington les habitans de ladite province, ainſi que l'ont atteſté un grand nombre de perſonnes, dont quelques-unes étoient des Officiers ou des ſoldats de ce détachement, maſſacra huit des habitans, & en bleſſa un beaucoup d'autres. De là ces troupes s'avancèrent en ordre militaire vers la ville de Concord, où elles tombèrent ſur une autre portion des habitans de la même province, en tuèrent pluſieurs & en bleſsèrent encore plus, juſqu'au moment où le peuple de la campagne, aſſemblé tout-à-coup pour repouſſer cette cruelle attaque, les força de ſe retirer. Les hoſtilités, commencées de cette manière par les troupes Britanniques, ont depuis ce moment été continuées ſans aucun égard pour la foi publique, ou pour la réputation nationale. Les habitans de Boſton ſe trouvant confinés au-dedans de cette ville par le Général leur Gouverneur, entrèrent avec lui dans un traité, pour en obtenir la permiſſion de ſe retirer. Il fut ſtipulé, par ce traité, que les habitans, après avoir dépoſé leurs armes entre les mains de leurs propres Magiſtrats, auroient la liberté de quitter la ville, & d'emporter avec eux leurs autres effets. Ils livrèrent en conſéquence leurs armes; mais le Gouverneur, au mépris

mépris ouvert de l'honneur, & foulant aux pieds l'obligation des traités, que les Sauvages même regardent comme ſacrée, ordonna que ces armes, qu'on avoit dépoſées comme on vient de dire pour qu'elles fuſſent conſervées à leurs propriétaires, fuſſent ſaiſies par un corps de ſoldats; il retint dans la ville la plus grande partie des habitans, & obligea le petit nombre auquel il permit de ſe retirer, de laiſſer derrière eux leurs effets les plus précieux.

Par l'effet de cette perfidie, des épouſes ſont ſéparées de leurs maris, des enfans de leurs parens, les vieillards & les malades de leurs proches & de leurs amis; & des perſonnes accoutumées à vivre dans l'abondance & même dans le luxe, ſont réduites à une détreſſe déplorable.

Le Général, cherchant à imiter encore mieux ſes maîtres les Miniſtres, après avoir, dans ſa proclamation en date du 12 Juin, exhalé les calomnies & les fauſſetés les plus groſſières contre le bon peuple de ces Colonies, la continue en déclarant « qu'ils » ſont tous, ſéparément ou en corps, des rebelles » & des traîtres », en ſuſpendant le cours des loix ordinaires, & en y ſubſtituant & ordonnant l'uſage & l'exercice de la loi martiale. Ses troupes ont maſſacré nos compatriotes, ſe ſont fait un amuſement barbare d'incendier Charleſton, ainſi qu'un nombre conſidérable de maiſons dans d'autres

endroits; on a saisi nos vaisseaux, intercepté les fournitures de provisions nécessaires à notre subsistance; en un mot ce Général a déployé ses derniers efforts pour répandre autour de lui le ravage & la destruction.

Nous avons reçu des avis certains que le général Carleton, gouverneur du Canada, excite en ce moment les habitans de cette province, & les Indiens, à tomber sur nous; & nous n'avons que trop de raison de craindre qu'on n'ait formé des plans pour susciter contre nous des ennemis domestiques. En un mot, une partie de ces Colonies sentent déjà, & elles sont toutes sûres d'éprouver, autant qu'il sera au pouvoir d'une administration vindicative, les maux compliqués que peuvent faire l'épée, le feu & la famine. Nous sommes réduits à l'alternative de choisir entre le parti de nous soumettre, sans conditions, à la tyrannie d'un Ministère irrité, ou celui de résister par la force; & c'est ce dernier que nous choisissons. Nous avons calculé ce que cette contestation peut nous coûter, & nous ne trouvons rien de si redoutable qu'un esclavage volontaire. L'honneur, la justice & l'humanité nous défendent de renoncer lâchement à cette liberté que nous avons reçue de nos braves ancêtres, & que nous sommes obligés de transmettre à notre innocente postérité. Et nous ne pouvons supporter l'infamie & le crime d'abandonner

les générations qui nous remplaceront à la misère qui les attend infailliblement, ſi nous les dévouons lâchement à une ſervitude héréditaire.

Notre cauſe eſt juſte ; notre union eſt parfaite. Nous avons de grandes reſſources intérieures, & il eſt hors de doute que ſi des ſecours étrangers nous deviennent néceſſaires, nous pourrons en obtenir. Nous reconnoiſſons avec gratitude, que la faveur du Tout-Puiſſant s'eſt manifeſtée d'une façon remarquable à notre égard, en ce que ſa Providence n'a pas permis que nous fuſſions appellés à ce rude combat, avant de nous être accrus juſqu'à notre degré actuel de force, de nous être préalablement exercés aux opérations militaires, & d'avoir acquis les moyens de nous défendre. Le cœur fortifié par ces réflexions ſi encourageantes, nous déclarons très-ſolemnellement, devant Dieu & devant l'Univers entier, que déployant dans toute leur énergie les forces dont notre bienfaiſant Créateur nous a gracieuſement revêtus, nous emploierons à la conſervation de nos libertés les armes que nos ennemis nous ont forcés de prendre, au mépris de tout danger, avec une perſévérance & une fermeté inébranlables; tous animés d'un même eſprit, & réſolus de mourir libres plutôt que de vivre eſclaves.

Mais de peur que cette déclaration n'inquiète les eſprits de nos amis & de nos co-ſujets dans

quelle partie que ce ſoit de l'Empire, nous les aſſurons que nous ne penſons point à diſſoudre cette union qui a ſi long-temps & ſi heureuſement ſubſiſté entre nous, & que nous deſirons ſincèrement de voir rétablie. La néceſſité ne nous a pas encore entraînés dans cette meſure déſeſpérée, ni portés à exciter aucune autre Nation à leur faire la guerre. Nous n'avons point levé des armées dans la vue ambitieuſe de nous ſéparer de la Grande-Bretagne, & d'établir des Etats indépendans. Nous ne combattons point pour la gloire ni pour conquérir. Nous offrons au genre humain le ſpectacle frappant d'un peuple attaqué par des ennemis qu'il n'avoit point provoqués, ſans aucune imputation ou même un ſoupçon d'offenſe. Ils ſe glorifient de leurs priviléges & d'être fort civiliſés, & cependant ils ne nous offrent point de conditions plus douces que la ſervitude ou la mort.

C'eſt dans notre pays natal, pour la défenſe de cette liberté qui eſt le droit de notre naiſſance, & dont nous avions toujours joui juſqu'au moment de l'atteinte récente qu'on y a portée; pour la protection de notre propriété, que nous ne devons qu'à l'honnête induſtrie de nos pères & de nous-mêmes, contre la violence dont nous étions immédiatement menacés, que nous avons pris les armes. Nous les mettrons bas lorſque les hoſtilités ceſſeront du côté des agreſſeurs, & que tout riſque

de les voir renouveller ſera éloigné de nous, mais non auparavant.

Remplis d'une humble confiance dans la miſéricorde du juge impartial & ſuprême & de l'arbitre de l'Univers, nous ſupplions avec dévotion ſa divine bonté de nous protéger & de nous conduire heureuſement à travers ce grand combat, de diſpoſer nos adverſaires à ſe réconcilier avec nous à des conditions raiſonnables, & de délivrer par ce moyen l'Empire des calamités d'une guerre civile.

Note 32, page 173, ligne 6.

Manifeſte & déclaration du comte de Carliſle, de Sir Henri Clinton & de Guillaume Eden, publié le 3 d'Octobre 1778.

Aux Membres du Congrès, aux Membres des aſſemblées générales ou conventions des diverſes Colonies, Plantations & Provinces de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & à tous autres libres habitans deſdites Colonies, de quel rang & dénomination que ce ſoit.

Par le comte de Carliſle, ſir Henri Clinton, & Guillaume Eden, écuyer, Commiſſaires nommés

par Sa Majeſté en vertu d'un acte du Parlement, fait & paſſé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majeſté, pour autoriſer Sa Majeſté à nommer des Commiſſaires pour traiter, conſulter, & convenir des moyens d'appaiſer les troubles qui ſubſiſtent actuellement dans certaines Colonies, Plantations & Provinces de l'Amérique Septentrionale.

Après avoir fait connoître amplement & à pluſieurs repriſes au Congrès, & avoir auſſi annoncé, par une proclamation, aux habitans de l'Amérique en général, les ouvertures amicales de la Grande-Bretagne pour une réunion avec ſes Colonies, nous ne penſons pas qu'il ſoit compatible ni avec le reſpect que nous devons à notre pays, ni avec les égards qu'exige de nous le caractère dont nous ſommes revêtus, de perſiſter plus longtemps dans des offres qui, dans notre opinion, n'avoient beſoin que d'être connues pour mériter qu'on les acceptât avec la plus grande reconnoiſſance; & nous avons réſolu en conſéquence, à l'exception ſeulement du Commandant en chef, que ſes fonctions militaires retiennent en Amérique, de repartir pour l'Angleterre quelques ſemaines après la date du préſent manifeſte & proclamation.

Avant toutefois de prendre ce parti déciſif, une

juſte inquiétude pour les grands objets de notre miſſion nous engage a nous étendre ſur quelques points qui peuvent n'avoir pas été ſuffiſamment compris, à remettre ſous les yeux de nos co-ſujets les avantages que nous ſommes autoriſés à leur accorder, & à les avertir de la longue ſuite de maux auxquels ils s'expoſent avec tant d'aveuglement & d'obſtination.

Nous déclarons donc encore une fois aux Membres du Congrès, que nous ſommes prêts à concourir à tous les arrangemens équitables & ſatisfaiſans propres à leur aſſurer, ainſi qu'à leurs conſtituans reſpectifs, le rétabliſſement de la paix, avec l'exemption de toute impoſition de taxes par le Parlement de la Grande-Bretagne, & la jouiſſance irrévocable de tous les priviléges compatibles avec cette union d'intérêts & de force dont dépendent notre proſpérité mutuelle, la ſûreté de notre commune religion, & notre liberté. Nous ſoutenons encore que les Membres du Congrès n'étoient autoriſés par leur conſtitution ni à rejetter nos offres ſans les avoir auparavant ſoumiſes à la conſidération des diverſes aſſemblées & conventions par leſquelles ils ſont conſtitués, & ſans avoir pris leur conſentement, ni à nous renvoyer à de prétendus traités avec des Puiſſances étrangères, qu'ils ſavent être artificieuſement fabriqués en première inſtance, & qui n'ont jamais encore été ratifiés par

le peuple de ce continent. Et nous rappellons encore une fois aux Membres du Congrès qu'ils ſont reſponſables à leurs compatriotes, à l'Univers & à l'Être ſuprême, de la continuation de cette guerre, & de tous les malheurs dont elle doit être néceſſairement ſuivie.

Maintenant, nous adreſſons aux aſſemblées générales & aux conventions des différentes Colonies, provinces & plantations mentionnées ci-deſſus, les offres que nous avions dans le principe fait paſſer au Congrès; & nous les ſommons ici & nous les preſſons de s'aſſembler dans la vue expreſſe de conſidérer ſi tous les motifs, tant moraux que politiques, ne doivent pas les déterminer à ſaiſir l'occaſion de cimenter une réunion libre & ſolide avec la Grande-Bretagne. Notre deſir n'eſt point & n'a jamais été de chercher à remplir les objets dont nous ſommes chargés par notre commiſſion, en fomentant des diviſions populaires & des cabales particulières; nous penſons qu'une ſemblable conduite s'accorderoit mal avec la nature généreuſe des offres que nous avons faites, & ſeroit peu convenable à la dignité du Roi & de la Nation au nom deſquels nous les faiſons. Mais c'eſt à la fois notre devoir & notre vœu d'encourager tous les hommes ou corps d'hommes qui voudroient revenir à leur fidélité envers notre Souverain, & à leur affection envers nos co-ſujets.

Nous nous adreſſons auſſi à tous les autres habitans libres de cet Empire autrefois heureux. Ceux d'entre eux, de quel rang ou de quelle condition qu'ils ſoient, qui ſont actuellement en armes, feront bien de rappeller à leur mémoire que les griefs, réels ou ſuppoſés, qui les ont entraînés dans cette rébellion, ſont écartés pour jamais, & que l'occaſion la mieux fondée eſt arrivée pour eux de rentrer dans la claſſe des citoyens paiſibles. Mais ſi les honneurs d'une vie militaire ſont devenus l'objet de leurs deſirs, qu'ils cherchent ces honneurs ſous les étendards de leur légitime Souverain, & en combattant pour l'Empire Britannique réuni contre notre ennemi naturel, qui naguère étoit celui des deux peuples.

Quant à ceux dont l'état eſt d'exercer ſur ce continent les fonctions du culte public, ils ne peuvent aſſurément pas ignorer que la Puiſſance étrangère avec laquelle le Congrès s'efforce de les lier, a toujours été l'ennemie de la tolérance, & conſtamment oppoſée aux intérêts & à la liberté des lieux où eſt établi le culte qu'ils profeſſent; pendant que la Grande-Bretagne, de laquelle ils ſont en ce moment ſéparés, doit, autant par les principes de ſa conſtitution que par ceux du proteſtantiſme, être dans tous les temps la meilleure protectrice de la liberté religieuſe, & la Puiſſance la plus diſpoſée à l'augmenter & à l'étendre.

Pour tous ceux qui ſont capables d'apprécier les bénédictions de la paix, & ſon influence ſur l'agriculture, les arts & le commerce; de prendre le ſouci convenable de l'éducation & de l'établiſſement de leurs enfans, & de connoître le prix de la ſécurité domeſtique, nous croyons qu'il ſuffit de leur obſerver que leurs chefs les obligent en ce moment à demeurer enveloppés dans toutes les calamités de la guerre, ſans qu'ils aient déſormais aucun juſte objet à pourſuivre, ni aucun grief ſubſiſtant qui ne puiſſe être ſur le champ redreſſé.

Que s'il exiſte des perſonnes, d'ailleurs exemptes de reſſentimens mal entendus, & à l'abri de l'influence de l'intérêt perſonnel, qui croient véritablement qu'il ſoit de l'avantage de ces Colonies de ſe ſéparer de la Grande Bretagne, & qu'ainſi ſéparées elles pourront avoir une conſtitution plus douce, plus libre, & plus propre à avancer leur proſpérité que celle dont elles ont joui ci-devant, & que nous ſommes autoriſés & diſpoſés à renouveller & à perfectionner; nous n'entrerons pas en diſpute avec ces perſonnes-là ſur une opinion que l'expérience qu'elles ont faite ſemble ſuffiſamment contredire. Mais nous croyons qu'il eſt juſte de les bien avertir du changement que leur perſévérance dans une telle façon de penſer doit produire dans la nature & dans la conduite à venir de cette guerre; ſur-tout lorſqu'à cette opinion ils ajoutent

leur alliance prétendue avec la Cour de France. La politique, non moins que la bienveillance de la Grande-Bretagne, a ſuſpendu juſqu'ici les extrêmités de la guerre, tant qu'elles pouvoient tendre à mettre aux abois un peuple que nous regardions toujours comme des compatriotes, & à déſoler un pays qui pouvoit bientôt redevenir la ſource d'avantages mutuels; mais lorſque ce pays annonce le projet dénaturé, non-ſeulement de nous devenir étranger, mais encore de s'engager lui & ſes reſſources à nos ennemis, la conteſtation eſt entièrement changée; & la queſtion eſt déſormais de ſavoir juſqu'à quel point la Grande-Bretagne pourra, par tous les moyens qui ſeront en ſon pouvoir, détruire ou rendre inutile une liaiſon combinée pour ſa ruine & pour l'agrandiſſement de la France. Dans de telles circonſtances, ce ſont les loix de la conſervation de ſoi-même qui doivent diriger la conduite de la Grande-Bretagne; & s'il faut que les Colonies Britanniques deviennent un ſurcroit de puiſſance pour la France, ces loix preſcrivent à l'Angleterre de rendre ce ſurcroit le moins utile qu'il ſera poſſible à ſon ennemie.

Si cependant il y a des gens qui penſent que malgré ces raiſonnemens, l'indépendance des Colonies ſera finalement reconnue par la Grande-Bretagne, nous leur répondrons ſans réſerve que

nous n'avons ni n'attendons de pouvoir pour cet objet; & que ſi la Grande-Bretagne pouvoit jamais être tombée aſſez bas pour adopter une telle meſure, nous ne croirions pas que rien pût nous obliger de ſervir d'inſtrumens à une conceſſion qui, dans notre opinion, ſeroit funeſte pour les Colonies à qui on la feroit, & honteuſe autant que funeſte au pays auquel on la demande. Et nous jugeons convenable de déclarer, que c'eſt dans cet eſprit & dans ces ſentimens que nous avons conſtamment écrit en Angleterre depuis notre arrivée dans ce continent.

Il conviendroit en ce moment aux Colonies de ſe rappeller que dès le commencement de cette querelle elles ont ſolemnellement atteſté le Ciel qu'elles ne prenoient les armes que pour faire redreſſer leurs griefs, & que c'étoit leur deſir ainſi que leur intérêt de demeurer à jamais unies à la Grande-Bretagne. Nous leur demandons de nouveau ſi tous leurs griefs, réels ou ſuppoſés, n'ont pas été amplement & complettement redreſſés? Et nous ſoutenons que les offres que nous avons faites ne laiſſent rien à déſirer, tant par rapport à la liberté immédiate qu'à la ſûreté permanente. Et s'il faut que l'on rejette à préſent ces offres, nous renonçons à l'exercice d'une commiſſion dont nous avons été inutilement honorés; & dès-lors la Grande-Bretagne ne ſera pas tenue plus long-temps aux mêmes

conceſſions généreuſes, & l'on ne pourra plus, ni ſelon la juſtice, ni ſelon la politique, les attendre de ſa part.

Enfin, pour manifeſter plus pleinement & nos propres diſpoſitions, & les intentions généreuſes & bienfaiſantes de la commiſſion dont nous ſommes revêtus, nous déclarons ici, qu'attendu que Sa Majeſté, en conſéquence d'un acte fait & paſſé dans la dix-huitième ſeſſion du Parlement, intitulé : « Acte pour autoriſer Sa Majeſté à nommer » des Commiſſaires avec des pouvoirs ſuffiſans pour » traiter, conſulter & convenir des moyens d'ap- » paiſer les troubles qui ſubſiſtent en ce moment » dans certaines Colonies, plantations & provinces » de l'Amérique Septentrionale », a jugé à propos de nous autoriſer & nous donner pouvoir d'accorder un pardon ou des pardons à quel nombre ou quelle ſorte de perſonnes que ce ſoit dans les Colonies, plantations & provinces de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les trois bas comtés ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie; & attendu que les bons effets de cette autoriſation & de ces pouvoirs auroient eu lieu depuis long-temps vis-à-vis de la généralité du peuple, ſi on avoit fait l'uſage convenable de nos premières ouvertures & communications, & que

ces eſpérances n'ont été fruſtrées juſqu'ici que par la réſolution précipitée qu'a priſe le Congrès de ne point traiter avec nous, & parce qu'il a refuſé de conſulter là-deſſus ſes conſtituans ; nous en appellons à préſent à ces mêmes conſtituans, & en général aux habitans libres de ce continent, & nous nous ſommes déterminés à leur offrir à eux-mêmes ce qui, dans notre opinion, auroit dû être le premier objet de ceux qui paroiſſoient avoir pris l'adminiſtration de leurs intérêts, & à adopter déſormais cette manière de mettre nos ſuſdits pouvoirs en exécution. Nous annonçons & accordons en conſéquence ici un pardon ou des pardons pour toute ſorte de trahiſons ou connivence à des trahiſons commiſes, conſeillées ou commandées dans leſdites Colonies, plantations ou provinces, avant la date de ce manifeſte & proclamation, par quelle perſonne ou quel nombre ou quelle ſorte de perſonnes que ce ſoit.

Nous annonçons & déclarons de plus, que ſi aucune perſonne, ou aucun nombre ou aucune ſorte de perſonnes dans leſdites Colonies, plantations ou provinces, ſervant actuellement dans cette rébellion, ſoit dans quelque emploi civil ou dans quelque emploi militaire, vient à ſe retirer de ce ſervice militaire ou civil en quel temps que ce ſoit avant le terme fixé par le préſent manifeſte & proclamation, & à continuer enſuite de ſe con-

duire paiſiblement comme il convient à un bon ou à de bons & fidèles ſujets de Sa Majeſté, cette perſonne ou ces perſonnes deviendront & ſeront pleinement en droit d'obtenir, & obtiendront en effet tous les avantages du pardon ou des pardons accordés par le préſent manifeſte; exceptant ſeulement dudit pardon toutes perſonnes, en quel nombre & de quelle ſorte que ce ſoit, qui, après la date de ce manifeſte & proclamation, auroient, ſous prétexte d'autorité, en qualité de juges, jurés, officiers ou miniſtres de la juſtice civile, contribué à exécuter & mettre à mort aucun des ſujets de Sa Majeſté dans leſdites Colonies, plantations & provinces.

Et nous jugeons convenable de déclarer en outre, que rien de ce que renferme le préſent manifeſte ne tend, ni ne ſera interprêté comme tendant à mettre en liberté aucune perſonne ou des perſonnes qui ſoient en ce moment priſonnières, ou qui pourront le devenir tant que durera la rébellion actuelle.

Nous offrons en même temps aux Colonies en général, ou à chacune d'elles, une paix générale ou ſéparée, avec le rétabliſſement de leurs anciens gouvernemens garantis contre toute atteinte à venir, & mis à l'abri pour jamais d'être taxés par la Grande-Bretagne. Et quant à la manière dont elles peuvent deſirer que ſoient formés & établis les réglemens

ultérieurs, ſoit civils, militaires ou de commerce, nous leur promettons toute la concurrence & l'aide que la commiſſion de Sa Majeſté nous autoriſe & nous met en état de donner.

Nous déclarons de plus que ce manifeſte & proclamation demeurera en force durant quarante jours à compter de ſa date, c'eſt-à-dire depuis le troiſième d'Octobre juſqu'au onzième de Novembre incluſivement.

Et afin que tout ce que renferme ce manifeſte & proclamation puiſſe être plus pleinement connu, nous en ferons tranſmettre, par des pavillons de trève, des copies à la fois en langue Angloiſe & en langue Allemande, au Congrès, aux aſſemblées générales ou conventions des Colonies, plantations & provinces, & à diverſes perſonnes qui rempliſſent des charges tant civiles que militaires dans leſdites Colonies, plantations & provinces. Et afin de donner une plus grande aſſurance pour l'avenir aux diverſes perſonnes ou claſſes de perſonnes qui ſont ou peuvent être les objets de ce manifeſte & proclamation, nous avons appoſé nos ſeings & nos ſceaux à treize copies dudit manifeſte, & les avons faites paſſer aux treize Colonies, plantations & provinces mentionnées plus haut; & nous ſommes portés à eſpérer que la teneur entière de ce manifeſte & proclamation ſera publiée & répandue librement

librement & de bonne foi, pour ſubir immédiatement l'examen général & très-ſérieux de tous les ſujets de Sa Majeſté ſur ce continent, & pour leur avantage. Et nous exhortons ſérieuſement toutes les perſonnes qui recueilleront immédiatement, en vertu de la préſente proclamation, les avantages du pardon de Sa Majeſté, en même temps qu'elles ſentiront comme il convient la douceur & l'affection qui ont dicté les meſures qui les affranchiſſent en ce moment de beaucoup de charges très-graves qu'on auroit pu élever en jugement ou du moins mettre en queſtion contre eux, à tirer ſagement parti de la ſituation dans laquelle ce manifeſte & proclamation les place, & non-ſeulement à réfléchir qu'après la grace qui vient d'être offerte, toute perſévérance dans la rébellion actuelle, ou toute adhérence à la liaiſon traîtreſſe qu'on a eſſayé de former avec une Puiſſance étrangère, ſeroient regardées comme des crimes de la nature la plus grave, mais encore à diſputer entre eux d'efforts ſincères & empreſſés pour aſſurer la paix de leur pays, affermir & augmenter la proſpérité de leurs concitoyens & le bien général de l'Empire.

Et conformément à la commiſſion de Sa Majeſté, nous requérons ici tous Officiers tant civils que militaires, & tous autres ſujets affectionnés de Sa Majeſté, quels qu'ils ſoient, de nous aider & aſſiſter dans l'exécution de notre préſent ma-

nifeſte & proclamation, & de toutes les choſes qu'il renferme.

Donné à New-Yorck le 3 d'Octobre 1778.

CARLISLE, (L. S.)
HENRI CLINTON, (L. S.)
GUILLAUME EDEN, (L. S.)

Par ordre de leurs Excellences,

ADAM FERGUSON, ſecrétaire.

Note 33, page 174, ligne 17.

PAR LE CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Manifeſte.

Ces Etats-Unis ayant été forcés à des hoſtilités par les meſures oppreſſives & tyranniques de la Grande-Bretagne, obligés de commettre à la déciſion des armes les droits eſſentiels du genre humain, & contraints enfin de ſecouer un joug qui étoit devenu trop onéreux pour le ſupporter, ſe ſont déclarés libres & indépendans.

Pleins de confiance dans la juſtice de leur cauſe, & dans l'Être qui diſpoſe des évènemens humains, ils n'ont pas craint, tout foibles & dépourvus qu'ils étoient, de défier la puiſſance de leurs ennemis.

Ils ont perſiſté dans cette confiance à travers les viciſſitudes de la fortune durant trois campagnes ſanglantes, ſans être intimidés par la puiſſance, ni domptés par la barbarie de leurs ennemis. Leurs vertueux citoyens ont ſupporté ſans murmurer la perte d'une infinité de choſes qui rendent la vie deſirable. Leurs braves troupes ont ſupporté avec patience les fatigues & les dangers d'une ſituation, féconde en dangers & en fatigues à un point dont auparavant il n'y avoit point d'exemple.

Le Congrès s'eſtimant obligé d'aimer ſes ennemis, comme les enfans de cet Être qui eſt également le père de tous; & deſirant au moins d'adoucir les calamités de la guerre, puiſqu'il n'a pu les prévenir, s'eſt attaché à épargner ceux qui étoient en armes contre l'Amérique, & à rendre moins peſantes les chaînes des ennemis tombés entre ſes mains.

La conduite de ceux qui ſervoient ſous les drapeaux du Roi de la Grande-Bretagne, a été, à un petit nombre d'exceptions près, entièrement oppoſée. Ils ont ravagé les plaines, incendié des villages ſans défenſe, & maſſacré les citoyens de l'Amérique. Leurs priſons ont été des lieux de deſtruction meurtrière pour ſes ſoldats, leurs vaiſſeaux pour ſes matelots, & les injures les plus cruelles ont été aggravées par les plus groſſières inſultes.

Après avoir échoué dans leurs vains efforts pour dompter l'eſprit indomptable de liberté qui nous anime, ils ont eu la baſſeſſe d'attaquer les repréſentans de l'Amérique par la corruption, la ſupercherie, & l'adulation ſervile. Ils ſe ſont joués de l'humanité, en détruiſant leurs ſemblables de gaieté de cœur; ils ſe ſont joués de la religion par des appels impies à l'Être ſuprême, dans le même temps qu'ils violoient ſes ſacrés commandemens: il ſe ſont joués de la raiſon même, en s'efforçant de prouver qu'on pouvoit confier avec ſûreté la liberté & le bonheur de l'Amérique à ceux qui ont vendu leur propre liberté, ſans être retenus par le ſentiment de la vertu ou par celui de la honte.

Se voyant traités avec le mépris que méritoit une telle conduite, ils ſe ſont adreſſés à des particuliers; ils les ont ſollicités de briſer les liens de leur fidélité envers leur pays, & de ſouiller leurs ames du plus noir de tous les crimes; mais craignant de n'en pouvoir trouver un ſeul dans toute l'étendue de ces Etats-Unis digne de répondre à la ſcélérateſſe de leurs vues, ils ont, pour faire impreſſion ſur les eſprits foibles, menacé d'étendre encore leurs ravages.

Tant qu'il eſt reſté une ombre d'eſpoir que notre exemple pourroit apprendre à nos ennemis à reſpecter ces loix qui, entre les Nations civiliſées, ſont

tenues pour ſacrées, & à ſe conformer aux préceptes d'une religion qu'ils prétendent croire & révérer en commun avec nous, on les a laiſſés à l'influence de cette religion & de cet exemple. Mais puiſque leur caractère incorrigible ne peut être touché par la douceur ni par la compaſſion, c'eſt déſormais notre devoir de venger par d'autres moyens les droits de l'humanité.

Nous donc, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, déclarons & publions ſolemnellement, que ſi nos ennemis oſent exécuter leurs menaces, ou perſiſter dans la marche barbare qu'ils ont déjà adoptée, nous en prendrons une vengeance ſi exemplaire qu'elle effrayera ceux qui voudroient imiter une ſemblable conduite. Nous en appellons de la droiture de nos intentions à ce Dieu puiſſant qui ſonde les cœurs des hommes, & nous déclarons en ſa ſainte préſence, que comme nous ne ſommes point déterminés par les ſuggeſtions téméraires & précipitées de la colère & de la vengeance, aucun changement poſſible de fortune ne nous fera jamais départir de notre préſente réſolution.

Fait en Congrès d'un conſentement unanime, le 30 d'Octobre 1778.

HENRI LAURENS, préſident.
Atteſté, CHARLES THOMSON, ſecrétaire.

Note 34, page 179, ligne 15.

Articles de confédération & d'union perpétuelle entre les États de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.

ARTICLE I. Le titre de cette confédération ſera « les Etats-Unis d'Amérique ».

ART. II. Chaque Etat conſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, ainſi que tout pouvoir, juriſdiction & droit qui n'eſt pas expreſſément délégué aux Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, par cette confédération.

ART. III. Leſdits Etats, par le préſent article, entrent chacun de leur côté dans une ferme ligue d'amitié les uns avec les autres, pour leur défenſe commune, le maintien de leurs libertés, & leur proſpérité générale & mutuelle, s'engageant à ſe ſecourir réciproquement contre toute force qui les menaceroit ou toute attaque faite contre eux, ou aucun d'entre eux, pour cauſe de religion, de ſouveraineté, de commerce, ou quel autre prétexte que ce ſoit.

ART. IV. Pour mieux assurer & perpétuer l'amitié mutuelle & la correspondance entre le peuple des différens États de cette union, les habitans libres de chacun de ces États, à l'exception des mendians, des vagabonds & des coupables fugitifs, auront droit dans les différens États à tous les priviléges & immunités de citoyens libres; & les habitans de chaque Etat auront l'entrée libre dans tout autre État ainsi que la sortie, & y jouiront de tous les priviléges du commerce & du négoce, moyennant qu'ils soient sujets aux mêmes droits, impositions & restrictions que les habitans de cet État respectivement, pourvu que ces restrictions ne s'étendent pas jusqu'à empêcher le transport de la propriété importée dans un État quelconque, dans tout autre État duquel le propriétaire est habitant; pourvu encore qu'aucune imposition, taxe ou restriction, ne soit mise par aucun État sur la propriété des États-Unis, ou d'aucun d'entre eux.

Si aucune personne coupable ou accusée de trahison, félonie, ou d'aucun autre crime grave, dans l'un des États, vient à fuir pour se dérober à la justice, & qu'elle soit trouvée dans un autre des États-Unis, cette personne sera livrée sur la réquisition du Gouverneur, ou du pouvoir exécutif de l'État hors duquel elle aura pris la fuite, &

Note 34, page 179, ligne 15.

Articles de confédération & d'union perpétuelle entre les États de New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland & Plantations de Providence, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.

ARTICLE I. Le titre de cette confédération ſera « les Etats-Unis d'Amérique ».

ART. II. Chaque Etat conſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, ainſi que tout pouvoir, juriſdiction & droit qui n'eſt pas expreſſément délégué aux Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, par cette confédération.

ART. III. Leſdits Etats, par le préſent article, entrent chacun de leur côté dans une ferme ligue d'amitié les uns avec les autres, pour leur défenſe commune, le maintien de leurs libertés, & leur proſpérité générale & mutuelle, s'engageant à ſe ſecourir réciproquement contre toute force qui les menaceroit ou toute attaque faite contre eux, ou aucun d'entre eux, pour cauſe de religion, de ſouveraineté, de commerce, ou quel autre prétexte que ce ſoit.

ART. IV. Pour mieux assurer & perpétuer l'amitié mutuelle & la correspondance entre le peuple des différens États de cette union, les habitans libres de chacun de ces États, à l'exception des mendians, des vagabonds & des coupables fugitifs, auront droit dans les différens États à tous les priviléges & immunités de citoyens libres; & les habitans de chaque Etat auront l'entrée libre dans tout autre État ainsi que la sortie, & y jouiront de tous les priviléges du commerce & du négoce, moyennant qu'ils soient sujets aux mêmes droits, impositions & restrictions que les habitans de cet État respectivement, pourvu que ces restrictions ne s'étendent pas jusqu'à empêcher le transport de la propriété importée dans un État quelconque, dans tout autre État duquel le propriétaire est habitant; pourvu encore qu'aucune imposition, taxe ou restriction, ne soit mise par aucun État sur la propriété des États-Unis, ou d'aucun d'entre eux.

Si aucune personne coupable ou accusée de trahison, félonie, ou d'aucun autre crime grave, dans l'un des États, vient à fuir pour se dérober à la justice, & qu'elle soit trouvée dans un autre des États-Unis, cette personne sera livrée sur la réquisition du Gouverneur, ou du pouvoir exécutif de l'État hors duquel elle aura pris la fuite, &

tranſportée dans l'Etat auquel appartiendra le droit de juger ſon crime.

On ajoutera entièrement foi & créance dans chacun de ces Etats aux journaux, actes & procédés judiciaires des Cours & des Magiſtrats de chaque autre Etat.

ART. V. Pour que les intérêts généraux des Etats-Unis ſoient conduits d'une manière plus convenable, il ſera nommé tous les ans des délégués dans la forme preſcrite par le Corps légiſlatif de chaque Etat, qui devront s'aſſembler chaque année en Congrès le premier Lundi de Novembre, chaque Etat ſe réſervant le pouvoir de rappeller ſes délégués, ou quel que ce ſoit d'entre eux, n'importe en quel temps de l'année, & d'en envoyer d'autres en leur place pour le reſte de la même année.

Nul Etat ne ſera repréſenté en Congrès par moins de deux ni plus de ſept Membres; & perſonne ne pourra être délégué plus de trois ans dans aucun eſpace de ſix ans. Et aucune perſonne déléguée au Congrès ne pourra remplir de place quelconque au ſervice des Etats-Unis, pour laquelle il recevroit, ou quelque autre à ſon profit, aucune ſorte de ſalaire, honoraires ou émolumens.

Chaque Etat entretiendra ſes propres Délégués dans une aſſemblée des Etats, & tant qu'ils agiront en qualité de Membres du Comité des Etats.

Pour décider des queſtions dans les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, chaque Etat aura une ſeule voix.

La liberté des diſcours & des débats dans le Congrès ne pourra donner lieu à aucune accuſation ou recherche dans aucune Cour, ni dans aucun lieu hors de cette aſſemblée, & les Membres du Congrès ſeront protégés dans leur perſonne contre tout arrêt & empriſonnement durant le temps qu'ils ſe rendront au Congrès, qu'ils y auront ſéance & qu'ils en reviendront, à moins que ce ne fût pour trahiſon, félonie, ou violation de la paix.

ART. VI. Aucun Etat, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, n'enverra ni ne recevra d'ambaſſade, ni n'entrera dans aucune conférence, accord, alliance ou traité avec aucun Roi, Prince ou Etat. Et toute perſonne occupant quelque place lucrative ou de confiance au ſervice des Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entre eux, n'acceptera aucun préſent, émolument, emploi, ou titre de quelle eſpèce que ce ſoit, d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger; ni les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ou quel que ce ſoit d'entre eux, n'accorderont aucun titre de nobleſſe.

Deux Etats, ou un plus grand nombre, n'entreront dans aucun traité, confédération, ou alliance quelconque entre eux, ſans le conſentement

des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ſpécifiant exactement dans quelles vues on doit former cette alliance, & combien de temps elle durera.

Aucun Etat n'établira des droits ou impôts qui ſoient contraires à aucune ſtipulation des traités dans leſquels ſeroient entrés les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, avec aucun Roi, Prince ou Etat, en conſéquence de quelques traités déjà propoſés par le Congrès aux Cours de France & d'Eſpagne.

Il ne ſera point entretenu de vaiſſeaux de guerre en temps de paix par aucun Etat, excepté ſeulement le nombre qui en ſera jugé néceſſaire par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, pour la défenſe de cet Etat ou de ſon commerce; & aucun Etat n'entretiendra non plus de forces de terre en temps de paix, à l'exception ſeulement du nombre qui, au jugement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ſera trouvé ſuffiſant pour garnir les forts néceſſaires à la défenſe de cet Etat. Mais chaque Etat entretiendra toujours une milice bien réglée & bien diſciplinée, ſuffiſamment fournie d'armes & d'accoutremens; ſe pourvoira du nombre néceſſaire de pièces de campagne & de tentes, qui ſeront conſtamment tenues prêtes pour le ſervice dans des magaſins publics, ainſi qu'une quantité convenable d'armes, de munitions, & de l'attirail propre à un camp.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre ſans

le consentement des Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins qu'il ne soit dans le moment envahi par les ennemis, ou qu'il n'ait reçu des avis certains que quelque Nation indienne a formé la résolution de l'envahir, & que le danger soit assez imminent pour ne pas permettre de différer jusqu'à ce qu'on ait pu consulter les Etats-Unis assemblés en Congrès. Et aucun Etat ne donnera des commissions à des vaisseaux de guerre, ni des lettres de marque ou de représailles, si ce n'est après une déclaration de guerre par les Etats-Unis assemblés en Congrès, & dans ce cas seulement contre le Royaume ou Etat, & ses sujets, auquel on aura ainsi déclaré la guerre, & sous les réglemens qui seront établis par les Etats-Unis assemblés en Congrès, à moins que cet Etat ne soit infesté par des pirates, auquel cas on pourra équiper des vaisseaux de guerre pour cette occasion particulière, & les tenir en armement aussi long-temps que durera le danger, ou jusqu'à ce que les Etats-Unis assemblés en Congrès en aient décidé autrement.

Art. VII. Lorsqu'un Etat levera des forces de terre pour la défense commune, tous les Officiers du rang de Colonel, ou au-dessous de ce rang, seront nommés par le Corps législatif de chaque Etat, respectivement, par qui ces forces seront levées, ou de la manière que cet Etat l'or-

donnera, & toutes les places vacantes ſeront remplies par l'Etat qui y aura nommé la première fois.

ART. VIII. Toutes les charges de la guerre, & les autres dépenſes accordées par les Etats Unis aſſemblés en Congrès, qu'on aura à ſupporter pour la défenſe commune ou le bien général, ſeront défrayées par une tréſorerie commune à laquelle fourniront les divers Etats en proportion de la valeur des terres qu'ils renferment, & qui auront été concédées à quelqu'un, ou arpentées pour qui que ce ſoit, ſelon le prix auquel ces terres, ainſi que leurs améliorations & les bâtimens qui s'y trouveront, ſeront eſtimées, conformément à la manière qui ſera réglée & ordonnée de temps à autre par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès. Les taxes deſtinées à fournir ce contingent ſeront impoſées & levées par l'autorité & ſous la direction de la légiſlature de chaque Etat, dans l'eſpace de temps dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

ART. IX. Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, à l'exception des cas mentionnés dans le ſixième article; celui d'envoyer & recevoir des ambaſſadeurs; de contracter des traités & alliances, pourvu qu'il ne ſoit pas fait de traité de commerce qui doive empê-

cher le pouvoir législatif des Etats respectifs de faire payer à des étrangers les impôts & les droits auxquels leurs propres citoyens sont assujettis, ou de défendre l'exportation ou l'importation d'aucune espèce de denrées ou de marchandises que ce soit; celui d'établir des règles pour décider dans tous les cas quelles captures faites sur terre ou sur l'eau seront légales, & de quelle manière seront partagées ou appropriées les prises faites par les forces de terre ou de mer au service des Etats-Unis; d'accorder des lettres de marque & de représailles en temps de paix; de nommer des Cours pour juger des pirateries & des félonies commises en pleine mer, & d'en établir pour recevoir & décider finalement les appels dans tous les cas de captures, pourvu qu'aucun Membre du Congrès ne soit nommé juge dans aucune desdites Cours.

Ce sera encore aux Etats-Unis assemblés en Congrès qu'on en appellera en dernier ressort dans toutes les disputes & différends actuellement existans, ou qui pourront s'élever à l'avenir entre deux ou plusieurs Etats concernant les limites, la juridiction, ou quel autre sujet que ce soit; & cette autorité sera toujours exercée de la manière suivante: toutes les fois que l'autorité législative ou exécutive, ou l'agent légal d'un Etat qui se trouvera en différend avec un autre, présentera au Congrès une pétition où il établira l'objet en ques-

tion, & demandera à être entendu, on en donnera connoiſſance par ordre du Congrès à l'autorité légiſlative ou exécutive de l'autre Etat en différend ; & on aſſignera un jour aux parties pour ſe préſenter chacune par ſon agent légal, leſquels agens recevront alors ordre de nommer d'un commun accord des Commiſſaires ou des Juges pour former une Cour qui entende & décide l'affaire en queſtion ; mais s'ils ne peuvent s'accorder, le Congrès nommera trois perſonnes appartenant à chacun des Treize-Etats-Unis, de la liſte deſquelles trente-neuf perſonnes chaque partie, à commencer par celle qui aura préſenté la pétition, en effacera alternativement une, juſqu'à ce que le nombre en ſoit réduit à treize ; & de ce nombre il en ſera tiré au ſort en préſence du Congrès au moins ſept, ou neuf tout au plus, ſelon que le Congrès l'ordonnera ; & les perſonnes dont les noms ſeront ſortis de cette manière, ou cinq d'entre elles, ſeront Commiſſaires ou Juges pour entendre & décider finalement l'affaire en débat, de manière toujours que la majorité des Juges qui entendront la cauſe s'accorde dans la déciſion ; & ſi l'une ou l'autre partie néglige de ſe préſenter au jour indiqué, ſans en donner des raiſons qui paroiſſent ſuffiſantes au Congrès, ou ſi étant préſente elle refuſe d'effacer à ſon tour les noms des perſonnes nommées, le Congrès n'en procédera pas moins

à la nomination de ces trente-neuf perſonnes tirées des Treize-Etats, & le Secrétaire du Congrès effacera au nom de cette partie abſente ou qui refuſera d'effacer ; & le jugement de la Cour établie de la manière qui vient d'être preſcrite ſera final & déciſif ; & ſi quelqu'une des parties refuſe de ſe ſoumettre à l'autorité de cette Cour, ou de ſe préſenter, ou de défendre ſon droit ou ſa cauſe, la Cour n'en procédera pas moins à prononcer ſa ſentence, ou ſon jugement, qui ſera de même final & déciſif. Dans l'un ou l'autre cas la ſentence ou jugement, & les autres procédés de la Cour, ſeront tranſmis au Congrès, & dépoſés parmi ſes actes pour la ſûreté des parties intéreſſées. Bien entendu que chaque Commiſſaire, avant de s'aſſeoir en jugement, prêtera ſerment entre les mains d'un des Juges de la Cour ſuprême ou ſupérieure de l'Etat où la cauſe ſera jugée, « d'entendre & » décider bien & de bonne foi l'affaire en queſtion » ſelon le meilleur de ſon diſcernement, ſans fa- » veur, paſſion, ou eſpoir de récompenſe » ; bien entendu auſſi qu'aucun Etat ne ſera dépouillé de ſon territoire au profit des Etats-Unis.

Tous les différends concernant le droit de propriété d'un terrein réclamé en vertu des conceſſions différentes de deux ou de pluſieurs Etats, le droit de juriſdiction étant d'ailleurs réglé par rapport à ce terrein & aux Etats qui auroient accordé ces

conceſſions, & leſdites conceſſions, ou l'une ou l'autre d'entr'elles, étant en même temps alléguées comme ayant précédé l'établiſſement de la juriſdiction, ſeront, ſur la pétition de l'une ou l'autre partie au Congrès des Etats-Unis, décidés finalement de la même manière, autant qu'il ſera poſſible, qu'il vient d'être preſcrit pour la déciſion des différends entre les divers Etats, qui ont rapport à la juriſdiction territoriale.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront auſſi, ſeuls & excluſivement, le droit & le pouvoir de régler la valeur & l'aloi de la monnoie frappée par leur propre autorité ou par celle des Etats reſpectifs; de fixer l'étalon des poids & meſures dans toute l'étendue des Etats-Unis; de régler le commerce, & de conduire toutes les affaires avec les Indiens qui ne ſont partie d'aucun des Etats, pourvu qu'il ne ſoit point porté d'atteinte au droit légiſlatif de chaque Etat en dedans de ſes propres limites; d'établir & de régler des bureaux de poſte d'un Etat à l'autre par tous les Etats-Unis, & d'exiger pour le port des papiers qui paſſeront par cette voie, le prix qui pourra être néceſſaire pour défrayer les dépenſes dudit bureau; de nommer tous les Officiers des forces de terre au ſervice des Etats-Unis, à l'exception des Officiers des régimens; de nommer tous les Officiers des forces navales, & de donner des commiſſions à tous les Officiers

Officiers quelconques au ſervice des Etats-Unis; de faire des règles pour la conduite & la diſcipline deſdites forces de terre & navales, & de diriger leurs opérations.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront l'autorité de nommer un Comité, qui devra tenir ſes ſéances pendant la vacance du Congrès, qui ſera appellé « le Comité des Etats »; & qui ſera compoſé d'un délégué de chaque Etat. Ils auront auſſi celle de nommer tous les autres Comités & Officiers civils qui pourront être néceſſaires pour conduire, ſous leur direction, les affaires générales des Etats-Unis; de nommer un d'entre eux pour préſider le Congrès, pourvu qu'on n'accorde à perſonne de ſervir dans le poſte de Préſident plus d'une année dans aucun eſpace de trois ans; de déterminer les ſommes d'argent qu'il ſera néceſſaire de lever pour le ſervice des Etats-Unis, & de les approprier & appliquer au payement des dépenſes publiques; d'emprunter de l'argent ou de mettre des billets en circulation ſur le crédit des Etats-Unis, en faiſant paſſer tous les ſix mois aux Etats reſpectifs un état de ces ſommes d'argent empruntées & de ces émiſſions de billets; de conſtruire & d'équiper une flotte; de convenir du nombre des troupes de terre, & de demander à chaque Etat, par des réquiſitions, ſon contingent proportionné au nombre de ſes habitans blancs.

Ces réquiſitions ſeront obligatoires, & le Corps légiſlatif de chaque Etat devra en conſéquence nommer les Officiers des régimens, lever les hommes, les habiller, armer, & équiper dans la forme militaire, aux dépens des Etats-Unis ; & les Officiers & ſoldats ainſi habillés, armés & équipés, ſe mettront en marche pour la place qui leur ſera aſſignée, & au temps déterminé par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès ; mais ſi le Congrès des Etats-Unis juge à propos, eu égard à des circonſtances, que tel ou tel Etat ne lève point de troupes, ou qu'il en lève un moindre nombre que ſon contingent, & que tel autre en lève un plus grand nombre que le ſien, l'excédent du contingent de ce dernier ſera levé, pourvu d'Officiers, habillé, armé & équipé de la même manière que les autres troupes du même Etat, à moins que le Corps légiſlatif de cet Etat ne juge qu'on ne peut en tirer avec ſûreté ce nombre extraordinaire de troupes, auquel cas il ſe bornera à lever, pourvoir d'Officiers, habiller, armer & équiper la partie de cet excédent de troupes qu'il jugera que l'Etat peut fournir avec ſûreté. Et les Officiers & ſoldats ainſi habillés, armés & équipés, ſe mettront en marche pour la place aſſignée & au temps déterminé par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès ne s'en-

gageront jamais dans une guerre, ni n'accorderont de lettres de marque & de repréſailles en temps de paix, ni ne contracteront des traités ou alliances, ni ne feront battre monnoie, ni n'en régleront la valeur, ni ne détermineront les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & la proſpérité des Etats-Unis, ou d'aucun d'entre eux, ni ne mettront des billets en circulation, ni n'emprunteront d'argent ſur le crédit des Etats-Unis, ni n'aſſigneront l'emploi de cet argent, ni ne conviendront du nombre de vaiſſeaux de guerre à conſtruire ou acheter, ou du nombre de forces de terre ou de mer à lever, ni ne nommeront un Commandant en chef de l'armée ou de la flotte, ſans le conſentement de neuf des Treize-Etats. Et il ne ſera décidé aucune queſtion ſur tout autre point, excepté pour s'ajourner d'un jour à un autre, ſi ce n'eſt par les ſuffrages d'une majorité des Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Le Congrès des Etats-Unis aura le pouvoir de s'ajourner à quel temps que ce ſoit dans l'année, & dans quelle place que ce ſoit des Etats-Unis, pourvu qu'aucune époque d'ajournement ne ſoit plus éloignée que de ſix mois. Il publiera tous les mois le journal de ſes procédés, à l'exception des parties de ces mêmes procédés ayant rapport à des traités, des alliances ou des opérations militaires, qu'il jugera exiger du ſecret. Les ſuffrages

& les négatives des Délégués de chaque Etat ſur quelle queſtion que ce ſoit ſeront inſérés dans ce journal, chaque fois qu'un des Délégués le demandera; & les Délégués d'un Etat, ou un d'entre eux, à ſa requête ou à leur requête, pourront ſe faire donner une copie dudit journal, aux parties près exceptées ci-deſſus, pour la mettre ſous les yeux du Corps légiſlatif de l'Etat qui les aura députés.

ART. X. Le Comité des Etats, ou neuf de ſes Membres, ſeront autoriſés à exécuter, pendant la vacance du Congrès, ceux des pouvoirs de ce Corps dont les Etats-Unis aſſemblés en Congrès jugeront à propos, par le conſentement de neuf Etats, de les revêtir de temps à autre, pourvu qu'il ne ſoit pas confié audit Comité de pouvoir pour l'exercice duquel la voix de neuf Etats dans le Congrès des Etats-Unis aſſemblés ſoit requiſe par les articles de confédération.

ART. XI. Si le Canada vient à ſe joindre à cette confédération, & à concourir aux meſures des Etats-Unis, il ſera admis dans l'union, & aura part à tous ſes avantages; mais aucune autre Colonie n'y ſera admiſe à moins que neuf Etats ne conſentent à cette admiſſion.

ART. XII. Tous les billets de crédit mis en circulation, l'argent emprunté, & les dettes contractées par le Congrès ou ſous ſon autorité, avant

que les Etats-Unis s'aſſemblaſſent en conſéquence de la préſente confédération, ſeront réputés & conſidérés comme une charge ſur les Etats-Unis, pour le payement & la décharge de laquelle leſdits Etats-Unis, & la foi publique, ſont par le préſent article ſolemnellement engagés.

ART. XIII. Chaque Etat s'en tiendra aux déciſions des Etats-Unis aſſemblés en Congrès ſur toutes les queſtions qui leur ſont ſoumiſes par la préſente confédération. Et les articles de cette confédération ſeront inviolablement obſervés par chaque Etat, & l'union ſera perpétuelle; & il ne ſera en aucun temps, par la ſuite, fait aucun changement dans aucun de ces articles; à moins qu'un pareil changement ne ſoit arrêté dans un Congrès des Etats-Unis, & confirmé enſuite par les Corps légiſlatifs de tous les Etats.

Et attendu qu'il a plu au grand Adminiſtrateur de l'Univers d'incliner les cœurs des Corps légiſlatifs que nous repréſentons reſpectivement en Congrès, à approuver leſdits articles de confédération & d'union perpétuelle, & à nous autoriſer à les ratifier: SACHEZ que nous, les Délégués ſouſſignés, en vertu du pouvoir & de l'autorité à nous donnés pour cet objet, ratifions & confirmons pleinement & entièrement par ces préſentes, au nom & de la part de nos conſtituans reſpectifs, tous & chacun deſdits articles de confédération & d'union per-

pétuelle, & tous & chacun des objets & des choſes qu'ils contiennent. Et nous donnons & engageons en outre ſolemnellement la foi de nos conſtituans reſpectifs, qu'ils s'en tiendront aux déciſions des Etats-Unis aſſemblés en Congrès ſur toutes les queſtions qui leur ſont ſoumiſes par la préſente confédération; & que les articles de ladite confédération ſeront inviolablement obſervés par les Etats que nous repréſentons reſpectivement; & que l'union ſera perpétuelle. EN TÉMOIGNAGE de quoi, nous y avons appoſé nos ſeings en Congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'Etat de Penſylvanie, le 9 de Juillet, l'an de notre SEIGNEUR 1778, & le troiſième de l'Indépendance de l'Amérique.

Les ſuſdits articles de confédération ont été finalement ratifiés le premier de Mars 1781, l'Etat du Maryland y ayant accédé ce même jour par ſes Députés au Congrès, & ayant ainſi completté la ratification.

NEW-HAMPSHIRE, { Joſias Barlett.
Jean Wentworth, junior.

MASSACHUSETTS-BAY, { Jean Hancock.
Samuel Adams.
Elbridge Gerry.
François Dana.
Jacques Lovell.
Samuel Holten.

RHODE-ISLAND, &c.	Guillaume Ellery. Henri Merchant. Jean Collins.
CONNECTICUT,	Roger Sherman. Samuel Huntington. Olivier Wolcott. Titus Hoſmer. André Adams.
NEW-YORCK,	Jacques Duane. François Lewis. Guillaume Duer. Governeur Morris.
NEW-JERSEY,	Jean Witherſpoon, Nathaniel Scudder.
PENSYLVANIE,	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan B. Smith. Guillaume Clingan. Joſeph Reed.
DELAWARE,	Thomas Mc Kean. Jean Dickinſon. Nicolas Vandyke.
MARYLAND,	Jean Hanſon. Daniel Carroll.

VIRGINIE,	Richard-Henri Lee. Jean Baniſter. Thomas Adams. Jean Harvey. François-Lightfoot Lee.
CAROLINE SEPTENTRIONALE,	Jean Penn. Corneille Harnett. Jean Williams.
CAROLINE MÉRIDIONALE,	Henri Laurens. Guillaume-Henri Drayton. Jean Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
GEORGIE,	Jean Walton. Edouard Telfair. Edouard Langworthy.

Fin du premier Volume.

BRITISH 12 JY 88 MUSEUM

ERRATA

du Tome premier.

PAGE 1, ligne 6, on a omis le titre du premier Chapitre ; *liſez* : CHAPITRE PREMIER. *Coup d'œil abrégé ſur la Caroline Méridionale, & ſur les évènemens qui ont amené les hoſtilités.*

Page 60, ligne 19, plus méridionales ; *liſez*, les plus méridionales.

Page 165, lignes 1 & 2, la Caroline Méridionale ſe reſſentit ; *liſ.* les habitans de la Caroline Méridionale ſe reſſentirent.

Page 170, ligne 7, ils ; *liſ.* elles.

Page 208, ligne 23, *après ces mots*, ou action ; *liſez*, auquel cas le rapport ſera fait par le Coroner, à moins qu'il ne ſoit ou partie intéreſſée, ou parent de quelque partie ou perſonne intéreſſée dans la pourſuite ou action ; auquel cas le rapport ſera fait par une perſonne, &c.

Page 333, ligne 3, Deccmbre ; *liſ.* Décembre.

Page 347, ligne 1, fait ; *liſ.* a fait.

Page 373, ligne 3, de Corps ; *liſ.* du Corps.

Page 401, ligne 16, ait dit ; *liſ.* ai dit.

Page 416, ligne 28, Améri-, *liſ.* Américains.

Page 473, ligne 10, à former, *liſ.* de former.

Page 480, ligne 8, un beaucoup, *liſ.* beaucoup.

Page 497, ligne 20, entre eux ; *liſ.* entre elles.

BRITISH
12 JY 88
MUSEUM